

GUIDE PRATIQUE D'ACCÈS À LA JUSTICE EN R.D. CONGO

**Les dix clefs
de l'accès
à la Justice**



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

ProJustice

GUIDE PRATIQUE D'ACCÈS À LA JUSTICE EN R.D. CONGO

&

**Repertoire des Organisations de la Société Civile
(Kindu/Maniema, Sud-Kivu, Katanga, Bandundu, Kinshasa)**

Les 10 clefs de l'accès à la Justice



ProJustice

Disclaimer

Cette publication a été rendue possible grâce à l'appui du Peuple Américain par l'entremise de l'Agence Américaine pour le Développement International, USAID en sigle. Le contenu de ce Guide ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'USAID ni du Gouvernement américain.

Préface

L'accès à la justice des populations vulnérables (femmes, enfants, indigents,...) préoccupe au plus haut point le Projet ProJustice, dont le travail d'un de ses quatre volets y est entièrement consacré. La pauvreté, l'ignorance, l'éloignement des juridictions, le coût élevé des frais judiciaires,... constituent autant de problèmes qui rendent l'accès à la justice difficile. La trop grande variété des législations et d'institutions judiciaires engendre également une méfiance de la population vis-à-vis de la justice formelle.

Soucieux de remédier tant soit peu à cette situation, le Projet ProJustice appuie les organisations de la société civile, à travers son programme d'accès à la justice, des petites subventions et diverses autres activités, pour améliorer l'accès à la justice des populations vulnérables se trouvant dans les sites pilotes de ProJustice. Le projet a, en outre, trouvé opportun et nécessaire, fort de sa première expérience sur terrain et du besoin exprimé par les organisations de la société civile partenaires, d'élaborer un « Guide pratique d'accès à la Justice en République Démocratique du Congo ».

Voilà comment a germé l'idée de concevoir ce Guide et de confier son élaboration à Me Marcel WETSH'OKONDA qui non seulement est familier à cette problématique d'accès à la justice, mais aussi comprend le rôle des organisations de la société civile dans celle-ci ainsi que la nécessité de les doter d'un document aussi complet et simple que possible, leur permettant de mieux orienter, conseiller et le cas échéant assister les personnes vulnérables qui le désirent. Le Guide a bénéficié évidemment de la participation active du Volet quatre du Projet ProJustice en charge de l'accès à la justice et plus particulièrement de Mr Justin MUS-HAGALUSA NTAKOBAJIRA qui a assuré la supervision de sa rédaction, et naturellement la contribution des autres experts qualifiés de ce projet.

Personnellement, je me sens honoré de me joindre à cette équipe au travail de laquelle je me trouve associé dans la mesure où il m'a été demandé d'en relire le texte. J'avoue que l'exercice m'a permis de me rendre compte de la difficulté qu'il y a à exprimer les prescriptions du droit dans un langage accessible au grand public. Le premier écueil contre la mise en œuvre du « droit d'accès à la justice » et du « droit à la justice pour tous » se trouve certainement là. Le mérite du présent mémento est précisément d'avoir perçu cet écueil et de proposer un outil au profit des justiciables les plus vulnérables.

Le Guide d'accès à la Justice en République Démocratique du Congo est en effet un document unique en son genre. Il s'agit d'un véritable chef d'œuvre qui apporte des réponses à dix questions essentielles que se pose toute personne confrontée à la justice.

Nous sommes en face d'un travail de qualité. Alors que certains écrits relatifs à l'accès à la justice se sont cantonnés dans des domaines spécifiques, le présent Guide est une œuvre complète de description, d'analyse et de jugements sur l'appareil judiciaire congolais. Il s'est aussi étendu sur l'ensemble des législations applicables à la matière et sur les principes qui la sous-tendent. A cet égard il se distingue des autres travaux juridiques sur le sujet.

Son élaboration a suivi un cheminement logique et simple, qui répond avec clarté à dix questions importantes que se pose toute personne qui a une affaire devant la justice. Il s'agit des questions suivantes :

1. Comment la justice congolaise est organisée ?
2. Quelle juridiction doit juger mon affaire ?

3. Comment se déroule une affaire en justice ?
4. Combien de temps dure une affaire en justice ?
5. Combien coûte une affaire en justice ?
6. Que faire pour soutenir une affaire en justice lorsque je n'ai pas d'argent ?
7. Comment s'exécute une décision judiciaire ?
8. Qui peut aider à soutenir une affaire en justice ?
9. Que puis-je attendre des parajuristes pour porter ou soutenir une affaire en justice ?
10. Que puis-je faire pour surmonter les obstacles à l'accès à la justice ?

Les réponses et développements pratiques se rapportant à chacun de ces questions sont extrêmement intéressants et méritent une lecture attentive.

La simplicité de sa langue et de son écriture, la facilité de son style, les multiples tableaux et autres modèles d'actes de procédure qui y sont contenus constituent autant d'atouts qui devraient encourager toute personne, quel que soit son niveau de connaissance des questions d'ordre juridique à y recourir chaque fois qu'elle est confrontée à l'administration de la justice.

Il est annexé à ce Guide un inventaire des organisations de la société civile oeuvrant essentiellement dans les domaines de la justice et des droits de l'homme dans les sites pilotes de ProJustice et à Kinshasa. Cet inventaire, qui est loin d'être exhaustif, est destiné à renforcer et encourager la collaboration entre les organisations même lorsqu'elles sont situées dans des provinces différentes. Il fournit également des informations importantes et pratiques sur les services que ces organisations offrent à la population.

Voilà quelques indications brèves, trop brèves assurément compte tenu de l'importance du Guide, que je tenais à donner en guise de préface au travail remarquable qui vient d'être accompli.

Quand il m'a été demandé d'écrire cette préface, je n'ai pas hésité un moment. C'est peut-être avant tout en raison de l'importance que j'accorde à l'accès à la justice des personnes vulnérables en République Démocratique du Congo mais aussi, parce que j'ai la conviction qu'il s'agit là d'une œuvre qui sans chercher à être originale, aborde d'une autre façon, particulièrement pédagogique et pratique, les questions essentielles en relation avec l'accès à la justice. Je félicite ceux qui l'ont entreprise et réalisée, avec l'appui financier important de l'Agence Américaine pour le Développement International, USAID en sigle.

J'encourage vivement tous ceux qui s'intéressent à l'accès à la justice des personnes vulnérables en République Démocratique du Congo à lire et à se servir de ce Guide s'ils veulent non seulement renforcer leur capacité en cette matière, mais aussi et surtout fournir une assistance appropriée et utile aux populations vulnérables confrontées à la justice ou désireuses d'être conseillées ou orientées.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2010

Professeur Pierre AKELE ADAU

Ancien Doyen de la Faculté de Droit de l'Université
de Kinshasa, Conseiller du Ministre de la Justice Chargé
de la Réforme de la Justice.

Liste des sigles et abréviations

ASBL	: Association sans but lucratif
CA	: Cour d'appel
CF	: Code de la famille
CDPS	: Collection Droit Politique Sociologie
CJM	: Code judiciaire militaire
CM	: Cour militaire
CMO	: Cour militaire opérationnel
COCJ	: Code de l'organisation et de la compétence judiciaires
CP	: Code pénal
CPC	: Code de procédure civile
CPP	: Code de procédure pénale
CR	: Code de la route
CSJ	: Cour suprême de justice
D-L	: Décret-loi
HCM	: Haute cour militaire
O-L	: Ordonnance-loi
OMP	: Officier du ministère public
OPJ	: Officier de police judiciaire
Ord.	: Ordonnance
Ord-loi	: Ordonnance-loi
RDC	: République démocratique du Congo
TGI	: Tribunal de grande instance
TMP	: Tribunal militaire de police
TMG	: Tribunal militaire de garnison
Tripaix	: Tribunal de paix

Ce document ne peut être vendu

Liste des croquis et tableaux

1. Pyramide des juridictions de l'ordre judiciaire.....	13
2. Tableau synthétique des juridictions, de leurs ressorts et du personnel judiciaire y affecté	26
3. Tableau de la compétence des juridictions selon la nature des infractions	26
4. Tableau de la compétence des juridictions selon la sanction prévue.....	37
5. Tableau synthétique de la compétence des juridictions en matière administrative.....	42
6. Tableau synthétique de la compétence des juridictions en matière constitutionnelle.....	43
7. Tableau des grades des militaires et des officiers de la police et des juridictions compétentes pour les juger	49
8. Tableau synthétique de la compétence des juridictions pénales en fonction des personnes concernées	51
9. Tableau des personnes contre lesquelles les OMP ne peuvent pas instrumenter en RDC	54
10. Tableau des personnes contre lesquelles les OPJ et OMP ne peuvent pas instrumenter ou instruire d'office.....	54
11. Tableau des infractions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une instruction par l'OPJ ou l'OMP lorsque les victimes n'ont pas porté plainte	55
12. Tableau des conditions d'arrestation et de détention par l'OPJ et l'OMP	59
13. Tableau des raisons pour lesquelles une affaire peut être classée sans suite....	61
14. Tableau de comparaison entre l'opposition et l'appel.....	80
15. Tableau synthétique relatif au déroulement d'une affaire civile.....	82
16. Tableau résumant l'instruction d'une affaire constitutionnelle	88
17. Tableau des documents importants en rapport avec l'administration de la justice.....	89
18. Tableau des délais prévus pour les affaires pénales.....	95
19. Tableau des délais prévus pour l'instruction des affaires civiles.....	96
20. Tableau des délais prévus pour l'instruction des affaires commerciales.....	98
21. Tableau des délais d'instruction des affaires constitutionnelles.....	99
22. Tableau des frais de justice selon la nature des affaires	102

23. Tableau des catégories des personnes et de la façon de prouver qu'elles sont indigentes.....	107
24. Tableau des raisons pour lesquelles certaines décisions des affaires pénales ne peuvent pas être exécutées.....	113
25. Tableau des modes d'exécution des peines	114
26. Tableau des autorités compétentes en matière d'exécution des décisions judiciaires et de leurs attributions respectives	117
27. Tableau des juridictions de droit commun et des personnes qui peuvent nous aider devant ces juridictions	124
28. Tableau des juridictions militaires et des personnes qui peuvent nous aider à y soutenir une affaire.....	125
29. Tableau indicatif des frais d'honoraires d'avocats	126
30. Tableau des personnes intervenant dans l'administration de la justice	140
31. Tableau des étapes de la procédure de récusation des magistrats	133
32. Tableaux des étapes de la procédure de la prise à partie	135
33. Liste des principales infractions courantes	149

Introduction

Toute personne a le droit d'aller en justice pour lui demander de trancher un conflit qui la concerne. Elle ne peut le faire que lorsqu'elle a quelques informations sur la justice.

La justice congolaise est composée de plusieurs institutions ou services. Il y a des cours et des tribunaux, des parquets, des greffes, des huissariats, des barreaux etc. Chacune de ces institutions joue un rôle précis. Aucun d'entre eux ne peut jouer le rôle d'un autre.

Chacune des institutions qui interviennent dans l'administration de la justice a aussi des personnes bien déterminées qui y travaillent. Il y a des magistrats du siège, des magistrats du parquet, des greffiers, des huissiers, des secrétaires de parquet, des officiers de police judiciaire, des avocats, des défenseurs judiciaires, etc. Chacune de ces personnes joue un rôle précis.

La justice congolaise ne fonctionne pas n'importe comment. La loi précise comment une affaire commence, comment elle est jugée et comment la décision qui la concerne est appliquée ou exécutée.

Pour fonctionner correctement, la justice a besoin d'argent. La loi prévoit quelle somme d'argent une personne doit payer pour introduire son affaire devant la justice. Pour les indigents, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas de moyen, la loi prévoit quelle procédure elles doivent suivre c'est-à-dire ce qu'elles doivent faire pour introduire leurs affaires devant la justice sans payer de l'argent ou en payant moins que ce qui est prévu.

Comme on peut le voir à travers ce qui précède, la justice est comme une forêt pleine d'arbres de toutes sortes. Il ne faut pas y aller sans précautions, sans informations. Sinon on risque de se perdre ou de commettre des erreurs graves, ou de se refaire «dévorer» par des individus peu sérieux, sans scrupules, exactement comme le ferait une bête sauvage dans la forêt. Chacun doit savoir que la «forêt» de la justice est remplie de fauves et autres serpents vénimeux.

C'est pour cette raison qu'il ya des avocats, des défenseurs judiciaires civils ou militaires pour aider les personnes qui en ont besoin lorsqu'elles ont des affaires en justice. Les avocats et les défenseurs judiciaires passent plusieurs années à l'université pour apprendre le droit et être en mesure de faire leur travail.

Mais tout le monde ne peut pas recourir à un avocat ou un défenseur judiciaire lorsqu'il a une affaire devant la justice. Il y a des endroits, surtout à l'intérieur du pays où il n'y a pas d'avocats et parfois des défenseurs judiciaires. Même lorsqu'il y en a, tout le monde n'a pas les moyens de payer les honoraires des avocats ou des défenseurs judiciaires, c'est-à-dire le prix de leur travail.

Pour toutes ces raisons, il est bon qu'il y ait aussi des parajuristes, c'est-à-dire des personnes qui aident les autres en leur apprenant leurs droits et leurs devoirs, en les conseillant sur ce qu'ils doivent faire pour défendre leurs droits, en les conseillant

sur ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils veulent que la justice tranche leurs conflits ou en les aidant elles-mêmes à trancher ces conflits. Ces personnes donnent généralement leurs aides aux autres gratuitement.

En dehors des parajuristes, d'autres personnes sont régulièrement en contact avec les personnes qui ont besoin des informations sur la justice et cherchent auprès d'elles les informations dont elles ont besoin. Tel est le cas notamment des greffiers, des huissiers, des secrétaires de parquet etc.

Il y a déjà beaucoup de parajuristes en République démocratique du Congo. La plupart se trouvent au sein des organisations ou ONG des droits de l'homme. Certaines de ces Ongs tiennent ce qu'elles appellent des boutiques ou des cliniques juridiques, c'est-à-dire des endroits où les personnes qui en ont besoin peuvent avoir des informations sur leurs droits et devoirs, la façon de défendre ces droits ou des conseils sur la façon de trancher les conflits qui les concernent.

Des formations sont de temps en temps organisées à l'intention de ces parajuristes qui ne sont pas à confondre avec les avocats et les défenseurs judiciaires et n'ont pas fait beaucoup d'études de droit, ainsi que des autres personnes dont nous avons parlé plus haut.

Il existe aussi quelques documents pour aider les parajuristes, les greffiers, les huissiers, les secrétaires de parquet etc. dans leur travail. Plusieurs associations ou ONG ont publié ces documents. On peut citer par exemple l'Asadho, Avocats sans frontières, Centre Carter, la Fondation Konrad Adenauer, CEPAS, Global Rights, DPK Pro Justice et RCN Justice et Démocratie. On trouvera la liste des documents publiés par ces associations à la fin de ce guide.

Ces documents abordent quelques aspects de l'administration de la justice. La plupart d'entre eux expliquent ou décrivent l'organisation de la justice en République démocratique du Congo. D'autres expliquent, sans entrer dans les détails, comment la justice fonctionne. D'autres encore parlent des infractions qui se commettent souvent dans la société. Il y a beaucoup de documents sur les violences sexuelles par exemple. Certains documents parlent des droits des citoyens face aux magistrats ou à la police judiciaire etc.

Pour faciliter la compréhension à tout le monde et même aux personnes qui n'ont pas fait des études de droit, ces documents sont généralement écrits en français facile ou fondamental. On y trouve aussi des illustrations qui font qu'on peut les lire comme des bandes dessinées.

Le présent document appelé « Les dix clés de l'accès à la justice » n'a pas pour ambition de remplacer ces documents que DPK ProJustice encourage les parajuristes ainsi que les greffiers, les huissiers, les secrétaires de parquet à acquérir et à lire régulièrement pour améliorer la qualité du travail remarquable qu'ils font dans leur société.

Il vient seulement les compléter et, sur certains points, les actualiser, c'est-à-dire y ajouter de nouvelles informations tenant compte des lois qui ont été récemment adoptées par le Parlement.

Comme son nom l'indique, il donne des réponses à dix questions essentielles que se pose toute personne qui a une affaire devant la justice. Il s'agit des questions suivantes :

1. Comment est organisée la justice congolaise ?
2. Quelle juridiction doit juger mon affaire ?
3. Comment se déroule une affaire en justice ?
4. Combien de temps dure une affaire en justice ?
5. Combien coûte une affaire en justice ?
6. Que faire pour soutenir une affaire en justice lorsque je n'ai pas d'argent ?
7. Comment s'exécute une décision judiciaire ?
8. Qui peut aider à soutenir une affaire en justice ?
9. Que puis-je attendre des parajuristes pour porter ou soutenir une affaire en justice ?
10. Que puis-je faire pour surmonter les obstacles à l'accès à la justice ?

Ce document contient donc plus d'informations que ceux qui ont été publiés avant lui. C'est pour cette raison qu'il est d'ailleurs plus volumineux ou plus gros que ces documents.

Pour donner vraiment de vraies clés aux personnes qui veulent demander à la justice de trancher leurs conflits, ce document est aussi écrit en français facile. Les juristes, c'est-à-dire les personnes qui ont fait des études de droit trouveront que les mots utilisés ne sont pas toujours à leur place ou qu'ils ne sont pas très exacts. Ils ont raison. Mais il faut qu'ils sachent que nous n'avons pas trouvé mieux pour faciliter la compréhension à ceux qui n'ont pas eu la chance de faire des études de droit comme eux. L'objectif poursuivi à travers ce document n'est pas de monter à tout le monde qu'on connaît parfaitement le droit mais plutôt de permettre à ceux qui ont des affaires devant la justice ou qui veulent porter leurs affaires devant la justice d'avoir une idée sur ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent savoir.

Au lieu des illustrations et des dessins comme les documents qui ont été publiés avant, ce document contient au moins 34 graphiques et tableaux. Il y a par exemple un tableau sur les personnes qui interviennent devant la justice et le rôle que chacune d'entre elles doit jouer. Les parajuristes, les greffiers, les huissiers, les secrétaires de parquet etc. peuvent regarder ce tableau pour voir si ce que le greffier propose à une partie est conforme à son rôle ou pas.

Il y a aussi un tableau sur les sommes d'argent qu'on doit payer lorsqu'on a une affaire devant la justice. Les parajuristes, les greffiers, les huissiers, les secrétaires

de parquet etc. peuvent regarder ce tableau pour conseiller les personnes qui viennent les voir sur ce qui est prévu par la loi et qui doit être payé et sur ce qui ne l'est pas et qui ne doit pas être payé. En effet, payer ce qui n'est pas prévu par la loi pour obtenir un service ou un document de la part d'un greffier, d'un huissier, d'un secrétaire de parquet, voire d'un magistrat, c'est se faire victime ou même complice ou auteur de l'infraction de corruption ou celle de concussion. Il faut donc faire attention de ne pas tomber dans ce piège.

Il y a également un tableau sur les étapes de la procédure qu'on doit utiliser lorsqu'on veut prendre un juge à partie, c'est-à-dire accuser un juge qui ne veut pas trancher une affaire, ou qui se laisse influencer ou corrompre pour trancher une affaire dans un sens déterminé.

Ce document contient aussi quelques modèles de documents utilisés dans le fonctionnement de la justice, par exemple une plainte, une assignation, une citation etc. Les parajuristes, les greffiers, les huissiers, les secrétaires de parquet etc. peuvent recourir à ces modèles pour aider les personnes qui en ont besoin à rédiger les documents nécessaires.

A la fin de ce document, il y a enfin une liste des principales infractions courantes* et un inventaire des organisations de la société civile** oeuvrant dans les domaines des droits de l'homme et de la justice (dans les sites pilotes de ProJustice et à Kinshasa).

Les parajuristes, les greffiers, les huissiers, les secrétaires de parquet etc. ne sont pas obligés de lire les dix clés de l'accès à la justice dans leur ensemble. S'ils le veulent, ils peuvent le faire. Mais ils peuvent aussi considérer chaque partie de ce document comme un livre autonome, c'est-à-dire un livre qui peut être lu sans nécessairement lire les autres parties du document.

DPK Pro Justice espère que ce document va être utile aux parajuristes, aux greffiers, aux huissiers, aux secrétaires de parquet etc.. Il espère que les juristes aussi peuvent s'en servir de temps en temps lorsqu'ils ont besoin d'une information pratique vite fait, c'est-à-dire trouvée sans difficulté, et qu'ils pourront au besoin utiliser ces informations pour conseiller facilement des personnes qui ignorent le droit.

Il reste ouvert aux critiques et aux observations de tous pour l'amélioration future de la qualité de ce document. Il en souhaite une bonne lecture à toutes les personnes intéressées.

* Pour chacune d'entre elles, les parajuristes, les greffiers, les huissiers, les secrétaires de parquet etc. trouveront les textes de loi qui la prévoient, une petite définition, la peine prévue et la juridiction compétente, c'est-à-dire le juge habilité à connaître de cette infraction

** La liste n'est pas exhaustive. Elle permet juste de renseigner sur l'existence de certaines ONG qui peuvent faciliter l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui le désirent.

Chapitre I

Comment la justice congolaise est organisée ?

La justice congolaise comprend deux types de juridictions ou cours et tribunaux, à savoir les juridictions de droit écrit et les juridictions de droit coutumier.

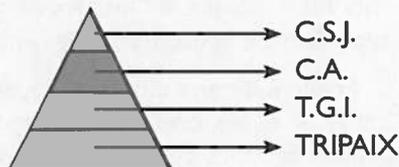
I.1. Les juridictions de droit écrit

Les juridictions de droit écrit comprennent les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées. Celles-ci ne sont pas à confondre avec les juridictions spéciales ou extraordinaires qui ont existé par le passé pour juger certaines personnes ou affaires bien déterminées pour une période déterminée et selon une procédure spéciale. Tel est le cas notamment de la défunte Cour d'ordre militaire et de la Cour de sureté de l'Etat. Les juridictions spéciales ou extraordinaires sont aujourd'hui interdites par la Constitution ou la loi suprême.

I.1.1. Les juridictions de droit commun

Les juridictions de droit commun se présentent sous la forme d'une maison à quatre (4) étages, en l'occurrence, en allant du premier au quatrième étage :

- 📖 Le Tribunal de paix ;
- 📖 Le Tribunal de grande instance ;
- 📖 La Cour d'appel et
- 📖 La Cour suprême de justice.



Exception faite du tribunal de paix qui n'a pas de parquet propre, à chacune de ces juridictions est rattaché un parquet. En outre, pour l'accomplissement de sa mission, chaque juridiction bénéficie de l'assistance des greffiers et des huissiers de justice.

Quant au parquet, il bénéficie, pour l'accomplissement de sa mission, de l'appui de la Police judiciaire et du secrétariat du parquet.

Chacun de ces services de l'Etat joue un rôle bien déterminé dans l'administration de la justice. Aucun d'entre eux ne peut jouer le rôle de l'autre. Le rôle des juridictions consiste à trancher les conflits. A cet effet, elles prononcent des décisions judiciaires. Lorsqu'elles sont prononcées par un tribunal, celles-ci s'appellent jugements. En revanche, lorsqu'elles sont prononcées par une cour, les décisions de justice s'appellent arrêts. Les personnes qui prononcent les arrêts et les jugements s'appellent magistrats du siège ou juges. Elles sont indépendantes, c'est-à-dire qu'elles ne reçoivent des ordres de personne d'autre pour prononcer les arrêts et les jugements; elles décident en leur

âme et conscience en obéissant uniquement à la loi et à leur sens de l'équité. Elles sont toutes nommées par ordonnance présidentielle sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Elles sont également révoquées par ordonnance présidentielle sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque les magistrats du siège ont commis une faute, c'est-à-dire qu'ils ont fait quelque chose que la loi ou leur règlement de discipline interdit, toute personne a le droit de les accuser au Conseil supérieur de la magistrature, à leur chef, à l'Inspectorat général des services judiciaires ou au Ministère de la justice. Le Conseil supérieur de la magistrature peut les sanctionner ou demander au Président de la République de les révoquer.

Le rôle du parquet consiste à chercher les infractions, les constater, rassembler les preuves de ces infractions, chercher leurs auteurs et les déférer, c'est-à-dire les amener devant les cours ou les tribunaux pour qu'ils soient jugés. Les membres du parquet s'appellent magistrats du parquet, magistrats debout ou magistrats du ministère public. Les magistrats du ministère public travaillent sous la direction du Procureur général de la République au niveau national et des procureurs généraux dans le ressort d'une cour d'appel. Le Procureur général de la République est leur chef. Tous les autres sont ses assistants. Les magistrats du parquet sont aussi nommés et révoqués par ordonnance présidentielle sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Lorsqu'ils commettent une faute, toute personne peut également les accuser à leur chef hiérarchique, à l'Inspection générale des services judiciaires, au Conseil supérieur de la magistrature ou au Ministre de la Justice.

La Police judiciaire aide le parquet dans l'exercice de son travail. Elle constitue les yeux et les oreilles du parquet. Elle est constituée de personnes qu'on appelle officiers de police judiciaire. Il y a beaucoup d'officiers de police judiciaire. Certains sont attachés au parquet. On les appelle inspecteurs de police judiciaire. Certains agents de l'Etat sont officiers de police judiciaire. C'est le cas, notamment du commissaire de district, du bourgmestre, de l'administrateur du territoire, du chef de collectivité etc. C'est aussi le cas de certains agents de l'ANR, de la DGM, du ministère de l'économie, du ministère des mines. Il y a aussi des officiers de police judiciaire des sociétés de l'Etat et des sociétés privées. Avant de commencer leur travail, tous les officiers de police judiciaire prêtent serment devant le parquet. Le parquet les habilite ou les autorise à faire leur travail. Il leur donne également un numéro d'officier de police judiciaire et une carte. Lorsque les officiers et agents de police judiciaire ne font pas correctement leur travail, le parquet peut aussi leur retirer son autorisation pour faire ce travail.

Comme son nom l'indique, le secrétaire du parquet aide celui-ci dans la rédaction et la conservation de ses documents.

Le greffier enregistre les affaires portées à la connaissance de la justice. Il leur attribue un numéro, tient les registres des affaires, rédige les plumitifs ou pro-

cès-verbaux d'audience ou feuilles d'audience contenant les déclarations que toutes les parties font à l'audience, conserve et confirme l'authenticité des jugements, des arrêts et des autres documents produits par les juridictions. Enfin, c'est entre les mains du greffier qu'on paie les frais de justice. En conclusion toutes les affaires jugées par les cours et tribunaux commencent et se terminent au niveau du greffier. Il est à la fois la porte d'entrée et la portée de sortie des cours et des tribunaux.

L'huissier de justice signifie ou met à la disposition des parties les documents en provenance des cours et tribunaux, notamment les arrêts et jugements et exécute les décisions judiciaires.

Chaque service de l'Etat qui concourt à l'administration de la justice, qu'il s'agisse des juridictions, du parquet, du greffe, de l'huissier, de la police judiciaire ou du secrétariat du parquet ne joue son rôle que sur une partie bien déterminée du territoire de la République démocratique du Congo appelé son ressort.

A l'intérieur de leur ressort, les juridictions ont un lieu où elles sont établies et où elles tiennent régulièrement leurs audiences. Ce lieu s'appelle leur siège ordinaire. Il est fixé par ordonnance présidentielle. Les juridictions peuvent également, toujours à l'intérieur de leur ressort, avoir un ou plusieurs autres lieux où elles ont également leurs bureaux et où elles tiennent périodiquement leurs audiences. Ce(s) lieu(x) s'appelle(nt) siège(s) secondaire(s). Ils sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Enfin, en cas de besoin, sans sortir de leur ressort, les juridictions peuvent tenir leurs audiences en dehors de leur siège ordinaire et de leur(s) siège(s) secondaire(s). Ce sont des audiences foraines.

Le Tribunal de paix

Le ressort du tribunal de paix est soit un territoire, soit un regroupement de communes dans une ville, soit une ville. Il peut également s'étendre à deux ou plusieurs territoires ou villes.

Le siège ordinaire du tribunal de paix est généralement le chef lieu du territoire ou de la ville pour lequel il a été créé.

Le tribunal de paix est dirigé par un président assisté d'un ou de plusieurs juges. Le Président détermine le nombre des chambres du tribunal de paix et la nature des affaires qu'elles peuvent juger. Il répartit les affaires entre lui et ses collaborateurs. En cas d'empêchement, il est remplacé par le juge le plus ancien selon l'ordre de nomination. Le ministre de la justice peut également désigner, parmi les notables du ressort du tribunal de paix, les juges assesseurs chargés d'éclairer le tribunal lorsque le tribunal est appelé à appliquer la coutume pour trancher les conflits qui lui sont soumis. A défaut de désignation des juges assesseurs par le ministre de la justice ou lorsque le nombre de juges assesseurs ne suffit pas pour tenir une audience, le

président du tribunal de paix ou le juge peut désigner les notables du ressort pour jouer leur rôle. Avant d'exercer leurs fonctions ces derniers prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République démocratique du Congo ».

Les audiences du tribunal de paix se tiennent à un juge. Mais lorsqu'il est appelé à appliquer la coutume, ses audiences se tiennent à trois juges, en l'occurrence le président ou un de ses collaborateurs et deux assesseurs.

A la différence des autres juridictions auxquelles sont rattachés des parquets, le tribunal de paix n'a pas de parquet propre. Les fonctions de celui-ci y sont exercées soit par un magistrat du parquet désigné par le Procureur de la République, soit par un officier de police judiciaire désigné par la même autorité, soit enfin par le président du tribunal de paix lui-même.

Dans chaque tribunal de paix se trouve également un greffier communément appelé greffier titulaire assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Aucune audience du tribunal de paix ne peut se tenir sans l'assistance d'un greffier.

Au tribunal de paix est également rattaché un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

1.1.1.1 . Le Tribunal de grande instance

Le ressort du tribunal de grande instance est soit un district soit une ville.

Son siège ordinaire est généralement le chef lieu du district ou de la ville pour lequel (laquelle) il a été créé.

Le tribunal de grande instance est dirigé par un président assisté d'un ou de plusieurs juges. Le président détermine le nombre de chambres et la compétence de chacune d'entres. Il repartit les affaires entre lui et son ou ses collaborateur (s). Il assure également la surveillance et l'inspection des tribunaux de paix de son ressort. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le juge le plus ancien selon l'ordre de nomination.

Sauf en matière de droit privé où il tient ses audiences à un juge, le tribunal de grande instance tient ses audiences à trois juges. Lorsque le nombre de juges d'un tribunal de grande instance ne permet pas à celui-ci de tenir régulièrement ses audiences, le procureur de la République ou son premier substitut ou substitut peut demander au président d'assumer, c'est-à-dire de désigner un magistrat du parquet, un avocat ou un défenseur judiciaire en qualité de juge assesseur. Avant d'exercer les fonctions de juge assesseur, l'avocat ou le défenseur judiciaire assumé doit prêter

le serment suivant : « Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République démocratique du Congo ».

A chaque tribunal de grande instance est rattaché un parquet, appelé parquet de grande instance. Il est dirigé par un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs premier (s) substitut (s) et/ou substitut (s). Le procureur de la République est le chef du parquet de grande instance. Il exerce ses fonctions sous la surveillance et la direction du Procureur général. Sous sa surveillance et sa direction, ses premiers substituts et ses substituts exercent les mêmes fonctions que lui.

Il y a également, dans chaque tribunal de grande instance, un greffier, appelé greffier divisionnaire assisté d'un ou de plusieurs adjoint (s). Le greffier divisionnaire distribue le travail à ses collaborateurs et coordonne leurs activités. Il veille également à leur discipline.

A chaque tribunal de grande instance est également rattaché un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

1.1.1.2 . La Cour d'appel

Le ressort de la Cour d'appel est la province. A la différence des autres provinces qui ont chacune une cour d'appel, la Ville province de Kinshasa a deux cours d'appel. Le siège ordinaire de la Cour d'appel est le chef lieu de la province pour laquelle elle a été créée.

La Cour d'appel est dirigée par un premier président assisté par un ou plusieurs président(s) et conseillers. Le premier président détermine le nombre des chambres de la Cour d'appel et leurs compétences respectives. Il répartit les affaires entre lui et ses collaborateurs. Il assure également la surveillance et l'inspection des tribunaux de grande instance de son ressort. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un président et celui-ci par le conseiller le plus ancien.

La Cour d'appel siège à trois juges.

A chaque Cour d'appel est rattaché un parquet, appelé parquet général. Il est dirigé par le Procureur général assisté d'un ou de plusieurs avocat (s) général ou généraux et/ou substitut (s).

Il existe également, dans chaque cour d'appel, un greffier, appelé greffier principal assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s). Le greffier principal distribue le travail à ses collaborateurs et coordonne leurs activités. Il veille également à leur discipline.

A la cour d'appel est également rattaché un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

1.1.1.3 . La Cour suprême de justice

Le ressort de la Cour suprême de justice s'étend à toute l'étendue du territoire de la République démocratique du Congo. Son siège est situé à Kinshasa, la capitale de la République démocratique du Congo.

La Cour suprême de justice est dirigé par un Premier président. Il repartit les tâches entre lui et ses collaborateurs. Il assure également la surveillance et l'inspection de toutes les juridictions inférieures. Il est assisté par un ou plusieurs président(s) et des conseillers. En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier président est remplacé par le président le plus ancien selon l'ordre de nomination et le président par le conseiller le plus ancien.

La Cour suprême de justice comprend trois sections, en l'occurrence :

-  la section judiciaire ;
-  la section administrative et
-  la section de législation.

Chaque section de la Cour suprême de justice comprend une ou plusieurs chambre(s).

Les sections de la Cour suprême de justice tiennent leurs audiences à trois juges. Chaque section, toutes chambres réunies, tient ses audiences à cinq juges. La Cour suprême de justice, toutes sections réunies tient ses audiences à sept juges.

A la Cour suprême de justice est rattaché un parquet appelé parquet général de la République. Le parquet général de la République est dirigé par le Procureur général de la République assisté de plusieurs premiers avocats généraux de la République et de plusieurs avocats généraux de la République.

Il existe également un greffe attaché à la Cour suprême de justice. Il est dirigé par un greffier appelé greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s). Le greffier en chef distribue le travail à ses collaborateurs et coordonne leurs activités. Il veille également à leur discipline.

A la Cour suprême de justice est également rattaché un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

Remarque :

A l'avenir, la Cour suprême de justice est appelée à disparaître. Elle sera alors remplacée par trois nouvelles juridictions, à savoir la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. A coté des tribunaux de paix, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation formant les juridictions de l'ordre judiciaire, il va également exister des tribunaux et des cours administratifs placés sous l'autorité du Conseil d'Etat et appelés juridictions de l'ordre administratif.

1.1.2. Les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées sont celles qui sont créés pour juger des affaires déterminées ou celles mettant en cause des personnes bien déterminées compte tenu de leurs spécificités. ou de leurs qualités particulières.

Il s'agit :

-  des juridictions militaires ;
-  du tribunal pour enfants ;
-  du tribunal de commerce ;
-  du tribunal de travail.

1.1.2.1 Les juridictions militaires

A l'instar des juridictions de droit commun, les juridictions militaires se présentent comme une maison à quatre étages. Il s'agit, en allant du premier étage au quatrième :

-  du tribunal militaire de police ;
-  du tribunal militaire de garnison ;
-  de la Cour militaire et de la Cour militaire opérationnelle et
-  de la Haute cour militaire.

Les audiences de toutes ces juridictions se tiennent avec des magistrats militaires de carrière et des officiers militaires ou policiers choisis au tirage au sort pour quelques mois. Ces militaires et policiers choisis par tirage au sort sont appelés des juges assesseurs. Etant donné que les militaires et les policiers vivent des réalités qui leur sont propres, il est bon qu'ils soient jugés par d'autres militaires ou policiers qui connaissent ces réalités.

Lorsqu'une juridiction militaire veut juger un militaire, ce sont les militaires qui doivent siéger ou être à l'audience de ce militaire. Si ce militaire est de la force de terre, le siège doit comprendre au moins un militaire de la force terrestre pour le juger. S'il est de la force aérienne ou de la force navale, c'est au moins un militaire de la force aérienne ou de la force navale qui doit faire partie de la composition du tribunal qui va le juger. Lorsque c'est un policier qu'une juridiction militaire veut juger, au moins un policier doit faire partie de la composition ou du siège pour le juger.

Un militaire ou un policier ne peut être jugé que par un militaire ou un policier qui a le même grade que lui ou un grade supérieur au sien. Dans le tableau repris à la fin de cette partie du présent guide, on trouvera des précisions sur les grades des militaires et des policiers.

1.1.2.1.1. Le Tribunal militaire de police

Il existe un ou plusieurs tribunaux de police dans le ressort du tribunal militaire de garnison. Les magistrats du tribunal militaire de garnison sont désignés pour participer aux audiences des tribunaux militaires de police.

1.1.2.1.2. Le tribunal militaire de garnison

Le ressort du tribunal militaire de garnison est soit un district soit une ville soit une garnison ou une base militaire.

Le tribunal militaire de garnison est composé de son président et d'un ou de plusieurs juges. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien.

Le tribunal militaire de garnison tient ses audiences à cinq membres dont un au moins doit être magistrat militaire.

Au tribunal militaire de garnison est rattaché un parquet appelé l'auditorat militaire de garnison. Il est dirigé par un auditeur militaire de garnison assisté d'un ou de plusieurs premiers substitut(s) et/ou substitut(s).

Au tribunal militaire de garnison est aussi rattaché un greffe dirigé par un greffier appelé greffier divisionnaire assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

Enfin, au tribunal militaire est rattaché un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

1.1.2.1.3. La Cour militaire et la Cour militaire opérationnelle

Le ressort de la Cour militaire est la province. A la différence des autres provinces qui compte chacune une cour militaire, la ville province de Kinshasa, elle, compte deux cours militaires.

Le siège ordinaire de la cour militaire est soit le chef lieu de la province pour laquelle elle a été créée, soit la localité où se trouve le quartier général de la région militaire soit encore un autre lieu fixé par ordonnance présidentielle.

Les cours militaires opérationnelles sont créés en cas de guerre pour accompagner les militaires au front, c'est-à-dire là où se fait la guerre. L'ordonnance qui crée la cour militaire opérationnelle détermine son ressort.

La Cour militaire ou la Cour militaire opérationnelle est dirigée par un premier président assisté d'un ou de plusieurs président(s) et d'un ou de plusieurs conseiller(s). En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le président le plus ancien et le président par le conseiller le plus ancien.

Les audiences de la cour militaire se tiennent à cinq membres dont deux magistrats de carrière.

A la Cour militaire est rattaché un parquet appelé auditarat supérieur des Forces armées de la République démocratique du Congo. Il est dirigé par un auditeur militaire supérieur assisté de plusieurs avocats généraux militaires et de plusieurs substituts de l'auditeur militaire supérieur.

A la Cour militaire est également rattaché un greffe dirigé par un greffier appelé greffier principal assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s) ainsi que des huissiers de justice.

Il y a un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

1.1.2.1.4. La Haute cour militaire

Le ressort de la Haute cour militaire s'étend à toute l'étendue de la République démocratique du Congo.

Son siège est établi à Kinshasa, capitale du pays.

La Haute cour militaire est dirigée par le premier président assisté d'un ou de plusieurs(s) présidents et/ou un ou plusieurs conseiller(s). En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le président le plus ancien ou le plus gradé et le président par le conseiller le plus ancien.

La Haute cour militaire tient ses audiences à cinq membres dont deux magistrats de carrière. Elle siège à cinq magistrats lorsqu'elle connaît des pourvois en cassation ou dans d'autres procédures spéciales comme les prises à partie, par exemple. En appel, la Haute cour militaire tient également ses audiences à cinq membres mais cette fois trois d'entre eux doivent être magistrats de carrière.

A la Haute cour militaire est rattaché un parquet appelé auditorat général des forces armées de la République démocratique du Congo. Il est dirigé par l'auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo assisté d'un ou de plusieurs premier(s) avocat général (généraux) des Forces armées de la République démocratique du Congo et des avocats généraux des Forces armées de la République démocratique du Congo.

A la Haute cour militaire est également rattaché un greffe dirigé par un greffier appelé greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

Enfin, à la Haute cour militaire est rattaché un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

1.1.2.2. Le tribunal pour enfants

Le ressort du tribunal pour enfants est soit un territoire soit une ville.

Son siège ordinaire est fixé par décret du Premier ministre. Un arrêté du ministre de la justice peut également fixer son ou ses siège(s) secondaires et en déterminer le ressort.

Un arrêté du même ministre peut également regrouper deux ou plusieurs tribunaux pour enfants pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation. Le Tribunal pour enfant comprend deux chambres, en l'occurrence une chambre de première instance et une chambre d'appel.

Il est dirigé par un président assisté par un ou plusieurs juge(s). Le président du tribunal pour enfant répartit les tâches entre lui et son ou ses collaborateur(s). En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le juge le plus ancien.

La chambre de première instance du tribunal pour enfant tient ses audiences à un juge. Celle d'appel tient ses audiences à trois juges.

Le tribunal pour enfant n'a pas de parquet propre. Les fonctions de celui-ci sont exercées par le parquet du territoire ou de la ville pour laquelle il a été créé.

En revanche, le tribunal pour enfant a un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s). Il est également doté d'un ou de plusieurs assistant(s) social (sociaux) désigné(s) par le ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Enfin, au tribunal pour enfant est rattaché un huissier de justice assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s).

En attendant l'installation du tribunal pour enfant, ses attributions sont exercées au premier degré par le tribunal de paix et au degré d'appel par le tribunal de grande instance.

1.1.2.3. Le tribunal de commerce

Le ressort du tribunal de commerce est soit un district soit une ville. Il y a cependant deux tribunaux de commerce dans la ville de Kinshasa.

Le siège du tribunal de commerce est établi au chef-lieu du district ou de la ville pour lequel (laquelle) il a été créé.

Le tribunal de commerce est dirigé par un président, juge permanent assisté d'un ou de plusieurs juge(s) permanent(s). Il existe également, au sein du tribunal de commerce, un ou plusieurs juge(s) consulaires élus pour la première fois pour un mandat de deux ans et éventuellement trois autres fois pour un mandat de quatre ans par un collège électoral composé de délégués consulaires désignés par les organisations professionnelles reconnues et représentatives du commerce et de l'industrie.

Le tribunal de commerce tient ses audiences à trois membres dont un juge permanent et deux juges consulaires.

Le tribunal de commerce n'a pas de parquet propre. Les fonctions de celui-ci y sont exercées par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de son ressort.

Le tribunal de commerce a également un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s) et un ou plusieurs huissier(s) de justice.

En attendant l'installation du tribunal de commerce sur toute l'étendue du territoire de la République démocratique du Congo, ces attributions sont exercées par le tribunal de grande instance là où ces juridictions ne sont pas encore installées.

1.1.2.4. Le Tribunal de travail

Le ressort du tribunal de travail est soit une ville soit un district.

Son siège social est établi au chef lieu de la ville ou du district pour lequel ou laquelle il a été créé.

Le tribunal du travail est dirigé par un président assisté d'un ou de plusieurs juges. Le président procède à la répartition des tâches entre lui et ses collaborateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par son collaborateur ou le juge le plus ancien. Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions

désigne les juges assesseurs du tribunal de travail pour un mandat de deux ans renouvelable sur la base des listes élaborées par les représentants des employeurs et ceux des travailleurs. Avant d'exercer leurs fonctions, les juges assesseurs prêtent le serment suivant : « Devant Dieu et la nation, je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et intégrité et de garder le secret des délibérés ».

Le tribunal de travail tient ses audiences à trois juges dont le président ou un juge et deux assesseurs dont l'un représente les employeurs et l'autre un autre les travailleurs.

Le tribunal de travail n'a pas de parquet propre. Les fonctions de celui-ci y sont exercées par le parquet de la ville ou du district pour lequel il a été créé.

Il a cependant un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoint(s) et un ou plusieurs huissier(s).

En attendant l'installation du tribunal de travail, ses fonctions sont exercées par le tribunal de grande instance.

1.2. Les juridictions de droit coutumier

Les juridictions de droit coutumier sont celles qui tranchent les conflits en appliquant la coutume pourvu que cette coutume ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ces juridictions ne fonctionnent que là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés.

A partir du moment où les tribunaux de paix sont installés, les juridictions coutumières cessent de fonctionner. Les tribunaux coutumiers sont organisés en :

-  Tribunal de chefferie ;
-  Tribunal de collectivité ;
-  Tribunal de cité ;
-  Tribunal de commune ;
-  Tribunal de territoire ;
-  Tribunal de Ville.

Toutes ces juridictions sont reconnues ou créés par le commissaire de district ou le maire de la ville. Le commissaire de district ou le maire de la ville peuvent aussi diriger les juridictions coutumières de leur ressort ou désigner les membres de ces juridictions. L'administrateur de territoire et le chef de chefferie peuvent aussi diriger les juridictions coutumières de leur ressort.

Les audiences des juridictions coutumières se tiennent avec l'assistance des greffiers. Toute personne sachant écrire peut être assumée, c'est-à-dire désigné comme greffier par le président d'une juridiction coutumière. Les juges des juridictions coutumières peuvent également écrire eux-mêmes les procès-verbaux d'audience lorsqu'aucune personne n'a été désignée comme greffier.

Le ministère public du ressort des juridictions coutumières assure la surveillance de leur composition et de leur fonctionnement. A cet effet, il formule à leur attention, les directives nécessaires à la bonne administration de la justice. Il a également le droit d'obtenir à leur siège les registres et les autres documents nécessaires. Il peut aussi demander copie des jugements qu'elles ont prononcés.

1.2.1. Le tribunal de chefferie

Il a un siège principal et éventuellement des sièges secondaires. Le ressort du tribunal de chefferie est la chefferie. Celui du tribunal secondaire de chefferie est déterminé par la coutume locale.

1.2.2. Tribunal de collectivité

Son ressort est celui de la collectivité pour laquelle il est créé. Le siège du tribunal secondaire de collectivité est déterminé par la coutume. Le siège du tribunal de collectivité est la collectivité. Le Chef de collectivité est le président du tribunal de collectivité. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par celui qui assume son intérim ou par un juge désigné par le commissaire de district ou le maire de la ville. Les autres membres du tribunal de collectivité sont nommés par le commissaire de district parmi les notables de la collectivité. Les chefs de groupements coutumiers de la collectivité sont également membres du tribunal de collectivité. Le tribunal principal de collectivité tient ses audiences à la moitié de ses membres ou à cinq membres dont son président. Le tribunal secondaire de collectivité est composé conformément à la coutume locale. Le commissaire de district peut également nommer les personnes de son choix en qualité de juges de ce tribunal.

1.2.3. Tribunal de cité

Le commissaire de district ou le maire de la ville détermine son ressort. Le tribunal de cité tient ses audiences à trois juges dont le président désigné par le commissaire de district. Le président de la première chambre ou celui qui le remplace procède à la répartition des tâches entre lui et les autres juges.

1.2.4. Tribunal de commune

Le ressort du tribunal de commune est la commune.

1.2.5. Tribunal de territoire

Il existe dans chaque territoire. Son ressort est le territoire. Ses membres comprenant le président sont désignés par le commissaire de district et deux ou plusieurs juges assesseurs désignés par le président parmi les juges du ressort. L'administrateur du territoire est de droit président du tribunal de territoire. Son adjoint en est le vice-président. Le Commissaire de district peut, avec l'avis conforme du ministère public, nommer un ou plusieurs autres vice-présidents.

1.2.6. Tribunal de ville

Il existe dans chaque ville. Son ressort s'étend à la ville pour laquelle il a été créé. Le tribunal de ville est composé d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents nommés, après avis conforme du ministère public, par le maire de la ville. Il est également composé de deux ou de plusieurs juges assesseurs assumés ou désignés par le président parmi les notabilités coutumières du ressort.

**Tableau synthétique des juridictions, de leurs ressorts
et du personnel judiciaire attaché**

Juridictions	Ressorts	Magistrats du siège ou juges	Magistrats du parquet	Greffiers
I. Juridictions de droit écrit				
I.1 Juridictions de droit commun				
CSJ	RDC	Premier président de la CSJ Présidents Conseillers à la CSJ	Procureur général de la République 1 ^{ers} avocats généraux de la République Avocats généraux de la République	Greffier en chef
CA	Province	Premier président de la CA Présidents Conseillers	Procureur général Avocats généraux substitués du Procureur général	Greffier principal

TGI	District ou ville	Président Juges	Procureur de la République 1 ^{ers} substituts du Procureur de la République Substituts du Procureur de la République	Greffier divisionnaire
TPX	Territoire, ensemble de communes, ou ville	Président Juges	Premiers substituts du Procureur général ou substituts du Procureur général ou OPJ	Greffier titulaire
I.II Juridictions spécialisées				
I.II.1 Juridictions militaires				
HCM	RDC	1 ^{er} Président Présidents Conseillers Assesseurs ou juges militaires	Auditeur général 1 ^{ers} avocats généraux Avocats généraux	Greffier en chef
CM	Province	1 ^{er} président Présidents Conseillers Assesseurs ou juges militaires	Auditeur supérieur Avocats généraux Substituts	Greffier principal
TMG	District/Ville, base militaire ou garnison	Présidents Juges Assesseurs ou juges militaires	Auditeur de garnison 1 ^{ers} substituts Substituts	Greffier divisionnaire
TMP	District/Ville, base militaire ou garnison	Présidents Juges Assesseurs ou juges militaires		Greffier titulaire Greffier de 1 ^{ère} classe Greffier adjoint
I.II.2 Tribunaux de commerce				
	District ou ville	Président Juges Juges consulaires	Procureur de la République 1 ^{ers} substituts Substituts	Greffier divisionnaire

I.II.3 Tribunaux de travail				
	District ou ville	Président Juges (assesseurs)	Procureur de la République 1 ^{ers} substituts Substituts	Greffier divisionnaire
I.II.4 Tribunaux pour en enfants				
	District ou ville	Président Juges	Procureur de la République 1 ^{ers} substituts Substituts	Greffier divisionnaire
II. Juridictions de droit coutumier				
Tribunal de chefferie - tribunal principal - tribunal secondaire	-Chefferie Fixé par la coutume	Commissaire de district ou maire de la ville Chef de chefferie Personnes désignés par le commissaire de district ou le maire de la ville	-	Personne sachant écrire assumé par le président ou pas de greffier
Tribunal de collectivité	Collectivité Commissaire de district ou maire de la ville Chef de collectivité Personnes désignées par le commissaire de district ou le maire de la ville	Commissaire de district ou maire de la ville Personnes désignées par le commissaire de district ou le maire de la ville	-	Personne sachant écrire assumé par le président ou pas de greffier
Tribunal de cité	Fixé par le commissaire de district ou le maire		-	Personne sachant écrire assumé par le président ou pas de greffier

Tribunal de commune	Commune		-	Personne sachant écrire assumé par le président ou pas de greffier
Tribunal de territoire	Territoire		-	Personne sachant écrire assumé par le président ou pas de greffier
Tribunal de ville	Ville	Maire de la ville Personnes désignées par le maire de la ville	-	Personne sachant écrire assumé par le président ou pas de greffier

Chapitre 2

Quelle juridiction doit juger mon affaire ?

Comme on l'a constaté à la lecture du premier chapitre du présent guide d'accès à la justice, il existe plusieurs juridictions en République démocratique du Congo : les juridictions de droit écrit et les juridictions de droit coutumier. Parmi les juridictions de droit écrit, on distingue encore les juridictions de droit commun des juridictions spécialisées. A laquelle d'entre elles doit-on s'adresser lorsqu'on veut que son affaire soit tranchée ?

Aucune juridiction ne peut trancher tous les conflits qui naissent dans son ressort. Au contraire, chacune d'entre elles ne peut juger qu'une catégorie déterminée d'affaires ou de personnes. La catégorie d'affaires et de personnes qu'une juridiction peut juger s'appelle sa compétence. Aucune juridiction ne peut juger les affaires ou les personnes qui ne sont pas de sa compétence. La loi a déjà indiqué les faits dont il faut tenir compte pour savoir quelle juridiction est compétente pour juger une affaire ou une personne. Il s'agit de la nature des affaires, du lieu où elles se sont passées, de la qualité des personnes concernées et du temps au cours duquel les affaires sont nées.

2.1. La nature des affaires

Il existe plusieurs types d'affaires : les affaires pénales ou criminelles, civiles, commerciales, du travail, administratives et constitutionnelles. Chaque affaire ne peut être jugée que par une juridiction bien déterminée.

2.1.1. Les affaires pénales

Définition

Les affaires pénales ou criminelles sont celles qui concernent les infractions, les crimes, les délits ou les contraventions. Une infraction est une conduite ou un comportement exigé ou interdit par la loi, une décision administrative ou la coutume et frappé par une peine ou une sanction pénale.

Cela signifie qu'il n'y a pas d'infraction lorsque celle-ci n'est pas prévue par la loi, une décision administrative ou la coutume. Il existe une loi qui prévoit la plupart des infractions connues en République démocratique du Congo. Elle s'appelle code pénal. Une autre loi appelée code pénal militaire prévoit les infractions que peuvent commettre les militaires et les policiers. En dehors du code pénal,

beaucoup d'autres lois et règlements prévoient également des infractions. On les appelle lois pénales complémentaires.

Par exemple, le code de la famille qui prévoit les infractions d'adultère et du fait de ne pas inscrire son enfant à l'état civil ou au service de l'Etat qui enregistre les naissances, les cas de mort etc. trois mois après sa naissance est une loi pénale complémentaire. Le code de la route qui prévoit les infractions qu'on commet en conduisant un véhicule est aussi une loi pénale complémentaire. En dehors de ces deux lois, il y a beaucoup d'autres lois pénales complémentaires.

La loi qui prévoit une infraction doit également fixer sa sanction ou sa peine. En République démocratique du Congo, **il n'existe pas d'infraction sans sanction.**

Les sanctions qui sont actuellement prévues en République démocratique du Congo sont les suivantes :

-  La peine de mort ou la peine capitale par pendaison pour les civils ou la fusillade pour les militaires et les policiers ;
-  La servitude pénale ou la peine de prison ;
-  L'amende ;
-  La confiscation spéciale de l'objet qui a servi à commettre l'infraction ou de celui qui a été produit au moyen de cette infraction ;
-  L'obligation de s'éloigner de certains lieux ;
-  La résidence imposée dans un lieu déterminé ;
-  La mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.
-  La prison à vie

Dans le passé, d'autres peines étaient également prévues mais elles sont interdites à présent. C'est le cas, par exemple :

-  De l'amputation des jambes ou des bras ;
-  De l'administration des fouets ;
-  De la torture.

A la fin du présent guide, nous allons donner la liste de quelques infractions courantes.

A titre de rappel, il faut signaler que le rôle de certains agents de l'Etat consiste essentiellement à rechercher les infractions, à les constater, à rassembler leurs preuves, à identifier les personnes qui les ont commises et à les traduire devant les juri-

dictions compétentes afin qu'elles y soient jugées et, au besoin, condamnées. Il s'agit des magistrats du parquet. Ils sont assistés par les officiers de police judiciaire.

Si l'Etat recrute des agents pour jouer ce rôle c'est parce que l'infraction est une mauvaise chose pour la société. Elle trouble l'ordre public. Elle doit être combattue avec la dernière énergie : c'est la **tolérance zéro à l'égard des infractions**.

Comment connaître la juridiction qui doit juger l'affaire

Pour savoir quelle juridiction doit juger une affaire pénale, il faut connaître le type de sanction ou l'importance de la sanction prévue pour cette infraction.

Lorsqu'une personne a commis plusieurs infractions punies de sanctions différentes, une seule juridiction pourra juger toutes ces infractions. Lorsque plusieurs personnes différentes ont commis une ou plusieurs infractions, elles pourront également être jugées par une même juridiction.

La juridiction qui juge une infraction peut aussi examiner les dommages causés par cette infraction et décider d'accorder des dommages-intérêts à la victime de cette infraction.

Si la personne qui a été accusée de commettre cette infraction demande des dommages-intérêts contre la personne qui l'a accusée ou les autres personnes qui ont aussi commis la même infraction avec elle, la même juridiction peut juger de cette affaire. On dit, dans ces deux derniers cas, qu'une action civile est jointe à une action pénale.

La nature et l'importance de la sanction prévue pour l'infraction

⊗ Lorsque la peine prévue pour une infraction est inférieure ou égale à cinq ans de prison, c'est le tribunal de paix qui doit juger au premier degré et le tribunal de grande instance en appel.

Exemple :

- ➡ L'article 46 du Code pénal interdit de donner des coups ou de blesser les autres. Selon le même article, celui-ci qui porte des coups à une autre personne sera puni de huit jours à six mois de prison et d'une amende de vingt cinq à deux cent francs ou d'une de ces sanctions seulement.

Si quelqu'un me donne des coups, c'est donc le tribunal de paix qui va juger cette affaire. C'est lui le tribunal compétent. En revanche, les autres juridictions ne peuvent juger cette affaire. Elles sont incompétentes pour la juger. au premier degré

N.B : il n'y a pas d'appel contre les jugements du tribunal de paix lorsque ce tribunal décide que la sanction prévue pour une infraction ne lui permet pas de la juger. Dans ce cas, le tribunal de paix va conduire la personne concernée devant la juridiction compétente.

- ⊗ Lorsque la peine prévue pour l'infraction est la peine de mort, la peine des travaux forcés ou une peine supérieure à cinq ans de prison, c'est le tribunal de grande instance qui doit juger au premier degré et la Cour d'appel en appel ;

Exemple :

- ➔ L'article 48 du Code pénal prévoit que lorsque les coups donnés à une personne ont entraîné sa mort, celui qui les a portés sera puni d'une sanction de cinq à vingt ans de prison et d'une amende qui ne pourra pas dépasser deux mille francs. Dans ce cas, parce que la sanction prévue est supérieure à cinq ans de prison, l'affaire ne sera pas jugée par le tribunal de paix. Celui-ci est incompétent. C'est plutôt le tribunal de grande instance qui est compétent et va juger.

- ⊗ Toutes les infractions prévues par le Code pénal militaire sont jugées par les juridictions militaires

Exemples :

- ➔ Le fait de tuer ou de tenter de tuer tous les membres ou une partie des membres d'une tribu, d'une ethnie ou d'une race s'appelle génocide. Il est puni de mort. En République démocratique du Congo, cette infraction est prévue seulement par le Code pénal militaire. Ce sont donc les juridictions militaires qui sont compétentes pour le juger ;
- ➔ Le fait d'inciter, c'est-à-dire d'amener un ou plusieurs militaires à commettre une infraction est également une infraction prévue seulement par le code pénal militaire. Ce sont les juridictions militaires qui sont compétentes pour la juger.

- ⊗ Les infractions économiques et commerciales sont jugées par le tribunal de commerce au premier degré et par la cour d'appel en appel

Exemples :

- ➔ Selon l'article 12 de l'Ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979 sur le petit commerce, celui qui fera le petit commerce en vendant ou seulement en

exposant les marchandises ou encore en exploitant une entreprise artisanale ou en accomplissant d'autres services prévus par la loi sur le petit commerce sans être muni d'une patente en cours de validité sera condamné à une sanction de six mois de prison au maximum et à une amende de 1 000 francs ou à une de ces peines seulement. Il pourra également être condamné à la confiscation des marchandises vendues ou exposées à la vente. Cette infraction se commet dans le domaine du commerce. C'est donc le tribunal de commerce qui peut la juger.

- ⇒ Selon l'article 31 du Décret du 6 mars 1951 sur le registre de commerce, celui qui exerce le commerce sans être immatriculé ou enregistré au registre du commerce sera condamné à une amende de 1.000 à 10.000 francs. Encore une fois, c'est le tribunal de commerce qui est compétent parce que cette infraction est commerciale.
- ⇒ Selon le Décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce, sera également puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, celui qui exercera le commerce à un siège d'exploitation, à une succursale ou à une agence non mentionnée ou inscrite dans sa demande d'immatriculation au registre du commerce ou dont la demande d'immatriculation n'aura pas été introduite dans le délai prévu par la loi. Cette fois aussi c'est le tribunal de commerce qui est compétent.

⊗ Les infractions prévues par la coutume sont jugées par le tribunal de paix au premier degré et le tribunal de grande instance en appel. Lorsque le tribunal de paix n'est pas encore installé, elles sont jugées par le tribunal de grande instance.

Exemples :

- ⇒ Le fait de présenter une concubine comme étant sa femme légitime à un tribunal ;
- ⇒ Le fait de contracter un mariage coutumier avec une femme avant la dissolution ou l'annulation de son mariage antérieur.

⊗ Les juridictions de droit coutumier jugent également les infractions prévues en même temps par la loi et la coutume sauf :

- 1) lorsque la loi prévoit pour ces infractions une peine ou une sanction supérieure à cinq ans de prison ou
- 2) lorsque compte tenu des circonstances de l'affaire la sanction à appliquer est supérieure à un mois de prison et une amende supérieure à mille francs ou une de ces peines seulement.

Mais lorsque les juridictions de droit coutumier tiennent leurs audiences sous la présidence d'un administrateur du territoire, d'un commissaire de district ou d'un président ou d'un vice-président d'un tribunal de ville nommé après avis du ministère public, elles peuvent juger les infractions punies de moins de cinq ans de prison lorsque, compte tenu des circonstances, la sanction à appliquer ne dépassera pas deux mois de prison et deux mille francs d'amende.

Une personne a commis plusieurs infractions

- ⊗ *Lorsqu'une même personne a commis plusieurs infractions punies de peines différentes, la juridiction qui doit juger l'infraction punie de la sanction la plus élevée peut juger toutes les autres infractions qu'elle a commises*
- ⊗ *Lorsqu'une même personne a commis plusieurs infractions qui peuvent être jugées par plusieurs types de juridictions, par exemple une juridiction militaire et une juridiction de droit commun, toutes ces infractions seront jugées par la juridiction de droit commun*
- ⊗ *Lorsqu'une juridiction qui a commencé le jugement d'une infraction constate que cette infraction devrait être jugée par une juridiction inférieure, elle peut continuer son jugement*
- ⊗ *Lorsque les infractions commises par plusieurs personnes doivent être jugées par des juridictions différentes, la juridiction qui doit juger l'infraction punie de la peine la plus élevée peut juger toutes les autres infractions*

En résumé, pour connaître la juridiction qui doit juger une infraction au premier degré, on peut se référer aux tableaux suivant :

**Tableau de la compétence des juridictions
selon la nature des infractions**

Infractions	Juridictions compétentes	Observations
Infractions en général	Tribunaux de paix et tribunaux de grande instance	
Infractions prévues seulement par le Code pénal militaire	Juridictions militaires	
Infractions commerciales	Tribunaux de commerce	
Infractions coutumières	Juridictions coutumières	
Infractions prévues par la loi et la coutume punie de plus d'un mois de prison et/ou d'une amende de mille francs	Tribunal de paix	Les juridictions coutumières peuvent juger ces infractions lorsqu'elles sont présidées par l'administrateur du territoire ou le commissaire de district. Dans ce cas, les juridictions coutumières peuvent également juger les infractions prévues à la fois par la loi et la coutume lorsqu'elles sont punies d'une sanction de prison de deux mois au moins et/ou de deux milles zaires.

**Tableau de la compétence des juridictions
selon la sanction prévue**

Sanctions	Juridictions	Observations
Amende	Tribunal de paix	Lorsque le tribunal de paix n'est pas encore installé, le tribunal de grande instance peut juger
Peine de prison égale ou de moins de cinq ans	Tribunal de paix	Lorsque le tribunal de paix n'est pas encore installé, le tribunal de grande instance peut juger
Peine de prison de plus de cinq ans	Tribunal de grande instance	
Peine des travaux forcés	Tribunal de grande instance	
Peine de mort	Tribunal de grande instance	

2.1.2 Les affaires civiles

Définition

Les affaires civiles se distinguent des affaires pénales par le fait que les affaires pénales concernent les infractions alors que les affaires civiles ne concernent pas les infractions mais les contestations ou les conflits entre personnes privées ou entre personnes privées et l'Etat ou les services de l'Etat.

Exemples :

- Le chauffeur de mon voisin fait une fausse manoeuvre avec son véhicule ; le mur de ma parcelle s'écroule. Cela me cause un dommage pour lequel je veux être dédommagé.
- Mon locataire fait six mois sans payer le loyer. Je tiens à ce qu'il paie le loyer mais également qu'il me dédommage pour le dommage que j'ai subi du fait du retard qu'il a pris pour me payer.
- Ma femme ne suit pas mes conseils. Nous ne nous entendons plus depuis plusieurs années. J'aimerais que le tribunal prononce le divorce.

Comment connaître la juridiction qui doit trancher l'affaire ?

☒ *Les affaires liées au droit de la famille, c'est-à-dire au nom, à la nationalité, à l'héritage, à l'adoption, celles relatives aux terres coutumières, celles dont la valeur ne dépasse pas cinq mille francs, celles relatives à l'exécution des jugements des tribunaux de paix et celles relatives aux saisie-arrêt et saisie conservatoire sont jugées par le tribunal de paix au premier degré et le tribunal de grande instance en appel ;*

Exemples :

- Je n'ai pas enregistré mon enfant au bureau de l'état civil dans le mois suivant sa naissance. Il ne me reste plus pour régulariser la situation qu'à porter l'affaire devant une juridiction. C'est au tribunal de paix que je dois m'adresser.
 - Pour obtenir le divorce avec sa femme lorsqu'elle n'est pas obéissante et que le climat du couple ne permet plus qu'on reste uni, c'est encore au tribunal de paix qu'il faut s'adresser.
 - Pour obtenir le paiement d'une dette importante, par exemple de cinq mille dollars, le tribunal de paix n'est pas compétent. Il faut chercher un autre tribunal.
- ☒ *En dehors des affaires énumérées dans le point précédent, toutes les autres affaires civiles, y compris celles relatives à l'exécution des décisions des juridictions autres que le tribunal de paix sont jugées par le tribunal de grande instance au premier degré et la Cour d'appel en appel ;*

Exemples :

- Lorsqu'on se dispute une parcelle et que celle-ci est située sur un terrain qui est encore géré par les chefs coutumiers, c'est le tribunal de paix qui peut trancher l'affaire. Mais si le terrain est géré par le cadastre, ce n'est pas le tribunal de paix mais le tribunal de grande instance qui doit trancher.
- ⊗ *Le tribunal de grande instance autorise l'exécution des arrêts et jugements prononcés par les juridictions étrangères en République démocratique du Congo ;*
- ⊗ *Le tribunal de grande instance peut aussi autoriser la saisie-arrêt et la saisie conservatoire lorsque le tribunal de paix n'est pas encore installé ;*
- ⊗ *Les contestations tranchées selon la coutume pourvu que cette coutume soit conforme à la loi et à l'ordre public sont jugées par le tribunal de paix au premier degré et par le tribunal de grande instance en appel. Mais là où le tribunal de paix n'est pas encore installé, elles sont jugées par le tribunal de grande instance au premier degré et la cour d'appel en appel.*

Le tableau suivant résume la compétence des juridictions en matière civile.

**Tableau synthétique de la compétence des juridictions
en matière civile**

Nature des affaires	Juridictions compétentes	Observations
Affaires relatives au droit de la famille	Tribunal de paix	
Affaires relatives aux terres coutumières	Tribunal de paix	
Affaires relative à la saisie des biens (saisie arrêt et saisie conservatoire)	Tripaix	
Exécution des décisions des tribunaux de paix	Tribunal de paix	
Autres affaires	Tribunal de grande instance	
Affaires relatives à l'exécution des décisions judiciaires en dehors de celles du tribunal de paix	Tribunal de grande instance	
Affaires relatives à l'exécution des décisions des juridictions étrangères	Tribunal de grande instance	
Affaires régies par la coutume	Tribunal de paix	

2.1.3 Les affaires commerciales

Définition

Les affaires commerciales sont celles qui opposent les hommes d'affaires au sujet notamment de leurs relations d'affaires, de leur capital, de leur clientèle, de leur faillite etc.

Quelle juridiction tranche

Comme nous l'avons relevé dans le premier chapitre du présent guide, il existe une juridiction spécialisée pour juger les affaires commerciales. C'est le tribunal de commerce. Lorsque le tribunal de commerce n'est pas encore installé, c'est le tribunal de grande instance qui exerce ses attributions. En appel, c'est la Cour d'appel qui juge les affaires commerciales

2.1.4 Les affaires de travail

Les affaires de travail sont celles qui opposent les travailleurs à leurs employeurs.

Exemples :

- Wa Kwanza a perdu son travail parce qu'il n'est pas de la même ethnie que son chef ;
- Wa Pili a démissionné de son travail parce que son patron l'a insulté ;
- Wa Tatu totalise quatre mois d'arriérés de paiement de son salaire.

Toutes ces affaires concernent les relations professionnelles ou les relations entre les travailleurs et leurs employeurs. Cela étant, elles devraient être portées devant le tribunal du travail. Aucune autre juridiction ne pourrait les juger. Elles sont incompétentes à leur égard.

2.1.5 Les affaires administratives

Définition

Les affaires administratives sont celles qui concernent les actes administratifs, c'est-à-dire les décisions des autorités administratives. Il existe plusieurs autorités administratives en République démocratique du Congo. Par exemple : le Président de la République, le Premier ministre, les ministres, le gouverneur de province, le commissaire de district, l'administrateur du territoire, le bourgmestre, le chef de collectivité, le chef de localité, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée provinciale etc.

Les décisions du Président de la République s'appellent ordonnances, celles du Premier ministre décrets, celles des ministres arrêtés, celles des gouverneurs de provinces arrêtés, celles des administrateurs des territoires décisions.

Toutes ces décisions administratives doivent respecter la constitution, les lois, les décisions des autorités supérieures et même certaines décisions des autorités qui les ont prises. Sinon elles peuvent être annulées par la Cour suprême de justice ou la Cour d'appel qui ont chacune une chambre administrative chargée de juger des affaires de ce genre. Il faut noter que les affaires administratives ne visent pas les autorités administratives mais les décisions prises par ces autorités.

Comment connaître la juridiction compétente

- ⊗ *Les décisions des autorités du pouvoir central et des autres autorités rattachées à ces autorités peuvent être annulées par la Cour suprême de justice.*
- ⊗ *Celles des autres autorités de l'Etat, celles des provinces, des districts, des communes, des territoires, des collectivités etc. et celles des autorités rattachées à ces autorités peuvent l'être par la Cour d'appel.*

Exemples :

- Le Vice-ministre de l'enseignement supérieur et universitaire a pris un arrêté portant révocation d'un professeur d'université. Cet arrêté viole l'Ordonnance présidentielle sur les attributions des ministères qui veut que les arrêtés soient pris par les ministres. Le vice-ministre ne peut prendre un arrêté que lorsque le ministre est absent ou empêché. Dans ce cas, on dit qu'il assume son intérim. Le professeur concerné par cet arrêté peut s'adresser à la Cour suprême de justice pour solliciter son annulation ;
 - Le Procureur de la République a pris une décision par laquelle il a retiré l'habilitation à un officier de police judiciaire sans que cet officier de policier judiciaire ait été informé des faits qui lui sont reprochés et qu'il ne se soit défendu par rapport à ces faits. L'officier de police judiciaire a le droit de solliciter l'annulation de cette décision. C'est la chambre administrative de la Cour d'appel qui est compétente.
- ⊗ *Toutes les juridictions de droit écrit peuvent vérifier si une décision administrative qu'elles veulent appliquer est conforme à la loi. Si elles ne le sont pas, elles peuvent refuser de l'appliquer.*

Tableau synthétique de la compétence des juridictions en matière administrative

Auteurs des décisions	Juridictions compétentes	Observations
Autorités du pouvoir central et autorités rattachées	Cour de suprême de justice	
Autorités des provinces et autorités rattachées	Cour d'appel	
Edits provinciaux	Cour d'appel	

2.1.6 Les affaires constitutionnelles

Définition

Les affaires constitutionnelles sont celles qui concernent le respect de la Constitution par les lois votées par le Parlement ou les ordonnances-lois prises par le Président de la République en cas d'état d'urgence ou d'état de siège, c'est-à-dire lorsque la vie de la Nation est en danger à cause de la guerre, d'un mouvement rebelle, d'une grève générale etc. ou encore lorsque le Parlement a voté une loi lui autorisant de le faire.

Elles concernent aussi les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Congrès ainsi que ceux de la Commission électorale nationale indépendante et du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication.

Les affaires constitutionnelles concernent aussi l'interprétation ou l'explication de la Constitution, le référendum, les élections présidentielles, législatives, les conflits entre le pouvoir central et les provinces ou le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Elles concernent aussi les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui tranche le conflit de compétence entre les juridictions de droit commun et les juridictions administratives.

Enfin les affaires constitutionnelles concernent le respect de la Constitution par les traités internationaux.

Il n'ya pas beaucoup d'affaires constitutionnelles en République démocratique du Congo. Pourtant la Constitution est la loi suprême. Toutes les décisions des autorités de l'Etat, y compris du Parlement doivent la respecter. Sinon elles peuvent être annulées.

Juridiction compétente

Les affaires constitutionnelles sont jugées par la Cour constitutionnelle. En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, elles sont jugées par la Cour suprême de justice, toutes chambres réunies.

Exemple :

La CENI a proclamé les résultats des élections présidentielles. Un des candidats à ces élections pense qu'il y a eu fraude ou que les résultats proclamés ne sont pas exacts. S'il veut que cette affaire soit tranchée, il doit s'adresser à la Cour suprême de justice.

**Tableau synthétique de la compétence
en matière constitutionnelle**

Nature des affaires et des textes juridiques	Juridiction compétence	Observations
Affaires relatives au référendum constitutionnel	Cour suprême de justice	
Affaires relatives aux élections présidentielles	Cour suprême de justice	
Affaires relatives aux élections législatives	Cour suprême de justice	
Affaires relatives au respect de la loi, des ordonnances-loi et des édits à la constitution	Cour suprême de justice	
Affaires relatives aux conflits entre le pouvoir central et les provinces	Cour suprême de justice	
Affaires relatives à l'interprétation de la constitution	Cour suprême de justice	
Affaire relative au respect de la constitution par la Haute cour militaire	Cour suprême de justice	

2.2 Le lieu où les affaires doivent être jugées

La nature des affaires nous permet de savoir quel type de juridiction peut les juger. Le problème ne se pose pas lorsqu'il s'agit de la Cour suprême de justice ou de la Haute cour militaire. Comme nous l'avons noté dans le premier chapitre du présent

guide, il n'y a qu'une Cour suprême de justice et une seule Haute cour militaire en République démocratique du Congo.

Pour les juridictions qui existent à un nombre plus élevé et ayant chacune un ressort limité à une partie du territoire de la République démocratique du Congo, il faut encore chercher laquelle d'entre elles doit connaître de l'affaire.

Exemples :

- Wa Kwanza est licencié par son ancien employeur, la société Yakwetu située à Kinshasa. Auquel des 27 tribunaux de grande instance que compte la République démocratique du Congo devra-t-il s'adresser s'il veut porter son affaire devant la justice ?
- Wa Pili a volé du pain dans une boulangerie de Lubumbashi. Par quel tribunal de paix sera-t-il jugé ?

Ces questions soulèvent le problème de la compétence territoriale des juridictions, c'est-à-dire, la localisation, sur le territoire de la République démocratique du Congo, de la juridiction qui doit juger une affaire. Cette compétence varie selon la nature des affaires.

2.2.1 Les affaires pénales

Pour déterminer le tribunal compétent pour juger une infraction, il faut tenir compte :

- ⊗ *Du lieu où l'infraction a été commise*
- ⊗ *Du lieu où la personne habite ou*
- ⊗ *Du lieu où la personne a été arrêtée*

Exemples :

- Wa Kwanza a volé du pain dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi. Il habite la Commune de la Kenya. Il peut être jugé par le tribunal de paix de Rwash/Kampemba ou celui de la Kenya.
- Wa Pili est Hema de Bunia. Pendant la rébellion, il a conçu un projet d'extermination des Lendu. En application de ce projet, il a tué beaucoup de Lendu. Finalement, Wa Pili vient d'être arrêté à Kindu. Il peut être jugé par le tribunal militaire de garnison de Kindu ou celui de Bunia.

Comme on peut le constater à la lumière de ces exemples, plusieurs juridictions peuvent être compétentes pour juger une même affaire. Ainsi un conflit de compétences peut naître ou exister entre elles. Il existe des règles pour le trancher :

- ⊗ Lorsque plusieurs personnes ont commis des infractions liées les unes aux autres, la juridiction compétente pour juger l'une d'entre elles peut juger toutes les autres
- ⊗ Lorsque deux juridictions de même rang sont saisies des mêmes affaires, celle qui a été saisie avant va juger toutes ces affaires

Exemples :

- Dans l'exemple de vol du pain par Wa Kwanza, si le tribunal de paix de Rwashi/ Kampemba est saisi avant celui de la Kenya, c'est lui qui va le juger. Dans le cas contraire, c'est plutôt le tribunal de paix de la Kenya qui va le juger.
- Dans l'exemple du génocide de Bunia, si c'est le tribunal militaire de garnison de Bunia qui a été saisi avant celui de Kindu, c'est lui qui jugera Wa Pili. Dans le cas contraire, c'est plutôt le tribunal militaire de Kindu qui le jugera.
- ⊗ Lorsqu'un magistrat d'une cour d'appel ou du parquet général a commis une infraction, il ne sera pas jugé par cette cour d'appel mais par la cour d'appel la plus proche
- ⊗ Lorsqu'une personne a été accusée au parquet du siège ordinaire d'une juridiction et qu'on trouve que l'infraction qu'elle a commise doit être jugée par une juridiction inférieure à cette juridiction, elle sera jugée par n'importe quelle juridiction inférieure située au siège ordinaire de la juridiction où elle l'a amenée

Exemple :

- Ngoy est accusé au parquet général de Lubumbashi. Après enquête, le procureur général trouve que l'infraction qu'il a commise doit être jugée par un tribunal de paix. Ngoy sera jugé par un des tribunaux de paix du siège ordinaire de la Cour d'appel de Lubumbashi, c'est-à-dire, le tribunal de paix de Rwashi/Kampemba ou de la Kenya.

2.2.2 Les affaires civiles

Pour connaître la juridiction qui doit juger une affaire civile, il faut suivre les règles suivantes :

- ⊗ les juridictions compétentes sont celles dans le ressort desquelles habite le défendeur c'est-à-dire la personne qui est traduite devant la justice ;
- ⊗ lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la juridiction compétente pour juger l'une d'entre elles peut juger toutes les autres ;
- ⊗ lorsque l'affaire concerne l'Etat, elle est jugée par les juridictions de Kinshasa, siège des institutions centrales de l'Etat ;
- ⊗ lorsque l'affaire concerne une province, elle est jugée par les juridictions du chef lieu de la province ;

- ⊗ lorsque l'affaire concerne un bien mobilier, c'est-à-dire un bien qui peut être déplacé, elle est jugée soit par les juridictions du lieu où ce bien se trouve soit par le lieu où un contrat portant sur ce bien a été conclu ;
- ⊗ lorsque l'affaire concerne un bien immobilier c'est-à-dire un bien qui ne peut être déplacé, elle est jugée par les juridictions du lieu où ce bien se trouve ;
- ⊗ lorsque l'affaire concerne un bien immobilier qui se trouve dans le ressort de plusieurs juridictions, c'est la juridiction dans le ressort duquel se trouve la plus grande partie du bien qui la jugera ;
- ⊗ lorsque l'affaire porte sur l'héritage ou la succession, elle est jugée par les juridictions du lieu où les formalités relatives au partage de cet héritage ont commencé ;
- ⊗ lorsqu'on s'est adressé à plusieurs juridictions pour connaître de la même affaire, c'est la juridiction qui juge l'affaire au niveau de l'appel, celle qui a déjà prononcé une décision dans cette affaire ou celle à qui on s'est adressé avant les autres qui doit continuer à la juger et les autres doivent cesser de le faire ;

Remarque :

En matière civile, les parties peuvent se mettre d'accord pour qu'une juridiction de n'importe quel lieu juge leur affaire.

2.2.3 Les affaires commerciales

Pour connaître quel est le tribunal de commerce qui doit juger une affaire commerciale, il faut voir les règles applicables aux affaires civiles.

2.2.4 Les affaire du travail

Les affaires du travail sont jugées par la juridiction du lieu où le travailleur fait ou faisait son travail. Lorsqu'à cause de son employeur ou pour une cause qu'il ne peut pas éviter, le travailleur se trouve au siège de l'employeur ou au lieu où il a été engagé, le tribunal de travail de ce lieu peut juger son affaire.

2.2.5 Les affaires administratives

Lorsqu'on veut faire annuler une décision administrative d'une autorité administrative d'une province, d'un district ou d'une autre autorité administrative inférieure qui ne respecte pas la loi, il faut s'adresser à la Cour d'appel de la province dans laquelle se trouve cette autorité.

2.3. La qualité des personnes

La nature des affaires et le lieu de la localisation des juridictions permettent de déterminer avec précision les juridictions compétentes pour juger les affaires. Le problème ne se pose pas pour les affaires constitutionnelles et les affaires administratives qui ne concernent pas les personnes mais les actes juridiques, à savoir respectivement les lois, les ordonnances-lois et les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication et les édits.

Le problème ne se pose pas non plus pour les affaires civiles, commerciales et du travail pour lesquelles la qualité de la personne importe peu sauf lorsque ces personnes sont des étrangers.

La situation n'est pas la même pour les affaires pénales où il faut encore tenir compte de la compétence personnelle, c'est-à-dire de la compétence des juridictions en raison de la qualité de la personne concernée.

Juridictions compétentes pour juger les étrangers en matière civile, commerciale et du travail

En matière civile, de commerce ou du travail, les juridictions compétentes pour juger les étrangers sont :

- ⊗ *celles dans le ressort duquel ils habitent ou celles où ils ont élu domicile, c'est-à-dire où ils ont choisi un lieu où on peut leur envoyer les lettres ou d'autres documents nécessaires ;*
- ⊗ *celles dans le ressort duquel se trouve l'immeuble qui fait l'objet du conflit ;*
- ⊗ *celles dans le ressort duquel le conflit a commencé ou celui où le jugement doit être exécuté ou appliqué ;*
- ⊗ *celles dans le ressort duquel l'héritage qui les concerne se trouve ;*
- ⊗ *celles dans le ressort duquel les biens qui les concernent ont été saisis ;*
- ⊗ *celles où sont jugées les autres affaires qui les concernent ;*
- ⊗ *celles où d'autres personnes avec qui ils sont en conflits sont jugées ;*
- ⊗ *celles dans le ressort duquel se trouve le lieu où le bateau qui a commis un abordage ou une assistance en Haute mer ou dans des eaux étrangères a été signifié.*

Juridictions compétentes pour juger certaines personnes en matière pénale

Nous avons déjà souligné que les enfants sont jugés par des juridictions spécialisées, à savoir les tribunaux pour enfants et les militaires par les juridictions militaires.

Il faut ajouter que certaines personnes ne peuvent être jugées que par des juridictions bien déterminées. On dit que ces personnes sont bénéficiaires des privilèges de juridiction. Il s'agit des policiers et des militaires ainsi que de certains agents de l'Etat. Il faut faire très attention lorsqu'on veut accuser ces personnes devant la justice. Sinon on va les accuser devant une juridiction qui ne peut pas les juger ou qui est incompétente à leur égard.

Personnes qui ne peuvent être jugées que par les juridictions militaires

☒ *Personnes qui ne peuvent être jugées que par la Haute cour militaire.*

Il s'agit :

- des officiers généraux des Forces armées de la République démocratique du Congo ;
- des agents de la Police nationale congolaise de même rang ;
- des magistrats militaires de la Haute cour militaire et des cours d'appel, ceux des parquets près ces juridictions ;
- des membres de ces juridictions lorsqu'ils ont commis des infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et
- des personnes qui ne peuvent être jugées que par la Cour suprême de justice lorsqu'ils ont commis des infractions prévues par le Code pénal militaire ne peuvent être jugés que par la Haute cour militaire.

☒ *Personnes qui ne peuvent être jugées que par une cour militaire*

D'autres personnes ne peuvent être jugées que par une cour militaire. Il s'agit :

- des officiers supérieurs des Forces armées de la République démocratique du Congo et des membres de la Police nationale congolaise de même rang ;
- des magistrats du tribunal militaire de garnison et de l'auditorat près ce tribunal ;
- des membres du tribunal militaire de garnison lorsqu'ils ont commis des infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ce tribunal.

⊗ Personnes qui ne peuvent être jugées que par un tribunal militaire de garnison

Enfin, certaines personnes ne sont jugées au premier degré que par le tribunal militaire de garnison. Il s'agit des militaires de grade inférieur à celui de major ou des membres de la Police nationale congolaise de même rang.

Tableau des grades des militaires et des officiers de la police et des juridictions compétentes pour les juger

Grades des militaires	Grades des policiers	Juridictions militaires compétentes
Officiers généraux 1. Lieutenant-général 2. Général major 3. Général de brigade	1. Inspecteur divisionnaire en chef 2. Inspecteur divisionnaire 3. Inspecteur divisionnaire adjoint	Haute cour militaire
Officiers supérieurs 1. Colonel 2. Lieutenant colonel 3. Major	1. Inspecteur principal 2. Inspecteur 3. Inspecteur adjoint	Cour militaire
Officiers subalternes 1. Capitaine 2. Lieutenant 3. Sous-lieutenant Sous-officiers et gradés 1. Adjudant 2. Sergent chef 3. Sergent Autres soldats • Adjudant chef • Adjudant de 1 ^{er} classe • Adjudant • 1 ^{er} Sergent-major • Sergent-major • 1 ^{er} Sergent ou sergent chef • Sergent • Caporal • Soldat de 1 ^{ère} classe • Soldat ou recrue	1. Commissaire principal 2. Commissaire 3. Commissaire adjoint	Tribunal militaire de garnison

Pour les juridictions de droit commun

⊗ *Personnes qui ne peuvent être jugées que par la Cour suprême de justice*

Il s'agit :

- du Président de la République ;
- du Premier ministre ;
- des ministres et des vice-ministres ;
- les secrétaires d'Etat ;
- des députés ;
- des sénateurs ;
- des membres de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République ;
- des premiers présidents des cours d'appel et de la Cour des comptes ;
- des procureurs généraux près les cours d'appel et la Cour des comptes ;
- des gouverneurs de province et des vice-gouverneurs de provinces ;
- des ministres provinciaux.
- des présidents des assemblées provinciales.

Remarque

A l'avenir le Président de la République et le Premier ministre seront jugés par la Cour constitutionnelle et les autres personnes bénéficiaires des privilèges de juridiction devant la Cour suprême de justice aujourd'hui par la Cour de cassation

⊗ *Personnes qui ne peuvent être jugées au premier degré que par une cour d'appel et en appel par la Cour suprême de justice*

Il s'agit :

- des magistrats ;
- des fonctionnaires des services de l'Etat et des entreprises publiques ayant au moins le grade de directeur ou un grade équivalent.

⊗ *Personnes qui ne peuvent être jugées au premier degré que par le Tribunal de grande instance.*

Il s'agit :

- des conseillers urbains ;
- des bourgmestres;
- des chefs de secteur;
- des chefs de chefferie;

- des conseillers communaux;
- Des conseillers de secteur;
- Des conseillers de chefferie.

Tableau synthétique de la compétence des juridictions pénales en fonction des personnes concernées

Personnes	Juridictions compétentes	Observations
Enfants	Tribunal pour enfants	
Militaires et policiers	Juridictions militaires	
Président de la République, Premier ministre, ministres, députés, sénateurs, magistrats à la Cour suprême de justice, gouverneur, vice-gouverneurs, ministres provinciaux, présidents des assemblées provinciales	Cour suprême de justice	
Députés provinciaux, maires, maires adjoints, fonctionnaires de l'Etat à partir du grade de directeur, présidents des conseils urbains, magistrats des cours d'appel, tribunaux de grande instance et tripaix,	Cour d'appel	
Conseillers urbains, bourgmestres, chefs de secteurs, chefs de chefferies, conseillers communaux, conseillers de secteur, conseillers de chefferie	Tribunal de grande instance	

2.4 Le moment où l'infraction a été commise

Lorsqu'une nouvelle juridiction vient d'être créée, on peut se demander quelle juridiction entre l'ancienne et cette nouvelle juridiction doit juger une affaire.

Exemples :

- En 1968, la loi a créé les tribunaux de paix. Ces tribunaux devaient remplacer les juridictions coutumières.
- En 2001, la loi a créé les tribunaux de commerce ;

- Toujours en 2002, une autre loi a créé les tribunaux de travail ;
- En 2006, la constitution a prévu de nouvelles juridictions, à savoir la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Elle a aussi prévu les juridictions de l'ordre administratif, c'est-à-dire le Conseil d'Etat, les cours d'appel administratives et les tribunaux administratifs ;
- Toujours en 2006, la Constitution a supprimé la Cour de sureté de l'Etat qui jugeait les infractions politiques ;
- En 2009, la loi portant protection de l'enfant a prévu les juridictions pour enfants.

A chaque fois que de nouvelles juridictions ont été créées, on s'est demandé quelles affaires elles devraient juger. La loi a toujours répondu à cette question. Les juridictions ne jugent que les affaires qui naissent après leur création. Mais si elles ne sont pas encore installées, ce sont les anciennes juridictions qu'elles remplacent qui continuent à juger ces affaires. La loi contient généralement des dispositions transitoires qui règlent ces situations

Chapitre 3

Comment se déroule ou se passe une affaire devant la justice ?

Le déroulement d'une affaire dépend de sa nature. Une affaire pénale ne se déroule pas de la même manière qu'une affaire civile. Une affaire administrative ne se déroule pas comme une affaire constitutionnelle. La loi précise comment se déroule chaque type d'affaire.

3.1. Le déroulement d'une affaire pénale

Une infraction est une mauvaise chose. Elle trouble l'ordre public. C'est pourquoi certains agents de l'Etat, à savoir les officiers de police judiciaire et les magistrats du parquet ont reçu mission de rechercher et de constater les infractions, d'identifier leurs auteurs, de rassembler les preuves relatives à ces infractions et de les déférer devant les autorités compétentes.

Lorsqu'ils sont informés de la commission d'une infraction, ces agents de l'Etat ouvrent une enquête. Cette enquête leur permet de décider de ce qu'il faut faire : terminer l'affaire à leur niveau ou la transmettre au juge compétent pour que ce juge puisse trancher cette affaire.

La partie qui n'est pas d'accord avec la décision de ce juge peut utiliser les voies de recours qui permettent que l'affaire soit jugée une autre fois.

Déclenchement d'une affaire pénale

Une affaire pénale peut être déclenchée ou peut commencer de trois manières différentes :

- ⊗ *Un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet est présent au moment de la commission de l'infraction. On parle de la saisine d'office d'un officier de police judiciaire ou d'un magistrat du parquet.*

Un officier de police judiciaire ne peut pas instrumenter ou instruire d'office contre certaines personnes.

Tableau des personnes contre lesquelles les OMP ne peuvent pas instruire en RDC

-  Les chefs d'Etat étrangers
-  Les ministres des affaires étrangères des Etats étrangers
-  Les ambassadeurs des Etats étrangers travaillant en RDC et les membres de leurs familles
-  Les consuls des Etats étrangers travaillant en RDC
-  Les fonctionnaires internationaux, par exemples les soldats de la Monuc ou de la Monusco

Tableau des personnes contre lesquelles les OPJ et les OMP ne peuvent pas instrumenter ou instruire d'office

Personnes concernées	Formalités exigées pour que l'OMP puisse déclencher l'instruction à l'égard de ces personnes
Président de la République	Décision des poursuites et mise en accusation par le Congrès
Premier ministre	Décision des poursuites et mise en accusation par le Congrès
Ministres	Décision des poursuites et mise en accusation par l'Assemblée nationale
Députés et sénateurs	Levée de l'immunité parlementaire par la plénière ou le Bureau de l'Assemblée nationale ou le Sénat selon que la session parlementaire est en cours ou qu'on est en vacances parlementaires, sauf cas de flagrant délit
Les autres bénéficiaires des privilèges de juridiction devant la Cour suprême de justice	Citation du procureur général de la République
Les bénéficiaires des privilèges de juridiction devant la Cour d'appel	Citation du procureur général

Remarque :

Les infractions commises par le Président de la République et le Premier ministre ne peuvent faire l'objet d'une instruction par l'OMP que lorsque leur mandat s'est terminé.

- ⊗ La victime de l'infraction porte une plainte écrite ou orale devant un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet.

Tableau des infractions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une instruction par l'officier de police judiciaire ou le parquet lorsque les victimes n'ont pas porté plainte

- 📖 Adultère ;
- 📖 Harcèlement sexuel ;
- 📖 Grivèlerie ;
- 📖 Infractions commises à l'étranger par des congolais dans la mesure où ces infractions sont punies d'une peine de cinq ans de prison au moins ;
- 📖 Infraction d'outrage et de violence contre les corps constitués, contre les membres de ces corps et contre les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;
- 📖 Infraction de concurrence déloyale ;
- 📖 Infraction de contrefaçon en matière de propriété industrielle

- ⊗ Une personne informée de l'infraction fait une dénonciation auprès d'un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet. Sauf si l'infraction concernée est une infraction politique, les personnes qui sont informées de la commission d'une infraction ne sont pas obligées de la dénoncer auprès d'un OPJ ou d'un OMP.

La personne qui porte plainte auprès d'un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet s'appelle plaignant. Celle contre qui la plainte est portée s'appelle suspect devant l'officier de police judiciaire et inculpé devant le magistrat du parquet.

La plainte écrite peut être rédigée de la manière suivante:

Modèle de plainte écrite:

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants:

(Présenter les faits de manière précise et succincte)

Je porte plainte pour les faits ci-dessus indiqués, me réservant de me constituer partie civile dans la suite et vous prie, Monsieur le Procureur de la République, de vouloir bien prescrire immédiatement toutes enquêtes et mesures nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments respectueux.

Nom

Signature

Quant au procès verbal actant une plainte ou une dénonciation, il se présente de la manière suivante :

Modèle de procès-verbal actant une plainte ou une dénonciation

PV actant une dénonciation, une plainte ou un rapport de police

L'an...., le....ème jour du mois de.... ;

Par devant nous,, OPJ à compétence....., dans le ressort de....., nous trouvant à.... ;

A comparu le nommé....., fils de.....et de....., originaire dederésidant à...., avenue/Rue....., n°....et y exerçant la profession de....., lequel serment prêté, nous a fait la déclaration suivante en français ou bien en langue....dont nous avons une connaissance suffisante pour nous permettre de traduire et d'acter en français (ou bien en langue), dont la traduction française nous est donnée par interprète-juré ...dans les termes suivants :....

Sur interpellation le comparant nous précise :

Q/.....

R/.....

Q.....

R/.....

(Eventuellement) le comparant nous désigne les témoins suivants :

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont nous donnons lecture (éventuellement traduction) au comparant, qui persiste en ses dires et signe avec nous les présentes.

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

L'OPJ

L'interprète

Le comparant

Instruction d'une affaire pénale par l'OPJ ou l'OMP

Dès qu'il a été informé de la commission de l'infraction ou que la plainte a été confirmée par le plaignant, l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public peut ouvrir son enquête, c'est-à-dire qu'il peut utiliser les moyens d'instruction que la loi lui reconnaît pour avoir de plus amples informations sur cette infraction.

L'officier de police judiciaire et l'officier du ministère public n'ont pas les mêmes pouvoirs d'instruction. Il y a des pouvoirs d'instruction communs à l'officier de police judiciaire et à l'officier du ministère public.

Il y a aussi des pouvoirs d'instruction que l'officier du ministère public peut déléguer ou donner dans certaines circonstances à l'officier de police judiciaire. L'acte que l'officier du ministère public écrit pour déléguer ses pouvoirs à un officier de police judiciaire s'appelle réquisition d'information.

Certaines circonstances délèguent aussi les pouvoirs de l'officier du ministère public à l'officier de police judiciaire. C'est ce qu'on appelle la flagrance. Il y a flagrance lorsqu'une infraction vient de se commettre, qu'on a trouvé une personne avec des effets qui font croire que c'est elle qui vient de commettre l'infraction concernée ou qu'une personne est poursuivie par la clameur publique comme étant celle qui vient de commettre une infraction.

Il y a enfin des pouvoirs d'instruction propres à l'officier du ministère public et qu'il ne peut pas déléguer à l'officier de police judiciaire.

Les pouvoirs d'instruction communs à l'officier de police judiciaire et à l'officier du ministère public sont les suivants :

-  Pouvoirs d'établir les procès-verbaux de constat ;
-  Pouvoirs d'établir des procès-verbaux d'interrogatoire, d'audition des témoins, actant une plainte ou une dénonciation ;
-  Pouvoir d'établir des procès-verbaux de saisie.

Les pouvoirs d'instruction reconnus à l'officier du ministère public qu'il peut déléguer à l'officier de police judiciaire sont les suivants :

-  *Pouvoir de faire comparaître l'inculpé par un mandat de comparution et par un mandat d'amener ;*
-  *Pouvoir de faire comparaître un témoin par la citation à témoin ;*
-  *Pouvoir de pratiquer des visites domiciliaires et des perquisitions ;*
-  *Pouvoir de pratiquer la fouille corporelle sur l'inculpé ;*
-  *Pouvoir de pratiquer la saisie de la correspondance ;*
-  *Pouvoir de requérir un expert ;*
-  *Pouvoir de requérir un médecin aux fins d'autopsie médico-légale et pouvoir d'ordonner l'exhumation des cadavres.*

Les pouvoirs d'instruction reconnus à l'officier du ministère public qu'il ne peut pas déléguer à l'officier de police judiciaire sont les suivants :

-  Pouvoir de direction de la police judiciaire ;
-  Réquisition de la force publique, c'est-à-dire demander à l'armée ou à la police de l'aider dans ses enquêtes ;
-  Condamnation du témoin récalcitrant, c'est-à-dire qui ne répond pas à ses convocations ;
-  Réquisition de médecin aux fins d'exploration corporelle, c'est-à-dire demander à un médecin de chercher les traces ou les preuves de l'infraction sur l'inculpé ;
-  L'allocation d'indemnités aux témoins et aux experts.

L'exercice de certains pouvoirs d'instruction reconnus à l'officier du ministère public et/ou à l'officier de police judiciaire peut violer les droits de l'homme. C'est pourquoi la loi l'a rigoureusement réglementé. Il s'agit du pouvoir d'arrêter la personne suspectée et du pouvoir de saisir les biens de la même personne.

Pouvoirs d'arrestation du suspect ou de l'inculpé

L'officier de police judiciaire et l'officier du ministère public peut arrêter un suspect ou un inculpé. Mais il ne peut le faire que lorsque certaines conditions sont réunies. Le tableau suivant résume les conditions qui doivent être réunies pour que l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public puisse arrêter une personne.

Tableau des conditions d'arrestation et de détention par l'OPJ et l'OMP

Conditions d'arrestation par l'officier de police judiciaire	Conditions d'arrestation par l'officier du ministère public
<p><i>1. Si l'infraction reprochée au suspect est punie de six mois de prison au moins</i></p> <p>a) l'OPJ doit d'abord entendre le suspect</p> <p>b) l'OPJ ne peut arrêter le suspect que lorsqu'il y a des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des faits qui montrent que le suspect a vraisemblablement commis cette infraction</p> <p>c) l'OPJ peut ensuite signer un procès-verbal de saisie de prévenu indiquant notamment la date et l'heure du début et de la fin de l'arrestation</p> <p>d) le suspect peut être gardé dans un amigo ou un cachot pendant quarante huit heures au maximum</p> <p>e) l'OPJ doit informer la famille du suspect de ce qui lui est arrivé</p> <p>f) le suspect a le droit d'être visité par les membres de sa famille</p> <p>g) le suspect a le droit d'exiger d'être consulté par un médecin</p> <p>h) les hommes doivent être séparés des femmes, les adultes des enfants et les suspects des condamnés dans les amigos ou cachots</p> <p>i) après quarante huit heures de détention, le suspect doit être acheminé au parquet ou être libéré</p> <p>j) le parquet doit vérifier régulièrement les conditions de détention dans les amigos, libérer les personnes en détention irrégulière et sanctionner les officiers de police judiciaires fautifs</p>	<p><i>1. Si l'infraction reprochée à l'inculpé est punie de six mois de prison au moins</i></p> <p>a) l'OMP doit d'abord entendre l'inculpé</p> <p>b) Si l'OMP trouve qu'il ya des indices sérieux de culpabilité, il peut arrêter l'inculpé pendant cinq jours par un mandat d'arrêt provisoire (MAP)</p> <p>c) après les cinq jours de détention, l'inculpé doit être libéré par l'OMP à moins qu'il ne soit conduit au juge en chambre du conseil si l'instruction n'est pas terminée</p> <p>d) la chambre du conseil peut prendre une ordonnance de mainlevée de la détention. Elle peut aussi prendre une ordonnance autorisant l'OMP à mettre l'inculpé en détention préventive pour une durée de quinze jours. Elle peut aussi prendre une ordonnance accordant à l'inculpé la liberté provisoire. Pour avoir la liberté provisoire, l'inculpé doit payer une somme d'argent appelé cautionnement. Cette somme d'argent est remboursée en cas d'acquiescement. Pour avoir la liberté provisoire, l'inculpé doit aussi accomplir un certain nombre de devoirs imposés par l'OMP, par exemple se présenter régulièrement à son office ou à son bureau, ne pas voyager etc. Si l'inculpé n'a pas respecté ces devoirs, le cautionnement pourra être retenu en totalité ou en partie. Le parquet peut aussi réincarcarer l'inculpé.</p>

k) les personnes arrêtées en violation des conditions de détention reprises dans ce tableau peuvent porter plainte contre les officiers de police judiciaires qui les a arrêtées pour arrestation arbitraire ou détention illégale et/ou atteinte aux droits garantis aux particuliers

2. Si l'infraction reprochée à la personne concernée est punie d'une peine inférieure à six mois de prison mais supérieure à sept jours :

- a) l'OPJ doit d'abord entendre cette personne
- b) l'OPJ ne peut l'arrêter que lorsqu'il y a des indices sérieux de culpabilité
- c) l'OPJ ne peut arrêter que si l'identité de la personne est aussi douteuse ou inconnue ou qu'elle n'a pas de domicile

3. Si l'infraction est flagrante

L'OPJ doit conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'officier du ministère public. Il peut aussi décerner un mandat d'arrêt. Il peut interdire aux personnes se trouvant sur le lieu où l'infraction a été commise de se déplacer avant qu'il n'ait fini son enquête.

4. Si l'OPJ est porteur d'un mandat d'amener établi par un officier du ministère public ou un officier de police judiciaire, un OPJ peut exécuter ce mandat en arrêtant la personne concernée et en la conduisant immédiatement auprès de l'auteur du mandat d'arrêt

e) après quinze jours de détention provisoire, l'inculpé est encore présenté en chambre du conseil si l'instruction de l'OMP n'est toujours pas terminée. Dans ce cas, la chambre du conseil peut prendre une ordonnance prorogeant la détention préventive pour 1 mois et, après ce mois, d'un autre mois et ainsi de suite.

- f) lorsqu'une partie n'est pas d'accord avec une ordonnance de la chambre du conseil autorisant ou prorogeant la détention préventive avec ou sans liberté provisoire ou refusant la détention préventive ou la prorogation de la détention préventive, elle peut aller en appel contre cette ordonnance
- g) pour les autres conditions de la détention provisoire, voire les conditions prévues pour l'arrestation par l'officier de police judiciaire

2. Si l'infraction reprochée à l'inculpée est punie de moins de six mois mais de plus de sept jours de prison

- a) l'OMP doit d'abord entendre l'inculpé
- b) si l'OMP trouve des indices sérieux de culpabilité et si l'identité de l'inculpé est inconnue ou douteuse, sa résidence inconnue ou suite à crainte, il peut prendre un MAP contre cet inculpé
- c) pour les autres conditions de la détention de l'inculpé voire les conditions posées lorsque l'infraction est punie de six mois de prison au moins

3. Si l'infraction reprochée à l'inculpé est flagrante

- a) L'OMP peut arrêter même les personnes qui ne peuvent être jugées que par la Cour d'appel ou la Cour suprême de justice
- b) l'Assemblée nationale ou le sénat peut demander à l'OMP de libérer l'inculpé pendant la période de la session parlementaire lorsque cet inculpé est un député ou un sénateur

Lorsqu'il a fini son instruction, l'officier de police judiciaire instrumentant c'est-à-dire à charge de l'enquête ou l'officier du ministère public instructeur peut prendre l'une des décisions suivantes :

⊗ **Classer l'affaire sans suite ;**

Tableau des raisons pour lesquelles une affaire peut être classée sans suite

- 📖 Décès ou mort du suspect ou de l'inculpé ;
- 📖 Retrait de la plainte pour les infractions d'adultère et de grivèlerie ;
- 📖 Amnistie (une loi dit que les faits reprochés au suspect ou à l'inculpé n'avait pas un caractère infractionnel (loi de l'oubli et du pardon) ;
- 📖 Abrogation (la loi qui prévoyait l'infraction concernée est supprimée) ;
- 📖 Dépénalisation (la loi dit que les faits reprochés au suspect ou à l'inculpé ne sont plus sanctionnés pénalement) ;
- 📖 Prescription (la durée prévue pour que l'infraction soit punie est dépassée) ;
- 📖 Faits non graves.

⊗ **Classer l'affaire par paiement d'amende transactionnelle ;**

Lorsque l'infraction concernée est punie de la peine de prison et/ou d'une peine d'amende.

Les affaires relatives aux violences sexuelles ne peuvent pas être classées par paiement d'amende transactionnelle.

L'amende transactionnelle est proposée par l'OPJ instrumentant ou l'OMP instructeur. Le suspect ou l'inculpé peut l'accepter ou non. Il peut donc refuser la transaction propre et demander que l'affaire suive son cours au niveau du parquet.

Le fait pour le suspect ou l'inculpé d'accepter le classement de son affaire par paiement d'amende transactionnelle ne signifie pas qu'il a reconnu qu'il a commis l'infraction qui lui est reprochée.

Lorsque l'infraction a causé du tort à une personne, le classement du dossier par paiement d'amende transactionnelle ne peut se faire que si le suspect ou l'inculpé accepte de payer les dommages-intérêts à cette personne ou de réparer le dommage causé.

Lorsque des biens ont été saisis, le classement sans suite ne peut se faire que si le suspect ou l'inculpé renonce à ces biens.

Le classement du dossier par paiement d'amende transactionnelle proposé par l'OPJ instrumentant doit être accepté par le Procureur dont il dépend. Sinon le clas-

sement du dossier n'aura pas lieu. Il n'y a pas classement de dossier par paiement d'amende transactionnelle à l'auditorat militaire.

⊗ **Transmettre le dossier au parquet pour l'OMP ou au juge pour le jugement**

Lorsqu'un OPJ reçoit un dossier du parquet, il le lit pour voir si l'enquête a été bien menée ou non. Si l'enquête n'a pas été bien menée, il peut lui-même continuer l'instruction.

Lorsque l'OMP a terminé son instruction, il peut :

- ➔ Classer l'affaire sans suite ;
- ➔ Classer l'affaire par paiement d'amende transactionnelle ou
- ➔ Transmettre le dossier au juge.

Le document par lequel le parquet transmet l'affaire au juge s'appelle requête aux fins de fixation. Dès que le parquet a transmis l'affaire au juge, il ne peut plus utiliser ses pouvoirs d'instruction.

Instruction d'une affaire pénale par une juridiction

Citation à prévenu, citation directe, citation à civilement responsable et citation à témoin

Le tribunal ou la cour reçoit le dossier du parquet ou de la victime de l'infraction qui a été commise. Le document que la victime écrit pour amener son affaire au tribunal ou à la cour s'appelle citation directe.

Les juridictions militaires ne peuvent être saisies par une citation directe.

Les juridictions de droit commun ne peuvent pas non plus être saisies par citation directe contre les personnes qui ne peuvent être jugées que devant la Cour d'appel ou la Cour suprême de justice (cour de cassation, cour constitutionnelle).

La citation à prévenu et la citation directe doivent préciser :

-  La personne qui l'a écrite ;
-  Le nom, prénom, le post nom et adresse de la personne à qui elle s'adresse ;
-  Pourquoi elle a été écrite ;
-  La juridiction devant laquelle la personne concernée doit se présenter, son adresse et la date de l'audience à laquelle elle doit se présenter ;
-  La personne qui l'a donnée à la personne concernée ;
-  Les faits qui sont à sa base, le lieu et la date à laquelle ces faits ont été commis.

La citation directe n'est pas autorisée contre les personnes qui ne peuvent être jugées que par une cour d'appel ou par la cour suprême de justice. Ces personnes ne peuvent être accusées que par le procureur général ou le procureur général de la République. Elle est cependant autorisée contre les personnes qui ne peuvent être arrêtées qu'après avoir informé leurs supérieurs hiérarchiques, par exemple les policiers, les militaires, les agents de l'Agence nationale de renseignement et de la Direction générale de migration, etc..

Lorsque la personne suspectée d'avoir commis une infraction a un civilement responsable, c'est-à-dire une personne qui doit payer les dommages-intérêts pour les infractions qu'elle a commises, ce civilement responsable recevra aussi une citation à civilement responsable pour l'informer du lieu et de la date de l'audience, des faits qui se sont passés et de l'infraction dont la personne est accusée.

S'il y a des témoins, ils recevront, eux, des citations à témoins.

Lorsque la juridiction est saisie par le parquet, la victime de l'infraction peut aussi recevoir un document l'invitant à se présenter à l'audience. Ce document s'appelle citation à partie civile.

Les citations doivent être signifiées aux personnes concernées par le greffier ou l'huissier.

La signification des citations peut se faire de trois manières différentes. Elle peut se faire directement à la personne concernée. On parle alors de la signification à personne. Elle peut aussi se faire à la maison de la personne concernée. On parle de la signification à domicile. Enfin, elle peut se faire par la poste ou l'affichage à la juridiction concernée. On parle alors de la signification par édit et missive ou de la signification par édit et publication.

La signification à personne peut se faire n'importe où. Le greffier ou l'huissier qui le fait donne une copie de la citation à la personne concernée. Celle-ci signe une autre copie de la citation pour démontrer qu'elle l'a reçue. Si la personne refuse de signer cette copie, le greffier ou l'huissier note sur sa copie que la personne a refusé de la signer.

La signification à domicile peut se faire à un parent de la personne concernée, c'est-à-dire son père, sa mère, son oncle, sa tante, son frère ou sa sœur. Elle peut aussi se faire à un allié, c'est-à-dire un beau-père ou une belle-mère, un beau-frère ou une belle-sœur. Lorsqu'il n'y a aucun parent et aucun allié, le greffier ou l'huissier le note sur sa copie de la citation. Dans ce cas, il peut donner la citation au patron ou au chef de la personne concernée ou lorsque cette personne est le chef, à son travailleur ou à son domestique. S'il n'y a ni maître ou patron, ni domestique, le greffier ou l'huissier va également le noter sur sa copie de la citation. Dans ce cas, la citation peut être donnée au voisin de la personne concernée. S'il n'y a aucun voisin, le greffier ou l'huissier va

le noter sur sa copie de la citation. Dans ce cas, il peut donner la copie de la citation au chef de chefferie ou au chef de groupement. La personne à qui la citation est donnée doit être majeure. Elle doit donner son nom et sa relation avec la personne à qui la citation est adressée. Elle doit aussi signer la copie de la citation. Si elle refuse de signer, le greffier ou l'huissier va le noter sur sa copie de la citation.

La signification par édit et missive se fait en envoyant une copie de la citation à la poste. Celle-ci va alors la remettre à la personne concernée ou aux personnes énumérées pour la citation à personne. La personne qui reçoit la citation doit la signer. La poste va donner la copie de la citation signée au greffier ou à l'huissier. La copie de la citation peut aussi être donnée à n'importe quelle personne appelée messenger. Lorsque le messenger donne la copie de la citation à la personne concernée ou à l'une des personnes indiquées pour la citation à domicile, il demande à cette personne de signer sa copie. Il va renvoyer cette copie au greffier ou à l'huissier qui l'a envoyée.

La signification par édit et publication se fait lorsque la personne concernée n'a pas une adresse connue en République démocratique du Congo mais elle a une autre adresse connue à l'étranger. Elle se fait en affichant une copie de la citation à la porte principale de la juridiction qui doit juger cette personne. Une autre copie est envoyée à cette personne par la poste. Si la personne n'a pas de domicile connue que ce soit en République démocratique du Congo ou à l'étranger, une copie de la citation sera affichée à la porte principale du tribunal qui doit la juger. Une autre copie sera envoyée au journal officiel qui va la publier. Enfin une troisième copie sera publiée dans un journal choisi par le Premier président ou le président de la cour ou du tribunal concernée.

Même si la personne n'a pas de domicile connue en République démocratique du Congo et/ou à l'étranger, on peut lui signifier la citation à personne.

Entre le jour de la signification et la date d'audience, il doit se passer un délai qu'on appelle délai de citation. Ce délai est de huit jours franc pour le prévenu et la personne civilement responsable, c'est-à-dire que pour compter ce délai, le jour de la signification de la citation et le huitième jour après cette signification ne comptent pas.

On peut y ajouter un jour supplémentaire s'il habite à cent kilomètre de la juridiction et deux ou trois jours s'il habite à deux ou trois cent kilomètres de cette juridiction.

Si la personne concernée n'habite pas en République démocratique du Congo, le délai de citation est de trois mois. Mais si cette personne a été signifiée en République démocratique du Congo, c'est le délai de huit jours qui sera appliqué.

Ce délai permet à ces personnes de se préparer avant de se présenter à l'audience. Elles peuvent en profiter pour consulter un avocat par exemple. Lorsque le délai de citation n'a pas été respecté, la juridiction peut se déclarer non saisie, c'est-à-dire qu'il faut que le greffier recommence la signification en respectant le délai. L'audience peut aussi être reportée à une autre date pour permettre au prévenu de se préparer. Mais le prévenu peut aussi accepter que l'audience se tienne. On parle, dans ce cas, de la comparution volontaire.

Lorsque l'audience doit se tenir rapidement, le Premier président de la cour ou le président du tribunal peut autoriser que le délai de citation ne soit pas respecté. Dans ce cas, il fixe lui-même le délai qui doit être respecté. On dit qu'il y a abréviation de délai. L'abréviation de délai n'est possible que lorsque l'infraction commise est punie d'une sanction qui ne dépasse pas six mois de prison ou n'est qu'une amende.

Le document par lequel on demande au premier président ou au président d'autoriser l'abréviation de délai s'appelle la requête en abréviation de délai. Il doit préciser pourquoi l'audience doit se tenir rapidement.

Le témoin peut être signifié même le jour de l'audience. Il en est de même de la partie civile ou la victime de l'infraction s'il y en a une.

Audience

Lorsque le premier président d'une cour ou le président d'un tribunal reçoit un dossier, il signe un document pour l'attribuer à une chambre de la cour ou du tribunal. Ce document s'appelle ordonnance. Le Premier président ou le président signe aussi un autre document pour fixer la date d'audience. Ce document s'appelle ordonnance de fixation de la date d'audience. Pour fixer la date d'audience, le président tient compte du délai de signification des citations.

Occupation de la salle d'audience

A l'audience, les juges sont à l'estrade. Ils sont assis devant le public. C'est pourquoi on les appelle magistrats assis. Sur la même table, à la droite des juges, il y a les magistrats du parquet. Ils doivent se tenir debout chaque fois qu'ils parlent. De là vient leur nom de magistrats debout. A la gauche des juges, il y a le greffier.

Devant les juges, il y a un endroit où se tiennent les prévenus avec leurs avocats ou défenseurs judiciaires. On l'appelle la barre.

Derrière les prévenus et leurs avocats, il y a plusieurs bancs ou chaises où se tiennent les personnes qui suivent l'audience. On les appelle l'assistance.

En République démocratique du Congo, les audiences sont publiques. Toute personne peut y assister sans faire du bruit et encore moins chercher à influencer les juges soit en applaudissant soit en huant. Faire du bruit à l'audience est une infraction. Elle est appelée délit ou infraction d'audience.

Lorsqu'une personne a commis une infraction d'audience, la juridiction où elle l'a fait peut suspendre son audience pour juger d'abord cette personne avant de continuer l'audience de la première affaire.

L'entrée des juges dans la salle d'audience est annoncée par le greffier à travers la sonnerie d'une cloche et une déclaration : « La cour... ». Toute l'assistance se tient debout.

Lecture de l'extrait du rôle

Après l'installation des juges, des magistrats du parquet et du greffier, le président de l'audience demande à l'assistance de s'asseoir. Il demande ensuite au greffier de lire l'extrait du rôle. Il s'agit des affaires qui seront jugées à cette audience. Le greffier lit l'extrait de rôle en donnant les numéros des affaires dans le registre de la juridiction. Les affaires pénales portent le numéro RP 1, 2, 300 ou 7000, c'est-à-dire registre des affaires pénales et le numéro de l'affaire suivant son ordre d'arrivée à la juridiction.

Appel des affaires et comparution des parties

Après la lecture de l'extrait du rôle, le président appelle les affaires les unes après les autres. Pour chaque affaire, le président appelle le prévenu à la barre. Le prévenu peut comparaître, c'est-à-dire se présenter à la barre seul ou accompagné de son avocat ou de son défenseur judiciaire. On dit que le prévenu est assisté par un conseil. Le prévenu peut aussi être représenté par son conseil.

Le prévenu ne peut être représenté que lorsque l'infraction pour laquelle il est accusé est puni d'une sanction inférieure à deux ans de prison. Même pour ce type d'infraction, le président peut exiger que le prévenu compareaisse personnellement pendant toute l'audience ou à une partie de celle-ci.

Le prévenu doit être identifié par la juridiction. Cette juridiction doit lui demander son nom, son prénom, son post-nom, les noms de ses parents, son lieu et sa date de naissance, sa nationalité, sa profession, son état-civil etc.

S'il a un avocat, cet avocat fait acter sa comparution, c'est-à-dire qu'il donne son nom, son post nom et son prénom, sa qualité d'avocat ou de défenseur judiciaire et le barreau ou le syndicat auquel il appartient.

Les autres personnes, elles, par exemple le civilement responsable et la partie civile peuvent être représentées. **Mais le témoin ne peut être ni représenté ni assisté.**

Les témoins sont isolés ou mis à l'écart pour empêcher qu'ils ne suivent le procès ou les déclarations des uns et des autres. Ils sont appelés à la barre l'un après l'autre. Sauf lorsqu'on veut les confronter, c'est-à-dire leur demander de réagir aux déclarations des uns et des autres.

Lecture de l'accusation

Après la comparution du prévenu et l'isolément des témoins, le président demande au greffier de lire la citation à prévenu pour rappeler au prévenu pourquoi il est devant la justice. Il demande ensuite au prévenu de réagir à cette citation à prévenu ou citation directe.

L'instruction proprement dite

Commence alors l'instruction du dossier, c'est-à-dire une série de questions et réponses posées au prévenu par le président, les autres juges s'il y en a, le ministère public, la partie civile, les avocats de différentes parties etc. Les questions et les réponses à ces questions posées par les autres parties ou le prévenu s'adressent au président. Les parties n'échangent pas directement entre elles.

La procédure à l'audience est contradictoire, c'est-à-dire que les parties échangent sur toutes les questions qui se posent. Chacune d'elles donne son point de vue sur ces questions. Rien ne doit être gardé secret.

Les témoins sont appelés à la barre les uns après les autres. Ils prêtent serment de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité avant de répondre aux questions qui leur sont adressées. Certains témoins ne peuvent pas prêter serment, par exemple lorsqu'ils ont des liens de parenté ou d'alliance avec le prévenu. Dans ce cas, ils ne prêtent pas serment. On les appelle renseignants. Il est permis au prévenu de mentir pour se sortir d'affaire. Mais le témoin, lui, ne peut pas mentir. S'il le fait il commet l'infraction de faux témoignage. Il peut être condamné pour ça. Le témoin peut aussi être condamné lorsqu'il ne comparait pas alors qu'il a reçu une citation à témoin. On dit qu'il est un témoin défaillant. Un témoin défaillant qui a présenté des excuses valables ne sera pas condamné. Un témoin peut être refusé par une partie. Cette partie doit alors dire exactement ce qu'elle reproche à ce témoin. Le juge va finalement décider si ce témoin doit être entendu ou non ou s'il doit être entendu comme un témoin ou un simple renseignant.

Le président décide aussi des autres actes d'instruction qui peuvent être posés, notamment une descente sur les lieux, une réquisition à expert, etc.

Conclusions, réquisitoire et plaidoiries

Lorsque l'instruction est terminée, le président accorde la parole à la partie civile s'il y en a une pour ses conclusions.

Les conclusions de la partie civile tendent à démontrer qu'il y a eu commission d'une infraction et qu'elle a subi un préjudice du fait de cette infraction. Elles démontrent que ce préjudice est une conséquence de cette infraction. Enfin les conclusions demandent une réparation, c'est-à-dire le paiement des dommages-intérêts. Les conclusions de la partie civile sont suivies par le réquisitoire du parquet. Le réquisitoire du ministère public vise à démontrer qu'il y a eu effectivement commission d'une infraction ou non, le tout en prouvant son point de vue. Il propose aussi la peine à laquelle le prévenu doit être condamné. Le réquisitoire du ministère public est suivi par les plaidoiries du prévenu.

Les plaidoiries du prévenu ne nient pas toujours la commission de l'infraction. Elles peuvent reconnaître la commission de l'infraction mais insister sur les circonstances atténuantes, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles le juge ne devrait pas condamner ou condamner seulement à une peine légère. Les plaidoiries du prévenu peuvent aussi se limiter au droit ou à la forme. Elles peuvent, par exemple, contester la compétence de la juridiction qui le juge, l'irrégularité de la composition de cette juridiction, le non respect de la procédure, etc. Après les plaidoiries du prévenu, les autres parties peuvent demander de répondre aux arguments de ce prévenu. Ces arguments sont appelés des moyens.

Si toutes les parties ont développé leurs moyens, le tribunal peut accorder la parole au prévenu pour son mot de la fin.

Clôture des débats, délibéré et jugement

Après le mot de la fin du prévenu, le président déclare la clôture des débats. Il prend l'affaire en délibéré. Le délibéré se fait en secret par les juges qui ont participé aux débats. Les juges donnent leur point de vue sur l'affaire suivant leur ancienneté. Les plus jeunes donnent leur point de vue avant les plus vieux. Cette méthode de travail permet aux plus jeunes de ne pas être influencés par les plus vieux.

Après échange, les juges se mettent d'accord sur leur jugement ou arrêt. **Le jugement ou l'arrêt est prononcé en audience publique huit jours après que l'affaire ait été prise en délibéré même si l'audience s'est déroulée à huis clos.**

Le jugement ou l'arrêt peut acquitter le prévenu, c'est-à-dire dire qu'il n'a pas commis l'infraction pour laquelle il était accusé. Il peut aussi le condamner, c'est-à-dire affirmer qu'il a effectivement commis cette infraction. Dans ce cas, le juge doit in-

diquer la sanction à laquelle le prévenu est condamné. Ça doit être une des peines prévues par le code pénal. Ce code prévoit, pour chaque infraction, une peine minimale ou légère et une peine maximale ou sévère. Le jugement ou l'arrêt peut condamner le prévenu à la peine maximale ou à la peine minimale. Il peut aussi appliquer une peine plus élevée que la peine minimale mais moins élevée que la peine maximale. Tout dépend des circonstances de l'affaire.

Il y a les circonstances atténuantes qui font que le juge applique la peine minimale. Il peut même appliquer une peine moins sévère que la peine minimale. C'est le cas par exemple, lorsque le prévenu est un délinquant primaire, c'est-à-dire qu'il a commis l'infraction pour la première fois.

Il y a aussi les circonstances aggravantes, c'est-à-dire celles qui font que le juge applique la peine maximale. Les circonstances aggravantes des infractions sont prévues par le code pénal ou les lois pénales complémentaires qui concernent ces infractions.

Le jugement ou l'arrêt qui condamne le prévenu ou l'acquitte s'appelle un jugement ou un arrêt de fond. Il existe aussi des jugements et des arrêts de forme. Ces jugements et arrêts peuvent par exemple dire que la juridiction qui les prononce n'est pas compétente. Ils peuvent aussi dire que la citation est irrecevable, ou encore que la juridiction n'est pas saisie.

Les voies de recours contre les décisions en matière pénale

Lorsqu'une des parties au procès n'est pas contente du jugement ou de l'arrêt, elle peut demander que son affaire soit jugée une seconde fois. On dit qu'elle utilise les voies de recours. Il y a deux voies de recours ordinaire: l'opposition et l'appel.

L'opposition permet à une personne qui a été jugée par défaut, c'est-à-dire en son absence, d'être jugée une autre fois par la même juridiction. Une personne qui est jugée par défaut pour la deuxième fois ne peut plus faire opposition. La personne qui fait opposition s'appelle opposant. Celle contre laquelle l'opposition est faite s'appelle opposée.

Il y a un délai pour faire opposition. Il est de dix jours en commençant à compter le jour où la décision qu'elle conteste lui a été signifiée à personne ou le jour où elle a appris qu'il y a cette décision judiciaire lorsque la signification n'a pas été faite à personne pour le prévenu.

Lorsque le prévenu n'a pas appris que cette décision existe, il peut aussi faire opposition jusqu'au jour où la peine ne peut plus être exécutée parce qu'il s'est passé beaucoup de temps après le prononcé de la décision concernée ou lorsque l'amende a été payée lorsqu'elle a été condamnée à une amende.

Les autres parties peuvent faire opposition dans les dix jours suivant la signification de la décision concernée.

L'opposition se fait par une déclaration faite au greffier ou à l'huissier au moment de la signification de la décision concernée. Elle peut aussi se faire au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision ou par lettre missive. La personne intéressée peut faire opposition elle-même ou elle peut demander à son conseil de le faire à sa place.

Le document par lequel on demande à un avocat ou un défenseur judiciaire de faire une opposition en son nom s'appelle procuration spéciale pour opposition. Il doit préciser celui qui l'a écrit, l'avocat à qui il s'adresse, la décision judiciaire contre laquelle on veut faire opposition et la date à laquelle il est écrit. Il doit également être signé par celui qui l'a écrit. Une procuration spéciale qui ne respecte pas ces conditions n'est pas valable.

L'appel permet à une personne qui n'est pas contente d'une décision judiciaire prise dans une affaire dans laquelle elle a participé de demander que cette affaire soit jugée pour la deuxième fois par une juridiction supérieure. Toutes les parties à un procès peuvent interjeter appel, c'est-à-dire demander que leur affaire soit jugée pour la deuxième fois par une juridiction supérieure.

Il y a un délai pour interjeter appel. Il est de dix jours à partir du moment où on ne peut plus faire opposition ou à partir de la signification de la décision concernée. Le délai de citation est de trois mois à partir du prononcé de la décision concernée pour le magistrat de la juridiction supérieure.

En dehors des voies de recours ordinaires, il y a des voies de recours extraordinaires. Ce sont la cassation et la révision. Toutes ces voies de recours se font devant la Cour suprême de justice (cour de cassation).

La cassation ne recommence pas tout le procès. Elle ne concerne que la forme du procès, c'est-à-dire le déroulement de la procédure et la composition du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Par exemple, un jugement ou un arrêt peut être cassé parce qu'il a été prononcé par un juge au lieu de trois. Un jugement ou un arrêt peut aussi être cassé parce que le prévenu n'a pas prononcé son mot de la fin avant que l'affaire soit prise en délibéré. Un jugement ou un arrêt peut être cassé

parce qu'on n'a pas respecté le délai de citation et le prévenu n'a pas accepté la comparution volontaire.

Lorsqu'un jugement ou un arrêt est cassé, la procédure peut reprendre à zéro devant la même juridiction, avec de nouveaux juges ou devant une autre juridiction. Cette juridiction doit corriger l'erreur qui a été à la base de la cassation.

La révision des procès se fait pour corriger ce qu'on appelle les erreurs judiciaires. Par exemple, une personne a été condamnée pour avoir tué une autre. Si la personne qu'on croyait mort ne l'est pas en réalité, la personne condamnée peut demander la révision de son procès et sa réhabilitation, c'est-à-dire la reconnaissance de son innocence. La révision du procès et la réhabilitation de la personne condamnée peuvent aussi avoir lieu lorsque la personne condamnée découvre que le vrai assassin à la place de qui elle a été condamnée est découvert.

3.2. Le déroulement d'une affaire civile

Les affaires civiles ne se déroulent pas comme les affaires pénales. Leur déclenchement, leur instruction et leurs voies de recours sont différents de ceux des affaires pénales.

3.2.1. Le déclenchement

Les affaires pénales se déclenchent au moyen d'une plainte, d'une dénonciation ou lorsqu'un OPJ ou un OMP constate la commission d'une infraction.

Les affaires civiles ne sont pas déclenchées par l'OPJ. Elles ne sont déclenchées par l'OMP que lorsque les personnes concernées ne sont pas en mesure d'intervenir elles-mêmes devant la justice. Cela se fait très rarement.

Généralement, les affaires civiles sont déclenchées par les parties elles-mêmes. Les parties ne sont pas obligées de saisir la justice pour que cette justice tranche leur conflit. Elles le font lorsqu'elles le veulent.

Lorsqu'une affaire pénale est déclenchée, les parties n'ont pas le droit d'arrêter leur déroulement. Les affaires pénales ne sont pas des affaires des parties mais de l'Etat. Les affaires civiles, elles, sont des affaires des parties. C'est pourquoi, lorsque les parties ont déclenché une affaire pénale par une plainte, elles ont le droit de retirer leur plainte. Mais le déroulement de leur affaire va se poursuivre. Le retrait de la plainte ne concerne que les dommages-intérêts de la partie civile.

L'acte par lequel une partie demande à une juridiction de trancher un conflit qui le concerne s'appelle assignation, ajournement ou exploit introductif d'instance. Nous donnons ci-dessous le modèle d'une assignation.

Modèle d'une assignation

Assignation

L'an deux mil....., lejour du mois de..... ;

A la requête de Monsieur Monsieur (Madame, Mademoiselle)....., résidant au numéro.....de l'Avenue.....dans la Commune de..... à..... ;

Je soussigné..... ;

Huissier de résidence à :

Ai donné assignation à....., résidant sur l'avenue....., numéro.... dans la Commune de..... à..... ;

D'avoir à comparaitre par devant le tribunal dede.....siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis....., dans la commune de.....à son audience publique du àheures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du...., mon requérant et le cité ont signé un contrat de bail d'un immeuble à usage résidentiel situé sur l'avenue....n°...., commune de..... pour une durée indéterminée ;

Que depuis des mois, le cité ne s'est nullement acquitté de ses obligations de locataire conformément à l'article 3 dudit contrat ;

Qu'à ce jour, après avoir consommé toute la valeur de la garantie locative, le cité reste redevable à mon requérant de l'équivalent en francs congolais de.... dollars américains représentant les loyers de ;

Que toutes les démarches effectuées par mon requérant sont restées vaines ;

Que le préavis de trois mois prenant cours leest venu à expiration le ;

Attendu que le comportement du cité cause un préjudice matériel certain à mon requérant qui se voit privé de revenus provenant de la location de son immeuble ;

Que ce préjudice est provisoirement évalué à l'équivalent en francs congolais de...USD ;

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne pour le contraindre à déguerpir des lieux loués et à payer, outre les arriérés de loyers, l'équivalent en francs congolais de... USB à titre de dommages-intérêts ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité,

- S'entendre déclarée recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant les arriérés de loyers depuis jusqu'à parfaite libération de lieux loués ;
- S'entendre condamner de payer à mon requérant l'équivalent en francs congolais de...USD à titre de dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner à déguerpir des lieux loués, lui et tous ceux qui y résident de son chef ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Je lui ai

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

coût

l'huissier

Pour réception

La partie qui rédige une assignation s'appelle demandeur. Dans une affaire civile, il peut y avoir un ou plusieurs demandeurs.

La personne qui est en conflit avec le demandeur s'appelle défendeur (ou défendresse). Dans une affaire civile, il peut également y avoir un ou plusieurs défendeurs.

Le défendeur peut aussi saisir une juridiction contre le demandeur, par exemple lorsqu'il pense que le demandeur a agi avec légèreté, dans la précipitation. Il peut demander des dommages-intérêts. On dit alors qu'il est demandeur sur reconvention.

Pour que le défendeur sache qu'il y a une affaire civile le concernant, l'huissier doit lui envoyer une copie de l'assignation. On dit qu'on lui a notifié ou signifié l'assignation. Pour les différentes façons dont on signifie une assignation, il faut lire ce que nous avons écrit sur la signification des citations.

Le demandeur et le défendeur ne sont pas les seules personnes qui interviennent dans une affaire civile. Il y a aussi des intervenants volontaires et forcés.

Un intervenant volontaire est une personne qui a un intérêt dans une affaire civile. Elle peut intervenir dans cette affaire en écrivant ses conclusions et en déposant au greffe pour qu'à son tour le greffe les envoie aux autres parties.

Un intervenant forcé est une personne qu'une des parties à une affaire civile force d'intervenir dans une affaire civile. Par exemple, lorsqu'on a écrit une assignation pour demander des dommages-intérêts à un militaire qui vous a causé du tort, le militaire peut forcer l'Etat à intervenir à ses côtés dans cette affaire. L'Etat est le civilement responsable du militaire. Lorsque le militaire est condamné à payer des dommages-intérêts pour avoir causé du tort à quelqu'un, l'Etat peut payer ses dommages-intérêts. Lorsqu'une personne a commis un accident et qu'il a à cette occasion abimé une voiture d'autrui, elle peut demander à la Sonas d'intervenir pour payer ses dommages-intérêts. Dans ce cas, la Sonas est un intervenant forcé.

Pour qu'il intervienne dans une affaire civile, l'intervenant doit savoir que cette affaire existe. Pour cela, il faut qu'il soit informé. Le civilement responsable est informé de l'existence de l'affaire par une assignation à civilement responsable. Cette assignation doit lui être signifiée. La signification de l'assignation à civilement responsable se fait comme celle du défendeur.

Comme en matière pénale, pour comprendre l'affaire qu'il juge, la juridiction peut dans certains cas avoir besoin d'autres personnes, que ce soit des témoins, des experts, etc.

Les témoins sont appelés dans une affaire civile par une assignation à témoin. Cette assignation doit leur être signifiée.

Les experts sont appelés dans une affaire civile par un jugement avant dire droit. Après, le président de la juridiction les désigne en leur envoyant une ordonnance portant commission d'un expert.

3.2.2. L'instruction

Avant de prendre sa décision, une juridiction appelée à trancher un conflit doit avoir suffisamment d'informations sur ce conflit. Il doit savoir ce qui s'est passé exactement. Il doit aussi avoir les preuves des affirmations des parties. Il peut aussi recourir aux experts et aux témoins. C'est ce qu'on appelle instruction.

Dans une affaire pénale, l'instruction se fait par des agents de l'Etat dotés des pouvoirs nécessaires. Il s'agit des OPJ et des OMP. N'oublions pas qu'une affaire pénale est une affaire de l'Etat. Une affaire civile par contre n'est pas une affaire de l'Etat mais des parties. C'est pourquoi, l'OPJ et l'OMP n'interviennent pas dans l'instruction d'une affaire civile. Ce sont les parties elles-mêmes qui interviennent. Ensuite la juridiction fait également son instruction avant de prononcer sa décision.

Lorsque le greffier reçoit une assignation d'une partie, elle commence par l'enrôler, c'est-à-dire lui donner un numéro tiré de son registre reprenant les affaires qui passent auprès de la juridiction à laquelle il est attaché.

Le greffier ne peut enrôler une affaire que lorsque le demandeur a payé la consignation des frais, c'est-à-dire une avance sur les frais de justice. Le greffier donne ensuite le dossier au président de la juridiction concernée. Celui-ci prend une ordonnance pour attribuer l'affaire à une des chambres de sa juridiction qui va la juger. **Il fixe aussi la date de l'audience. Cette date ne doit pas être inférieure à huit jours francs à dater de la signification de l'assignation. Ce délai est important pour permettre au défendeur de se préparer avant l'audience. Le défendeur peut aussi en profiter pour chercher un avocat.** Nous verrons plus loin le travail de l'avocat et où on peut en trouver un.

Le jour de l'audience, plusieurs situations peuvent se présenter. Il peut arriver que le demandeur ne vienne pas. Dans ce cas, le défendeur peut demander que l'affaire soit biffée du rôle, c'est-à-dire effacer du rôle.

Il peut aussi demander que l'affaire soit renvoyée, c'est-à-dire reportée à une autre date. Par ce que le demandeur n'est pas présent, il faut lui notifier la nouvelle date d'audience. C'est l'huissier qui va le faire.

Lorsque le défendeur ne vient pas, le demandeur peut demander que le juge prenne l'affaire en délibéré, c'est-à-dire qu'il étudie le dossier pour prendre sa décision. Cette décision sera prononcée par défaut, c'est-à-dire en l'absence du défendeur. Il ne peut y avoir une décision par défaut que lorsqu'on a la preuve que l'assignation a été signifiée au défendeur et que malgré cela le défendeur n'a pas voulu venir à l'audience. Le juge ne donnera pas nécessairement raison au demandeur parce que le défendeur était absent à l'audience. Il doit étudier le dossier et voir quel argument le défendeur pourrait présenter.

Si toutes les parties sont à l'audience, plusieurs situations peuvent aussi se présenter. Les parties peuvent soulever des exceptions. Une des parties peut par exemple contester la compétence de la juridiction. On parle dans ce cas du déclinatoire de compétence.

Une partie peut également contester la régularité de l'assignation qu'elle a reçue. Elle peut contester la composition de la juridiction, elle peut demander du temps pour assigner le civilement responsable, etc. Le conflit ne peut être tranché qu'après que la juridiction ait répondu à tous ces arguments. La juridiction répond à ces arguments par un arrêt ou un jugement avant dire droit ou avant faire droit. Cette juridiction peut aussi décider qu'elle répondra à ces arguments à la fin de l'instruction. Cette fois, ce ne sera pas par un arrêt ou un jugement avant dire droit mais un arrêt ou un jugement tout court.

S'il n'y a pas d'exception ou si la juridiction a déjà répondu aux exceptions soulevées par une des parties, les parties peuvent se décider de plaider l'affaire. Le demandeur va présenter l'assignation. Il va expliquer les faits de l'affaire, il va dire ce que le droit prévoit par rapport à ces faits, il va enfin dire ce qu'il attend de la juridiction..

Après ce sera le tour du défendeur de répliquer au demandeur en expliquant aussi les faits de l'affaire, ce que le droit prévoit par rapport à ces faits.

L'OMP peut aussi donner son avis dans l'affaire et enfin, dire ce que, d'après lui, la juridiction doit faire pour départager les parties. Dans ce cas, l'instruction de l'affaire se fera en un seul jour.

Généralement, les choses ne se passent pas comme cela, surtout lorsque l'affaire n'est pas facile, qu'il est nécessaire d'entendre des témoins ou des experts. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord pour renvoyer ou reporter l'affaire au mois pour échange de pièces et conclusions. C'est le demandeur qui commence par envoyer ces pièces, c'est-à-dire ces preuves par rapport à cette affaire au défendeur.

Au vu de l'assignation et de ces pièces, le défendeur peut alors rédiger ses conclusions, c'est-à-dire son point de vue sur l'affaire. Ces conclusions seront envoyées au demandeur en même temps que les pièces du défendeur s'il y en a.

Le demandeur va répliquer à ces conclusions, c'est-à-dire donner son point de vue.

Le jour de la prochaine audience, si cet échange de conclusions et de pièces n'est pas encore terminé, les parties peuvent encore se mettre d'accord pour une deuxième remise pour deux semaines en vue de mettre l'affaire en état. Elles peuvent encore solliciter une troisième remise pour accomplir le même devoir.

A l'audience de la troisième remise, l'affaire doit être plaidée.

La juridiction concernée ne peut pas accepter une quatrième remise. Dans ce cas, elle renvoie l'affaire au rôle général, c'est-à-dire que l'affaire est mise de côté et son instruction est suspendue. Après les vacances judiciaires, à la première audience

appelée audience de la rentrée judiciaire, les juridictions appellent toutes les affaires inscrites au rôle général. Si aucune des parties ne se présente, elles sont biffées, c'est-à-dire supprimées du rôle ou du registre.

La partie qui ne veut pas que le déroulement de son affaire continue à trainer ou soit renvoyer au rôle général, peut obliger la partie adverse, la partie opposée ou son adversaire à lui envoyer ses conclusions et à venir plaider l'affaire.

Pour cela, elle lui envoie ce qu'on appelle une sommation à conclure et à plaider. **La sommation est signifiée par un huissier comme l'assignation. Elle n'est valable que lorsqu'elle a été envoyée à la partie concernée dans un délai de 21 jours avant l'audience de plaidoiries.** La sommation de conclure et de plaider ne peut être envoyée qu'à une partie qui s'est déjà présentée au tribunal une ou plusieurs fois et ne veut plus le faire et/ou refuse d'écrire ses conclusions et de les envoyer à la partie adverse. Nous donnons ci-après le modèle d'une sommation de conclure et de plaider.

Modèle d'une sommation de conclure

Sommation de conclure et de plaider

L'an deux mil....., lejour du mois de..... :

A la requête de Monsieur/Madame....., résidant à.....
sur Rue....., numéro..... dans la Commune
de..... ;

Ayant pour conseil(s) Maître....., avocat au barreau près la Cour
d'appel de....., y demeurant sur l'avenue.....numéro.....
dans la commune de..... ;

Je soussigné.....greffier/Huissier de résidence à..... ;

Ai donné sommation de conclure à la société.....ayant son siège social au
numéro.....de l'avenue.....dans la Commune de.....à..... ;

D'avoir à comparaitre par devant la Cour/le tribunal....de....., siégeant en
matière civile et commerciale au.....degré, au local ordinaire de ses audiences
publiques sis..... dans la commune de.....à son audience
publique du..... dès 9 heures précises ;

Pour :

Attendu que la cause est pendante devant la Cour/le tribunal de céans sous
le rôle civil N°..... ;

Qu'elle a été remise plusieurs fois sans que la société....ne conclue au fond ;
Que par la présente, mon requérant fait sommation à la société.....d'avoir à comparaître et à conclure au fond à la prochaine audience, lui signifiant qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose :
« Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes,

S'entendre statuer par un arrêt/jugement réputé contradictoire en prosécution de cette cause dans l'affaire inscrite sous le numéro....et allouer à mon requérant le bénéfice intégral de ses conclusions considérées comme ici reproduites ;

Et pour que la sommée n'en ignore ;

Je lui ai ;

Etant à....

Et y parlant à....

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût

L'huissier/le greffier

Pour réception

Dans une affaire civile, la juridiction ne peut prononcer sa décision que sur la base des conclusions et des pièces échangées par les parties. **Les conclusions et pièces qui n'ont pas été communiquées à la partie adverse dans le délai de trois jours avant l'audience de plaidoiries ne sont pas prises en considération par les juridictions.**

Mais les juridictions peuvent toujours prendre les pièces et conclusions en considération lorsqu'elles n'ont pas été communiquées dans le délai si la partie à laquelle ces pièces et conclusions devraient être communiquées renonce à la communication ou accepte que ces pièces et conclusions soient prises en considération.

Il y a des affaires pour lesquelles l'OMP doit donner son avis par écrit avant que la juridiction ne prenne sa décision. On les appelle affaires communicables. Il s'agit des matières suivantes :

- 1) les causes qui concernent l'État, les entités régionales et locales dotées de la personnalité juridique ainsi que les établissements publics;
- 2) les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles ainsi qu'à la mise sous conseil judiciaire;
- 3) les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité;
- 4) les actions civiles introduites en raison d'un délit de presse;
- 5) les récusations, prises à partie, règlements de juges, requêtes civiles et faux incidents civils;
- 6) les demandes qui intéressent les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leur conjoint et les personnes placées sous conseil judiciaire ou qui concernent l'administration du patrimoine des faillis;
- 7) les procédures en matière de faillite ou de concordat judiciaire;
- 8) les contestations où sont invoquées les dispositions légales sur le contrat de louage de services ou relevant du régime organisé par la loi pour assurer la sécurité sociale des travailleurs;
- 9) les causes mues par les personnes qui sont admises soit comme indigentes, soit comme incapables à ester ou à se défendre en justice chaque fois que l'assistance judiciaire a été accordée par le président de la juridiction saisie;
- 10) les litiges que les juridictions sont invitées à trancher par application de la coutume;
- 11) les litiges relatifs aux successions ».

Même lorsqu'une affaire n'est pas communicable, l'OMP peut demander qu'elle lui soit communiquée pour qu'il l'étudie en profondeur avant de donner un avis écrit.

Lorsqu'il a reçu une affaire en communication, l'OMP doit donner son avis dans un délai d'un mois. Sinon il peut être accusé au Conseil supérieur de la magistrature.

Après les plaidoiries des parties, la juridiction prend son affaire en délibéré pour prononcer sa décision au cours d'une audience publique. Cette décision doit être signifiée aux parties. La partie qui n'est pas d'accord peut utiliser les voies de recours.

3.2.3. Les voies de recours

Une partie peut ne pas être d'accord avec la décision prononcée par une juridiction dans son affaire. Elle en a le droit. Dans ce cas, cette partie peut vouloir que son affaire soit jugée une autre fois. Pour cela elle va utiliser ce qu'on appelle les voies de recours. Il existe deux grandes catégories de voies de recours. Ce sont les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires.

Il existe deux voies de recours ordinaires, à savoir l'opposition et l'appel. L'opposition permet à la personne qui n'a pas participé à un procès qu'elle a perdu de demander qu'un autre procès soit organisé par la juridiction qui l'a condamnée. Lorsqu'une personne n'a pas participé à un procès qu'elle a perdu, la décision par laquelle elle a été condamnée s'appelle décision par défaut. La personne qui fait opposition s'appelle opposant. Celle contre qui on a fait opposition s'appelle opposé. Avant que le procès en opposition commence, l'opposé doit être informé de l'existence de ce procès. Le document par lequel l'opposé est informé de l'existence du procès en opposition s'appelle notification d'acte d'opposition et assignation en opposition. En opposition également il y a audience d'introduction, audience de continuation et audience de plaidoiries.

L'appel permet à la personne qui a été condamnée malgré le fait qu'elle a participé au procès devant la première juridiction de demander que l'affaire soit jugée une autre fois par une juridiction supérieure. La décision qui a été prononcée alors que toutes les parties ont participé au procès s'appelle décision contradictoire. La partie qui fait l'appel s'appelle appelant. Celle contre qui l'appel est fait s'appelle intimée. En appel aussi, il y a audience d'introduction, audience de continuation et audience de plaidoiries. Le tableau suivant fait une comparaison entre l'opposition et l'appel.

Tableau de comparaison entre l'opposition et l'appel

	Décision concernée	Auteur	Juridiction compétente	Documents	Délais
Opposition	Décisions par défaut	La personne qui a été condamnée et qui n'a pas participé au procès	juridiction qui a prononcé la décision attaquée	Acte d'opposition Décision attaquée	15 jours + 1 jour par 100 km à dater de la signification de la décision attaquée à personne ou de la date à laquelle la personne est informée de cette décision si l'exécution n'est pas encore terminée

Appel	Décisions contradictoires	La personne qui a été condamnée et qui a participé au procès	Juridiction supérieure à celle qui a prononcé la décision attaquée	Acte d'appel Décision attaquée	30 jours à dater de la signification de la décision ou du jour où l'opposition n'est plus possible
-------	---------------------------	--	--	-----------------------------------	--

Il existe trois recours extraordinaires, à savoir la tierce opposition, la requête civile et la cassation.

La tierce opposition permet à une personne qui n'a pas participé au procès mais à qui la décision prononcée dans ce procès cause du tort de demander que l'affaire soit encore jugée une autre fois. La requête civile permet à une personne qui a été condamnée dans une affaire de demander que cette affaire soit jugée une autre fois lorsqu'elle découvre des faits qui s'ils étaient connus avant n'auraient pas permis qu'elle soit condamnée. Les faits pour lesquelles une personne peut introduire une requête civile sont les suivants :

- 📖 La personne qui a gagné l'affaire a utilisé des manœuvres pour tromper le juge ;
- 📖 Si les pièces sur lesquelles le juge s'est appuyé pour prendre sa décision ont été déclarées fausses après cette décision ;
- 📖 S'il existe une décision contraire à celle qui a condamné cette personne et
- 📖 Si après la décision de condamnation on a découvert des pièces importantes cachées par la personne qui a gagné le procès.

La cassation permet à une personne qui a été condamnée par une décision devenue définitive mais qui a violé la loi de demander que cette décision soit annulée par la Cour suprême de justice (Cour de cassation).

Les audiences en matière de cassation ne se font qu'avec les avocats inscrits au barreau près la Cour suprême de justice. Les autres avocats et les parties ne peuvent pas intervenir à ce niveau.

Tableau synthétique relatif au déroulement d'une affaire civile

Etapes	Activités	Personnes concernées	Documents rédigés	Délais	Commentaires
1.	Rédaction de l'assignation	Demandeur ou OMP lorsque les personnes concernées ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes	Assignation		Généralement, ce sont les avocats et les défenseurs judiciaires qui rédigent les assignations pour les personnes concernées Une assignation qui n'est pas bien rédigée peut coûter cher au demandeur
2.	Enrôlement	Greffier de la juridiction compétente	Aucun document n'est rédigé mais l'affaire est inscrite dans le registre des affaires civiles de la juridiction compétente	Il faut le faire avant que le délai de prescription ne soit dépassé. Ce délai est de trente ans mais pour certaines affaires, il est plus court.	Le greffier ne peut enrôler une affaire que lorsque la partie qui le lui demande à consigner les frais. Il peut aussi le faire lorsque la personne concernée a bénéficié d'une dispense de la consignation des frais. Cette dispense peut être totale ou partielle. Dans le dernier cas, le greffier ne peut enrôler l'affaire que lorsque la partie concernée a consigné la moitié des frais exigés.
3.	Attribution de l'affaire à une chambre	Le Président de la juridiction compétente	Ordonnance	Généralement ca ne traîne pas.	En cas de récusation, il est possible que le président prenne une ordonnance pour attribuer l'affaire à une autre chambre
4.	Fixation de la date d'audience	Président de la juridiction compétente	Ordonnance	Au moins huit jours francs avant l'audience	

5.	Signification de l'assignation à l'assigné ou au défendeur	Greffier ou huissier	Assignation Le greffier écrit sur l'assignation comment, quand et où la signification a eu lieu	Au moins huit jours francs avant l'audience	
6.	Audience d'introduction	Président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée, OMP, Greffier et les parties, c'est-à-dire demandeur et défendeur	Extrait de rôle affiché aux valves quelques jours avant le procès pour que le public soit informé sur les affaires qui vont passer Feuille d'audience par le greffier	Huit jours francs au moins après la signification de l'assignation	L'affaire peut être plaidée à cette audience. Il peut aussi y avoir remise au mois pour échange des pièces et conclusions,
7.	Echange des pièces et conclusions	Parties, c'est-à-dire demandeur et défendeur. Il peut aussi y avoir échange des pièces avec les intervenants volontaires ou forcés	Pièces et conclusions	Le plus tôt possible	Lorsque les parties n'ont pas d'avocats, l'échange des pièces et conclusions se fait à travers le greffe. Les parties déposent leurs pièces et conclusions au greffe et y lisent celles des autres parties à l'affaire. Lorsque les parties ont des avocats, l'échange des pièces se fait aux cabinets de ces avocats.

8.	Audience de continuation	Président, OMP, greffier, parties	Extrait de rôle Feuilles d'audience	Un mois après l'audience d'introduction	<p>Si une des parties ne se présente pas alors qu'elle était déjà venue à l'audience d'introduction l'autre partie peut recourir à la sommation de conclure et de plaider.</p> <p>Il ne peut y avoir que deux audiences de continuation. Si les parties ne sont toujours pas prêtes pour mettre l'affaire en état, cette affaire sera renvoyée au rôle général ou la partie intéressée peut recourir à une sommation de conclure et de plaider</p>
9.	Echange de pièces et de conclusions	Les parties			
10.	Audience de plaidoiries	Président de la chambre, OMP, greffier, parties	Extrait de rôle Feuille d'audience Notes de plaidoiries	Après les plaidoiries, les parties déposent leurs notes de plaidoiries, c'est-à-dire les résumés de leurs plaidoiries dans les 48 heures	L'audience de plaidoiries peut être l'audience d'introduction. Elle peut aussi être la quatrième audience de l'affaire lorsque les parties ont fini d'échanger les pièces et les conclusions. Elle peut aussi être la deuxième ou la troisième affaire. Tout dépend de la volonté des parties. Parfois, la sommation de conclure et de plaider est nécessaire pour que l'audience de plaidoiries puisse avoir lieu.

11.	L'utilisation des voies de recours	Les parties qui ont perdu le procès ou celles qui ont gagné mais qui ne sont pas d'accord avec les dommages-intérêts qui leur ont été accordés	Tout dépend des recours utilisés : Acte d'opposition pour l'opposition, acte d'appel pour l'appel, assignation en tierce opposition pour la tierce opposition, assignation en requête civile pour la requête civile ou pourvoi en cassation pour la cassation		Il faut faire très attention avec les délais. S'ils ne sont pas respectés, ça ne sert à rien d'aller en justice.
12.	Execution des décisions judiciaires	La partie qui a gagné le procès pour les décisions civiles, par exemple les dommages-intérêts	Voir chapitre 7 plus loin	Voir chapitre 7 plus loin	Ça ne sert à rien de gagner une affaire lorsqu'on ne fait pas exécuter la décision judiciaire concernée. Il ne faut pas croire que l'Etat va exécuter la décision à la place de la personne qui a gagné l'affaire.

Remarque :

Toutes les affaires civiles ne se déroulent pas exactement comme décrit dans le tableau ci-avant. Il peut arriver qu'il y ait des audiences de descente sur les lieux. Il peut aussi arriver qu'il y ait intervention d'un ou de plusieurs experts. Tout dépend de la complexité des affaires. Toutefois les étapes que nous avons indiquées dans ce tableau reviennent dans la plupart des affaires civiles.

3.3. Le déroulement d'une affaire administrative

Notification, affichage ou publication de la décision administrative

Une décision administrative peut concerner une personne déterminée, une catégorie de personnes ou toutes les personnes. Lorsqu'une décision administrative concerne une personne bien déterminée, elle doit être notifiée à cette personne,

c'est-à-dire qu'elle doit être donnée à cette personne. Généralement cette personne signe une copie de cette décision qui va servir à prouver que la décision a été notifiée.

Lorsqu'une décision administrative concerne plusieurs personnes, elle doit être publiée au Journal officiel ou affichée. Le Journal officiel est le service de l'Etat qui publie les lois et les décisions administratives.

Une décision administrative ne peut être attaquée que lorsqu'elle a été notifiée, publiée ou affichée.

Recours administratif

Lorsqu'une personne qui reçoit une décision administrative pense que cette décision viole la constitution, la loi ou une autre décision administrative qu'elle devait respecter, elle ne peut pas s'adresser directement à la justice pour demander l'annulation de cette décision. Elle doit d'abord écrire à l'autorité administrative qui a pris cette décision ou à son chef pour lui demander de retirer cette décision. Si l'autorité administrative retire sa décision, l'affaire est terminée. **Mais si, six mois après que la personne ait écrit à l'autorité administrative pour lui demander de retirer sa décision, cette autorité ne répond pas à cette lettre ou refuse de retirer sa décision, cette personne peut s'adresser à la juridiction compétente.**

Recours judiciaire

Le document que cette personne va adresser à la juridiction pour demander l'annulation de la décision administrative qui, pour elle, viole la loi s'appelle requête en annulation. Ce document doit préciser la décision administrative dont l'annulation est demandée. Il doit aussi dire pourquoi cette décision doit être annulée. Une décision administrative peut être annulée parce que l'autorité administrative qui l'a prise n'est pas compétente.

3.4. Le déroulement d'une affaire constitutionnelle

Le déroulement d'une affaire constitutionnelle est aussi différent du déroulement d'une affaire pénale ou d'une affaire civile que ce soit au niveau de son déclenchement ou de son instruction.

Il faut aussi noter que les décisions de la Cour suprême de justice en matière de contrôle de constitutionnalité doivent être respectées par tout le monde. Personne ne peut les attaquer.

Déclenchement d'une affaire constitutionnelle

Le Président de la République est obligée de demander à la Cour suprême de justice si une loi que la Constitution qualifie d'organique respecte la Constitution.

Une affaire constitutionnelle peut aussi être déclenchée par le Président de la République, les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le Gouvernement, un dixième des députés ou des sénateurs, un gouverneur de province ou un président d'une Assemblée provinciale. Chacune de ces autorités peut déposer une requête demandant à la Cour suprême de justice d'interpréter une ou plusieurs dispositions de la constitution, c'est-à-dire d'expliquer cette disposition ou ces dispositions.

Le même Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un dixième de députés ou de sénateurs peuvent aussi demander à la Cour suprême de justice de dire si un traité international respecte la constitution ou non.

Les mêmes autorités et toute personne peut aussi demander à la Cour suprême de justice de dire si une loi ou une décision d'une autorité administrative respecte la constitution ou non.

Une personne peut écrire une requête pour demander à la Cour suprême de justice si une loi ou une décision d'une autorité administrative respecte la constitution ou non. Elle peut aussi refuser qu'on lui applique une loi ou un acte réglementaire qui, à ses yeux, viole la constitution lorsqu'elle intervient dans un procès. C'est ce qu'on appelle exception d'inconstitutionnalité. Dans ce cas la juridiction qui juge cette personne doit suspendre son instruction pour demander d'abord à la cour suprême de justice de lui répondre.

Instruction d'une affaire constitutionnelle

Le tableau ci-après résume le déroulement de l'instruction d'une affaire constitutionnelle.

Tableau résumant l'instruction d'une affaire constitutionnelle

Etapas	Actions	Personnes ou institutions concernées	Documents écrits	Délais	Commentaires
1.	Rédaction d'une requête ou exception d'inconstitutionnalité	Président de la République, Premier Ministre, Président de l'Assemblée nationale, Président du Sénat, Gouverneur de province, Président de l'Assemblée provinciale	Requête Note de plaidoiries		
2.	Enrôlement de l'affaire	Greffier			
3.	Fixation de la date d'audience				
4.	Désignation d'un ou de plusieurs rapporteurs				
5.	Signification de la requête ou de la décision avant dire droit au parquet et notification de la date d'audience	Greffier ou huissier			
6.	Notification de la date d'audience à la personne qui a introduit la requête	Greffier ou huissier			
7.	Audience Observations de la personne qui a déposé la requête Présentation du rapport du rapporteur ou des rapporteurs Avis du ministère public	Membres de la Cour suprême de justice, OMP, greffier, personne qui a introduit la requête			
8.	Prononcé de la décision de la Cour suprême de justice	Cour suprême de justice	Arrêts		

Tableau des documents importants en rapport avec l'administration de la justice

N°	Noms des documents	Commentaires
1.	Acte authentique	Il s'agit d'un acte ou d'un document que le notaire déclare vrai. Le conservateur peut aussi déclarer vrais les documents en rapport avec la propriété d'une parcelle ou d'une maison.
2.	Acte d'appel	C'est le document qu'on signe pour demander que son affaire soit jugée pour la deuxième fois par une juridiction supérieure à celle qui a prononcé une décision avec laquelle on n'est pas d'accord.
3.	Acte de procédure	C'est le nom donné à tout document écrit au cours du déroulement d'une affaire devant la justice, par exemple un mandat de comparution, une citation à prévenu, une citation à témoin, une assignation, etc.
4.	Acte d'opposition	C'est le document qu'on signe pour demander que son affaire soit jugée pour la deuxième fois par la juridiction qui a prononcé la décision avec laquelle on n'est pas d'accord. On ne fait opposition que contre une décision qui a été prise à la fin d'une audience à laquelle on n'a pas participé.
5.	Acte réglementaire	C'est une décision d'une autorité administrative, par exemple une ordonnance du Président de la République, un décret du premier ministre, un arrêté d'un ministre etc.
6.	Arrêt	C'est la décision qu'une cour prend ou prononce pour trancher un conflit.
7.	Assignation	C'est le document par lequel on soumet un litige ou une affaire civile à un tribunal ou une cour.
8.	Circulaire	C'est un document par lequel une autorité administrative donne des instructions aux personnes qui travaillent sous son autorité ou sa responsabilité.
9.	Citation à civilement responsable	C'est le document que le greffier envoie au civilement responsable pour l'informer qu'il y a une affaire qui l'intéresse et l'inviter à participer aux audiences de cette affaire.
10.	Citation à prévenu	C'est le document par lequel le parquet informe une personne suspectée d'avoir commis une infraction que son affaire va passer devant une juridiction déterminée et qu'elle y est invitée pour se défendre.

11.	Citation à témoin	C'est le document par lequel un témoin est invité à se présenter à une audience.
12.	Citation directe	C'est le document par lequel on accuse une personne auprès d'une juridiction sans passer par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public.
13.	Commandement	C'est un document par lequel le greffier demande à une personne d'exécuter volontairement un arrêt ou un jugement prononcé contre elle sinon il y aura exécution forcée.
14.	Conclusions	C'est le nom donné aux documents que les parties écrivent pour donner leur point de vue sur une affaire civile qui les concerne
15.	Constitution	C'est la loi suprême de pays et que toutes les autres lois et tout le monde doit respecter.
16.	Créance documentée	C'est le nom donné à une dette qui est reconnue par un document écrit.
17.	Décret	C'est le nom donné aux décisions du Premier ministre.
18.	Edit	C'est le nom donné aux lois votées par une assemblée provinciale.
19.	Exploit introductif d'instance	C'est un autre nom donné à l'assignation.
20.	Extrait de rôle	C'est le nom donné au document affiché à la porte d'une juridiction et sur lequel on écrit les affaires qui vont être jugées, le jour où elles seront jugées et les chambres qui vont le faire.
21.	Itératif commandement	C'est un document par lequel le greffier rappelle à une personne condamnée par un arrêt ou un jugement d'exécuter volontairement cet arrêt ou ce jugement si elle ne veut pas qu'on procède à l'exécution forcée.
22.	Plainte	C'est le document par lequel on accuse une personne auprès d'un officier de police judiciaire ou d'un magistrat du parquet d'avoir commis une infraction dont on est victime.

Chapitre 4

Combien de temps dure une affaire ?

Les intérêts en jeu dans les affaires judiciaires sont très importants. Dans une affaire pénale, il s'agit de la vie, de la liberté, des biens et de l'honneur des personnes. Dans une affaire civile, ce sont surtout les biens.

Pour protéger ces intérêts, il n'est pas bon que les affaires traînent en longueur ou qu'elles durent très longtemps. En même temps, pour éviter que les décisions contiennent des erreurs, les juges doivent avoir le temps nécessaire pour faire leurs enquêtes. Il n'est donc pas bon que les affaires soient jugées très vite, dans la précipitation.

Les affaires doivent plutôt être jugées dans un délai raisonnable, c'est-à-dire un délai qui n'est ni court ni très rapide.

Il n'est pas possible de dire quel délai est raisonnable pour toutes les affaires. Tout dépend de plusieurs faits tels que :

⊗ *La nature des affaires*

Les affaires pénales sont jugées plus vite que les affaires civiles.

Parmi les affaires pénales, certaines sont jugées plus vite que les autres. Il s'agit des affaires relatives aux délits d'audience, c'est-à-dire aux infractions qui se commettent en plaine audience, des affaires d'infractions intentionnelles flagrantes, des affaires avec personnes arrêtées, des affaires des enfants et des affaires de violences sexuelles.

Les affaires commerciales sont jugées plus vite que les affaires civiles.

Parmi les affaires civiles, certaines sont jugées beaucoup moins vite que les autres. C'est le cas des affaires de divorce.

Certaines affaires constitutionnelles sont jugées plus vite que d'autres. Il s'agit des affaires portant sur les élections et des affaires portant sur les lois lorsque le Gouvernement l'a demandé.

Plusieurs raisons peuvent expliquer le retard pris dans le jugement des affaires. Il en est ainsi notamment :

-  du nombre des magistrats et des agents de l'Etat œuvrant dans le secteur de la justice ;
-  du nombre d'affaires soumises aux juridictions ;

- 📖 de la complexité des affaires ;
- 📖 des moyens logistiques et matériels à la disposition des magistrats ;
- 📖 du comportement des parties ;
- 📖 de la collaboration de la population avec la justice ;
- 📖 de la distance entre le lieu où les enquêtes doivent se réaliser et le siège des juridictions ;
- 📖 du manque de motivation du personnel judiciaire ;

⊗ ***De la faiblesse dans la discipline des magistrats et des autres membres du personnel judiciaire.***

Lorsque le déroulement d'une affaire connaît un retard injustifié, plusieurs choses peuvent être faites pour résoudre le problème.

A titre d'exemple :

- 📖 On peut attirer l'attention des magistrats ou de l'officier de police judiciaire concernés sur ce qui ne va pas ;
- 📖 On peut aussi voir les supérieurs hiérarchiques des magistrats concernés
- 📖 On peut accuser les avocats qui font les manœuvres dilatoires au conseil de l'ordre ;
- 📖 Le juge peut refuser d'accorder des remises supplémentaires lorsqu'il en a déjà accordé trois en matière civile et deux lorsqu'il y a une créance documentée, c'est-à-dire une créance ou une dette reconnue, faisant l'objet d'un chèque ou d'un acte authentique ;
- 📖 On peut forcer la partie qui cause le retard à plaider l'affaire en lui envoyant une sommation à conclure et à plaider ;
- 📖 On peut aussi insister pour que les délais de justice soient respectés.

Ces délais sont une période qui est prévue par la loi pour faire quelque chose ou ne plus la faire. Il existe plusieurs types de délais.

Certains délais ne prévoient pas d'augmentation du fait de la distance à laquelle la personne concernée se trouve. On les appelle délais préfix.

D'autres délais prévoient une augmentation de délai lorsque la personne concernée est éloignée du lieu où elle est attendue. On les appelle délais susceptibles d'augmentation en raison de la distance.

Tous les délais préfix sont aussi des délais francs, c'est-à-dire des délais pour lesquels le premier jour à partir duquel on doit les compter et le dernier jour ne sont pas comptés.

Les délais non francs, c'est-à-dire les délais qui ne sont pas préfix et que la loi ne qualifie pas de francs sont ceux pour lesquels le premier jour ne compte pas. Lorsque le jour de la fin du délai est un jour férié, il est reporté au jour suivant. On fait la même chose lorsque le jour de la fin du délai tombe un jour où le greffe est fermé.

Dans les lignes qui suivent nous allons voir plus en détails la durée des affaires pénales, civiles, commerciales et constitutionnelles.

4.1. Les affaires pénales

Comme nous l'avons noté plus haut, la durée prévue pour toutes les affaires pénales est différente de celle des affaires de délit d'audience, des affaires d'infractions intentionnelles flagrantes, des affaires de violences sexuelles, des affaires avec personnes arrêtées, des affaires des enfants et.

Les affaires des délits d'audience, c'est-à-dire des affaires des infractions qui se commettent en pleine audience sont jugées séance tenante ou pendant l'audience au cours de laquelle elles sont commises. Le ministère public fait son instruction sur place, la personne poursuivie se défend sur place et la juridiction se prononce sur le champ. Il ne peut en être autrement que lorsque cette personne ne peut être jugée que par une juridiction qui n'est pas celle où elle a commis l'infraction qui lui est reprochée.

Les affaires des infractions flagrantes sont jugées le jour où elles sont commises.

L'OPJ amène la personne poursuivie et les témoins devant l'OMP qui les conduit à la juridiction compétente sans tarder. Les formalités prévues avant le jugement des personnes concernées ne jouent pas sauf en ce qui concerne les membres du gouvernement. Les OPJ et les AMP peuvent faire les perquisitions ou les visites domiciliaires n'importe où et n'importe quand.

Lorsque l'infraction commise est punie d'une peine égale ou supérieure à trois ans de prison, n'importe qui peut arrêter la personne concernée. Mais il faut alors s'assurer qu'il n'y a aucun OPJ ou AMP pour le faire.

Les décisions prises le sont sur dispositif, c'est-à-dire qu'elles se limitent à déterminer le sort de la personne poursuivie sans pour autant donner les arguments à la base de ce sort. Lorsqu'un appel ou l'opposition a été formé contre une décision prise à l'encontre d'une personne poursuivie pour une infraction intentionnelle flagrante, la juridiction d'opposition ou d'appel doit juger cette opposition ou cet appel toutes affaires cessantes, c'est-à-dire en priorité.

Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé contre une décision prise à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante, la Cour suprême de justice (Cour de cassation) doit juger ce pourvoi en priorité.

S'il n'est pas possible de terminer l'instruction le même jour, l'audience peut être reportée à une autre date. La personne poursuivie peut être placée en détention provisoire et le juge peut demander au parquet de continuer l'instruction.

Les affaires des violences sexuelles sont jugées comme celles relatives à la flagrance. Dès qu'il est informé de la commission d'une infraction de violences sexuelles, l'OPJ avertit l'OMP dans les vingt quatre heures.

S'il place la personne suspectée d'avoir commis l'infraction en garde à vue, cette garde à vue ne peut dépasser quarante huit heures.

Son instruction ne peut pas dépasser un mois. A partir du moment où une autorité judiciaire, c'est-à-dire un OPJ, un OMP ou une juridiction est informée de la commission d'une infraction de violences sexuelles, trois mois ne peuvent pas passer sans qu'il y ait une décision judiciaire dans cette affaire.

L'OPJ ou l'OMP informé de la commission d'une infraction par l'une des personnes qui ne peuvent être arrêtées sans que leurs supérieurs hiérarchiques n'aient été avisés, c'est-à-dire un magistrat, un agent de l'État d'un grade de chef de bureau, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur, d'un cadre d'une société de l'État ou des personnes qui les remplacent, peut le faire sans avoir accompli cette formalité.

Les affaires avec personnes arrêtées doivent être jugées rapidement pour permettre à ces personnes d'être fixées sur leur sort.

Les affaires des enfants sont aussi instruites le plus tôt possible. Il en est de même des affaires militaires.

Pour faciliter l'instruction rapide des affaires pénales, les délais prévus pour les affaires pénales sont courts. Le tableau suivant reprend ces délais.

Tableau des délais prévus pour les affaires pénales

Matières	Délais	Commentaires
Garde à vue	48 heures	
Interrogatoire de la personne contre laquelle a été décerné un mandat d'arrêt ou un mandat de comparution	<p>Le lendemain du jour où elle arrive auprès de l'OPJ ou de l'OMP qui a décerné le mandat</p> <p>Devant les magistrats militaires, l'interrogatoire se fait immédiatement. Au cas où cela n'est pas possible, il se fait dans les 48 heures comme devant les magistrats civils.</p>	
Mandat d'arrêt provisoire	5 jours	
Prononcé de l'ordonnance refusant ou autorisant la détention préventive	Le lendemain des plaidoiries	
Détention préventive	15 jours	
Prorogation de la détention préventive	<p>1 mois</p> <p>Dans la procédure militaire, la prorogation se fait de mois à mois par l'auditeur militaire et par la Haute cour militaire après un an</p>	
Clôture de l'instruction préliminaire	1 mois maximum à dater de l'information reçue par l'OPJ ou l'OMP	
Mandat de prise de corps	5 jours avant le procès	
Citation	<p>8 jours</p> <p>Pour les infractions intentionnelles flagrantes ce délai ne joue pas</p> <p>Devant les juridictions militaires, ce délai est de 2 jours franc au moins en temps de paix et de 3 heures au moins en temps de guerre. La distance n'importe peu.</p>	Ce délai est franc
Fixation de l'affaire à partir de la réception par la juridiction de la requête aux fins de fixation	-	

Clôture de l'instruction	3 mois maximum pour les affaires des violences sexuelles à partir de l'information des autorités judiciaires	
Prononcé des décisions	8 jours à dater de la prise de l'affaire en délibéré	
Opposition	10 jours à dater de la signification de la décision Devant les juridictions militaires, le délai est de cinq jours	
Appel	10 jours à dater du prononcé de la décision lorsque cette décision a été prononcé dans le délai de 8 jours sinon à dater de la signification de cette décision ou du jour où l'opposition n'est plus possible Devant les juridictions militaires, le délai est de 5 jours	

4.2. Affaires civiles

Contrairement aux affaires pénales pour lesquelles la loi prévoit des délais plutôt courts, les délais d'instruction des affaires civiles sont un peu plus longs. Le tableau ci-après nous en rendra compte.

Tableau des délais prévus pour l'instruction des affaires civiles

Matières	Délais	Commentaires
Assignation ☞ Pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en RDC	8 jours 3 mois	Il s'agit d'un délai franc
Remise ☞ Première ☞ Deuxième ☞ Troisième	1 mois Quinze jours Quinze jours	
Sommation à conclure et à plaider	Quinze jours	
Intervention forcée	A la première audience	

Information par l'expert de la date et du lieu où il va poser certains actes auxquelles les parties pourraient participer	15 jours avant la date prévue	
Opposition	15 jours à dater de la signification de la décision à personne sinon à dater du jour où l'exécution est terminée	Il faut ajouter 1 jour par 100 kilomètres carré pour la personne qui est à distance
Appel	30 jours à dater de la signification de la décision ou du jour où l'opposition n'est plus possible	
Assignation aux fins des défenses à exécution	Bref délai	
Requête civile	3 mois à dater de la découverte de la cause de la requête civile	
Dénonciation de la saisie-arrêt et assignation en validité de la saisie	15 jours à dater de la saisie	
Commandement préalable à la saisie-exécution ou la saisie-arrêt	24 heures avant la saisie	
Vente des biens saisis	15 jours après la remise du procès-verbal de saisie	
Assignation en validité de la saisie-arrêt	Délai fixé par la juridiction dans son ordonnance autorisant la saisie	
Assignation en rétractation de la saisie-arrêt	Huit jours à dater de la saisie	
Opposition à la mutation des immeubles faisant l'objet de la saisie immobilière	4 mois au maximum à dater de la notification du procès-verbal de saisie au conservateur des titres immobiliers	

Publicité avant la vente publique des biens immobiliers saisis	15 jours après l'affichage de l'avis de la vente publique	
Fixation de la date de la prochaine séance de vente publique en cas de report	20 jours à dater de la première séance de la vente publique. Toutefois, le juge peut accorder l'autorisation de fixer une date plus éloignée.	

4.3. Affaires commerciales

Pour l'instruction des affaires commerciales, l'instruction se fait plus vite que pour les affaires civiles. Les délais prévus par la loi sont plus courts comme on peut le constater à la lecture du tableau suivant.

Tableau des délais d'instruction des affaires commerciales

Matières	Délais	Commentaires
Fixation de la date d'audience	2 jours à dater de l'enrôlement de la requête, de la citation ou de l'assignation	
Comparution à l'audience	8 jours à dater de la signification ou de la notification de la requête, de l'assignation ou de la citation	
Sommation à conclure et à plaider	15 jours	
Prononcé des décisions	8 jours	
Opposition	8 jours	
Fixation de la date d'audience de la procédure en opposition	2 jours	
Appel	8 jours	

4.4. Affaires constitutionnelles

Pour accélérer la procédure d'instruction de certaines affaires constitutionnelles, la constitution et la loi ont aussi prévu quelques délais. Le tableau suivant reprend ces délais.

Tableau des délais d'instruction des affaires constitutionnelles

Matières	Délais	Commentaires
Appréciation de la conformité à la constitution des lois organiques	15 jours à dater de la soumission de ces lois à la Cour suprême de justice par le Président de la République	
Appréciation de la conformité des lois à la constitution	30 jours à dater de la soumission de ces lois à la Cour suprême de justice par les autorités ou les personnes compétentes. Ce délai peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence lorsque le gouvernement le demande à la Cour suprême de justice.	
Prononcé des décisions en rapport avec les résultats des élections présidentielles	7 jours à dater de la saisine de la Cour suprême de justice	
Prononcé des décisions en rapport avec les résultats des autres élections (législatives, sénatoriales etc.)	2 mois à dater de la saisine de la Cour suprême de justice	

Chapitre 5

Combien me coûte une affaire en justice ?

Lorsqu'on a une affaire devant la justice, il faut payer de l'argent. Cet argent s'appelle les frais de justice. Si la décision judiciaire qui a été prise dans cette affaire a accordé des dommages-intérêts à une partie, la juridiction a droit à six pourcent de droit proportionnel ou de la somme d'argent payée à titre de ces dommages-intérêts.

Les Frais de justice

⊗ *Consignation des frais*

Celui qui porte son affaire devant la justice paie auprès du greffier ou du receveur de la DGRAD qui se trouve auprès de la juridiction à laquelle il s'est adressée ce qu'on appelle la consignation des frais, c'est-à-dire une avance sur les frais de justice ou ce qu'on doit payer à la justice pour le déroulement d'une affaire. **Le greffier doit lui délivrer une quittance ou un document qui reconnaît qu'il a consigné les frais.**

Lorsqu'une affaire est appelée à l'audience, le président vérifie si les frais ont été consignés. Si les frais n'ont pas été consignés, l'affaire ne sera pas jugée. Elle va être rayée du rôle, c'est-à-dire qu'elle sera supprimée.

Avant la fin de l'affaire, le greffier peut demander à la partie qui a porté l'affaire devant la justice de payer un supplément des frais. Si elle ne le fait pas son affaire ne sera plus jugée.

⊗ *Etat des frais*

A la fin de l'affaire, le greffier fait le total des frais qu'on doit payer pour l'affaire concernée. Le document sur lequel le greffier écrit le total des frais à payer pour une affaire s'appelle l'état des frais. L'état des frais doit être accepté par le président de la juridiction qui a jugé l'affaire.

Si une partie à l'affaire n'est pas d'accord avec l'état des frais, il peut s'adresser au président de la juridiction pour lui demander de le corriger.

Si l'affaire a été jugée en appel, c'est le greffier de la juridiction qui a jugé en appel qui va écrire l'état des frais.

⊗ **Partie qui doit supporter les frais de justice à la fin de l'affaire**

A la fin de l'affaire, c'est la partie qui a perdu le procès qui doit supporter les frais de justice. Dans une affaire pénale, si cette partie est la personne accusée, les frais consignés par la partie civile doivent lui être remboursés.

Mais le greffier peut retenir les frais de justice consignés par la partie civile. Dans ce cas, la partie civile peut s'adresser à la juridiction pour demander que les frais lui soient payés par le condamné.

Si l'affaire n'a pas été portée devant la justice par la partie civile mais par le parquet et que la partie civile s'est seulement jointe au parquet, le greffier ne peut retenir que les frais des actes faits à sa demande.

Dans le tableau repris plus bas, nous donnons les précisions sur ce qui doit être payée pour chaque type d'affaire :

Tableau des frais de justice selon la nature des affaires

Rubriques	Montants au premier degré	Montants en appel
Procès-verbal Premier rôle Chaque rôle suivant	2 US 1 US	Double des tarifs au premier degré
Frais de signification (transport des greffiers et huissiers)	Fixés par les juges	Fixés par les juges
Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt	2 US	Double des tarifs au premier degré
Ordonnance du juge	3 US	Double des tarifs au premier degré
Actes constatant la réception ou la restitution d'un cautionnement	1 US	Double des tarifs au premier degré
Indemnités des experts, médecins, interprètes, témoins	Fixés par les juges	Double des tarifs au premier degré
Réquisition de la force publique	3 US	Double des tarifs au premier degré

citations	3 US	Double des tarifs au premier degré
Enrôlement ou attribution d'un numéro du registre du greffe	10 US	Double des tarifs au premier degré
Procès verbal d'audience Premier rôle Chaque rôle suivant	2 US 1 US	Double des tarifs au premier degré
Constitution de la partie civile	5 US	Double des tarifs au premier degré
Minute du Jugement	3 US	Double des tarifs au premier degré
Déclaration d'opposition ou d'appel	2 US	Double des tarifs au premier degré
Grosse, expédition ou extrait du jugement ou de tout autre document conservé au greffe Premier rôle Chaque rôle suivant	2 US 1 US	Double des tarifs au premier degré
Réquisition du Ministère public	3 US	Double des tarifs au premier degré
Certificat de non opposition ou attestation délivrée par le greffier	3 US	Double des tarifs au premier degré
Autorisation de levée copie	2 US	Double des tarifs au premier degré
Affaires civiles		
Enrôlement	3 US	Double des tarifs au premier degré
Consignation	5 US	Double des tarifs au premier degré
Transport du greffier ou de l'huissier	Fixés par le juge	Double des tarifs au premier degré
Procès-verbal écrit par le greffier Premier rôle Rôle suivant	2 US 1 US	Double des tarifs au premier degré

Chaque exploit d'assignation ou de notification	1 US	Double des tarifs au premier degré
Indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins	Fixés par les juges	Double des tarifs au premier degré
Ordonnance du juge	2 US	Double des tarifs au premier degré
Minute du jugement avant faire droit ou définitif	3 US	Double des tarifs au premier degré
Avis du ministère public	2 US	Double des tarifs au premier degré
Acte d'opposition et d'appel	1 US	Double des tarifs au premier degré
Certificat de non acte d'opposition ou de non appel ou toute attestation délivrée par le greffier	10 US	Double des tarifs au premier degré
Affaires devant la Cour suprême de justice		
Enrôlement	10 US	
Consignation	20 US	
Ordonnance du Premier président	10 US	
Classement définitif du pourvoi	10 US	
Procès-verbal établi par le greffier		
Premier rôle	2 US	
Chaque rôle suivant	1 US	
Arrêt, expédition ou extrait ou de tout autre document gardé par le greffe		
Premier rôle	3 US	
Chaque rôle suivant	2 US	
Chaque exploit de notification, signification ou citation	1 US	

Certificat de non pourvoi en cassation	10 US	
Minute arrêt	25 US	
Déclaration d'opposition ou d'appel	2 US	
Rapport	15 US	
Note juridique	25 US	
Réquisition ou avis du ministère public	15 US	
Procès-verbal de toute note de constat d'inscription quelconque		
Premier rôle	3 US	
Chaque rôle suivant	2 US	
Acte constatant la restitution du cautionnement	4 US	
Autorisation de lever copie des pièces	5 US	
Droit proportionnel sur les sommes allouées aux parties par une décision judiciaire : 6 pourcent		
Droit sur le produit des ventes publiques : 6 pourcent		
Droit sur les sommes accordées en matière d'exécution forcée : 6 pourcent		
Amendes judiciaires : 20 à 1000 US		
Amendes transactionnelles : 20 à 1000 US		
Caution de mise en liberté provisoire : 20 à 1000 US		

Remarque :

1. On appelle rôle deux pages de vingt cinq lignes chacune et de quinze syllabes par ligne des documents rédigés par le greffier. Le rôle est payé en totalité même s'il n'est pas complet ;
2. Les frais de justice qui ne sont pas prévus dans le tableau sont illégaux ;
3. Il faut toujours exiger une quittance lorsqu'on a payé les frais de justice.

⊗ **Le droit proportionnel**

Lorsque le jugement ou l'arrêt prononcé dans une affaire condamne une des parties à cette affaire au paiement des dommages-intérêts, l'Etat a droit à six pourcent de ces dommages-intérêts. C'est ce qu'on appelle le droit proportionnel.

Lorsque le montant des dommages-intérêts n'est pas déterminé par le jugement ou l'arrêt, le montant du droit proportionnel est fixé par le greffier qui doit avoir l'accord du président de la juridiction. Si la partie qui doit payer le droit proportionnel n'est pas d'accord avec le montant fixé par le greffier, elle peut l'assigner devant le tribunal pour que ce montant soit corrigé.

⊗ **Qui doit payer le droit proportionnel**

C'est la partie qui a perdu le procès ou son civilement responsable qui doit payer le droit proportionnel. Le paiement doit se faire dans un délai d'un mois.

Si la partie qui a perdu le procès ou son civilement responsable ne paie pas le droit proportionnel, le greffe ne peut pas donner le jugement ou l'arrêt concerné, en original ou en copie aux parties à ce procès.

Si l'affaire est jugée en appel, alors que le droit proportionnel a déjà été payé, le greffe de la juridiction d'appel doit remettre une partie du montant du droit proportionnel payé, si le montant arrêté par la juridiction d'appel est inférieur à ce qui a été payé.

Si le montant qui a été payé est inférieur au montant fixé en appel, c'est la personne qui a été condamnée à payer le droit proportionnel qui doit augmenter le montant payé.

Si la partie qui a gagné le procès veut avoir le jugement ou l'arrêt, elle peut payer le droit proportionnel. Après elle peut demander à la partie qui a perdu le jugement ou l'arrêt de lui remettre l'argent qu'elle a payé. Si elle ne le fait pas, la partie qui a gagné le procès peut donner trois jours à la partie qui a perdu le procès pour remettre cet argent. Si elle ne le fait toujours pas, elle peut demander au tribunal l'autorisation de saisir ses biens. Elle peut aussi porter l'affaire devant la juridiction compétente pour qu'elle ait son argent.

Chapitre 6

Que faire pour soutenir mon affaire devant la justice lorsque je n'ai pas de moyens ?

Même lorsqu'on n'a pas assez de moyens financiers, on peut toujours soutenir une action devant la justice. Une personne qui n'a pas assez de moyens s'appelle indigent. L'indigent peut soutenir son action devant la justice sans payer les frais de justice ou en payant seulement la moitié de ces frais. Il faut seulement qu'il prouve qu'il est vraiment un indigent et qu'il sache à qui s'adresser.

La preuve de l'indigence

La manière de prouver qu'on est indigent dépend de ce qu'on fait dans la vie. Dans le tableau suivant, nous montrons, pour quelques personnes, ce qu'elles peuvent faire pour prouver qu'elles sont indigentes.

Tableau des catégories de personnes et de la façon de prouver qu'elles sont indigentes

N°	Catégories des personnes	Façons de prouver l'indigence
1.	Militaires	Montrer les bulletins du paiement de la solde des trois derniers mois
2.	Fonctionnaires et agents des services publics jusqu'au grade de Directeur	Montrer les bulletins du paiement de la solde des trois derniers mois
4.	Agents des entreprises publiques et des sociétés	Montrer les fiches de paie des trois derniers mois
5.	Commerçants ou personnes exerçant une profession libérale (avocats, médecins etc.)	Montrer les documents sur la déclaration ou le paiement de l'impôt sur les revenus
6.	Chômeurs	Donner l'attestation d'indigence délivrée par le service des affaires sociales de la commune
7.	Toutes les autres personnes	Donner l'attestation d'indigence délivrée par le service des affaires sociales de la commune

Remarque :

Une circulaire du **Ministre de la justice** dit que les personnes suivantes doivent être considérées comme des indigents. Il s'agit :

-  des militaires ;
-  des agents de l'Etat jusqu'au grade de directeur ;
-  des retraités et
-  des chômeurs.

Avantages reconnus aux indigents en matière de paiement des frais de justice

-  Lorsqu'un indigent veut porter son affaire devant la justice, il ne fait pas la consignation des frais. S'il le fait, il ne paie pas la totalité des frais mais seulement une partie. Les frais qui ne sont pas payés par l'indigent sont payés par l'Etat. Mais le juge ne va pas rayer son affaire du rôle, il va la juger ;
-  Lorsqu'un indigent est partie dans un procès, le greffier peut lui remettre le jugement ou l'arrêt qui le concerne même lorsqu'il n'a pas payé le droit proportionnel ou qu'il n'a payé qu'une partie ;
-  Lorsqu'un indigent a besoin d'un conseil, le bâtonnier ou le syndic des défenseurs judiciaires peut demander à un avocat ou à un défenseur judiciaire de le défendre sans lui exiger le paiement des honoraires.

A qui s'adresser pour bénéficier des avantages reconnus aux indigents en matière de paiement des frais de justice

-  Les chômeurs et les autres personnes à qui on demande de prouver qu'ils sont indigents en présentant l'attestation d'indigence doivent s'adresser au service des affaires sociales de la commune où ils habitent. Ce service ne doit pas leur demander de l'argent. On ne peut pas demander de l'argent à une personne qui demande une attestation d'indigence pour prouver qu'elle n'en a pas.
-  Toutes les personnes qui veulent bénéficier des avantages reconnus aux indigents doivent s'adresser au président de la juridiction qui juge leur affaire. Le président peut accepter que leur affaire soit jugée sans qu'elles ne fassent la consignation des frais. Il peut aussi demander à un avocat ou à un

défenseur judiciaire de les défendre sans payer les honoraires. Enfin, il peut accepter que le greffier leur donne le jugement ou l'arrêt avant que le droit proportionnel ne soit payé.

 Toutes les personnes qui veulent bénéficier des avantages reconnus aux indigents peuvent aussi s'adresser au bâtonnier ou au syndic des défenseurs judiciaires. Ceux-ci peuvent accepter de demander à un avocat ou à un défenseur judiciaire de les défendre sans qu'ils ne le paient.

Chapitre 7

Comment sont exécutées les décisions judiciaires ?

Toutes les décisions judiciaires ne s'exécutent pas de la même façon. Tout dépend de la nature des affaires qu'elles tranchent. Comme nous l'avons déjà vu un peu plus haut dans le présent guide, il peut s'agir des affaires pénales, des affaires civiles, des affaires commerciales, des affaires du travail, des affaires administratives ou des affaires constitutionnelles. Les décisions des affaires commerciales et celles des affaires du travail s'exécutent comme celles des affaires civiles. C'est pourquoi dans les lignes qui suivent nous allons seulement étudier comment s'exécutent les affaires pénales, les affaires civiles, les affaires administratives et les affaires constitutionnelles.

7.1. Les affaires pénales

A l'exception des décisions de condamnation par défaut, c'est-à-dire lorsque la personne condamnée n'a pas été présente ou représentée au procès et celles des décisions favorables à l'inculpé ou au condamné, c'est-à-dire les décisions qui accordent la liberté provisoire, celles qui acquittent, celles qui condamnent avec sursis, celles qui accordent la libération conditionnelle ou celles relatives à la main levée de la saisie des biens, les décisions des affaires pénales ne peuvent être exécutées que lorsqu'elles sont devenues définitives ou revêtues de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus être attaquées par les recours que ce soit l'opposition, l'appel ou la cassation.

Une décision ne peut plus être attaquée soit parce qu'elle l'a déjà été soit encore parce que les délais prévus pour qu'elle le soit sont arrivés à expiration ou sont dépassés.

Pour savoir qu'une décision est devenue définitive, il faut voir le greffier qui peut remplir et signer des documents tels que le certificat de non opposition, le certificat de non appel ou le certificat de non pourvoi en cassation.

Certaines décisions des affaires pénales prévoient un délai d'observation des personnes condamnées avant de les arrêter. Le sort de ces personnes dépend en ce moment là du comportement qu'elles vont afficher pendant ce délai d'observation qui ne peut pas être supérieur à cinq ans. Si elles ne commettent pas d'infraction pendant ce délai, ces personnes ne seront pas arrêtées. Mais si elles commettent

une ou plusieurs infractions, elles seront arrêtées pour purger, c'est-à-dire terminer la première condamnation avant de subir la condamnation ou les condamnations suivantes.

La période d'observation des condamnés pour se décider si elles vont ou non être arrêtées s'appelle sursis. Le sursis ne peut être prononcé que lorsque les personnes condamnées l'ont été à une peine inférieure ou égale à un an de prison. En plus cette personne ne doit pas avoir été condamnée auparavant à une peine de prison.

Une personne arrêtée peut aussi être libérée au bout d'un certain temps lorsqu'elle affiche un bon comportement et qu'elle a purgé le quart de la peine à laquelle elle a été condamnée. C'est ce qu'on appelle la libération conditionnelle. Dans tous les cas, aucune personne ne peut bénéficier de la libération conditionnelle lorsqu'elle n'a pas totalisé au moins 3 mois de prison. On lui accorde alors un délai d'observation avant de décider sur son sort. Ce délai est le double de la durée de la peine que cette personne a purgée. Si elle ne commet pas d'infraction pendant le délai d'observation, elle ne sera plus réincarcérée mais si elle commet une nouvelle ou de nouvelles infractions pour laquelle ou pour lesquelles elle est condamnée, elle sera arrêtée pour purger la première condamnation avant de purger les condamnations suivantes.

Même lorsqu'elles sont devenues définitives, certaines décisions des affaires pénales ne peuvent pas être exécutées. Le tableau suivant reprend les raisons pour lesquelles certaines décisions des affaires pénales ne peuvent pas être exécutées.

**Tableau des raisons pour lesquelles certaines décisions
des affaires pénales ne peuvent pas être exécutées**

Raisons	Commentaires
Décès ou mort de la personne condamnée	La justice ne peut plus rien faire contre une personne qui est déjà morte. Mais elle peut poursuivre ces enfants pour exécuter certaines peines telles que l'amende, les dommages-intérêts, les frais de justice. Elle peut aussi poursuivre la personne civilement responsable de cette personne pour le paiement des amendes et des dommages-intérêts.
Prescription	Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine, il y a un délai pour l'exécution de cette peine. Lorsque ce délai est dépassé, on ne peut plus appliquer cette peine. Le délai de prescription des infractions punies de la peine de prison de 1 an au moins est d'un an. Celui des infractions punies de moins de cinq ans est de trois ans et celui des infractions punies de plus de cinq ans est de dix ans à dater de la commission de l'infraction.
Grâce présidentielle	Le Président de la République peut décider par ordonnance présidentielle que la peine à laquelle une personne a été condamnée ne soit pas appliquée. Il peut aussi décider que la durée de cette peine soit réduite ou diminuée. Généralement, c'est à l'occasion des fêtes nationales, par exemple celle de l'indépendance que le Président de la République prend des ordonnances accordant sa grâce à certaines personnes condamnées.
Démence ou folie	La place d'un fou n'est pas dans une prison. Elle est dans un hôpital.
Amnistie	Le parlement peut adopter une loi pour dire que les infractions commises par certaines personnes ne doivent plus être considérées comme telles. Si ces personnes ont déjà été condamnées pour ces infractions, elles ne seront pas arrêtées.

Lorsqu'il n'y a aucune raison qui empêche qu'une décision judiciaire relative à une affaire pénale soit exécutée, cette décision doit alors être exécutée. Cela dépendra de la nature de la peine prévue par cette décision, à savoir la peine de mort, la peine des travaux forcés, la peine de prison, la peine d'amende, les dommages-intérêts ou les frais de justice. Le tableau suivant donne quelques informations sur la façon dont chacune de ces peines doit être exécutée.

Tableau des modes d'exécution des peines

Peines	Modes d'exécution
Peine de mort	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cette peine ne peut être exécutée que lorsque le Président de la République a pris une ordonnance refusant la grâce présidentielle. Dès qu'une peine de mort est prononcée, le parquet doit demander la grâce au Président de la République en faveur de la personne condamnée. Cette personne elle-même peut aussi demander la grâce au Président de la République ou demander à son avocat de le faire en sa faveur. ☞ L'exécution de la peine de mort se fait par la pendaison pour les civils et la fusillade pour les militaires et les policiers ; ☞ L'exécution de la peine de mort peut se faire dans l'enceinte d'une prison ou à un autre lieu déterminé par l'autorité administrative ; ☞ L'autorité administrative décide aussi si l'exécution sera publique ou non. Dans tous les cas, les hommes de Dieu et les avocats des personnes concernées sont autorisés à être présent à l'exécution avec le magistrat du parquet qui en est responsable ; ☞ Il est interdit de prendre des photos au moment de l'exécution de la peine de mort. La personne qui le fait peut être condamnée.
Travaux forcés	<p>Le Président de la République n'a pas encore déterminé comment cette peine doit être exécutée. Les personnes condamnées aux travaux forcés sont confondues à celles condamnées à la peine de prison.</p>
Prison	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Sauf lorsqu'elles sont condamnées à la peine de prison avec arrestation immédiate, les personnes condamnées à la peine de prison ne peuvent être arrêtées que huit jours après que leur décision de condamnation soit devenue définitive. Même en cas de condamnation avec arrestation immédiate, ces personnes peuvent demander la liberté provisoire au juge. ☞ Sauf lorsqu'elles sont condamnées à la prison à vie, les personnes condamnées à la peine de prison doivent faire au minimum 1 jour et au maximum 20 ans en prison. Le temps qu'ils ont mis en détention provisoire est pris en compte dans le calcul des jours de prison. ☞ En dehors du droit de se déplacer comme elles veulent les personnes condamnées à la peine de prison ont tous les droits, par exemple, celui de recevoir les membres de leurs familles, suivre les informations, écrire des livres etc. Elles doivent cependant respecter le règlement de la prison.

Relégation dans certains lieux	Les modalités d'application de cette peine ne sont pas encore précisées.
Mise à la disposition du gouvernement	Les modalités d'application de cette peine ne sont pas encore précisées.
Amende	Les personnes condamnées à la peine d'amende ont 8 jours pour exécuter cette peine. Le juge qui a prononcé la décision peut cependant fixer un délai plus court ou plus long. Lorsque ces personnes ne paient pas les amendes dans le délai prévu par la décision, elles peuvent être arrêtées. C'est ce qu'on appelle la servitude pénale subsidiaire.
Frais de justice	La personne condamnée à payer les frais de justice doit le faire dans un délai de 8 jours. Le juge qui a prononcé la décision peut fixer un délai plus court ou plus long. Lorsque la personne n'a pas payé les frais de justice dans le délai fixé, elle peut être arrêtée. C'est ce qu'on appelle la contrainte par corps. Si cette personne ne paie toujours pas les frais de justice, le greffier peut saisir la justice pour avoir l'autorisation de faire la saisie-arrêt de son salaire.

7.2. Les affaires civiles

Comme les décisions des affaires pénales, les décisions des affaires civiles ne sont exécutées que lorsqu'elles sont devenues définitives ou revêtues de l'autorité de la chose jugée. Il y a cependant certaines décisions des affaires civiles qui sont exécutées même si elles ne sont pas encore devenues définitives. Ce sont des décisions contenant la clause d'exécution provisoire sans caution, c'est-à-dire qui prévoient ce type d'exécution.

Généralement, les décisions portent la clause exécutoire lorsque le demandeur l'a demandé. Dans ce cas, le juge ne prévoit cette peine que lorsque certaines conditions sont réunies. Le demandeur doit prouver que sa demande est fondée :

- 📖 Sur un acte authentique, c'est-à-dire une décision judiciaire ou acte établi par le notaire ou le conservateur des titres immobiliers pour les documents sur la propriété des maisons ou des parcelles ;
- 📖 Sur une promesse reconnue par le défendeur dans un document non notarié ou devant une juridiction ou
- 📖 Une décision judiciaire précédente.

Lorsque la décision judiciaire porte la clause d'exécution provisoire, elle ne peut être exécutée que lorsque le demandeur fait les démarches qu'il faut

auprès d'un huissier de justice. Il doit d'abord donner la décision à exécuter à l'huissier de justice. Lorsque la décision judiciaire à exécuter prévoit le paiement d'une caution, il doit payer cette caution.

Si le défendeur n'est pas d'accord avec la décision en question, il peut demander à la juridiction d'appel d'interdire son exécution. C'est ce qu'on appelle la demande de défense à exécution. La demande de défense à exécution doit se faire très vite par le demandeur à qui la décision en question a été signifiée. Sinon l'exécution de la décision ne pourra pas être empêchée.

Lorsque la décision a déjà été exécutée alors qu'elle est annulée en appel, le demandeur doit remettre les choses comme elles étaient avant l'exécution de la décision annulée. Il peut aussi payer des dommages-intérêts au défendeur. C'est pourquoi il faut être très prudent avant de faire des démarches pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires. Il ne faut le faire que lorsqu'on est vraiment sûr qu'on va gagner le procès en appel.

Lorsqu'il n'y a pas eu exécution provisoire, il faut attendre une décision définitive pour penser à l'exécution d'une décision judiciaire. On parle alors d'exécution définitive. L'exécution définitive des décisions judiciaires peut se faire de plusieurs façons. Il peut s'agir d'un déguerpissement, du paiement d'une somme d'argent ou de la saisie des biens de la personne condamnée.

La personne condamnée peut elle-même exécuter la décision judiciaire. On parle dans ce cas de l'exécution volontaire. Lorsque la personne condamnée ne veut pas exécuter elle-même la décision judiciaire, il n'y a plus d'autre choix que de recourir à l'exécution par la forcée. On parle dans ce cas de l'exécution forcée.

Il y a trois formes principales d'exécution forcée. Il s'agit de la saisie-exécution, de la saisie-arrêt et de la saisie immobilière. Chacune d'entre elles ne peut se faire que lorsqu'il y a une décision définitive et que la personne qui a gagné cette décision fait les démarches nécessaires auprès des services de l'État concerné.

Les services de l'État concerné pour l'exécution d'une décision judiciaire sont le greffier, l'huissier, le parquet et la force publique, c'est-à-dire la Police nationale.

C'est le greffier qui donne la décision judiciaire à la personne concernée lorsqu'elle a payé les frais de justice ou lorsqu'elle a été dispensée de l'obligation de payer les frais de justice. Avant de donner cette décision judiciaire à la personne qui l'a gagnée, le greffier prend le soin d'y mettre la formule exécutoire. Cette formule est la suivante : « Nous, chef de l'État ; mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main et à tous

commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

Si cette personne ne fait pas ces recherches, il n'y aura pas exécution de la décision judiciaire. Aucun agent de l'Etat ne peut intervenir pour exiger que cette exécution ait lieu.

L'huissier de justice exécute la décision de justice. Pour cela, il faut que la personne qui a gagné la décision de justice en question la lui donne.

Le parquet demande l'intervention de la police nationale lorsque l'huissier rencontre des difficultés dans l'exécution des décisions judiciaires, par exemple lorsque les portes de la maison où cette exécution doit se faire sont fermées, lorsque les personnes qui occupent cette maison refusent que l'huissier y entre, au besoin en utilisant la force ou les menaces.

La force publique ou la police nationale aide l'huissier dans l'exécution des décisions judiciaires. En dehors de ces autorités, aucune autre ne peut intervenir en matière d'exécution des décisions judiciaires, surtout pas pour empêcher cette exécution ou la suspendre.

Le tableau suivant résume le rôle que les autorités compétentes jouent dans l'exécution des décisions judiciaires.

Tableau des autorités compétentes en matière d'exécution des décisions judiciaires et de leurs attributions respectives

Autorités	Attributions
Greffier	<ul style="list-style-type: none">☞ Apposition de la formule exécution sur les décisions judiciaires☞ Délivrance des décisions judiciaires après paiement des frais de justice ou en cas de dispense de paiement des frais de justice☞ Garde des sommes d'argent saisis
Huissier de justice	<ul style="list-style-type: none">☞ Signification des décisions judiciaires☞ Exécutions des décisions judiciaires
Parquet	<ul style="list-style-type: none">☞ Réquisition de la force publique à la demande de l'huissier en cas de difficultés dans l'exécution des décisions judiciaires
Force publique	<ul style="list-style-type: none">☞ Appui à l'huissier dans l'exécution des décisions judiciaires

La saisie-exécution

Elle consiste à prendre les biens meubles de la personne condamnée par force pour les vendre à celui qui propose le prix le plus élevé afin de payer la personne qui a gagné la décision judiciaire en question. La saisie-exécution se fait en trois étapes. Il y a d'abord un commandement qui doit être fait par l'huissier. Si la personne condamnée n'exécute pas volontairement la décision, on peut passer à la saisie de ses biens. Enfin, ces biens saisis peuvent faire l'objet d'une vente publique.

Le commandement

Le commandement est un avertissement qui est donné à la personne qui a perdu le procès pour qu'elle exécute volontairement la décision judiciaire en question de peur que ses biens ne soient saisis. Le commandement se fait de deux façons. Il peut se faire en même temps que la décision judiciaire en question. On parle alors de la signification-commandement.

Le commandement peut aussi se faire après la signification de la décision judiciaire concernée.

Il existe aussi ce qu'on appelle l'itératif commandement, c'est-à-dire un deuxième commandement pour rappeler à la personne qui a perdu le procès ce qu'elle risque si elle n'exécute pas volontairement la décision judiciaire qui l'a condamné.

Lorsque la personne qui a perdu le procès reçoit le commandement, elle peut exécuter volontairement la décision qui l'a condamnée. Elle peut aussi attaquer le commandement lorsqu'elle pense qu'elle n'a pas respecté la loi.

La saisie

Lorsque la personne qui a perdu le procès et qui a reçu le commandement n'a pas exécuté volontairement la décision qui l'a condamnée, ses biens peuvent être saisis par l'huissier en présence de deux témoins. Mais la personne qui a gagné le procès ne va pas à la saisie.

La saisie ne peut avoir lieu que dans un délai de 24 heures au moins après le commandement. Si l'huissier rencontre des difficultés dans l'exécution d'une décision judiciaire, il demande au parquet de requérir la force publique pour qu'elle l'aide dans son travail. En attendant, l'huissier peut désigner un gardien pour veiller à ce que les biens ne soient pas déplacés.

Après qu'il ait pratiqué la saisie, l'huissier écrit un procès-verbal de saisie dans lequel il détermine la date et le lieu auxquels la saisie a eu lieu et décrit les biens saisis. Lorsqu'il n'a rien trouvé à saisir, il établit un procès-verbal de carence. Les témoins signent toujours les procès-verbaux de saisie avec l'huissier.

L'huissier veille également à informer l'agent des ventes publiques de la saisie qui a été faite et de la date à laquelle les biens saisis seront vendus.

Si c'est de l'argent qui a été saisi, l'huissier le donnera au greffier qui va en assurer la garde.

Vente publique

La vente publique ne peut avoir lieu que quinze jours au moins après la signification du procès-verbal de saisie. Ce délai est mis à profit pour la publicité de la vente. Lorsque les biens saisis sont périssables, c'est-à-dire qu'ils se dégradent vite, le délai de la vente publique peut être réduit par le juge.

Avant la vente des biens, l'huissier doit d'abord s'assurer que ces biens sont tels qu'ils ont été saisis. Il peut arriver, en effet, que la personne désignée comme gardienne de ces biens les utilisent ou les volent, ce qui constitue l'infraction de détournement d'objets saisis.

Si les prix proposés lors de la vente publique sont bas, cette vente peut être reportée à une autre date. Dans ce cas aussi il faut observer le délai de publicité de quinze jours au moins avant la prochaine vente publique. A cette date, la vente doit se faire même si les prix proposés sont bas.

La personne qui propose le meilleur prix achète les biens saisis. Elle doit payer au comptant ou cash mais l'huissier peut aussi lui accorder un délai pour payer le prix convenu.

Après la vente publique, l'huissier doit rédiger un procès-verbal de vente publique. La personne qui a acheté les biens saisis devient propriétaire de ces biens.

L'argent de la vente publique est donné à la personne qui a gagné le procès. Mais le greffier prend le soin de garder les frais de justice comprenant notamment les frais de saisie et les frais de la vente publique.

La personne qui a perdu le procès peut s'opposer à la vente publique, par exemple lorsqu'elle pense que la procédure de la vente n'a pas été respectée. Elle peut aussi être attaquée par toute personne intéressée, par exemple lorsque les biens saisis leur appartiennent et non à la personne condamnée.

Saisie-arrêt

Elle concerne également les biens meubles ou des sommes d'argent. Mais elle se distingue de la saisie-exécution par le fait que dans la saisie-exécution les biens saisis le sont entre les mains de la personne condamnée alors que dans la saisie-arrêt, ces biens sont entre les mains d'une autre personne.

La saisie-arrêt se fait en trois étapes. Il y a d'abord la mise sous gage des biens concernés, ensuite la validation de la saisie et enfin la déclaration du tiers saisi.

La mise sous gage des biens

L'huissier de justice qui a été consulté par la personne qui a gagné le procès et qui a reçu la décision à exécuter interdit à la personne qui garde les biens de la personne condamnée de remettre ces biens à cette personne.

L'acte de saisie-arrêt effectué par l'huissier doit être signifié à la personne dont les biens ont été saisis dans un délai de quinze jours. La personne qui a gagné le procès doit aussi saisir le juge pour que ce juge valide la saisie effectuée, c'est-à-dire qu'il confirme cette saisie.

Validation de la saisie

Lorsque la saisie a été validée ou confirmée, la décision est signifiée à la personne dont les biens ont été saisis et à la personne chez qui ces biens ont été saisis.

Déclaration du tiers saisissant

Lorsqu'elle reçoit la signification de la décision à appliquer, la personne chez qui les biens sont saisis doit déclarer les biens de la personne condamnée qu'elle garde. Mais s'il n'y a pas de contestation sur ces biens, cette déclaration n'est pas nécessaire.

Lorsque les biens saisis sont identifiés, on passe à la place publique. Une partie du prix de la vente publique est donnée à la personne qui a gagné le procès. Le greffier veille au paiement des frais de justice, en l'espèce les frais de saisie et les frais de la vente publique.

Saisie immobilière

A la différence de la saisie-exécution et de la saisie-arrêt qui portent sur les biens meubles, la saisie immobilière concerne les biens immeubles.

Comme la saisie exécution, la saisie immobilière passe aussi par trois étapes essentielles. Après le commandement, il y a saisie et enfin vente publique.

Commandement

Il est fait par l'huissier à la fois à la personne qui a perdu le procès et au conservateur des titres immobiliers.

Saisie

Elle ne peut avoir lieu que quinze jours après le commandement et après la publicité par voie d'affichage de l'avis de la vente publique.

Vente publique

La vente ne peut avoir lieu que quatre mois après le commandement. Elle est effectuée par le notaire aux ventes publiques. Le notaire aux ventes publiques ne peut le faire qu'après qu'il ait reçu la décision à exécuter, le commandement et un extrait du livre d'enregistrement. Une partie du prix de la vente est donnée à la personne qui a gagné le procès. Une autre est consacrée au paiement des frais de justice comprenant les frais de la saisie et les frais de la vente publique.

7.3. Les affaires administratives

Comme les décisions des affaires pénales et civiles, les décisions des affaires administratives ne peuvent être exécutées que lorsqu'elles sont devenues définitives. Elles peuvent également être exécutées volontairement. Par exemple, lorsqu'une décision portant exclusion d'un étudiant de l'Université a été annulée, l'Université doit ré-inscrire cet étudiant. Lorsque l'Université est condamnée à dédommager cet étudiant, elle doit le faire.

A la différence des décisions des affaires civiles, les décisions des affaires administratives ne sont pas faciles à exécuter par la force. La raison en est qu'il est difficile que l'administration utilise la force contre elle-même.

Les décisions des affaires administratives contre les sociétés de l'Etat peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. On peut par exemple faire une saisie-exécution, une saisie-arrêt ou une saisie immobilière contre les biens de ces sociétés. La façon dont on fait ces différentes saisies a déjà été expliquée ci haut.

7.4. Les affaires constitutionnelles

L'exécution des décisions des affaires constitutionnelles dépend de la nature des actes concernés. Lorsqu'une décision constate qu'un traité international comporte des dispositions contraires à la constitution, ce traité ne peut être ratifié qu'après la révision de la constitution.

Lorsqu'une décision constate qu'une loi ou un règlement intérieur de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Congrès ou d'une institution d'appui à la démocratie comprend une ou plusieurs dispositions contraires à la constitution, cette disposition ou ces dispositions ne peuvent pas être appliquées. Elles doivent être modifiées par les personnes qui les ont adoptée(s).

Chapitre 8

Qui peut m'aider à soutenir mon affaire devant la justice ?

Il n'est pas toujours facile de soutenir une affaire devant la justice. Comme on peut s'en rendre compte à la lecture du présent guide d'accès à la justice, il n'est pas toujours aisé de comprendre l'organisation de la justice, la compétence des différentes juridictions et d'autres services de l'État qui forment cette justice et le déroulement des différents types d'affaires pour ne citer que ces quelques exemples. C'est pourquoi il peut être intéressant de trouver quelqu'un qui nous aide à soutenir notre affaire devant la justice.

Il y a trois catégories de personnes qui peuvent nous aider à soutenir une affaire devant la justice. Il s'agit des :

-  avocats ;
-  défenseurs judiciaires et
-  des défenseurs militaires.

Les avocats et les défenseurs judiciaires sont des spécialistes en droit. Mais elles n'ont pas le même niveau de connaissance du droit. Les avocats ont un niveau élevé de connaissance en droit. Ils ont le même niveau que les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet. Ils sont licenciés en droit. Les défenseurs judiciaires ont un niveau moins élevé que les avocats. Ils sont gradués en droit. Les défenseurs militaires n'ont pas nécessairement une connaissance approfondie du droit mais ils doivent avoir la maîtrise de la vie militaire.

Pour bénéficier de l'aide d'un avocat, d'un défenseur judiciaire ou d'un défenseur militaire, il faut connaître son travail. Il faut aussi savoir combien on doit lui payer. On doit aussi savoir où on peut le trouver.

Le travail des avocats, des défenseurs judiciaires et des défenseurs militaires

Les avocats, les défenseurs judiciaires et les défenseurs militaires font le même travail mais ils ne le font pas toujours devant les mêmes juridictions.

Le travail des avocats, des défenseurs judiciaires et des défenseurs militaires se fait devant les juridictions et en dehors des juridictions.

En dehors des juridictions

En dehors des juridictions, le travail des avocats, des défenseurs judiciaires et des défenseurs militaires consistent à :

-  conseiller les parties sur leurs droits et la façon de les défendre ;
-  aider les parties à trancher leurs conflits ;
-  aider les parties à rédiger les documents, par exemple les assignations, les plaintes, les citations directes etc. ;
-  assister les parties ou les représenter devant les services de l'Etat, par exemple la commune, le service des affaires sociales etc.

Devant les juridictions

Devant les juridictions, le travail des avocats, des défenseurs judiciaires et des défenseurs militaires est de :

-  conseiller les parties ;
-  les assister ;
-  les représenter ;
-  demandé pour elles les dommages-intérêts ;
-  conclure et
-  plaider.

Juridictions où les avocats, défenseurs judiciaires et défenseurs militaires font leur travail

Les tableaux suivant indiquent les juridictions où les avocats, les défenseurs judiciaires et les défenseurs militaires font leur travail.

Tableau des juridictions de droit commun et des personnes qui peuvent nous aider devant ces juridictions

Juridictions	Personnes qui peuvent nous aider à y soutenir une affaire
Tribunal de paix	Avocats ou défenseurs judiciaires
Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal du travail, tribunal pour enfant	Avocats ou défenseurs judiciaires
Cour d'appel	Avocats
Cour suprême de justice	Avocats

Tableau des juridictions militaires et des personnes qui peuvent nous aider à y soutenir une affaire

Juridictions	Personnes qui peuvent nous aider à y soutenir une affaire en justice
Tribunal militaire de police	Avocats, défenseurs judiciaires et défenseurs militaires
Tribunal militaire de garnison	Avocats, défenseurs judiciaires et défenseurs militaires
Cour militaire	Avocats et défenseurs militaires
Haute cour militaire	Avocats et défenseurs militaires

Remarque :

1. Les avocats sont organisés en barreaux. A l'exception de la ville de Kinshasa qui a deux barreaux, chaque province a un Barreau. Il existe aussi un barreau près la Cour suprême de justice. Il n'y a que les avocats près la Cour suprême de justice qui peuvent plaider une affaire devant cette cour.
2. Les avocats étrangers peuvent plaider devant toutes les juridictions congolaises sauf les juridictions militaires.
3. Les défenseurs judiciaires ne peuvent plaider une affaire que devant les tribunaux de grande instance où ils ont prêté serment ou les tribunaux de grande instance où les présidents les ont autorisé à plaider. En aucun cas, ils ne peuvent plaider une affaire devant une cour ou un tribunal

Combien faut-il payer à un avocat, un défenseur judiciaire ou un défenseur militaire ?

Les avocats, les défenseurs judiciaires et, dans une certaine mesure, les défenseurs militaires ne sont pas des agents de l'Etat. Ils ne sont pas payés par l'Etat. Au contraire, ils vivent de leur travail. Le salaire de l'avocat s'appelle honoraires.

Tout ce que l'avocat fait pour son client a un prix. Ce prix est fixé de commun accord entre l'avocat et son client. Toutefois ce prix ne peut pas être plus élevé que le maximum ou moins élevé que le minimum prévus par le barème des honoraires des avocats. Le barème des honoraires est un document adopté par le Conseil national de l'ordre des avocats pour aider les avocats à fixer leurs honoraires.

Le tableau ci-après donne une idée des frais d'honoraires qui doivent être payés aux avocats lorsqu'ils soutiennent les parties devant la justice.

Tableau indicatif des frais d'honoraires d'avocats

Travaux de l'avocat	Tarifs
Visite	20 à 100 US
Ouverture d'un dossier	50 à 100 US
Consultation orale	50 à 100 US
Consultation écrite ☞ Sans recherche ☞ Avec recherche	100 à 1000 US 300 à 2000 US
Conciliation verbale	500 à 1000 US
Conciliation par écrit	1000 à 10.000 US
Transaction	1000 à 10.000 US ou 1 à 10 pourcent de la valeur
Arbitrage	1000 à 10.000 US plus 10 pourcent des honoraires complémentaires
Etude du dossier au cabinet ☞ Premier degré ☞ Deuxième degré	200 à 400 US 400 à 800 US
Assignation	300 à 1000 US
Comparution à l'audience ☞ Premier degré ☞ Deuxième degré	100 US 100 US par heure
Conclusions ☞ Premier degré ☞ Deuxième degré	300 à 1000 US 600 à 2000 US
Notes de plaidoiries ☞ Premier degré ☞ Deuxième degré	300 à 1000 US 600 à 2000 US
Interventions judiciaires en matière pénale ☞ Premier degré ☞ Deuxième degré	1000 à 5000 US 3500 à 5000 US
Interventions judiciaires en matière civile ☞ Premier degré ☞ Deuxième degré	1500 à 5000 US 3500 à 10.000 US

A l'ouverture du dossier d'un client, l'avocat demande à ce client de lui payer une provision d'honoraires, c'est-à-dire une avance sur ses honoraires. Ensuite, au fur et à mesure qu'il intervient en faveur de ce client, l'avocat dresse sa note d'honoraires, c'est-à-dire qu'il note dans un document tous les actes qu'il pose pour son client et combien ce client doit payer pour chacun de ces actes. A la fin de l'affaire, l'avocat envoie à son client sa note d'honoraires définitive.

Si le client n'est pas d'accord avec cette note, il peut le dire à son avocat. Si le conflit persiste, l'affaire peut être portée auprès du bâtonnier pour qu'il aide à la trancher. Si le client ne veut pas payer les honoraires de l'avocat, l'avocat peut demander au bâtonnier de viser sa note d'honoraire. Une note d'honoraires visée par le bâtonnier a la valeur d'un jugement.

L'avocat peut obtenir son exécution forcée, par exemple en obtenant du tribunal que les biens du client soient saisis et vendus aux enchères. L'argent de la vente de ces biens sera alors utilisé pour lui payer ses honoraires.

Remarque :

Il est interdit aux avocats de s'entendre avec leurs clients pour que ces clients ne les paient pas avant le procès mais après ce procès s'il est gagné.

Que faire lorsqu'on a besoin d'un avocat mais on n'a pas assez d'argent pour payer ses honoraires

Lorsqu'on n'a pas assez d'argent pour payer les honoraires d'un avocat mais on en a vraiment besoin, on peut s'adresser au bâtonnier, au syndic des défenseurs judiciaires ou au président dans la juridiction qui doit connaître de l'affaire en question en démontrant qu'on est un indigent. Dans la partie du présent guide d'accès à la justice, nous avons déjà indiqué ce qu'il faut faire pour prouver qu'on est indigent et à quelle personne s'adresser.

Le bâtonnier ou le syndic des défenseurs judiciaires peut envoyer la demande au président du Bureau des consultations gratuites. Chaque barreau et chaque syndic des défenseurs judiciaires a un bureau de consultation gratuite qui donne des avocats ou des défenseurs judiciaires aux indigents qui en ont besoin.

L'avocat ou le défenseur judiciaire donné à l'indigent n'est pas payé par cet indigent. C'est l'Etat qui doit le payer. Mais l'indigent doit payer les frais de transport de l'avocat ou du défenseur judiciaire. Il doit aussi payer les frais de justice, par exemple la consignation des frais s'il n'a pas obtenu de la juridiction concernée l'autorisation de ne pas le faire.

Lorsque l'indigent a gagné l'argent à la fin du procès, l'avocat ou le défenseur judiciaire qui l'a aidé à le faire peut obtenir du bâtonnier ou du syndic des défenseurs judiciaires le droit de dresser son état de frais et de demander à son client de le payer.

Où peut-on trouver un avocat, un défenseur judiciaire ou un défenseur militaire ?

On peut trouver un avocat ou un défenseur judiciaire dans son bureau appelé cabinet. Chaque année, les barreaux publient leurs tableaux et leurs listes de stage. Ces documents reprennent les noms de tous les avocats, leur ancienneté dans la profession, les adresses de leurs cabinets, leurs numéros de téléphone et leurs comptes e-mails.

On peut aussi trouver les avocats au bureau de consultation gratuite où ils font la permanence.

Chapitre 9

Que puis-je attendre des parajuristes pour porter ou soutenir mon affaire devant la justice ?

En dehors des avocats, des défenseurs judiciaires et des défenseurs militaires, il y a d'autres personnes qui peuvent aider les parties à soutenir les affaires devant la justice. Il s'agit des parajuristes. Pour bénéficier des services des parajuristes, il faut savoir ce qu'ils sont exactement, en quoi consiste leur travail et quelles relations ils entretiennent avec le personnel judiciaire, les autorités et les parties.

Les parajuristes : qui sont-ils ?

A la différence des avocats et des défenseurs judiciaires qui sont des juristes de formation, les parajuristes ne sont pas des juristes de formation. Mais ils ont un minimum de connaissance en droit qui leur permet de faire leur travail. Il s'agit généralement des défenseurs des droits de l'homme travaillant au sein des :

- 📖 Boutiques juridiques ;
- 📖 Cliniques juridiques ou autres organisations de la société civile intervenant dans le secteur de la justice et des droits de l'homme

Travail des parajuristes

Le travail des parajuristes consistent, entre autres, à :

- 📖 Vulgariser le droit dans leur communauté en publiant des petites brochures, en organisant des séminaires, des ateliers, des conférences etc. ;
- 📖 Conseiller les parties sur leurs droits et la façon de les défendre ;
- 📖 Orienter les parties lorsqu'elles veulent saisir la justice ;
- 📖 Aider les parties à trancher leurs conflits entre eux.

Le travail des parajuristes n'a rien à voir avec celui des avocats et des défenseurs judiciaires. A la différence des avocats et des défenseurs des droits de l'homme, les parajuristes ne peuvent pas :

- 📖 Assister les parties à l'audience ;
- 📖 Plaider les affaires devant la justice.

Etant donné qu'ils ne sont pas spécialistes du droit et que leur souci est d'être au service de leur communauté, les parajuristes font leur travail à travers un langage clair et parfois dans les langues nationales.

Relations entre les parajuristes et le personnel judiciaire et les autorités politiques et administratives

Les parajuristes entretiennent de bonnes relations avec le personnel judiciaire et les autorités politiques et administratives. Par exemple :

- 📖 les parajuristes peuvent rencontrer les autorités pour leur soumettre les problèmes que les parties rencontrent dans l'administration de la justice. Ils peuvent aussi faire un plaidoyer auprès de ces autorités ;
- 📖 les parajuristes peuvent aussi mener une action de plaidoyer auprès des autorités pour la résolution des problèmes que les parties rencontrent dans l'administration de la justice.

Relations entre les parajuristes et les parties

- 📖 les parajuristes sont aux côtés de tous les membres de la communauté en général et des parties en particulier pour leur rendre service ;
- 📖 les parajuristes ne doivent pas demander de l'argent aux parties pour les services qu'ils leur rendent. En tant que défenseurs des droits de l'homme, les parajuristes sont des bénévoles qui sont animés par le souci de faire avancer la cause des droits qu'ils défendent.

Chapitre 10

Que puis-je faire pour surmonter les obstacles à l'accès à la justice ?

Toute personne se trouvant en République démocratique du Congo, qu'elle soit de nationalité congolaise ou d'une nationalité étrangère, un homme ou une femme, un riche ou un pauvre, un blanc ou un noir etc. ayant une affaire qui devrait être trancher par la justice devrait avoir accès à cette justice.

Malheureusement, plusieurs personnes ne peuvent pas porter leurs affaires devant la justice pour plusieurs raisons, notamment :

- 📖 L'insuffisance ou l'éloignement des juridictions ;
- 📖 L'insécurité ;
- 📖 La partialité des magistrats ;
- 📖 La lenteur dans l'administration de la justice et
- 📖 Le refus par les juges de trancher les affaires.

Que faire face aux obstacles qui se dressent devant l'accès à la justice ?

Insuffisance ou éloignement des juridictions

Lorsque les parties ne peuvent pas saisir les juridictions pour trancher leurs affaires du fait de l'insuffisance ou de l'éloignement des juridictions, elles peuvent :

- 📖 Demander au président de la juridiction dans le ressort duquel se trouve leur localité d'organiser des audiences foraines dans cette localité ;
- 📖 Faire un plaidoyer auprès du ministre de la justice pour que leur localité soit placée dans le ressort d'une juridiction qui est plus proche ;
- 📖 Faire un plaidoyer auprès du ministère de la justice pour qu'un tribunal secondaire soit installé dans leur localité ou dans une localité plus proche ;

Manque de confiance

Lorsqu'une partie ne peut pas porter son affaire devant une juridiction parce qu'elle n'a pas confiance dans cette juridiction, elle peut demander à la juridiction supérieure qu'une autre juridiction tranche son affaire :

- 📖 Si c'est à un tribunal de paix qu'elle ne fait pas confiance, elle peut demander au tribunal de grande instance de désigner un autre tribunal de paix pour juger cette affaire ;

- 📖 Si c'est à une cour d'appel qu'elle ne fait pas confiance, elle peut demander à la Cour suprême de justice de demander à une autre cour d'appel de juger cette affaire.

Partialité des magistrats

Récusation des magistrats

Si l'obstacle qu'une partie trouve pour accéder à la justice est la partialité d'un juge, cette partie peut demander au président de la juridiction de désigner un autre juge pour trancher son affaire. Le document que cette partie va adresser au président de la juridiction pour demander qu'on désigne un autre juge pour juger son affaire s'appelle requête en récusation d'un juge.

Ce document doit dire pourquoi on ne veut pas que l'affaire soit jugée par le juge concerné. Les raisons pour lesquelles on peut demander qu'un juge ne juge pas son affaire sont les suivantes :

- 📖 Ce juge ou son conjoint, c'est-à-dire son mari ou sa femme a un intérêt dans l'affaire en question ;
- 📖 Ce juge ou son conjoint est un membre de la famille de la partie adverse, c'est-à-dire de la personne avec laquelle on est en conflit ;
- 📖 Ce juge est un ami ou un ennemi d'une des personnes concernées par l'affaire en question ;
- 📖 Ce juge est soit un travailleur soit le patron d'une des personnes concernées par l'affaire en question ;
- 📖 Ce juge a déjà donné son avis dans l'affaire en question ;
- 📖 Ce juge a déjà connu cette affaire comme juge, témoin, interprète, expert, agent de l'administration, avocat ou défenseur judiciaire.

Avant que la partie intéressée n'écrive sa requête en récusation de magistrat, le magistrat concerné lui-même peut demander au président de la juridiction qui doit connaître de l'affaire de ne pas la juger. On dit que le juge s'est déporté. S'il ne le fait pas, il commet une faute déontologique. Il peut être accusé au Conseil supérieur de la magistrature ou à l'Inspectorat général des services judiciaires.

Le tableau suivant précise les étapes de la procédure de la récusation des magistrats.

Tableau des étapes de la procédure de la récusation des magistrats

Etapes	Actions	Commentaires
1.	La personne concernée découvre une raison pour laquelle le magistrat peut être récusé	
2.	La personne concernée fait une déclaration motivée au greffe de la juridiction où travaille le magistrat. Cette déclaration doit indiquer la cause pour laquelle la récusation est demandée. Elle doit être actée, c'est-à-dire écrite par le greffier dans un registre prévu pour cela.	La déclaration doit se faire assez vite avant que la juridiction ne prenne sa décision dans l'affaire qu'elle juge.
3.	La déclaration de la personne concernée est notifiée par le greffier au président de la juridiction et au magistrat dont on demande la récusation.	
4.	Le magistrat dont on demande la récusation fait sa déclaration.	Il doit le faire dans un délai de 2 jours à partir du moment où la déclaration lui est signifiée.
5.	La juridiction juge l'affaire au cours d'une audience à laquelle le magistrat dont on demande la récusation ne participe pas.	
6.	La juridiction prononce sa décision sur l'affaire. Cette décision peut refuser la récusation ou l'accorder.	
7.	La partie qui n'est pas d'accord avec la décision de la juridiction peut aller en appel devant la juridiction supérieure si elle existe.	Si la décision de la juridiction a refusé la récusation, le juge dont on a demandé la récusation peut continuer à juger l'affaire.
8.	La personne qui a demandé la récusation peut être condamnée à payer au juge concerné une amende et des dommages-intérêts lorsque la juridiction d'appel refuse la récusation.	
9.	La décision prise par le juge est annulée lorsque la juridiction d'appel a accepté la récusation.	

Décharge des magistrats du ministère public

Lorsque la raison qui empêche à une personne d'avoir accès à la justice est la partialité d'un magistrat du parquet, cette personne peut demander au supérieur hiérarchique de ce magistrat de le remplacer par un autre. Si le procureur le fait, on dit que le magistrat du parquet est déchargé. Le magistrat concerné peut lui-même demander d'être déchargé. On ne peut demander au procureur de décharger un magistrat du parquet que lorsque ce magistrat intervient dans le déroulement d'une affaire civile ou commerciale comme partie jointe. En revanche, on ne peut pas décharger un magistrat lorsqu'il intervient comme une partie principale. En matière pénale, on ne peut pas décharger un magistrat du parquet.

La lenteur dans l'administration de la justice

Lorsqu'une partie pense que la lenteur de l'administration de la justice constitue pour elle un obstacle à l'accès à la justice, elle peut, entre autres :

- 📖 accuser les juges concernés devant la Cour suprême de justice. Le document par lequel on accuse les juges devant la Cour suprême de justice s'appelle requête en prise à partie ;
- 📖 accuser les juges concernés au Conseil supérieur de la magistrature, à l'Inspection générale des services judiciaires ou auprès du ministre de la justice qui à son tour les accusera au Conseil supérieur de la magistrature.

Le refus par les juges de trancher les affaires

Les juges qui refusent de trancher les affaires et, de ce fait, empêchent aux parties d'avoir accès à la justice peuvent aussi être accusés auprès de la Cour suprême de justice au moyen d'une requête en prise à partie.

Le tableau suivant montre les étapes de la procédure de la prise à partie.

Tableau des étapes de la procédure de la prise à partie

Etapes	Actions	Commentaires
1.	La personne concernée constate que son affaire a trop trainé devant la justice à cause d'un magistrat ou que ce magistrat fait des manœuvres pour donner raison à la personne avec laquelle elle est en conflit	
2.	Cette personne voit un huissier pour lui demander de sommer le magistrat concerné, c'est-à-dire lui demander de trancher son affaire sinon elle va l'accuser devant la Cour suprême de justice	
3.	L'Huissier somme le magistrat concerné	Il faut deux sommations. La première doit être séparée de la seconde de quinze jours au moins.
4.	La personne écrit une requête au Premier président de la Cour suprême de justice pour lui demander de condamner le magistrat concerné	La requête doit expliquer ce qui est reproché au magistrat. Elle doit aussi préciser ce qu'on demande à la Cour suprême de justice.
5.	Un des présidents de la Cour suprême de justice répond à la requête par une ordonnance. Cette ordonnance peut refuser l'autorisation de la prise à partie ou l'autoriser.	Lorsque l'ordonnance refuse d'autoriser la prise à partie, le magistrat concerné peut accuser la personne qui a demandé la prise à partie et demander qu'elle lui paie les dommages-intérêts. Si la personne qui a demandé l'autorisation de la prise à partie n'est pas d'accord avec l'ordonnance de rejet de sa demande, elle peut introduire ou réitérer sa demande.
6.	Le magistrat présente ses moyens de défense.	Le magistrat doit le faire dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'ordonnance autorisant la prise à partie lui est signifiée.
7.	La Cour suprême de justice instruit l'affaire.	Pendant cette période, le magistrat concerné ne peut pas intervenir dans une affaire de la personne qui l'a accusé, de son conjoint, c'est-à-dire son mari ou sa femme ou encore ses frères et sœurs. S'il le fait, tous les actes posés par ce magistrat pourront être annulés.

8.	Les actes posés par le magistrat condamné sont annulés et la RDC paie les dommages-intérêts à la personne qui a pris le magistrat à partie.	
9.	La personne qui a pris le magistrat à partie est condamné à payer des dommages-intérêts au magistrat concerné lorsque celui-ci est acquitté.	

Conclusion

Les parajuristes, les greffiers, les huissiers, les secrétaires de parquet etc. font un travail remarquable en informant les personnes qui en ont besoin sur leurs droits et leurs devoirs, en les conseillant sur ce qu'elles peuvent faire pour défendre leurs droits, en les conseillant sur ce qu'elles peuvent faire pour que la justice tranche leurs conflits ou en tranchant eux-mêmes leurs conflits.

Ce travail est très important dans un pays où la majorité de la population n'est pas assez informée sur les questions de droit.

« Les dix clés d'accès à la justice » a été rédigé pour appuyer ces parajuristes dans leur travail.

Dans un français facile, avec des tableaux et des graphiques ainsi qu'une liste des principales infractions courantes, ils donnent plusieurs informations sur les questions qu'on se pose lorsqu'on a une affaire devant la justice.

The following table provides information on the various...
 The following table provides information on the various...
 The following table provides information on the various...

Annexes :

1	Annex 1: Description of the project and its objectives.	1
2	Annex 2: Detailed description of the methodology used.	2
3	Annex 3: List of participants and their roles.	3
4	Annex 4: Summary of the results obtained.	4
5	Annex 5: Conclusions and recommendations.	5
6	Annex 6: Bibliography and references.	6
7	Annex 7: Additional data and figures.	7
8	Annex 8: Appendix A - Interview transcripts.	8

Tableau des personnes intervenant dans l'administration de la justice

Plusieurs personnes interviennent dans l'administration de la justice où chacune d'entre un rôle joue un rôle particulier. Le tableau suivant les énumère et précise les attributions des unes et des autres.

N°	Noms	Définitions et attributions
1.	Appelant	C'est le nom donné à une personne qui a perdu le jugement et qui demande que son affaire soit jugée pour la deuxième fois par une juridiction supérieure à celle qui a jugé cette affaire la première fois.
2.	Assesseur	C'est le nom donné à un policier ou un militaire désigné pour aider les juges militaires dans le jugement des affaires qui leurs sont soumises pendant une période déterminée. C'est également le nom donné à une personne ayant connaissance des coutumes et qui est désignée par le Ministre de la justice pour aider les juges de paix dans le jugement des affaires en application de la coutume.
3.	Avocat	C'est le nom donné à une personne qui a un diplôme de licencié en droit au moins et dont le rôle consiste à aider les personnes qui en ont besoin devant la justice. Les avocats interviennent devant toutes les juridictions sauf devant la Cour suprême de justice siégeant en matière de cassation. Dans ce cas, ne peuvent intervenir que les avocats au Barreau près la Cour suprême de justice. Les avocats sont appelés maitres.
4.	Bâtonnier	C'est le responsable des avocats. C'est à lui qu'on s'adresse lorsqu'on veut bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, c'est-à-dire qu'on veut bénéficier des services d'un avocat alors qu'on n'a pas les moyens de le payer.
5.	Conservateur des titres immobiliers	C'est le nom donné à un agent de l'Etat chargé de donner et de garder les documents sur la propriété des parcelles et des maisons.
6.	Civilement responsable	C'est le nom donné à une personne qui paie les dommages-intérêts à la place d'une autre du fait de l'autorité qu'elle exerce sur elle. A titre d'exemple, les parents sont civilement responsables de leurs enfants de moins de dix-huit ans et l'Etat des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des militaires et des policiers pour les actes qu'ils posent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
7.	Défendeur	C'est le nom donné à une personne qui a été assignée ou accusée devant une juridiction civile.

8.	Défenseur judiciaire	C'est le nom donné à une personne qui a un diplôme de gradué en droit au moins et dont le rôle consiste à aider les personnes qui en ont besoin devant la justice. Les défenseurs judiciaires n'interviennent que devant le tribunal de grande instance où ils ont prêté serment ou les tribunaux de paix du ressort de ce tribunal de grande instance. Ils peuvent aussi être autorisés à intervenir devant d'autres tribunaux de grande instance. En revanche, ils ne peuvent jamais intervenir devant une cour. Les défenseurs judiciaires sont aussi appelés maitres.
9.	Défenseur militaire	C'est le nom donné à un policier ou un militaire autorisé à aider les personnes qui en ont besoin devant les juridictions militaires. Ils jouent le rôle des avocats et des défenseurs judiciaires mais n'ont pas toujours le même niveau de connaissance du droit que ces avocats et défenseurs judiciaires.
10.	Demandeur	C'est le nom donné à une personne qui a porté son affaire devant une juridiction civile. Lorsque cette personne a porté son affaire devant la Cour suprême de justice siégeant comme une Cour de cassation on l'appelle demandeur en cassation et lorsqu'elle l'a fait devant la même Cour siégeant comme une Cour constitutionnelle on l'appelle demandeur en annulation. Lorsqu'elle l'a fait devant la chambre administrative de la cour d'appel ou de la Cour suprême de justice, on l'appelle demandeur en annulation.
11.	Experts	C'est le nom donné aux personnes qui ont une connaissance approfondie de certaines choses et que le juge appelle pour qu'elle puisse l'éclairer avant qu'il ne tranche une affaire. Par exemple, le médecin légiste peut être appelé pour dire s'il y a eu viol ou pas, le traducteur peut être appelé pour faire la traduction d'une langue en une autre, l'expert en balistique peut être appelé pour dire quelle arme a été utilisée pour tuer un homme etc.
12.	Gardien	C'est le nom donné à une personne désignée pour garder les biens saisis par les huissiers de justice. C'est également le nom donné à la personne dont le rôle consiste à garder les prisonniers.
13.	Greffier	C'est un agent de l'Etat chargé d'actes c'est-à-dire de noter les déclarations des parties, de l'officier du ministère public et des juges à l'audience. En dehors de l'audience, il prend note des déclarations des mêmes parties et leur donne copie de différents actes.

14.	Huissier	C'est un agent de l'Etat chargé de la signification des assignations, des citations et des jugements ou arrêts. Il est aussi chargé de l'exécution des jugements.
15.	Inculpé	C'est une personne accusée par le parquet d'avoir commis une infraction.
16.	Intervenant	C'est une personne qui se joint aux autres dans un procès qui a déjà commencé sans lui. L'intervenant volontaire intervient par sa propre volonté tandis que l'intervenant forcé le fait par la volonté d'une autre partie au procès.
17.	Intimé	C'est la personne qui a gagné un jugement ou un arrêt contre lequel il a été formé appel
18.	Magistrats	ce sont des agents de l'Etat nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Ils peuvent être magistrats du parquet ou magistrats du siège. Les magistrats du parquet ou du ministère public autrement appelés officiers du ministère publics ou encore magistrats debout recherchent et constatent les infractions, ils rassemblent les preuves de ces infractions, ils identifient leurs auteurs présumés et les mettent à la disposition des cours et tribunaux pour qu'ils puissent les juger. Les magistrats du siège ou juges ou encore magistrats assis tranchent les conflits qui leur sont soumis en prononçant des arrêts ou des jugements. Les magistrats militaires du parquet s'appellent auditeurs.
19.	Notaire	C'est un agent de l'Etat chargé d'authentifier les documents, c'est-à-dire d'indiquer les documents qui sont vrais et doivent par conséquent être pris en considération. Le Conservateur des titres immobiliers peut aussi authentifier les documents en rapport avec la propriété des parcelles et des maisons.
20.	Opposant	C'est la personne qui a perdu un jugement ou un arrêt prononcé en son absence ou par défaut et qui demande au tribunal ou à la cour qui a prononcé ce jugement ou cet arrêt de le juger une autre fois.
21.	Opposé	C'est la personne qui a gagné un jugement ou un arrêt prononcé par défaut et contre lequel il a été fait opposition ou dont l'opposant demande un autre jugement.

22.	Parajuristes	C'est le nom donné aux membres de la communauté qui aident les autres à connaître leurs droits et leurs devoirs, les conseillent sur ce qu'ils peuvent faire pour porter leurs affaires devant la justice ou les aident à trancher leurs conflits. Les parajuristes n'ont pas une connaissance approfondie du droit comme les avocats et les défenseurs judiciaires mais ils ont quelques notions de droit. Généralement les services qu'ils rendent aux membres de la communauté le sont gratuitement.
23.	Parties	C'est le nom donné aux personnes qui interviennent dans une affaire devant la justice.
24.	Partie civile	C'est la victime d'une infraction et qui intervient au procès pour demander d'être dédommagé, c'est-à-dire qu'on leur paie une somme d'argent.
25.	Partie principale	C'est une partie importante au procès. Le procès ne peut pas se faire sans qu'il ne soit là sauf lorsqu'on a retenu le défaut contre elle, c'est-à-dire qu'elle a reçu tous les documents nécessaires, par exemple une assignation ou une citation mais qu'elle n'a toujours pas comparu ou ne s'est pas présentée au tribunal ou à la cour.
26.	Partie jointe	Il s'agit du ministère public lorsqu'il intervient dans une affaire civile pour donner un avis au juge sur la façon dont ce juge doit trancher le conflit qui lui est soumis.
27.	Plaignant	C'est le nom donné à une personne qui a été victime d'une infraction et qui porte plainte auprès d'un officier de police judiciaire ou du parquet contre l'auteur de cette infraction.
28.	Prévenu	C'est le nom donné à une personne accusée devant une juridiction d'avoir commis une infraction.
29.	Suspect	C'est le nom donné à personne accusée par la police judiciaire d'avoir commis une infraction.
30.	Syndic	C'est le responsable des défenseurs judiciaires.
31.	Prisonniers	C'est le nom donné à une personne qui a été condamnée à une peine de prison et qui est gardée dans une prison.
32.	Témoin	C'est le nom donné à une personne qui était présent au moment où les faits à la base d'un procès se sont passés et qui est invitée par une juridiction pour en parler. Lorsque cette personne a des relations avec une partie au procès ou qu'elle est mineure, c'est-à-dire qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, elle ne prêtera pas serment. Dans ce cas, on l'appelle renseignant.

Citation à prévenu

L'an deux mil dix, le.....jour du mois de.....;

A la requête de Monsieur....., officier du ministère public
près le tribunal de.....;

Je soussigné....., huissier près le tribunal de.....

Demeurant à....., ai cité le nommé.....,

Fils de.....et de....., originaire
de....., résidant à.....et y
exerçant la profession de.....

A comparaitre le.....à.....heures, de-
vant le tribunal de.....de.....

Séant à.....au lieu ordinaire de ses audiences publiques, qui
est au Palais de justice, place.....n°.....
.....

Pour avoir le.....;

Fait prévu et puni par.....;

Y présenter ses moyens de défense et y entendre prononcer le jugement à
intervenir ;

Et pour le cité n'en ignore lui ai,

Parlant à sa personne, (ou bien) étant à sa résidence et y parlant
à.....(ou bien) n'ayant trouvé à sa personne aucune person-
ne à laquelle valable signification pouvait être faite, j'ai fait signification parlant
à son voisin, M.....;

Lui laissant copie de mon présent exploit dont le coût est
de.....FC ;

L'huissier,

Citation directe

L'an deux mil....., lejour du mois de..... ;

A la requête de Monsieur....., résidant à.....
(éventuellement agissant aux présentes par son conseil, Maître....., avocat
au Barreau de....., résidant à.....

Attendu que le Sieur....., ci-dessous mieux qualifié, a le.....à.....
(faits, temps, lieux, circonstances)..... ;

Attendu que ces faits sont érigés en infraction par la loi, tombant éventuelle-
ment sous la qualification de....., prévue et punie
par..... ;

Attendu que ces faits ont causé à mon requérant un préjudice résultant de.....,
évalué provisoirement par lui-même à un montant de..... ;

Si est-il que :

Je soussigné....., huissier près le tribunal de.....demeurant
à....., ai cité M....., résidant à.....et y
exerçant la profession de..... ;

A comparaitre le....., à.....heures devant le tribunal
de.....siégeant en matière répressive, au lieu ordinaire de
ses audiences publiques qui est..... ;

Pour répondre des faits ci-dessus décrits, et présenter ses moyens de défense ;

S'entendre condamner, après réquisition de M. l'officier du Ministère public aux pei-
nes prévues par la loi ;

S'entendre en outre et en conséquence, condamner à payer à mon requérant une
somme de.....francs, sauf à la majorer ou à la réduire en cours d'instance,
ou à toute autre somme équitable que justice attribuera ;

S'entendre condamner aux frais judiciaires et aux droits proportionnels ;

S'entendre subsidiairement condamner à la contrainte par corps, à défaut du paie-
ment des condamnations civiles dans les délais qui seront impartis ;

Et pour le cité n'en ignore lui ai,

Parlant à sa personne, (ou bien) étant à sa résidence et y parlant à.....
(ou bien) n'ayant trouvé à sa personne aucune personne à laquelle valable signification
pouvait être faite, j'ai fait signification parlant à son voisin, M..... ;

Lui laissant copie de mon présent exploit dont le coût est de.....FC ;

L'huissier,

Acte de constitution de partie civile

Ce.....jour du mois de....., l'an.....au greffe du tribunal de....., saisi par le dépôt du dossier répressif de la cause inscrite sous RP....., RMP....., parquet de.....

(ou à l'audience publique du tribunal de....., de....., siégeant en matière répressive en la cause.....)

Ministère public contre.....

A comparu M.....(identité complète)..... lequel a déclaré se constituer partie civile en la cause précitée et postuler condamnation du prévenu.....à lui payer du chef de réparation du préjudice lui causé par les faits infractionnels dont le tribunal est saisi en cette cause, la somme de.....francs, à titre de dommages-intérêts (et/ou toute autre prétention civile), à tous les frais, dépens et droits découlant de la présente constitution, à la contrainte par corps prévue par la loi pour assurer l'exécution de ces condamnations

Et avons perçu, au titre de consignation en prévision des frais de la présente action, une somme de.....francs, dont un reçu séparé a été délivré avec les présentes sous n°.....

De tout quoi, nous avons....., greffier de la juridiction susdite avons dressé ce jour le présent acte, dont le coût est de..... francs.

Le comparant,

le greffier,

Acte d'opposition (par missive)

Monsieur le greffier,

Par la présente, j'ai l'honneur de former opposition au jugement prononcé par défaut contre moi en date du.....par le tribunal de....., de....., en cause le ministère public et....., partie civile contre.....et....., partie civilement responsable, et me condamnant moi,.....résidant à..... (adresse)....., à.....(si la missive émane de la partie civilement responsable) Je vous remets ci-joint un mandat postal de.....francs couvrant la consignation requise à l'article 122 du Code de procédure pénale.

J'affirme n'avoir pas eu connaissance de la signification dudit jugement (avant la date du.....).

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Reçu au greffe du tribunal de.....de....., en date du.....
.....20.....

Dont acte,

Le coût est de.....francs

Le greffier

Acte d'appel (par missive)

Monsieur le greffier,

Par la présente, j'ai l'honneur d'interjeter appel du jugement rendu en date du...
.....20....., par le tribunal de..... ;

En cause, le ministère public (et, partie civile)
contre.....et....., partie civilement responsable.

(Si la missive émane de la partie civile ou la partie civilement responsable).

Je vous remets ci-joint un mandat postal de.....francs couvrant la
consignation requise suivant l'article 122 du Code de procédure pénale.

Veuillez agréer.....

(Signature)

Reçu au greffe du tribunal (ou de la cour d'appel) de.....en date du.....

Dont acte,

Le coût est de.....francs

Liste des principales infractions courantes

Références légales	Noms	Comportements/conduites	Peines/sanctions	Juridictions compétentes
Art. 95 CP	Abus de confiance	C'est le fait d'utiliser un bien pour un but différent de celui pour lequel on l'a reçu Ex : acheter une voiture avec l'argent qu'on nous a donné pour l'envoyer à quelqu'un d'autre	3 mois à 5 ans de prison et/ou une amende de 100.000 Francs	Tripaix
Article 467 CF	Adultère	C'est le fait d'avoir des relations sexuelles avec le mari ou la femme d'autrui L'adultère d'un homme marié n'est puni que lorsqu'il est injurieux à l'égard de sa femme, par exemple lorsqu'il fait l'adultère dans la maison qu'il habite avec sa femme	6 mois à un an de prison et une amende de 50.000 à 200.000 Francs	Tripaix
Article 67 CP	Arrestation arbitraire	C'est le fait d'arrêter une personne en utilisant la violence, la ruse ou une menace tout en sachant que cette arrestation ne respecte pas la loi	1 à 5 ans de prison et/ou une amende Lorsque la victime a été torturée la sanction est de 5 à 20 ans de prison Lorsque la victime est morte à cause de la torture, la sanction est la prison à vie ou la peine de mort	Tripaix TGI TGI
Article 45 CT	Assassinat	C'est le fait de tuer une personne après s'être préparé de le faire	Peine de mort	TGI

<p>Art.66 bis CP et 146 Code protection de l'enfant</p>	<p>Non assistance à personne en danger</p>	<p>C'est le fait de refuser de sauver une personne en difficulté ou de ne pas appeler une autre personne pour le faire alors qu'on a les moyens de le faire sans risque pour soi-même ou pour quelqu'un d'autre</p> <p>Si le travail de l'auteur de l'infraction est de protéger les autres, la sanction est de 1 à 3 ans de prison et 5 à 100 Francs d'amende</p> <p>C'est aussi le fait pour un docteur, un assistant médical, un infirmier etc. de refuser d'aider une femme qui veut accoucher</p>	<p>3 mois à 1 an de prison et/ou 5 à 50 Francs d'amende</p>	<p>Tripaix</p>
<p>Art. 156-158 CP</p>	<p>Association de malfaiteurs</p>	<p>C'est le fait de créer un groupe ou une bande organisée pour faire du mal aux hommes ou à leurs biens</p>	<p>Peine de mort</p>	<p>TGI</p>
<p>Art. 143 et 144 CP</p>	<p>Atteinte à la liberté du commerce</p>	<p>C'est le fait de forcer quelqu'un par la force ou la menace à vendre ses marchandises à un prix inférieur au prix normal</p> <p>ou le fait d'empêcher les commerçants à faire leur travail par la force ou la menace en les forçant à payer des amendes ou des interdictions qui ne sont pas prévues par la loi</p>	<p>2 ans de prison au maximum</p> <p>5 ans de prison et/ou une amende</p>	<p>Tripaix</p> <p>Tripaix</p>

Art.181 à 214 CP	Atteinte à la sureté de l'Etat	Atteinte à la sureté intérieure de l'Etat : C'est le fait de faire un complot pour tuer le Président de la République ou le fait de tuer le Président de la République C'est aussi le fait d'encourager les gens à faire la rébellion C'est également le fait de participer à un groupe armé pour renverser ou prendre le pouvoir	10 à 20 ans de prison ou la peine de mort Prison à vie La peine de mort pour les responsables du groupe armé et 15 ans de prison au maximum pour les autres membres du groupe	TGI TGI TGI
		C'est enfin le fait de faire le désordre pour préparer les pillages	10 ans de prison	TGI
		Atteinte à la sureté extérieure de l'Etat : C'est le fait de poser des actes qui mettent la défense du pays en danger alors qu'on n'a pas l'intention de le faire Si ces actes sont à la base d'une guerre, l'auteur peut être condamné à 20 ans de prison au maximum	10 ans de prison au maximum	TGI
Art.180 CP	Atteinte aux droits garantis aux particuliers	C'est le fait pour un fonctionnaire ou un agent de l'ordre de faire un acte qui ne respecte pas les droits reconnus aux personnes par la loi, c'est-à-dire la constitution et les autres lois	15 jours à 1 an de prison et/ou une amende	Tripaix

Art. 167 CP	Attentat à la pudeur	C'est le fait de faire quelque chose qui dérange les gens ou les met mal à l'aise sur le corps d'une personne qui n'est pas d'accord	<p>Si la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la sanction est de 6 mois à 5 ans de prison</p> <p>Si l'auteur a utilisé la violence, la menace ou la ruse et que la victime est âgée de moins de dix-huit ans, la sanction est de 5 à 10 ans de prison</p> <p>Si la victime est âgée de moins de 10 ans, la sanction est de 5 à 20 ans de prison</p>	<p>Tripaix</p> <p>TGI</p>
Art. 172 à 174 CP	Attentat aux mœurs	<p>C'est le fait de faire un acte qui pousse ou encourage une personne de moins de vingt et un ans à la débauche ou à la corruption pour satisfaire la passion d'autrui</p> <p>Si l'infraction est commise sur un enfant de moins de dix ans, la sanction est de 5 à 10 ans de prison</p> <p>Si l'auteur de l'infraction est un parent de la victime, il va aussi perdre les droits reconnus aux parents sur leurs enfants</p>	<p>3 mois à 5 ans de prison</p>	<p>Tripaix</p> <p>TGI</p>
Art. 165 et 166 CP	Avortement	C'est le fait d'arrêter la grossesse d'une femme en lui donnant à manger, à boire, des médicaments ou en utilisant la force	<p>5 à 15 ans de prison</p> <p>La femme qui se fait avortée sera punie de 5 à 10 ans de prison</p>	<p>TGI</p> <p>TGI</p>

Ord n°68/010	Bars (présence des enfants dans les ...)	C'est le fait pour le responsable d'un bar d'accepter que les enfants y entrent alors qu'ils ne sont pas accompagnés par leurs parents	8 jours de prison et une amende	Tripaix
Art. 102	Cel frauduleux	C'est de donner à une personne un objet ou une chose d'autrui trouvé au hasard	8 jours à 2 ans de prison et/ou 25 à 1000 Francs d'amende	Tripaix
Art. 143 Loi protection de l'enfant	Coups et blessures volontaires à une femme enceinte	C'est le fait de donner des coups ou de blesser une femme enceinte	6 mois à 1 an de prison et 100.000 à 200.000 Fc. Si les coups ou les blessures causent la maladie de la femme ou de son bébé, la sanction est de 2 à 5 ans de prison et 200.000 à 350.000 Fc. Si les coups ou les blessures provoquent l'avortement alors que l'auteur ne voulait pas cet avortement, la sanction est de 2 à 5 ans de prison et 350.000 à 500.000 Fc d'amende.	Tripaix Triaix Triaix
Art. 115 CP	Enlèvement ou déplacement des bornes	C'est le fait d'enlever, de détruire ou de supprimer les bornes d'une parcelle par colère alors qu'on n'est pas autorisé de le faire par les autorités compétentes du cadastre ou des titres fonciers	5 ans de prison au maximum et/ou une amende de 2.500 US à 100.000 Francs	Tripaix

<p>Art. 74, 75 et 77 CP</p>	<p>Diffamation et injures</p>	<p>C'est le fait de causer du tort à l'honneur ou à la réputation d'une personne par des paroles ou des écrits</p> <p>Si ces paroles ou ces écrits concernent des faits précis, on parle de la diffamation et s'ils concernent des faits qui ne sont pas précis on parle des injures</p> <p>Si les injures ont été faites en public</p> <p>La sanction est de 8 jours à 2 mois de prison</p> <p>Si les injures n'ont pas été faites en public, la sanction est de 8 jours de prison</p>	<p>8 jours à 2 mois de prison</p>	
<p>Ord. 5 mai 1936</p> <p>Ord. 22 janvier 1918</p>	<p>Divagation d'animaux</p>	<p>C'est le fait de laisser son animal ou ses animaux se promener en désordre sur la route ou sur les parcelles d'autre personne</p> <p>C'est le fait de laisser ou d'encourager son chien à attaquer ou poursuivre les personnes qui passent sur la route</p>	<p>7 jours de prison au maximum et/ou une amende</p> <p>1 à 5 jours de prison et/ou une amende</p>	
<p>Art. 69 et 70 CP</p>	<p>Violation de domicile</p>	<p>C'est le fait d'entrer dans une maison ou une personne en utilisant la force ou la violence alors que le propriétaire ne le veut pas</p>	<p>Lorsqu'on n'a pas utilisé la violence, la sanction est de 7 jours de prison et/ou d'une amende</p> <p>Lorsqu'on a utilisé la force, la sanction est de 8 jours à 2 ans de prison et/ou d'une amende</p>	<p>Tripaix</p> <p>Tripaix</p>

<p>Art.57, 58 et 59 CP.</p>	<p>Epreuves superstitieuses</p>	<p>C'est le fait de faire du mal à une personne pour savoir si ce qu'elle dit est vrai ou faux</p>	<p>1 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 2.500 à 20.000 Francs</p> <p>Si l'infraction a provoqué la maladie de la victime, la sanction est de 2 mois à 20 ans de prison et/ou une amende de 10.000 à 200.000 Francs</p> <p>Si l'infraction a provoqué la mort de la victime, la sanction est la peine de mort</p>	<p>Tripaix</p> <p>TGI</p> <p>TGI</p>
<p>Article 98 CP.</p>	<p>Escroquerie</p>	<p>C'est le fait d'amener une personne à vous donner ses biens en utilisant le mensonge, la ruse ou toutes sortes de manœuvres</p> <p>Exemple : récolter des taxes en se faisant passer pour un agent de l'État,</p>	<p>3 mois à 5 ans de prison et/ou une amende</p>	<p>Tripaix</p>
<p>Art.84 CP</p>	<p>Extorsion</p>	<p>C'est le fait d'utiliser la force ou la menace pour prendre les biens d'autrui</p>	<p>5 à 20 ans de prison et une amende</p>	<p>TGI</p>
<p>Ord-loi n°72/046 du 14 septembre 1972</p>	<p>Exercice illégal de l'art de guérir</p>	<p>C'est le fait de faire le travail d'un médecin alors qu'on n'est pas enregistré à l'ordre des médecins ou faire le travail des infirmiers, des dentistes, des assistants médicaux alors qu'on n'a pas un diplôme exigé pour le faire</p>	<p>3 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs</p>	<p>Tripaix</p>

Ord-loi n°72/046 du 14 septembre 1972	Exercice illégal de la pharmacie	C'est le fait de faire le travail d'un pharmacien, d'un gradué en pharmacie ou d'un préparateur en pharmacie sans avoir un diplôme permettant de faire ce travail ou sans être autorisé à le faire	3 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 1.000 à 10.000 Francs La pharmacie concernée sera aussi fermée pendant un temps ou pour toujours	Tripaix
Art. 172 CP	Excitation des mineurs à la débauche	C'est le fait de pousser, d'encourager un enfant à avoir des relations sexuelles ou de lui faciliter la tâche pour avoir des relations sexuelles	3 mois à 5 ans de prison et 5000 à 100.000 Fc d'amende	Tripaix
Art.84 CP	Extorsion	C'est le fait d'utiliser la force ou la menace pour forcer une personne à vous donner un bien qui ne vous appartient pas	5 à 20 ans de prison et une amende de 200.000 Francs au maximum	TGI
Art.121 CP	Falsification des sceaux	C'est le fait de fabriquer des faux cachets de l'Etat, d'utiliser ces cachets ou de les vendre	15 ans de prison et une amende	TGI
Art.199 bis CP	Faux bruits	C'est le fait de raconter à plusieurs personnes des fausses nouvelles pour faire peur à la population	2 à 3 mois de prison et/ou d'une amende de 10.000 à 50.000 Francs	Tripaix
Articles 124 à 127 CP	Faux en écritures	C'est le fait de ne pas dire la vérité dans un document écrit, par exemple en supprimant quelque chose, en ajoutant quelque chose ou en imitant une signature d'autrui (faux matériel), ou en encore en écrivant des choses qui ne sont pas vraies (faux intellectuel) lorsque ce fait peut faire du mal aux autres	6 mois à 5 ans de prison et/ou une amende de 2.500 à 200.000 Francs	Tripaix

Art.103 à 109 CP	Incendie volontaire	<p>C'est le fait de mettre le feu à un bien d'autrui pour le détruire</p> <p>Si le bien concerné est une maison habitée, la sanction est de 5 à 20 ans de prison</p> <p>Si le bien concerné est une maison ou un lieu non habité en matériaux durables, la sanction est de 3 mois à 5 ans de prison</p> <p>Si le bien concerné est une maison ou un lieu non habité en matériaux non durables, la sanction est de 3 mois à 5 ans de prison</p> <p>Si le bien concerné est une brousse ou une forêt, la sanction est de 3 mois à 5 ans de prison</p> <p>Si l'incendie a provoqué la mort d'une personne qui était dans la maison et que l'auteur savait que cette personne était dans la maison, la sanction est la mort ou la prison à vie</p> <p>Si l'incendie a provoqué des blessures, la sanction est la prison à vie</p>		<p>TGI</p> <p>Tripaix</p> <p>Tripaix</p> <p>Tripaix</p> <p>TGI</p> <p>TGI</p>
Art. 75 CP	Injures publiques	C'est le fait de dire de mauvaises paroles contre une personne	8 jours de prison et/ou une amende	Tripaix
Ord n°57/ APAJ du 10 juin 1939	Ivresse publique	C'est le fait d'être dans un état d'ivresse sur la route ou dans un autre lieu où il y a beaucoup de personnes	2 mois de prison au maximum et/ou une amende	Tripaix

Art. 174 f	Mariage forcé	C'est le fait parent ou une autre personne responsable d'un enfant de le donner en mariage ou dans le but de faire le mariage ou encore de forcer cet enfant à se marier	1 à 12 ans de prison et une amende qui ne peut pas être de moins de 100.000 Fc. Si la victime est âgée de moins de 18 ans, la sanction est de 2 à 12 ans de prison	TGI TGI
Art. 159 et 160 CP	Menace d'attentat	C'est le fait de dire des paroles, de faire des gestes ou d'écrire une lettre promettant du mal à quelqu'un	3 mois à 2 ans de prison et 5000 à 50.000 Francs d'amende ou une de ces peines seulement	Tripaix
Art. 207 CF	Occupation illégale d'une parcelle	C'est le fait d'occuper une parcelle alors qu'on n'a pas le droit de le faire soit parce que la loi ne vous donne pas ce droit soit parce qu'on n' a signé aucun contrat qui donne ce droit	2 à 6 mois de prison et/ou 50 à 500 Fc d'amende	Tripaix
Ord-loi n°63/300	Offense envers le chef de l'Etat	C'est le fait de manquer de respecter à l'égard du chef de l'Etat	3 mois à 2 ans de prison et/ou une amende	Tripaix
	Outrage et violences contre les autorités publiques			
Art. 176 CP	Outrage public aux bonnes mœurs	C'est le fait de s'habiller, de se comporter ou d'avoir une présentation qui choque le public ou les personnes qui vous voient	8 jours à 3 ans de prison et/ou une amende	Tripaix

Art 174 n	Porno-graphie mettant en scène les enfants	C'est le fait de faire de représentation ou des images d'un enfant en train de faire l'amour ou des organes sexuels d'un enfant en vue de faire les relations sexuelles	5 à 10 ans de prison et 150.000 Fr congolais constants	TGI
Art.174 c	Prostitution forcée	C'est le fait de pousser une ou plusieurs personnes par la force ou la menace à faire un ou plusieurs actes de nature sexuelle pour gagner de l'argent ou un autre avantage. C'est aussi le fait de profiter de la situation d'une personne qui ne raisonne pas bien de faire un ou plusieurs actes de nature sexuelle pour gagner de l'argent ou un autre avantage.	3 mois à 5 ans de prison	Tripaix
Art 174 n	Prostitution d'enfants	C'est le fait de pousser un enfant de moins de dix-huit ans à avoir des relations sexuelles pour gagner de l'argent ou pour avoir un autre avantage	5 à 20 ans de prison et une amende de 200.000 Fc constants Si l'auteur de l'infraction est un parent ou un tuteur de la victime, il va également perdre les droits reconnus aux parents et aux tuteurs sur cette victime	TGI
Art. 133, 134 et 135 CP	Rébellion	C'est le fait de s'opposer, de résister ou d'attaquer un agent de l'Etat en utilisant la force ou la menace alors que cet agent de l'Etat est en train de faire son travail d'exécution d'une loi, d'une décision d'une autorité administrative etc.	1 an de prison au maximum et/ou 10.000 à 50.000 Francs d'amende	Tripaix
Art. 101	Recel d'objets	C'est le fait de garder, de cacher ou d'utiliser un objet provenant d'une infraction en sachant que ce fait provient d'une infraction	5 ans de prison au maximum et/ou une amende	Tripaix

Art.73	Secret professionnel (violation du...)	C'est le fait pour une personne tenue au secret professionnel, notamment un officier de police judiciaire, un magistrat, un avocat, un docteur etc. de parler des choses qu'il a apprises en faisant son travail à des personnes à qui il ne devait pas en parler alors qu'il n'est pas obligé de le faire	1 à 6 mois de prison et/ou une amende	Tripaix
Art. 96 CP	Stellionat	C'est le fait de vendre une maison appartenant à autrui	3 mois à 5 ans de prison et une amende	Tripaix
Ord du 28 mars 1942	Tapage nocturne	C'est le fait de faire pendant la nuit un bruit qui empêche aux autres personnes de son quartier de se reposer en dormant tranquillement Si on fait ce bruit après avoir déjà été condamné une autre fois, la sanction est de 2 mois de prison et/ou une amende	Amende simple	Tripaix
Art. 66 quinquies CP	Témoignage en justice (refus, faux)	C'est le fait de refuser de témoigner en faveur d'une personne alors qu'elle est jugée ou qu'elle est arrêtée pour une infraction punie d'un an au moins de prison	1 mois à 1 an de prison et une amende	Tripaix
Art. 128 et 129 CP		C'est le fait de dire du mensonge à un tribunal lorsqu'on a été appelé comme un témoin ou de donner l'argent à une personne appelée au tribunal comme un témoin pour qu'elle dise le mensonge Si le mensonge proféré au tribunal a été à la base de la condamnation de la personne concernée à la peine de mort ou à la prison à vie, la sanction est la prison à vie	5 ans de prison au maximum	Tripaix TGI

Art.174 j	Trafic et exploitation d'enfants à des fins sexuelles	C'est le fait de négocier avec les gens sur le prix à payer pour avoir des relations sexuelles avec un enfant ou pour acheter un enfant en vue des relations sexuelles	10 à 20 ans de prison	TGI
Art.174 l	Transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles	C'est le fait de donner volontairement une maladie sexuellement transmissible à une personne	Prison à vie et 200.000 Fc d'amende	TGI
Art.150	Trafic d'influence	C'est le fait d'utiliser les relations qu'on a avec une autorité de l'Etat pour amener cette autorité à faire quelque chose en faveur de quelqu'un qui vous a donné de l'argent ou qui vous a accordé un avantage	6 mois à 3 ans de prison et une amende	Tripaix
Ord-loi n°66/342	Tribalisme et racisme	C'est le fait de dire ou d'écrire quelque chose ou encore de faire des actes ou des gestes qui montrent qu'on n'aime pas une personne à cause de sa tribu ou de sa race ou qui encourage ou poussent les personnes à ne pas aimer une personne à cause de sa tribu ou de sa race Si l'auteur est un agent de l'Etat, la sanction est de 6 mois de prison au moins et une amende Si l'infraction a causé des troubles, la sécession ou la rébellion ou à empêché aux services de l'Etat de travailler normalement, la sanction est la prison à vie	1 mois à 2 deux de prison et/ou une amende	

Art. 99 CP	Tromperie en matière commerciale	<p>C'est le fait de donner à une personne une autre chose que celle qu'elle a achetée ou qui ressemble à celle qu'elle a achetée tout en sachant que ce n'est pas cette chose qu'on devait lui donner.</p> <p>Si l'auteur de l'infraction a utilisé des manœuvres pour commettre l'infraction, la sanction est 1 an de prison et/ou une amende</p>	1 an de prison et/ou une amende	Tripaix
art. 126 CP	Usage de faux	C'est le fait d'utiliser un document alors qu'on sait qu'il est faux (voir faux en écriture)	6 mois à 5 ans de prison et/ou 25 à 2000 Francs d'amende	Tripaix
Art.96 bis	Usure ou prêt à intérêts excessifs	C'est le fait de prêter l'argent en demandant un intérêt très élevé ou de faire ce qu'on appelle la banque Lambert	1 mois à 1 an de prison et/ou une amende	Tripaix
Art. 123 CP	Usurpation de fonction publique	C'est le fait de se présenter comme un agent de l'Etat alors qu'on ne l'est pas ou de porter un insigne qui fait croire qu'on est un agent de l'Etat alors qu'on ne l'est pas	1 mois à 2 ans de prison et/ou une amende	Tripaix

<p>Art. 170 à 171 bis CP</p>	<p>Viol</p>	<p>C'est le fait pour un homme d'utiliser la force, la menace ou la ruse pour introduire son organe sexuel dans l'organe sexuel d'une femme ou le fait pour une femme de forcer un homme à introduire son organe sexuel dans le sien.</p> <p>C'est aussi le fait pour un homme de pénétrer l'organe sexuel, la bouche, l'anus ou un autre orifice du corps d'une femme au moyen de son organe sexuel, d'une autre partie de son corps ou de n'importe quel objet ou encore le fait pour une personne de pénétrer son organe sexuel, son anus, sa bouche ou n'importe quel orifice de son corps au moins de son organe sexuel, d'une partie de son corps ou de n'importe quel objet</p> <p>Si le viol a causé la mort de la victime, la sanction est la prison à vie</p> <p>Si l'auteur est un parent ou un descendant de la victime, s'il a une autorité sur elle, s'il est son enseignant ou son serviteur, s'il est agent de l'Etat, un homme de Dieu, un médecin ou un infirmier, s'il a été aidé par une ou plusieurs personnes pour commettre l'infraction, s'il est le gardien de la victime, si la victime est handicapée, si le viol a été commis en public ou avec usage ou menace d'une arme, la sanction est de 10 à 20 ans de prison</p> <p>Si l'auteur est un ascendant ou un descendant de la victime ou a une autorité sur elle, il pourra aussi perdre les droits reconnus aux parents ou aux autres responsables sur leurs enfants</p>	<p>5 à 20 ans de prison et d'une amende de 100.000 Fc au maximum</p>	<p>TGI</p>
------------------------------	--------------------	---	--	------------

<p>Art.51 et 56 CP</p>	<p>Violences et voies de fait</p>	<p>C'est le fait d'utiliser une violence légère contre une personne ou de la salir</p> <p>C'est le fait de jeter sur une personne quelque chose qui la salit par imprudence ou par négligence</p>	<p>7 jours de prison au maximum et/ou une amende</p> <p>2 jours de prison et/ou une amende</p>	<p>Tripaix</p> <p>Tripaix</p>
<p>Art.79, 80, 81 bis, 82 et 85 CP</p>	<p>Vol</p>	<p>C'est le fait de prendre quelque chose sans que son propriétaire le sache pour l'utiliser pour son intérêt personnel</p>	<p>5 ans de prison au maximum et/ou une amende</p> <p>Lorsque l'auteur a cassé quelque chose pour arriver à voler, lorsqu'il a escaladé le mur de la parcelle où le bien se trouvait, lorsque le vol s'est passé la nuit ou encore lorsque l'auteur est un fonctionnaire, la sanction est de 10 ans de prison au maximum</p> <p>Lorsque l'auteur a utilisé une arme, la sanction est la mort</p> <p>Si le vol a été commis en utilisant la force ou la menace, la sanction est de 5 à 20 ans de prison</p> <p>Si l'auteur a tué un homme soit pour voler soit pour faire disparaître les traces du vol, la sanction est la mort</p>	<p>Tripaix</p> <p>TGI</p> <p>TGI</p> <p>TGI</p> <p>TGI</p>

Art.174 h	Zoophilie	C'est le fait de forcer une personne, c'est-à-dire d'utiliser la force, la menace ou la ruse contre cette personne, pour la pousser à avoir des relations sexuelles avec un animal	5 à 10 ans de prison et 200.000 Fc d'amende	TGI
-----------	------------------	--	---	-----

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
A.J.F.Ma (Association des Jeunes Femmes du Maniema)	YOHARI Ange-lique	2,Av/du bac	0995684421 0853932779 0997085513 ajmaniema@yahoo.fr	29/05/1997	Promouvoir la sécurité alimentaire; Promouvoir, défendre et protéger les droits et la dignité de la personne humaine	Cotisations des membres, Différentes subventions.	Séminaire de formation de la femme de Kailo et du Pangsi sur leurs droits Juin 2005	\$ 20000 par Fonds Mondiaux pour les Droits de la Femme/USA	Sensibilisation sur les droits de la femme	Code de la famille (Journal officiel), Instrument juridique relatif aux droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 1325 des Nations Unies (ONU).
							Deux journées de réflexion à Kindu et à Kibombo Juin 2007	\$ 30.000 par Fonds Mondiaux pour les Droits de la Femme/USA	Sensibilisation et conscientisation des autorités nouvellement élues	
							Achat matériels de construction et fourniture de bureau Juin 2007	\$ 9.000 par Monuc	Réhabilitation du Tripaix de Kasongo Juin 2007	
A.M. (Association Mwanga)	BIBISH AWEZAE	14,Av Yuma, C/ Kasuku, Ville de Kindu	0813288105 0817655866 as_mwanga@yahoo.fr	13/04/1999	Promouvoir et défendre les droits de la Femme et protection de l'enfance; Protéger, gérer et renforcer les capacités des communautés locales; Identifier et accompagner les victimes de violences sexuelles à la justice.	Cotisations des membres, Subventions, Legs et Revenus de nos activités.	Atelier sur l'analyse et les critiques des coutumes discriminatoires... Avril 2003-Mars 2004	\$ 15.000 par NED GRANT	Programme de promotion et de défense des droits de la femme au Maniema	Journal Officiel de la RDC; le code de la famille, le code forestier, la loi sur la violence sexuelle
							Atelier de formation portant sur l'analyse critique des mariages coutumiers face au nouveau code de la famille Octobre 2005	\$ 23.922 par NED GRANT	Lutte contre les mariages coutumiers violant les droits de la femme au Maniema	
							Identification et enregistrement des ex-combattants Janvier 2007	\$ 28.000 par PARSAC/FAO	Réinsertion socio-économique des ex-combattants dans la filière élevage	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
A.P.C. (Action pour la Promotion Culturelle)	MIRAMBO MUNDUBUNGA Bienvenu	Boulevard LU-MUMBA, Centre ville, Kindu	0853938600 0812866494 0813288069 0812970614 mundubienvenu@yahoo.fr	06/01/2007	Promouvoir la culture, Appuyer les initiatives locales de développement, lutter contre les violences sexuelles	Cotisations des membres, Revenus des AGR, Dons et Legs.	Construction de 4 salles en dur	\$ 30.000 par GTZ	Construction d'une école primaire à Kampene en Mars 2007	Les théâtres et les séminaires d'information et de formation
							Construction en dur, fixation des portes et fenêtres, Equipement du home	\$ 24.000 par RAF	Extension du home des personnes du 3ème âge Septembre 2007	
							Sensibilisation, Recensement, Formation en coupe et couture et salage des poissons	\$ 35.000 par RAF	Apprentissage du métier à la femme et à la jeune fille désœuvrée Avril 2008	
ACIDH/Maniema (Action contre l'Impunité pour les Droits Humains.)	KENYE KITEMBO Frédéric	24, Av/Mununga, C/Kasuku	0816339888 acidhkindu@yahoo.fr www.acidhrdc.org	15/01/2004	Mettre fin à l'impunité des droits humains	Cotisations des membres, Subventions des partenaires.	Vulgarisation du travail de la cour pénale internationale à la population en 2005	\$ 400 par fonds propres	N/A	Recueil des questions essentielles sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale; Pagnes avec message contre les violences sexuelles; Bandes dessinées sur les violences sexuelles en corrélation avec le VIH/Sida
							Encadrement des victimes des crimes internationaux commis au Maniema (2006)	Fonds propres	N/A	
							Plaidoyer en faveur de la priorisation de la justice par les différentes institutions mises en place après les élections en 2007	\$ 3500 par COR-DAID	N/A	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ADIF-MANIEMA (Association pour le Développement des Initiatives Féminines)	RASHIDI MEDI Germaine	1, Av/Luangi, C/ Kasuku, Ville de Kindu, Maniema	0810702032 0813 34839 adifmaniema@ yahoo.fr	20/09/2000	Promouvoir, protéger et défendre les droits des Femmes et des Enfants; Encadrer et promouvoir les initiatives communautaires des groupements féminins; Initier et appuyer les programmes des micro crédits aux femmes; Animer, sensibiliser et conscientiser la population sur le VIH/Sida, IST et Assainissement de l'environnement.	Fonds propres des membres, Subventions des partenaires.	Identifier et documenter les différentes violations des droits des femmes dans la ville de Kindu en Octobre 2003	\$ 5000 par GLOBAL RIGHTS	Appui à la lutte contre les violations des droits des femmes	ADIF: Feuillelet SAUTIYA MWA-NAMUKE; Dépliant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard de la femme.
							Tenir les causeries de sensibilisation, Identifier les violations faites à la femme (territoires de Kailo, de Pangi, de la ville de Kindu) en Janvier 2005	\$ 8750 par GLOBAL RIGHTS	Campagne de sensibilisation de la convention sur l'élimination des formes de discrimination à l'égard de la femme	
AFADM (Association des Femmes en Action pour le Développement du Maniema)	ABEDI LU-ZINGA Edouine	Q/RVA, C/Kasuku, Ville de Kindu, Maniema	0994097775 N/A	15/01/2009	Combattre l'ignorance et la sous information de la femme du Maniema; Assurer l'intégration sociale de la femme par ses actions d'auto prise en charge	Cotisations des membres, Revenus des AGR.	N/A	Fonds propres	Financement d'un poste de santé dénommé REFOS "	La loi sur les violences sexuelles, Les preservatifs, Les IST et le VIH/Sida nous menacent. Les recueils sur différentes vaccinations
AFEJUCO (Association des Femmes Juristes Congolaises)	AZAMA OMARI Brigitte	14, Av Potopoto, C/Kasuku, Ville de Kindu	099 32 93 606 081 08 39 917 085 39 72 104 afejucomaniema@yahoo.fr	1987	Promouvoir et défendre les droits de la Femme et de l'Enfant; Vulgariser les textes des lois du pays à la population; Lutter contre la discrimination à l'égard de la femme.	Cotisations des membres, Subventions des partenaires, Dons.	N/A	\$ 2000 par ONG COOPI	Formation des leaders communautaires en Avril 2008	AFEJUCO: Dépliant sur Congo dans un Etat de droit mythe ou réalité, Vulnérabilité de la femme congolaise et son accès à la justice, Les droits humains de base (mariage, succession et adoption)
							N/A	\$ 200 par AVOCATS SANS FRONTIERES	Sensibilisation de la population à la connaissance des lois du pays en Avril 2007	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
AFILMA (Association de Femmes Intellectuelles et Lettrées au Maniema)	MUSONGELA AZAMA Marie	Avenue 3Z, Quartier/Kasuku, Kindu	0816676608	10/07/1998	Militer pour la promotion et la représentativité valable de la femme, Apporter la participation et contribution de la femme dans le processus de développement communautaire, Evveiller les communautés de base	Cotisations de membres, Revenus des écoles & polyclinique AFLIMA, Dons	Formation en AGR, Sensibilisation, Médiation conjugale, familiale Octroi des kits de réinsertion de 2005 à 2008	\$ 13410, \$ 23750, \$ 19670, \$ 21340 par UNFPA	Réinsertion socio-économique de VVS dans la Zone de santé Kailo centre	Chansons revendicatrices, Affiches, Calicots et Pancartes
							Réunion d'éveil, de sensibilisation, de mobilisation et d'interpellation de femmes	\$ 12700 par NED	Appui à la coordination AFLIMA pour la sensibilisation aux élections de 2006 Avril 2006	
AHUPADE (Action Humanitaire pour la Paix et le Développement)	LOKONGA KATAKO Pierre Zacharie	Bloc Prison Centrale, Ville de Kindu, C/Kasuku	0813286410 0992091489 0853912808	29/03/2002	Assistance judiciaire aux victimes des viols et violences sexuelles, Education civique	Cotisations des membres, subventions, dons	N/A	\$ 500 par HCDH	Comomération de la journée internationale de la femme	N/A
							Assistance judiciaire	\$ 3500 par SO-CIMA/OXFAM	Assistance judiciaire aux femmes victimes des violences sexuelles	
AJEPEV (Association des Jeunes pour l'encadrement des Enfants Vulnérables)	KALABULA Innocent	87, Av/de la paix, C/Kasuku	0815823224 0813782590	22/05/2003	Protection des enfants vulnérables	Revenus de nos activités (Bureautique, Atelier de couture, Agriculture et Elevage).	N/A	\$ 9250 par MONUC	Implantation d'un Atelier de couture en 2005	Les théâtres, Calicots, Pancartes, Affiches, Messages et Déclarations à la Radio
							N/A	\$ 11000 par GTZ	Elevage des porcs (35) de 2007 à nos jours	
APPROVI (Association pour la Promotion et la Protection des Droits de la Femme et de l'Enfant)	IMANI RAMAZANI	1, Av/de l'évêché, Q/Kasuku, C/ Kasuku	0811489176 0853913395	14/01/2007	Promouvoir et protéger les droits de la femme et de l'enfant; Lutter contre le VIH/Sida	Cotisations des membres, Subventions des partenaires.	Palabres participatifs dans les villages	\$ 300.000 par GTZ	Lutte contre les VIH/SIDA 2007-2012	N/A
							Sensibilisation dans toute la province	\$ 150.000 par IMS, GTZ	Lutte contre les violences faites à la femme 2007-2008	
							Sensibilisation dans toutes les écoles	\$ 100.000 par GTZ	Lutte contre les maladies hydriques 2009-2012	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
APRODEF (Association pour la Promotion et la Défense des Droits des Enfants et des Femmes)	Pierre KITENGE MUSHABAH	27, Av/Kabondo, C/Kasuku, Ville de Kindu	081 3182160 081 1414697 ongdaprodef@yahoo.fr	22/10/2000	Promouvoir et défendre les droits de l'enfant et de la femme dans le territoire de Kailo, de Ki-bombo et de Kasongo	Cotisations des membres, Revenus des AGR, Subventions externes,	N/A	N/A	Appui aux activités économiques de membres de O,B, 2007-2008	Code de la famille (Journal officiel), Convention relative aux droits de la femme et l'enfant (ONU), Droit à un procès équitable (Avocat sans frontières), Recueil des taxes légales (USAID), Fonctionnement de la justice congolaise (APRODEF)
							N/A	N/A	Sensibilisation à la défense des droits de l'enfant et de la femme en 2006	
							N/A	N/A	Vulgarisation de lois contre l'impunité aux Délégués de O,B en 2008	
APRODEPED (Action pour la Promotion et la Défense des Droits des Personnes Défavorisées)	WESSA Faustin	Av/de l'évêché bis, C/Kasuku, Kindu	0813176020 0994159319 aprodepedkin-du@yahoo.fr	00/00/1997	Promouvoir et défendre les droits des personnes défavorisées	Cotisations, subventions externes, dons et fonds propres	Vulgarisation, promotion et défense des droits de l'homme, éducation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, clinique juridique (assistance judiciaire et consultation juridique gratuite), réhabilitation des infrastructures judiciaires et assistance socio-juridique aux détenus	Union européenne, HCDH, Section des droits de l'homme de la Monuc, BCNU, Projustice/ USAID	Protection des minorités, peuples autochtones et personnes victimes de discrimination; Formation des magistrats et avocats; Assistance judiciaire; Campagne pour l'abolition de la peine de mort en RDC; Projet d'assistance aux victimes de violences sexuelles; Projet de clinique juridique	N/A
APROFPMA (Association Feminine pour la Promotion de la Femme Paysanne du Maniema)	FLORENCE VUMILIA	57, Av/3Z, Q/Kasuku, C/Kasuku, Kindu Maniema	0813185460 aprofpma@yahoo.fr	25/01/2002	Combattre la pauvreté, l'analphabétisme, les discriminations faites à la femme; Education et la Promotion socio-économique	Cotisations des membres, Revenus sur activités des AGR, Subventions, Dons et Legs	N/A	N/A	Formation en couture de 25 filles mères en 2005	Modules de formation sur la couture, Modules d'alphabetisation, Modules de sensibilisation sur le VIH/ Sida et les violences sexuelles, Modules sur la citoyenneté responsable et la démocratie, Modules sur le genre et droit de la femme
							N/A	N/A	Culture manioc et soja (40 mères) en 2006-2007	
							N/A	N/A	Sensibilisation au VIH/Sida de 1250 femmes paysannes en 2007	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ARUK (Amitié-Réflexion et Unité de Kibombo-Kasongo-kabambare-Kailo et Kindu)	MBAMBA WA MBAMBA Benoit	9,Av/ Lutamba, Q/Brazza, C/ Mikelenge, Maniema	0812709307 0994273716 coordinationa-ruk@yahoo.fr	27/03/2005	Promotion de la femme, Sécurité alimentaire, Démocratie	Cotisations des membres, Dons, Revenus de la Radio, du Moulin, de la briquette-rie, de l'élevage et autres financements.	Ménuserie et Maçonnerie en Juin 2005	\$ 12000 par COIPE-CIP	Formation des jeunes aux métiers de la scierie et menuiserie	Emission à la Radio RKM, Documents produit par AZADHO, MONUC
							Sementière et géniteurs	\$ 20000 par CARITAS ET FAO	Formation des agriculteurs et des éleveurs en agriculture et élevage en Janvier et Décembre 2007	
							Formation et Information	\$ 3000 PAR FONDS PROPRES	Formation des jeunes journalistes Juillet 2007	
Association pour l'encadrement Socio-économique des femmes Veuves et Autres ...	KABALA FEZA Elodie	28,Av/3z, Q/Kasuku, C/Kasuku	0993354424 0853210734 0817997168 N/A	02/01/2008	Encadrer des femmes veuves et autres vulnérables, Assurer la promotion socio culturelle	Revenus d'activités culturelles et d'atelier de couture	Culture & Couture	\$ 800 Fonds propres	Champ & Couture	Modules de formation sur le VIH/Sida, la loi sur les violences sexuelles, La loi du 10/01/2007
CAAJV (Club d'Avocats pour l'Assistance Juridique et Judiciaire aux Vulnérables)	ASSANI ASU-MANI Rock	401, Av/Boulevard Mobutu, Q/Ville, C/Kasuku	0818103636 0853939119 assanrock@yahoo.fr	30/06/2006	Assurer l'assistance juridique et judiciaire des personnes vulnérables; Assurer la défense des victimes des violences sexuelles.	Cotisations des membres, Différentes subventions.	Assistance judiciaire des victimes de violence sexuelle Mai-Octobre 2008	\$ 7000 par GLOBAL RIGHTS	Assistance judiciaire de cas stratégiques bloqués en justice Mai 2008.	La nouvelle loi portant statut des magistrats.
CARITAS DEVELOPPEMENT/KINDU (Caritas - Développement Kindu)	ABELI MUHOYA François	6, Av/Boulevard Mobutu, C/Kasuku, Ville de Kindu, Maniema	0816886750 0997728830 0853973339 caritaskindu@yahoo.fr	1960	Augmenter, par la réflexion et les actions, l'efficacité de la contribution de l'Eglise aux efforts de la promotion intégrale de la personne et de la communauté humaine	Ressources propres et ressources externes	Vulgariser la loi électorale. Former les leaders sociaux ... en 2006	CAFOD	Sensibilisation électorale de territoires de Punia, Kailo, Kibombo et Ville de Kindu	Les textes légaux (Gouvernement de la RDC), Modules, Boites à images, Messages (Commission Episcopale Justice et Paix).
							Vulgariser les lois sur les violences sexuelles, Former les OPJ, IJP et Infirmiers laboratins en 2006	\$ 12.575 par HCDH	Formation des officiers, des inspecteurs de police judiciaire et des infirmiers laboratins....	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
COLLECTIF DES ASSOCIATION DES FEMMES MUSULMANES POUR LE DEVELOPPEMENT DU MANIEMA	ZUENA SALLUFA	7, Av/du Marché, Q/Kasuku, C/ Kasuku	0810192914 0853941870 0993501442 cfmudema@yahoo.fr	déc-02	Promouvoir l'Agriculture, l'Elevage et la Pêche; Protéger les droits de la femme et de l'enfant; Eduquer les femmes analphabètes; Encadrer les femmes et les enfants sur le ménage, la santé et les AGR.	Cotisations des membres, subventions	N/A	N/A	Assistance à la réinsertion économique dans le secteur agricole de 100 ex-combattants démobilisés	Séminaires de formation et d'information; Messages et déclarations à la radio; Parlement des enfants; Calicots et Pancartes.
							N/A	N/A	Installation d'un atelier de couture, d'alphabétisation, des étangs piscicoles; Séances de sensibilisation sur le VIH/Sida, les droits de l'homme concernant les violences sexuelles dans tous nos rayons d'action	
K.M. (Kindu Maendeleo)	MAOTELE MUNENGE	26, Kabondo, C/Kasuku, Ville de Kindu, Maniema	0811607483 0993033015 0853932908 kindumaendeleo@yahoo.fr	02/04/1992	Lutter contre la pauvreté dans les ménages	Cotisations des membres, Revenus des AGR, Subventions externes,	N/A	N/A	Relance agropastorale 2006-2007	Fiches d'information générale, Trace de la victime, Fiche de consentement. Fiche de suivi
							N/A	N/A	Assistance aux vulnérables agropastorale 2007-2008	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
LIZADEEL (Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et des Elèves)	MANGANZA LUBAO Rosette	34, Av/de l'Evêché, C/Kasuku, Ville de Kindu	08158 1208 manganza_lubao@yahoo.fr	26/10/1995	Promotion et défense des droits de l'Enfant, de l'Elève et de la femme.	Cotisations des membres et Ventes de nos publications.	Traduction et adoption, Impression, Sensibilisation et Distribution	\$ 138.000 par l'AMBASSADE DE PAYS BAS	Vulgarisation des lois nationales, conventions et traités relatifs aux droits humains pour toute personne en âge de lire et écrire (2008-2009)	LIZADEEL: CDE en 4 langues, CEDEF en 4 langues, La loi sur les violences sexuelles en 4 langues, Recueil de la législation sur les droits de la femme et des enfants; MONUC: Résolution 1855 du conseil de sécurité; ABA: Document d'évaluation de la capacité des acteurs de la justice.
							Prise en charge judiciaire, juridique, psychologique et médicale de victimes des violences sexuelles (Avril 2009)...	\$ 124.190 par UNICEF	Urgence post conflit (Violences sexuelles)	
RAPPE (Réseau d'Association pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema)	OMBA WILLY	141, Av/Lumuba, Voir Institut de Kindu	0811831620 0853936399 rappemaniema@yahoo.fr	20/11/2003	Protéger et promouvoir les droits de l'enfant du Maniema; Renforcer les capacités des associations-membres; Vulgariser les textes juridiques sur la protection de l'enfant	Cotisations des membres, Subventions extérieures et Revenus de nos activités.	Formation des activistes des droits de l'enfant à Kasongo en Octobre 2006	PM. par MONUC & CHILD PROTECTION	Appui à la formation des activistes des droits de l'enfant	Dépliant résumant la loi N° 09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfant; Module de formation sur les éducateurs sociaux; Module de formation sur les stratégies de réinsertion socio-économique des enfants sortis des foyers miniers; Module de formation sur les Droits et besoins fondamentaux des enfants
							Formation des animateurs de CLPE de Maniema Juillet 2007- Mars 2008	\$ 49150 par UNICEF	Appui à la mise en place des mécanismes communautaires et légaux de PE	
							Formation des éducateurs sociaux dans les Foyers miniers de Punia Juillet 2009	\$ 22.637 par POOLED FUND/ UNFPA	Lutte contre la présence et l'exploitation des enfants dans les foyers miniers de PUNIA	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
REFOS (Réseau Femme des ONGD de la Santé)	FATUMA MUHE-MEDI Louise	Avenue de l'Aéroport, Q/3Z, C/ Kasuku, Kindu	0818629007 refoskindu@yahoo.fr	05/05/2000	Faire participer la femme à la promotion de la santé	Cotisations des membres, Subventions externes,	Sensibilisation	\$ 5001 par OMS	Lutte contre la présence et l'exploitation des enfants dans les foyers miniers de PUNIA	Action essentielle en nutrition pour les enfants et les femmes, Pratiques clés familiales, les IST et le VIH/Sida nous menacent,
							Sensibilisation	\$ 100 par fonds propres	Maternité à moindre risque aux femmes en âge de procréer Octobre 2008	
							Jardin école	\$ 200 par fonds propres	Sensibilisation sur le VIH/Sida aux femmes et à la jeunesse de Ville de KinduSept 2009	
RENADEF (Réseau National des ONGd pour le Développement de la Femme)	NDJEKA MWA-MINI	31, Av/de l'evêché bis	0813128239 0853914782 renadefkindu@yahoo.fr	12/08/2002	Mener les actions de plaidoyer auprès de différentes institutions sur les questions touchant au développement de la femme et l'enfant en RDC	Cotisations des membres, Subventions, Dons, Legs de différents bailleurs de fonds,	Plaidoyer,Accompagnement juridique/ Judiciaire des victimes...	\$ 200.000 par UN TRUST FUND	Réduction de deux pandémies:VIH/ Sida et Violences faites aux femmes (femmes et filles victime des violences, PVV...) en RDC Juin 2007.	RENADEF: Module de formation des para juristes; Journal officiel RDC;La loi sur les violences sexuelles faites aux femmes; Loi portant la protection et les droits des PVV, Code de la famille
SAFI-MA-NIEMA Soutien aux Actions des Femmes Indigentes au Maniema	ASUMANI NAFISA	5,Av/du 04 Janvier, C/Kasuku, Ville de Kindu	0813288954 0993404009 safi_maniema@yahoo.fr	18/01/2000	Eveiller la conscience de la femme pour l'autopromotion, l'autodetermination et l'autoresponsabilité	Cotisations des membres, Subventions des partenaires, Dons des fondateurs.	Sensibilisation et Identification des femmes diplômées	\$ 6000 par ESSAIM	Vulgarisation de la résolution 1325 à la communauté en Juin 2005	N/A
							Sensibilisation de la population sur la scolarisation de la fille	\$ 8575 par CARE	Campagne à la scolarisation des filles à l'école en Juin 2006	
							Sensibilisation, formation des membres et Installation	\$ 24.000 par PNUD	Implantation d'une décorriqueuse à riz en faveur des groupes vulnérables de KASELE.	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
SODEKI (Solidarité pour le Désenclavement de la ville de Kindu)	MASINDA SHINDANO Pitchou	Av/Lumumba, C/Kasuku, Ville de kindu, Réf: Alimentation LAGLODIE	0992091464 0853912811 pmasinda@gmail.com	22/10/2007	Développement social et culturel des communautés de base de la Province du Maniema	Cotisations des membres, Subventions, Dons, Legs et Revenus de nos activités.	Achat et acheminement des matériels de construction au site	N/A	Construction d'un centre de santé de référence de BUTUMBA en Décembre 2009	N/A
							Achat et acheminement des matériels de construction au site	N/A	Construction d'une école primaire de 3 salles et un bureau Septembre 2009	
							Achat et acheminement des matériels de construction au site	N/A	Construction des latrines pour 4 centres de rattrapage scolaire (Brazza, Basoko, Afilma et Alunguli)	
SOJADEMA (Solidarité de Jeunes d'Alunguli pour le Développement du Maniema)	LUKANGILA N'SUBI François	26, Av/Kalima II, Q/Kama II, C/Alunguli, Ville de Kindu, Maniema	0816339888 0816711516 0853941957 sojademaalunguli@yahoo.fr	30/09/2004	Promotion et défense des droits de l'homme; Education, Formation et Information des jeunes dans les actions de développement	Cotisations des membres, Revenus des AGR, Subventions.	Emission radio, Conférence débat en Septembre 2005	\$ 375 par APEC/CEI	Vulgarisation du Projet de Constitution à la Population	Module de sensibilisation sur les violences sexuelles (SOJADEME et YMCA), Le code d'O.CJ.
							Atelier en Décembre 2006	\$ 1300 par fonds propres	Renforcement de la capacité des OPJ sur l'organisation et la compétence judiciaire	
							Visites des cachots, Documentation et production du rapport	\$ 3200 par DFID	Monitoring des cachots des commissariats d'Alunguli et Kailo...	
UPKA (Union Paysanne pour le Progrès de PANGI-KAILO-KASONGO-KA-BAMBARE)	SHABANI ALBATI André	5, Av/du 04 Janvier, C/Kasuku, Ville de Kindu	0818375325 0812964964 upka1@yahoo.fr	20/04/1992	Accompagner l'autopromotion communautaire de base, Mise en réseau des structures paysannes	Cotisations des membres, Subventions, Dons, Legs et Revenus de nos activités.	AGR	\$ 153.368 par PNUD/COMREC	Réinsertion durable des démobilisés et autres vulnérables de la communauté 2005-2009	Les affiches créées par IRM, Le code forestier promulgué en 2002.
							Pêche & Agriculture	\$ 3600 par FAO	Réinsertion durable des 100 démobilisés 2007-2008	
							Vaccination, traitement des caprins et structuration des mutuelles des locaux	\$ 52000 par CHRISTIAN AID	Amélioration des conditions de développement de l'élevage des caprins par la lutte contre les épizooties de 2008-2009	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/ Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
UWAKI-MANIEMA (Umoja wa Wanawake Wakulina wa Kivu-Maniema)	KADY KASAKA-RUME	13, Av/du 04 janvier, C/Kasuku, Ville de Kindu, Maniema	0813286277 0997141247 0853937137 uwaki_manie- ma2@yahoo.fr	23/02/2007	Accompagner les filles et les femmes de Maniema dans le renforcement de leur pouvoir politico,socio, economico-culturel	Cotisations de membres, Subventions.	Former les animateurs de développement sur les techniques de détraumatisation des femmes et filles victimes de violences sexuelles en 2004	\$ 1967 par HCDH	Formation des Associations féminines sur les techniques de détraumatisation des femmes et filles victimes de violences sexuelles	Feuillets dénommés «TUJENGE AMANI»
							Former les agents psycho sociaux, Identifier et installer les réseaux communautaires en 2006	\$ 41.311 par UNICEF	Prévention et réponses aux violences sexuelles faites aux femmes, jeunes et enfants dans la zone de santé d'Alunguli	
							Former les sensibilisateurs électoraux, Sensibiliser les populations rurales en 2006.	\$ 8000 par NOVIB	Sensibilisation des populations aux élections en RDC	
UWAM (Ushirika wa Wakulima wa Maniema)	DIOMBA RAMAZANI	18, Av/3Z, C/ Kasuku, Ville de Kindu	0997764818 0810782732 uwam@yahoo.fr	05/03/2005	Promouvoir et défendre les intérêts stratégiques des producteurs agricoles.	Cotisations des membres, Subventions, Dons, Legs et Revenus de nos activités.	Multiplication des semences	FAO	Appui à la sécurité alimentaire aux Ménages agricoles vulnérables en Juin 2009	Les lois nationales et les traités internationaux
V.A.S.C.O. (Vasco)	OMARI KIOMBO	161, Av/Boulevard MOBUTU	0853941398 0853939715 0995308459 N/A	25/04/2005	Promouvoir les activités agro-pastorales, la santé et l'éducation, Appuyer les activités d'assainissement du milieu	Cotisations des membres, Revenus des AGR.	Sensibilisation	\$ 2500 par fonds propres	Encadrement des femmes veuves et filles mères à l'auto prise en charge en Octobre 2008	La loi sur la violence sexuelle faite à la femme (EISA)

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
VORSI - CONGO (Vorsi-congo)	OTOKA KEPELE Antoine	54,Av/Boulevard Mobutu, Q/3z, C/Kasuku	0819656218 0993446453 0852531798 vorsikindu@ yahoo.fr	avr-07	Equiper et renforcer les capacités des leaders confessionnels en matière de violence sexuelle et de lutte contre le VIH/Sida	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions.	Marche, Témoignage, Video-forum, Diner-partage en Novembre 2007	\$ 3000 par CHRISTIAN AID	Campagne de plaidoyer pour les PVV	N/A
							Séminaire en Octobre 2007	\$ 5000 CHRISTIAN AID	Atelier de formation pour les leaders confessionnels	
							Payement loyer, Achat équipements bureau, Renforcement des capacité du Staff sur la gestion en Décembre 2009	\$ 2500 par PNMLS	Appui institutionnel à la coordination VORSI - CONGO	
YMCA-YWCA/ MANIEMA (Young Men and Women Christian Association)	KIMBIKI André	25,Av/Penemi-senga, Alunguli	0813141954 0817846734 ymcamaniema@ yahoo.fr	06/05/1986	Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population du Maniema	Cotisations des membres, Subventions.	Sensibilisation à l'égard des leaders locaux en juin 2006	\$ 659 par RADIO OKAPI	Campagne de sensibilisation pour les enfants accusés de la sorcellerie	Module de sensibilisation sur la prévention des violences sexuelles dans les milieux scolaires en Septembre 2009
							Installation des comités dans les écoles de Kangene en Avril 2007	\$ 50 par DH MONUC	Création des comités de droits des enfants dans les écoles	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ARAL (Arche d'Alliance)	Venus SHINDANO AKILIMALI	N°39, AV DU 4 JANVIER	0853939717 0997777098 0815245658 archedalliance_maniema@yahoo.fr	10/12/1997	Contribuer à la restauration de la paix par la transformation positive de conflit et le respect du droit de la personne humaine en vue de promouvoir un développement harmonieux et durable ; Contribuer à la construction d'un Etat de droit où règne une paix durable pour un développement harmonieux. Apporter une assistance juridique aux personnes vulnérables et indigente en vue de contribuer à la lutte contre l'impunité des abus de leurs droits.	De la contribution matérielle et ponctuelle des membres fondateurs; Des cotisations volontaires des membres effectifs; Des subventions ou des subsides; Des bons et libéralités; Les revenus des activités d'autofinancement de l'organisation.	Assistance judiciaire de 120 rapatriés et déplacés. Assistance judiciaire pour l'obtention des actes de naissance de 600 enfants des rapatriés	\$ 565.000 par UNHRC	Protection et assistance aux déplacés internes dans les territoires d'UVIRA et FIZI	Module de formation sur le genre et famille Module pratique de formation et de sensibilisation sur le droit de l'enfant Les techniques de plaidoyer Module de formation sur la problématique de la détention préventive en droit congolais Module de conflits au Sud-Kivu

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
HBM (HAKI ZA BINADAMU)	Raphael OPELELE	514, Blvd Mo- butu, C. Kasuku, V. Kindu	813 137905 hakizabinad@ yahoo.fr rlokenga@ yahoo.fr	1992	Concourir à l'avènement d'un Etat de droit en RDC et dans la Province du Maniema en particulier	Droits d'adhésion et cotisation des membres; sub- ventions, dons, legs; produits d'autofinance- ment	Animation et conscientisation populaire sur les questions des droits humains; Formation des en- cadreurs des grou- pements de base et du personnel judiciaire; assistance judiciaire; Infor- mation à travers sa propre radio communautaire et sa bibliothèque	\$ 27.840 par NED; \$ 27225 par Global Rights (USAID); \$ 110.297 par la Commission Européenne	Projet d'accom- pagnement des populations dans la révendication et la jouissance de leurs droits et avantages dans le secteur minier (2007- 2008); Mise en œuvre du cadre de concertation des acteurs du secteur de la justice et de monitoring de l'indépendance du pouvoir judiciaire au Maniema; Projet d'installation d'une radio communau- taire des droits humains et d'appui au processus démocratique à l'usage des ONG de la Société Civile	Instruments juridi- ques internationaux; Constitution, lois et règlements; arrêtés et édits; actes admi- nistratifs et autres publications à caractère juridique

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
AUDEP (Action Universelle pour la défense des Droits et de bien-être de la Population)	Maitre Jean Pierre MANGA ELONGO	Avenue, Lumumba, n°9, Commune Kasuku Ville de Kindu, Province du Maniema	0811463341 0995418443 audepongdh@yahoo.fr	28-juil-08	<ul style="list-style-type: none"> - Eduquer la jeunesse sur la culture du dynamisme de la modernisation dans les domaines de la justice, développement, lutte contre l'impunité, ... - Promouvoir la connaissance générale des droits de l'homme et de la femme ; - Vulgariser les textes juridiques relatifs aux droits de l'homme ; - Aider la communauté à avoir la culture de l'universelle sur la sécurité alimentaire, le développement et se prendre en charge 	les cotisations des membres; Don et legs; Subvention	Ouverture des 4 petites cliniques juridiques dans le quartier de la cité de Kibombo	1200 \$ par Les membres de soutien de l'association	Identification de toutes les victimes de droits de l'homme, des enfants et de la femme afin de pouvoir asseoir le plaidoyer auprès des bailleurs	N/A
GRAPEDECO INTERNATIONAL (Grand Peuple pour le Développement Communautaire International)	RAMAZANI GALU	Avenue LWEMBE N° 03 Quartier 3Z Commune de KASUKU Ville de KINDU	813289823 grapedecointernationalmaniema@yahoo.fr ramazanigallu@yahoo.fr http://grapedeco.doombym@com	22-déc-95	Favoriser et soutenir les initiatives locales dans le domaine concernant la prévention des conflits, résolution de conflits, maintenance de la paix, éducation, santé et sécurité alimentaire pour les nécessiteux	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions.	Contactez les autorités politico-administratives; Contacter la population; Organiser les 10 émissions radio et 4 séances de sensibilisation sur la lutte contre la violence sexuelle	2500 USD par les membres de l'organisation GRAPEDECO INTERNATIONAL MANIEMA	SENSIBILISER LA POPULATION DE LA VILLE DE KINDU ET SES ENVIRONS SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE FAITE A LA FEMME, FILLE ET JEUNE FILLE	N/A
ESSAIM (Un cadre de concertation et d'action pour la protection et la défense des droits de la femme à l'Est de la RDCongo)	ASUMANI NAFISA	0813288954 0811402099	0813288954 0811402099 Safi_maniema@yahoo.fr	N/A	Contribuer à l'amélioration des conditions de vie et à la promotion de la femme	Cotisations des membres, Différentes subventions.	Sensibilisation et identification des femmes diplômées; Formation et sensibilisation des femmes musulmanes sur leurs droits	\$ 6000 par Collectif des femmes de l'Est de la RDC en sigle RSSAIM; \$ 4800 par Collectif national des femmes musulmanes	Projet d'identification des femmes diplômées dans la ville de Kindu (vulgarisation de ; Projet de formation des femmes musulmanes sur le droit	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
BDCD (Bureau Diocésain Caritas-Développement)	Abbé François ABELI MUHOYA	10, Boulevard Mobutu, ville de Kindu	0816886750, 997728830 caritaskindu@ yahoo.fr	2004	Promouvoir la justice et la paix, le développement socio-économique, assurer l'assistance humanitaire d'urgence et la santé	N/A	sensibilisation sur la paix, les médiations, activités culturelles (Pièces théâtrales)	300000 \$ par USAID et CRS	Connecting people for peace	Bulletin d'information HAKI NA AMANI produit par la Caritas-Développement Kindu (CDJP); Ce bulletin était produit mensuellement au cours des années 2004-2006; Les boîtes à images et les modules de formations produits par la Coordination des activités pour la réussite de la transition en République Démocratique du Congo (CARTEC); Les modules de formation produits par EISA.
MALI (Maniema Libertés)	Germain MUSOMBO MUYUMBA	07, Av. Okenge, C. Kasuku, V. Kindu	998251829 germusombo@ yahoo.fr	01/07/1997	Promotion et défense des droits de l'homme; démocratie et bonne gouvernance	Cotisations des membres. Différentes subventions.	Radio communautaire, avec les fonds de NED (depuis 2005 à nos jours); Cybercafé pour les activités de droits de l'homme, avec les fonds de FRONTLINE (depuis 2007 à nos jours)	\$ 25,000; 30.000; 34.000 par NED; \$ 150 000 par OxFAM-Novib;	Accompagnement de la Société Civile dans le processus démocratique (2005; 2006 et 2009); Promotion de la gouvernance participative au Maniema (2008-2009)	Modules sur: la participation citoyenne; Gestion pacifique des conflits; Gestion financière des projets de développement; audit et contrôle interne; plaidoyer et lobbying; Gestion du cycle d'un projet, formation des journalistes sur la gouvernance

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
A.C.C.M. (Association pour le Changement des Consciences et Mentalités)	BAHATI Célestin	4,Av/Kindu, Eglise penuel swahiliphone	0994125439 0853735522 acemgrandslacs@ yahoo.fr	13/01/2004	Changer les consciences et les mentalités de la population du Sud-Kivu; Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des vulnérables; lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes; Former et Informer les autorités du pouvoir public à la bonne gouvernance dans le territoire de Kalehe.	Fonds propres de l'organisation, subventions externes	Construction de l'immeuble avec la participation locale de 10% du coût total	\$ 60.000 par Fond social de république et ACCM	Construction E.P. Umoja/Minova	Manuel de Programme d'éducation à la démocratie: Education, la citoyenneté et la bonne gouvernance» 2 ^{ème} Ed de l'Eglise du Christ au Congo

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ACAT/Sud-Kivu (Action des Chrétiens pour l'Abolition de l'Avortement)	Alain TRIBUNAL LITOLONGO	33A, Av/PE. Lumumba, Bukavu, Sud-Kivu	0994382992 0994415319 acatsudkivu@yahoo.fr; www.fiacat.org	00/00/1998	Défendre les droits humains; Prévention de la torture et autres traitements inhumains; Assistance et réhabilitation des victimes des tortures	Subventions des bailleurs, Cotisations des membres	N/A	€ 89.871,51 par la COMMISSION EUROPEENNE	Renforcement des capacités des animateurs de la société civile en milieu rural en vue de leur participation à la promotion des droits de l'homme et à la réforme démocratique	Modules de formation des OPJ. Modules de formation sur la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme; Bande dessinée...
							projet d'appui aux initiatives locales d'encadrement des enfants victimes des violences	€ 125.000,6 par la COMMISSION EUROPEENNE	Appui aux initiatives locales d'encadrement des enfants marginalisés et victimes de violences à KABARE Janvier 2009 au Décembre 2009; Renforcement des capacités des animateurs de la société civile en milieu rural en vue de leur participation à la promotion des droits de l'homme et à la réforme démocratique à KABARE, KALEHE, IDJIVI Novembre 2008 au Octobre 2009	
							Projet d'assistance judiciaire et de soutien aux victimes de la torture et aux personnes privées de liberté	€ 59.357.394 par la COMMISSION EUROPEENNE	Assistance judiciaire et soutien aux victimes de la torture et aux personnes privées de liberté dans la province du sud-kivu Mars 2006 au Mars 2008;	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ACPD (Centre Africain pour la Paix la Démocratie et Droits de l'Homme)	BASILWANGO MUTUMOI Léonard	19, Av/Kibombo, C/d'Ibanda, Bukavu	0994922592 0813185475 coordoacpdbkv@ yahoo.fr	29/01/2001	Défendre et promouvoir les droits de l'homme; Promouvoir les initiatives de paix et de démocratie; Participer à la lutte contre la torture, à la réhabilitation des victimes de la guerre et torture; Promouvoir les droits de la femme, de l'enfant et des minorités; Contribuer au règlement pacifique, à l'arbitrage et à la prévention des conflits	Contributions de membres, Subventions des partenaires.	Séminaire de formation sur les droits, assistance juridique et judiciaire en 2005	\$ 5000 par GLOBAL RIGHTS	Lutte contre l'impunité et l'ignorance des droits à MWENGA	Code de la famille, code judiciaire pénal militaire, Code foncier, Programme Amani, Code du travail, Loi sur l'exercice de liberté de presse...
							Visite des lieux de détention, observation des audiences à Mwenga, Uvira et Fizi en 2006-2008	\$ 1500/mois par REJUSCO	Monitoring de la justice	
							Identification, assistance médicale, juridique et judiciaire et assistance sociale à Mwenga 2007-2008	\$ 15000 et 3000 par REJUSCO et par Fonds de Nations Unies contre la torture	Assistance holistique aux victimes des tortures à MWENGA 2007-2008	
ACVED (Action Chrétienne de Lutte contre les Violences pour l'Egalité et le Développement)	KASOLE MIRINDI David	49, Av/des Pionniers, Q/Kimanga, Cité d'Uvira, Bukavu	0994539050 0813370784 0852498728 acved-asbl@ yahoo.fr	00/00/2004	Lutter pour que tous soient égaux; Faciliter l'accès de tous à un développement durable et adéquat par des initiatives au développement; Sensibiliser, éduquer, former et informer les communautés de base sur les droits humains	Cotisations des membres, autres financements autorisés par la loi en RDC	Sensibilisation en 2008	par MEMISA BELGIQUE	Réintégration communautaire des rapatriés et déplacés par le renforcement des capacités locales pour la paix	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/ Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ADEPROSE (Action pour le Développement Sociale de l'Enfant)	Jean MWILARHE	168,Av/Lowa, Q/ Kasali, C/Kadutu	997621048 adeprose@yahoo.fr	26/01/1989	Protéger les droits des femmes et des enfants; Sensibiliser en faveur de l'Etat de droit; Faire le monitoring des prisons et des procès	Cotisations des membres, autres financements autorisés par la loi en RDC	Identification des prisons, cachots et amigots de la province 2002-2003	\$ 8.328 par fonds propres	Protection des droits de détention des femmes et enfants dans la province du sud kivu	Différents modules de formation sur la paix, la bonne gouvernance et la démocratie produits par CEDAC, y compris d'autres documents sur le monitoring des prisons produits par la CICR
							Formation en coupe et couture, alphabétisation 2007-2009	\$ 5500 par fonds propres	Campagne de protection des droits de détention des femmes et enfants dans la province de Sud-kivu en 2003-2004; Atténuation de l'impact socio-économique des femmes victimes des violences sexuelles à WALUNGU en 2007	
ADIC (Action pour le Développement Intégral par la conservation communautaire)	BALONGELWA MULONGECHA Ess-ellah	18,Av/Kindu, C/d'Ibanda, Ville de Bukavu, Sud kivu	0997768821 0811524949 0853519064 adic_rdc11@yahoo.fr christophe_balongelwa@yahoo.fr	20/10/1991	Lutte contre le réchauffement planétaire; Restaurer l'environnement congolais et les espèces animales rares; Améliorer les conditions socio-économiques des populations	Cotisations de membres, Dons, Legs, Financement des partenaires.	education, localisation, identification, dénombrement des victimes des mines et autres engins en 2004	\$ 2000 par Fondation suisse de déminage, FSD	Education aux risques des mines et enquêtes d'impact	UNMACC: Portfolio annuel pour l'éducation aux risques des mines et autres engins non explosés; UNICEF: Affiches murales, Panneaux publicitaires, CD d'éducation aux risques mines.
							Octroi des micro-crédits, élevage et petit commerce à LUVUNGI en 2006	\$ 1.568 par CRAF; GTZ, UNICEF	Lutte contre la pauvreté par les micro crédits	
							Education au risque des mines, Enquête d'impact sur les zones et sur les victimes ... 2005-2009	\$ 103755 par UNICEF et POOLED FUND	Réduction des risques aux mines et autres engins non explosés	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
AFECOD (Association des Femmes pour la Conservation de la Nature et le Développement durable)	BUHENDWA Germaine	1,Av/Kalehe, Nyawera, Ibanda	998 623 313 gerybuhendwa@yahoo.fr	00/00/2000	Lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux filles; Améliorer les conditions de vie; Promouvoir la participation de la femme rurale dans la conservation de l'environnement.	Paternariat et Subventions des bailleurs de fonds.	Conservation de la nature, Sécurité alimentaire et lutte contre le viol et violences faites aux femmes à KABARE Janvier-juillet 2004	\$ 19611 par GTZ	Appui à la réhabilitation socio-économique des femmes et filles victimes des viols et des violences sexuelles	N/A
							N/A	N/A	Accompagnement psychosocial des femmes seropositives victimes de violences sexuelles	
							N/A	\$ 44.955 par UNICEF	Réhabilitation de 30 project pygmes houses à BUYUNGULE, KABARE en Mars 2009	
AFLVF (Association Féminine pour la Lutte contre les Violences faites à la Femme)	KALONGE Viviane	35,Av/Mundi, Q/Nyamlanda, Cité d'Uvira, Sud-Kivu	0853793738 aflvf@yahoo.fr	08/03/2004	Contribuer à la promotion et à la défense des droits des femmes victimes de toutes formes de violation; Rassembler les personnes de toutes les communautés séparées par les conflits; Lutter contre l'analphabétisation des personnes âgées par les actions d'éducation civique et de formation	Ressources propres et ressources externes	N/A	N/A	«Projet de pacification entre les Rapatriés, Déplacés et Reste de la population en territoire de Fizi;	Les feuillets sur les droits spécifiques de la femme; Le Feuille sur le fonctionnement de la justice en R.D.Congo Module sur le Droit à la santé reproductive des femmes
							N/A	N/A	Projet de l'Education civique et la promotion de la bonne Gouvernance en faveur des communautés de la plaine de la RUZIZI;	
							Formation sur les droits de l'homme	N/A	Projet de la Promotion des Droits des peuples autochtones du Groupement de KALUNGWE;	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
APAA Congo (Association Paysanne pour l'Autosuffisance Alimentaire)	KALALA KAJIRUMBA Aaron	37, Av/Commerciale, Kalundu, Uvira	994329277 853483497 apaacongo2@yahoo.fr	22/09/2009	Défendre et protéger les droits des paysans; Informer et former les paysans sur les nouvelles technologies agricoles; Produire suffisamment et ouvrir les pistes d'évacuation des productions; Protéger et promouvoir l'environnement	Contribution des membres, Service de consultance, Ventes de produits champêtres et d'élevage, Dons et legs, Subventions externes	N/A	Fonds propres	Sensibilisation des paysannes sur la protection aux viols et autres formes des violences sexuelles financé par APAA Congo	Revue trimestrielle régulière «Malliga» - Protection du Lac Tanganyika, Patrimoine mondiale - Rapport sur l'état des latrines dans nos écoles à Uvira - Possibilités d'accroître la production agricole dans la Plaine de la Ruzizi pour la ville d'Uvira
							Séminaire sur la reforestation de la plaine de Ruzizi	Fonds propres	Enquêtes sur le cas d'expropriation illégale des champs des paysans et paysannes à Runingu et Kabimba dans le territoire d'Uvira financé par APAA Congo	
							Sensibilisation sur comment éliminer le poison dans la farine de manioc amer	CCDN/Australie	Sensibilisation à la prévention de consommation de manioc amer pour éviter l'angoisse et autres maladies financé par CCDN/ Australie (projet en cours)	
APED (Action pour la Paix, l'Education et le Développement)	Jules Joseph KAJIRA MATEMBERA	94-96, Av/PE.Lumumba, C/d'Ibanda, Sud-Kivu	0813184668 0997803440 apedasbl@yahoo.fr	30/07/1999	Accompagnement des groupes de base constitués en centre d'alphabétisation...	Cotisations des membres et Partenaires locaux externes	Réhabilitation en cantonnement manuel du tronçon routier MUSHWESHWE-KABONEKE en Juillet 2009	\$ 11.075,00 par PNUD	Accompagnement des 15 Ex Combattants et 04 membres de la communauté en Territoire de KABARE	Statut de Rome de la CPI; Droit Constitutionnel Général; Plusieurs Modules conçus par RADHOSKI
							1 Batiment de 7 locaux, 1 Bloc des 4 portes de latrines depuis Sept 2009	69.700,52 par Fond Social de la République	Réhabilitation de l'Institut LUHIHI en territoire de KABARE	
							Appui à 500 ménages des géniteurs et des intrants agricoles Juin-Novembre 2007	\$ 24.558,5 par PNUD, COMREC Congo	Appui en agri élevage aux 12 groupements féminins en territoire de kalehe Juin-Novembre 2007	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
APROFED Action pour la Promotion et la Protection de la Femme et de l'Enfant en situation Difficile	MUSHAGALUSA MATABARO Léon	186, Av/PE. Lumumba, C/d'Ibanda, Bukavu	0994610525 0816336120 aprofedasblbkv@ yahoo.fr	00/00/2006	La Promotion, l'Éducation, la Protection, la Santé, l'Égalité et l'Auto-prise en charge de la femme et de l'enfant	Cotisations de membres, Dons, Subventions.	Former les femmes et les jeunes filles sur leurs droits (socio-économiques et culturels) Mars 2006-Septembre 2007	Fonds propres APROFED	Sensibilisation des femmes de Kaniola et Mulamba voisin sur les droits humains en général	Modules de formation sur les droits de l'homme en général; Rapport sur le monitoring des lieux de détention et maison d'arrêt
							Formation et Information des monitrices juridiques sur les textes de base de dénonciation pour les cas de violation des droits de la femme Octobre 2006-Avril 2007	Fonds propres APROFED	Vulgarisation des textes de loi (Constitution, Loi électorale, loi contre les violences sexuelles) de la RDC	
							Contact préalable auprès des autorités politico administratives et juridiques impliquées dans la détention aux prisons Septembre- Novembre 2008	Fonds propres APROFED	Monitoring des femmes et jeunes filles détenus en prison et dans les maisons d'arrêt à l'échelle des territoires de KABARE, WALUNGU et KALEHE.	
ASSK (Association des Scouts du Sud-Kivu)	BAGALWA MU- RHANDIKIRE Jean-Jacques	5,Av/Kasongo, C/d'Ibanda, Bukavu	fescout_sud- kivu@yahoo.fr	00/00/1992	Contribuer à l'éducation des jeunes afin de participer à la construction d'un monde meilleur peuplé des personnes épanouies; Prêt à jouer un rôle constructif dans la société	Cotisations de membres, Dons, Legs, Financement des partenaires, Revenus de nos activités.	Vulgarisation de manuel de l'éducation à la paix Septembre 2005	\$ 900 par CSGL (concertation des scouts des grands lacs)	Education à la paix	(Bureau Mondial du Scoutisme): Manuel international de formation; Guide de l'animateur de jeunes pour l'éducation à la paix; Manuel du chef d'unité pour l'édu- cation à la paix
							Formation des médiateurs communautaires et recyclés Avril 2006	\$ 4600 par AMANI	Education à la paix et à la lutte contre les préjugés	
							Formation des scouts sur l'esprit entrepreneur en Octobre 2008	\$ 1600 par WAR CHILD HOLLAND	Développement des compétences courantes	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
AVIP (Action Vie et Progrès)	KENGE Olivier	7, Av/du Gouverneur Bodji, C/d'Ibanda	0994183409 0853196220 avip_gi@ hotmail.fr	01/05/2000	Assistance judiciaire gratuite; Vulgarisation des textes des lois et de droits de l'homme	Fonds propres et aides des personnes de bonne volonté.	Tenue des conférences sur le droit à l'héritage, le droit foncier et coutumier à la population rurale en Octobre-Décembre 2009	\$ 2500 par fonds propres	Vulgarisation du droit de la famille dans les milieux ruraux	N/A
							Projection des films en la matière Novembre 2009	\$ 1000 par fonds propres	Vulgarisation du droit international aux militaires (candidats au brassage)	
							Tenue des conférences en Juillet 2009	\$ 300 par fonds propres	Conférence sur le droit de l'environnement à BUTARE	
BEAAP (Bureau d'Encadrement et d'Appui à l'autopromotion Paysanne)	NEPA EKYAMBA Théobal	87, Av/Majengo II, Baraka/Fizi	0812349872 0994040292 beapasbl@ yahoo.fr	01/08/1998	Renforcer l'émergence des organisations de base; Autopromotion socio-économique et culturelle des paysans	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions et Revenus de nos activités...	N/A	N/A	N/A	La loi contre les violences sexuelles; La libération de la pauvreté; Comment gérer; Lutte contre la stigmatisation; Manuel de droits de la personne; Le cercle des droits; Moniteur de droits de l'homme, Constitution de transition
C.A.P.S.A. (Centre d'Appui à la Promotion de la Santé)	MIGANI BINTI MUGANZA Marie	18, Av/Kindu, C/d'Ibanda, Ville de Bukavu, Sud Kivu	810396476; 853720029 asbl.capsa@ yahoo.fr	07/08/2009	Promouvoir la santé par la prévention et l'organisation de la prise en charge contre le diabète et les maladies cardiovasculaires; Promotion des mécanismes de protection maternelle et infantile	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions et Revenus de nos activités...	Enquête sur le diabète dans la commune d'IBANDA du 24 Avril au 24 Septembre 2009	\$ 1000 par fonds propres	Enquête CAP sur le diabète	N/A
							Organiser les AGR pour les femmes pygmées Février-Juin 2009	\$ 400 fonds propres et subventions	Etat de lieu de la protection maternelle et infantile	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CADDHOM (Collectif d'Actions pour la Défense des Droits de l'homme)	KITUNGANO WALUMONA Joseph	88, Av/PE. Lumumba, C/d'Ibanda, Bati- ment Diesel	0813 181749 0853 164071 caddhomongdh@ yahoo.fr	01/06/2002	Défendre et promouvoir les droits humains; lutter contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants; Promouvoir les droits de la femme...	Cotisations des membres, Subventions, Dons et tout autre revenu découlant de nos activités.	Sensibilisation aux droits de 2007 à 2009	\$ 11.200 par AVO-CATS SANS FRONTIERES	Soutien aux audiences foraines à SHABUNDA, BUNYAKIRI, KAMITUGA, LUGUSHYVA, BARAKA, MINOVA	
							Distribution et suivi des matériels médicaux aux ONG du sud kivu en Mai 2006	\$ 105.000 par COOPERATION BURUNDI ET GREAT LAKES FORUM INTERNATIONAL/SUISSE	Appui institutionnel en matériels médicaux, destiné aux structures médicales implantées dans l'ensemble de la Province du Sud-Kivu	
							Visites aux cachots et sensibilisation au droit des habitants de SDHABUNDA (Leaders communautaires, élèves, Policiers, Société Civile) depuis 2007	\$ 2500 par REJUSCO	Observation des procès et dans les milieux carcéraux dans le territoire de SHABUNDA	
CEDAC (Centre d'Etudes, de Documentation et d'Animation Civique)	SHABANI MALE- KEZI Justin	6, Av/Kindu, C/ Ibanda, Ville de Bukavu, Sud kivu	813176808 justinshabani@ yahoo.fr	06/06/1994	Education civique et développement d'une culture politique des populations	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions de toute provenance	N/A	€ 50.000 par Belgique	Promotion de la bonne gouvernance, dans les territoires de Kabare, Mwenga, Uvira et Walungu et ses environs	Des sessions de formation, Atelier, Journées d'échange, Emissions à la radio, Tribunes d'expression populaire
							N/A	\$ 25.500,00 par INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE	Promotion de la bonne gouvernance à Burhinyi	
							N/A	\$ 42.830,53 par DIAKONIA	Promotion de la bonne gouvernance et appui socio-économique de la population de KALEHE	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/ Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CFGL (Conseils des Facilitateurs des Pays des Grands Lacs)	MASILYA MAKANO Félix	36 ^{ème} Avenue Route d'Uvira, C/d'Ibanda, Ville de Bukavu	0994105450 0853237623 cflg_org@ yahoo.fr	15/07/1999	Facilitation, disponibilité des intrants sous divers aspects afin que les utilisateurs en tirent des éléments pour améliorer leur vie; Contribuer à la promotion de tout processus de solution aux problèmes de souffrance et pauvreté de la population.	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions de toute provenance.	Formation des autorités locales sur les droits de la femme... Janvier-Mai 200	\$ 17.355 INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE	Mobilisation des femmes de MWENGA centre et BURHINYI à la participation citoyenne	Le feuillet «LE FACILITATEUR» produit par CFGL
							Formation des 90 autorités locales, des membres de noyau et les leaders locaux sur le respect des principes de bonne gouvernance... Avril-Novembre 2007	\$ 19.388 par INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE	Education aux droits, à la cohabitation pacifique des communautés de MWENGA, KAMITUGA, KITUTU	
							Les enquêtes CAP Mars-Décembre 2006	\$ 19.978 par IRC	Education aux droits humains, à la bonne gouvernance, au processus électoral et pacification	
CINAD (Centre d'Initiative et d'Appui pour le Développement Intégral)	MBALA MIGANI Séraphin	25, Av/Isgea, Q/Isgea, C/d'Ibanda, Bukavu	997 793 173 diyecinad@ yahoo.fr	14/07/2006	Regrouper, sensibiliser et vulgariser les paysans sur les pratiques agricoles; Protéger et conserver l'environnement; Réhabiliter et aménager les infrastructures agropastorales; Education et consultations agricoles	Cotisations des membres et les rentes de nos productions agricoles.	Champ de 4Ha de Mais, Paddy et Soja 1997-2003	\$ 4630 par fonds propres et appui en semences(ACF, FAO, FHI/UVIRA)	Multiplication des semences vivrières	N/A
							Distribution et suivi des semences aux paysans de LUBERIZI 2008-2009	\$ 500 par OMP	Distribution des semences	
							Production des plantes et leurs distributions aux agriculteurs 2003-2004	\$ 2000 par fonds propres	Agroforesterie à Uvira	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CRISEM (Cris de Secours aux Enfants Marginalisés)	BANDEKE BISI-MWA Adolphe	I,Av/Makoma II, C/Bagira	994 185 437 crisem1@yahoo.fr	15/03/1999	Contribuer à la promotion du droit de la femme et de l'enfant; Lutter contre la pauvreté; Faire participer à la jeunesse et la femme à la gouvernance locale	Contributions locales et appui ponctuel des partenaires.	Conférences débats dans les écoles	Fonds propres	Vulgarisation des droits de l'homme et principes de la bonne gouvernance dans les écoles 2007-2008	Boîtes à image sur la bonne gouvernance, le VIH/Sida et lutte contre la pauvreté; Rapports de dénonciation de violation de droits de l'homme. Dépliants...
							Séances de formation, de sensibilisation des masses...	\$ 11.000 par CORDAID	Promotion de la cohabitation pacifique entre les communautés de KAGABI et CIRUNGA en Décembre 2007	
							Distribution des préservatifs, Orientation des volontaires au dépistage Novembre 2006-Février 2007	\$ 8264 par Doc NGWASI	Campagne de sensibilisation pour le dépistage volontaire du VIH/Sida dans la commune de BAGIRA	
DIGNITE HUMAINE (Dignité Humaine)	RUKUMBUZI Boniface	Av/ Plage d'or rue n°1, Nyamianda, Uvira	991 017 439 dignitehum@yahoo.fr	29/10/2004	Promouvoir l'éducation des droits humains de la démocratie et de la paix; Promouvoir les droits des détenus, des femmes et des enfants; Promouvoir l'éducation civique et appuyer l'amélioration de la qualité des services publics locaux	Cotisations de membres, Dons, Legs, Fonds de JRS (services jésuites aux réfugiés).	Formation des femmes et sensibilisation aux écoles 2007-2008	\$ 12.000 par UGEAFI et JRS	Promouvoir le concept genre	Module des principes de monitoring et plaidoyer en droits humains; Module sur comment surveiller, enquêter et documenter en cas de violation des droits humains; Brochure sur l'usage excessif de la force publique; Brochure sur le décès en détention; Brochure sur les violences sexuelles...
							Récenser, sélectionner et former les sages locaux 2006-2007	\$ 10.000 par UGEAFI	Promouvoir la justice de proximité (populaire)	
							Enquête sur les conditions de détention; Assistance en biens de 1ère nécessité 2006-2007	Fonds propres	Dignité en détention	
F.J.E. (Femme Justice Equitable)	NTUMBA KALETA Godelive	1890, Av/P.E. Lumuba, C/d'Ibanda, Ville de Bukavu	femmejusticeequitable@yahoo.fr	07/12/2007	Lutter contre les injustices, les inégalités et toutes les formes de violences faites à la femme sur le plan social, juridique et professionnel	Cotisations mensuelles des membres	Visite aux détenus féminins et mineurs et prélèvement des cas d'anomalie pour leur suivi; Les actions de plaidoyer auprès des autorités judiciaires.	N/A	Assistance sociale et juridique aux détenus féminins et mineurs démunis	Convention relative aux droits de l'enfant (ONU); La loi du 20 juillet relative à la procédure en cas de violence sexuelle; Le code de la famille; Le code pénal (Journaux officiels).

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
FELEMA (Femme, Leve-Toi et Marche)	Sophie KYAKWA-MUNGU	78, Av/PE. Lumumba, La fregate 12, C/d'Ibanda	0812080600 0813148582 felema@rocket-mail.com	30/01/2006	Promouvoir les droits humains et les libertés publiques spécialement les droits de la femme et de l'enfant ainsi que des personnes défavorisées	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions et Revenus de nos activités..	Consultation juridique, plaidoirie; Postulation aux greffes et la reinsertion sociale	\$ 3000 par l'aumônerie catholique de la prison centrale de bukavu et War child Hollande	Assistance judiciaire aux enfants de la rue dans la prison centrale de Bukavu	N/A
FGL/CJPP (Fédération Grands Lacs/ Carrefour de la Jeunesse pour la Paix et la Pacification)	CIZA NKULU Wiltord	85, Av/PE. Lumumba, C/d'Ibanda, Ville de Bukavu, Sud-kivu	993855576 859348100 859333572 fgl-cjpp2000@yahoo.fr	22/08/2000	Promouvoir la solidarité de la jeunesse des pays des grands lacs; Promouvoir et défendre une culture de la bonne gouvernance et de prospérité	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions et Revenus de nos activités..	N/A	N/A	Sensibilisation; Assistance; Formation; Vulgarisation	FGL: Module de formation des encadreurs sur la convention relative aux droits de l'enfant; ECC: Education à la citoyenneté et à la bonne gouvernance; UNESCO: Enseignement des droits de l'homme; ECD: Monitoring des droits de l'homme, Droits civils...
GASAP (Groupe d'Actions Socio-Agro-Pastorales)	GAKUNZI NKIKI Théophile	325, Av/PE. Lumumba. Nguba, C/d'Ibanda, Sud-kivu	997 704 249 998 665 790 991 017 439 gatheph_sap@yahoo.fr	24/03/1998	Promouvoir la paix et le développement intégré; Contribuer à lutter contre le sida; Favoriser l'autopromotion des groupes vulnérables et paysans victimes de violences; Initier un cadre d'échange et de dialogue intercommunautaire pour la cohabitation pacifique et le respect des droits humains	Cotisations des membres, Subventions et Dons.	Sensibilisation des leaders religieux et cadres politico-administratifs à la paix et réconciliation au Sud-kivu 2003-2005	\$ 202.754 par C.aid/DFID	Paix et réconciliation au Sud Kivu	JOURNAL OFFICIEL: Constitution de la RDC; ONU: Déclaration universelle des droits de l'homme; Modules de formation sur le leadership, la démocratie et les droits humains.
							Formation des leaders locaux sur la paix, la démocratie et le droit humanitaire 2006-2007	\$ 120.000 par C.aid/DFID	Paix et démocratie	
							Série des séminaires sur la détraumatisation et de guérison des blessures intérieures 2003-2009	€ 65.000 par CMC-AMA	Guérison des blessures intérieures et la réconciliation	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
LADHO Ligue des Activistes des Droits de l'Homme	AKILIMALI KUBALI	Bunyakiri/Kalehe	993 660 772 ladhobu@yahoo.fr	25/03/2002	Surveiller le respect de droits de l'homme; Education au droit; Monitoring	Activités d'Auto-financement, Contributions des membres, Aides et subventions extérieures	Se rendre dans les lieux de privation de liberté - faire les constats - rédaction rapports - solliciter la libération des détenus dans l'irrégularité	6080\$ par RE-JUSCO	Monitoring des Lieux de Détention et de Justice	1. Rapport du Séminaire de Formation tenus par HERITIERS DE LA JUSTICE 2003 2. Droits des personnes arrêtées (REJUSCO 2009) 3. Observation des Procès en Audiences foraines (LADHO/2008) 4. Autres livres de références disponibles à notre bureau
ACTION LIFE (Action Life)	W'ELONGO Faustin	Av/du Congo, Q/Kimanga, Uvira, Sud-Kivu	0853216181 0992760293 lifeactioncongo@yahoo.fr	06/12/2002	Promouvoir, défendre et protéger les droits de l'homme; Vaincre le sida par des moyens d'information appropriés; Réduire la pauvreté au sein des ménages.	N/A	Campagne de sensibilisation et d'éducation sur le VIH/Sida dans les écoles secondaires des territoires d'Uvira et de Fizi	€ 7 000	N/A	Publications, outils de formation ou de sensibilisation, Bandes dessinées etc; feuillets sur la protection des personnes vivant avec le VIH
							Sensibilisation des officiers judiciaires sur la protection et la promotion des droits des détenus et sur le VIH/Sida en prison centrale d'Uvira	\$ 6400	N/A	
							Suivi des jugements sur les dossiers des enfants en conflits avec la loi et faire le plaidoyer pour l'acquittement des enfants détenus illégalement	€ 2 000	Plaidoyer sur la lutte contre les arrestations arbitraires et détention illégale auprès des autorités locales	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
GJ (Groupe Jeremie)	Michel Aisi	33/03 Avenue des Martyrs(Vamaro), Commune d'Ibanda/ Bukavu	993 58664 adhogi@yahoo.fr	15-févr-93	Contribuer à l'éducation civique, à l'émergence de la bonne gouvernance, paix et démocratie; Promotion et défense des droits de l'homme; Lutte permanente contre la corruption, l'injustice, l'impunité et toute autre forme d'anti-valeurs	Subventions des partenaires	Sensibilisation, vulgarisation, formation	90.122.01 euros par FONCABA	Sensibilisation de la population à la paix, à la culture et au respect des droits humains	* Un film sur les multiples violations des droits humains avec comme titre « HUKUNA SHERIA » ; * Un recueil sur les droits de la femme avec comme sous thème : Les violences faites à la femme comme un handicap à la paix
COFAS (Conseil des Organisations des Femmes Agissant en Synergie)	GERMAINE HENDWA	Adresse ou siège social : N° 8 Av.Kasongo, Ibanda/ Bukavu, Sud Kivu	0810747665 0819620318 0998670339 cofas_sk@yahoo.fr	27/12/2001	- Renforcer les capacités des femmes qui luttent contre la pauvreté, le VIH/SIDA et les violences faites aux femmes - Promouvoir les droits de l'homme en général et les droits de la femme en particulier sur le plan social, économique et civique - Canaliser les aspirations des femmes en ce qui concerne la paix, la démocratie, la bonne gouvernance et le développement.	Cotisations des membres - Dons - Financement des bailleurs des fonds	Formation en faveur de 30 formateurs sur la citoyenneté responsable, la bonne gouvernance et les techniques de transformation des conflits: Conception et production de 3 feuillets d'information sur la citoyenneté responsable, la bonne gouvernance, les techniques de transformation des conflits et la réconciliation.	PNMLS, GTZ et UNICEF	N/A	Un module sur la prise en charge psycho sociale des victimes des violences sexuelles Un module sur la gestion des Activités Génératrices des Revenus Un module de formation sur la paix et techniques de transformation des conflits Un module de formation sur la citoyenneté responsable, la démocratie et la bonne gouvernance
RRSF-SK (Regard Rural Sans Frontière au sud kivu)	Elodie NTAMU-ZINDA	AVENUE DE SPORT N°2, LABOTTE, COMMUNE D'IBANDA BUKAVU – SUD KIVU	0997141007 0853619219 ntamuzindaelodie@yayoo.fr	N/A	N/A	Cotisations des membres - Dons - Financement des bailleurs des fonds	Renforcement des capacités, sensibilisation, vulgarisation	«FAO de 2007 à nos jours; NCA à Goma en 2009; et V-DAY	L'apprentissage en coupe couture, tricotage et teinturerie en faveur des filles/femmes victimes des abus, exploitations et violences sexuelles à Kavumu, Miti et Katana;	les effets sociaux du VIH/SIDA en collaboration avec l'Université CHEIK ANTA DIOP du Sénégal

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CEADHO (Centre pour l'éducation, animation et défense des Droits de l'Homme)	Dunia Jerry	N°3, Avenue des Pionniers à l'entrée Balear Quartier Kivira à Uvira	813186481 815754290 994288347 ceadho@caraimail.com	13/12/1998	Promotion et Protection des Droits de l'Homme	Contributions des membres, Dons, Legs, Aides de personnes de bonne volonté et Revenus de nos activités. manquant	Formation des para juristes dans la lutte contre les violences sexuelles	N/A	Les séminaires- ateliers, la sensibilisation et la vulgarisation sur les droits humains, la paix et la démocratie, les violences faites aux femmes (en particulier les violences sexuelles ont été organisées de manière ponctuelle). - Les campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des normes nationales et internationales des droits humains signées et ratifiées par la RDC. - Actions de plaidoyer et lobbying auprès des instances étatiques de la place - L'assistance juridique, sociale, psychologique, médicale et financière aux victimes des violences sexuelles, aux victimes de torture. - Les voyages d'échanges d'expérience, des missions de consultation ont également été organisés à l'intérieur et à l'extérieur du pays avec des partenaires impliqués à la promotion des droits humains, paix et démocratie en RDC.	Rapports trimestriels sur la situation des droits humains en territoires de Fizi et Uvira - Rapports circonstanciels sur des événements marquants en territoires d'Uvira et Fizi -Plusieurs dépêches et articles sur les violations des droits humains»

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CDI (Convention de Développement Intégré)	Anicet MURHULA RUHIMBASA	I4, Aw/Pesage, C/d'Ibanda, Bukavu	0997623342 0859412000 ruhimbasanicet@yahoo.fr	00/00/2008	Assurer la promotion et la protection des droits de l'homme à l'Est de la RDC. Promouvoir le droit de l'environnement, des minorités, des peuples autochtones et des victimes des discriminations	Autofinancement	Sensibilisation, vulgarisation	\$ 700 par fonds propres	Sensibilisation et formation des agriculteurs et éleveurs sur le droit de l'environnement dans le sous groupement de Nyamarhege	Bulletin AMANI «FINDER»

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
AJV (Appui Juridique aux Victimes des Violences)	Yves KASONGO	Av P-E Lumumba, No 119 (immeuble Agefreco)	998666925 ajvasbl.defense@ yahoo.fr	20/02/2003	1. Assurer l'assistance juridique et judiciaire des victimes des violences de toute nature et particulièrement celles de violences sexuelles. 2. Intervenir dans la résolution des conflits intervenus à la suite des violences. 3. Contribuer au renforcement des capacités des partenaires sur terrain et des leaders locaux sur les droits humains, la démocratie, la bonne gouvernance et la paix. 3. Mener un plaidoyer pour la réhabilitation matérielle et morale des victimes des violences sexuelles	Les cotisations ordinaires et extra-ordinaires des membres, les dons, legs et les financements des partenaires	Assistance judiciaire, Médiation, Formation, Plaidoyer	CODILUSI/BDOM; Scotland Catholic Aids Fund (SCIAF); REJUSCO; UNION EUROPEENNE	2004-2005 : « micro-projet d'assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles à Bukavu. 2005-2006 : « Micro-projet d'assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles à Bukavu, Financé par CODILUSI/BDOM. Montant :5000\$, 2007-2008 : « Micro-projet d'assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles à Bukavu ». Financé par CODILUSI/BDOM. Montant :5000\$ Janvier –mai 2008 : « organisation des séminaires de formation des leaders sociaux sur la loi sur les violences sexuelles » Financé par CODILUSI-BDOM. Montant :10 000\$. Mai 2008-2009 : « Projet d'assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles a bukavu et ses peripheries (impliquant des séances de sensibilisation)», Financé par SCOTLAND CATHOLIQUE AIDS FUND(SCIAF). Montant :29.000\$	Dépliants et pamphlet sur la loi sur les VS et la protection des enfants issus de viol.

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
PRODEF (Promotion des droits de l'enfant et de la femme)	Angèle Angali	Bukavu	994211186 prodef2000@yahoo.fr	2002	Formation, Défense et protection des Droits de l'homme, Développement communautaire, Promotion de la Femme, Protection de l'enfance, Renforcement des capacités	cotisation des membres soit 10\$/mois et par personne ou plus selon l'avoir de chacun.	Alphabétisation des adultes à kalehe. 58 hommes et 102 femmes déjà formés entre 2002 et 2005. Fonds propres - Organisation d'un séminaire sur la détraumatisation et l'animation communautaire en faveur des femmes et filles violées de kalehe ici à Bukavu en 2005. Global Fund for Women - Octroi de 120 chèques et 3000 kg de semence de haricot aux femmes et filles victimes des violences sexuelles de kalehe en 2008. Global Fund for Women - Achat de 2 champs collectifs de 6ha et de 4ha pour les femmes et filles violées de kalehe. Fonds propres - Formation sur la fabrication artisanale du savon, maroquinerie, tannerie et la pêche à kalehe. Fonds propres	Global Fund for Women des USA	Séminaire sur la détraumatisation et l'animation communautaire; Financé par Global Fund for Women des USA - Lutte contre la propagation du VIH et les IST; Fonds propre. Distribution des préservatifs - Lutte contre le paludisme; Assainissement des milieux et distribution des moustiquaires; fonds propres - Lutte contre les érosions et la déforestation en remplaçant chaque arbre coupé par deux autres	Dépliant PRODEF asbl
PAPH/Sud Kivu (Programme d'Assistance et Protection de la Personne Handicapée.)	MULENGEZ MANGO Clément	Sud Kivu Ville de Bukavu Commune d'Ibanda Avenue Industrielle	0995917930 0853139879 0853716114 0814701362 paphsudkivu@yahoo.fr	juin-02	Viser la promotion, la protection, l'assistance et la défense des droits de personnes vivant avec handicap pour leur intégration socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation des membres • Activités génératrices des revenus • Subvention/ Financement 	Identifier et sensibiliser Achat des outils scolaires et uniformes Payement des frais scolaires Faire les suivis	N/A	Projet d'appui à la scolarisation des enfants handicapés	LE DRAFT DE LA LOI ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION DE 2008 (ARTICLE 49) RELATIVE AUX PVH

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
GASO (Genre et Actions Sociales)	Kipaka Baudouin	Km 42 Route Bukavu-Goma Kabamba/Katana Territoire de Kabare	0812866858 0997766485 0853711111 N/A	1994	Plaidoyer en faveur des enfants et femmes en situation particulièrement difficile ; - Intégration des enfants et femmes en situation particulièrement difficile dans la société, - Sauvegarde des droits éducatifs, économiques, sociaux et culturels des enfants et femmes en situation particulièrement difficile	Les cotisations de ses membres ; - Les produits des activités génératrices de revenus tels que l'élevage, l'agriculture ; - Le financement extérieur.	N/A	Financé par CARE INTERNATIONAL et PAM	N/A	Feuillelet d'information sur les violences, abus et maltraitements des enfants. «ECHOS DES ENFANTS».
UWAKI (Umoja Wa Wanawake Waku-ima Wa Kivu ya Kusini)	Madame Marie BASUBI WAKUBENGA, présidente du groupement paysan de Sange (Plaine de la Ruzizi), Madame WAKULUNGWA S. Ernestine	25, avenue du Gouverneur, Ibanda, Bukavu, Sud Kivu	0997727708 0997254274 0812708025 se_uwakisk@yahoo.fr	1989	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Renforcement des capacités, Santé communautaire, Paix et transformation des conflits, appui aux activités génératrices de revenu.	Contributions des membres, Dons, Legs et Subventions des bailleurs, Appui institutionnel.	N/A	OXFAM INTERNATIONAL - GLOBALFUND FOR WOMEN - FAO - ICCO - MINISTÈRE DE DEVELOPPEMENT RURAL - INSPECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE - APIDE - VAS - SIKASH - AFSC, - VECO RDCongo, - Fonds Social de la RDCongo,	1) Renforcement du pouvoir économique des ménages. 2) Défense de droits, résolution pacifique des conflits et lutte contre les violences faites aux femmes, 3) Genre et mobilisation sociale.	* UWAKI SUD-KIVU a publié les résultats d'une enquête sur la perception des violences domestique par la population du Sud Kivu. * Nous avons conçu notre Politique Interne sur le VIH/ SIDA et notre Politique en matière Genre. * Nous avons publié un Feuillelet trimestriel de liaison ; enfin * UWAKI SK a produit ses propres procédures de Gestion.

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
SOS FEMME ET ENFANTS (SOS FEMME ET ENFANTS)	Nturubika Indi Annie	Sud-kivu, Territoire d'Uvira, Av Kalundu, Quartier Ngovi n° 6	0997783104 0997764238 -	2005	-	cotisations de membres, legs, don et appui financier	-	N/A	Accompagnement juridique des femmes violées; appui financier de micro -crédit des femmes vulnérables et victimes de VIH/ SIDA sensibilisation de VIH/SIDA, Sensibilisation sur la démocratie et droits de l'homme	Enquête sur la campagne aux Droits à la santé Enquête sur la vulnérabilité et le soin de santé
UCPDHO (Union Chrétienne pour le Progrès et la Défense des Droits de l'Homme)	Daniel MUTAM-BALA MAZINDA	«Avenue Alpha, N° 40, Quartier Songu, cité d'Uvira Territoire d'Uvira, Province du Sud Kivu	997732750 815821545 816880257 853353897 ucpdho@yahoo.fr	02-janv-99	Promouvoir le progrès social, Promouvoir et défendre les droits de l'homme, la cohabitation pacifique et la résolution des conflits, Conscientiser et éduquer la population afin qu'elle soit capable de promouvoir la justice et la paix pour le bien être de l'humanité	Cotisation de membres de l'organisation, Adhésion des membres, Activités génératrices de revenus, Subventions des partenaires	Assistance juridique et judiciaire de personnes victimes de violation des droits devant la justice, Organisation des chambres foraines dans les milieux ruraux avec la justice militaire pour lutter contre l'impunité et les violences sexuelles, Organisation des sessions et séminaires de formation des acteurs de la société civile et autorités locales Assistance sociale aux vieillards sans soutien familial	Mir Romande/ Suisse, Vivere/ Suisse, Miva/suisse, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme/France, Non Violence 21/ France, BCNUDH, Rejusco/cellule du Sud Kivu	Projet d'appui des activités génératrices de revenus aux femmes victimes de violences sexuelles dans la cité d'Uvira et ses environs, Projet d'assistance sociale aux vieillards sans soutien familial, Projet d'organisation des chambres foraines dans les milieux ruraux avec la justice militaire pour lutter contre l'impunité et les violences sexuelles, Projet de formation des OPJ et Policiers de territoire de Fizi sur les notions des droits de l'homme à Baraka, Monitoring dans le lieu de détention	Bulletin mensuel d'infos «Lwenge», Module de formation pour les OPJ, Module de formation pour le programme CIVIK, Documentation de bandes vidéo pour les chambres foraines

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ALUDROFE (Association de lutte pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant)	N/A	Quartier Nyamianda, Av d'alliance (Route Mwami)	0813201374 0991376059 N/A	2000	Sensibiliser et éduquer les leaders des femmes dans les différents villages sur la gravité de cette maladie afin qu'elles rompent le silence dans l'Eglise pour attirer l'attention de tous et mener des actions concrètes pour vaincre la SIDA; Mettre en place un plan d'action pour permettre aux femmes d'arrêter les différentes stratégies pour gérer les problèmes liés au SIDA (prévention, éducation, prise en charge des OEV et personnes vivant avec le VIH/ SIDA ainsi que le lobbying pour leurs droits)	AGR et Financement des partenaires	1. Encadrer les enfants défavorisés, orphelins et sans soutien familial (payer le frais scolaire pour quelques OEV) 2. Identifier et faire l'accompagnement psycho moral et les visites à domicile aux personnes vivant avec le VIH/ sida (PVVIH).	Fonds Mondial pour les femmes; La coopération technique Allemande (GTZ/ santé)	Projet d'accompagnement psychosocial des femmes et filles victimes des violences sexuelles, et des femmes et filles atteintes par le VIH/sida.	Les outils de sensibilisation sur le VIH/SIDA

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
LUNACOP (Lutte Nationale contre la Pauvreté)	WILONDJIA MWILI Aristide	125, Av/Kibombo, C/d'Ibanda, Bukavu	N/A lunacoprco@ yahoo.fr	05/12/2005	Former les activistes anti-pauvreté; Mener des actions de lobbying et de plaider auprès des décideurs en vue de réduire la pauvreté; Diminuer les inégalités.	N/A	Achat matériel; Formation en gestion des bénéficiaires (6 familles de 6 enfants soldats démobilisés)... Mars-juin 2005	\$ 1150 par COR-DAID	Appui en unité de pêche à 6 familles des enfants démobilisés à SWIMA, FIZI	N/A
							Identification des victimes; Détraumatisation; Distribution des fonds micro crédits... Mai-Novembre 2006	\$ 4500 par COR-DAID	Assistance psychosociale aux 56 femmes victimes des violences sexuelles à SWIMA, KABUMBE, MBOKO	
							Identification des bénéficiaires; Formation dans une AGR et en gestion Mars 2007	\$ 1400 par DIO-BASS	Appui aux femmes, filles et garçons affectés par la geurre à FIZI	
MADE (Mission d'Appui au Développement et Education aux Droits)	CISHUGI Emmanuel	12/3, Av/Blvd du lac II, Labotte, C/d'Ibanda, Bukavu	853 233 965 madeasbl@ yahoo.fr	22/09/2002	Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population de son rayon d'action; Promouvoir l'égalité de sexe et l'autonomisation des femmes	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions des partenaires.	N/A	N/A	Monitoring des prisons; Sensibilisation sur le VIH/sida; Vulgarisation des textes juridiques	REJUSCO: Guide des droits de la personne arrêtée; GLOBAL WITNESS: Face à un fusil que peut-on faire; AVOCAT SANS FRONTIERES: Rapport de monitoring des détentions.
O.H.C.A. (Office Humanitaire pour la Communauté Africaine)	KUMINGA MULABA Doudou	198, Av/PE. Lumumba, Nyawera-Ibanda, Bukavu	0853714061 0991516111 0811699657 ohcabukavu@ yahoo.fr	17/03/1998	Assistance humanitaire; Développement durable; Promotion des droits de l'homme	ASBL, Privée à adhésion volontaire	Fourniture des vivres en quantité et à temps dans les écoles primaires... 2004-2006	\$ 1.108,863 par PAM	Programme d'alimentation scolaire aux élèves d'écoles primaires du nord et sud kivu	N/A
							Assistance en vivres aux enfants de la rue en formation socioprofessionnelle 2004-2005	\$ 7 744 065 par PAM	Assistance humanitaire en vivres aux sinistrés de Rukaramu Ruziba au Burundi	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
OCET (Œuvre Communautaire pour l'Education pour Tous)	BUGEME ZIGAS-HANE	5,Av/des martyrs,Vamaro, C/d'Ibanda, Bukavu	099 77 05 592 081 31 77 641 ocetkivu@yahoo.fr	22/03/2003	Contribuer à la promotion et à la défense du droit à l'éducation pour tous dans le Sud Kivu; Participer à la promotion de l'éducation des jeunes filles et des femmes	Ressources internes et ressources externes	N/A	\$ 31.741,06 par CORDAID	Appui juridique aux personnes victimes des violences sexuelles à Kabare et Uvira N/A	SEMINAIRE DE FORMATION A L'INTENTION DES ASSOCIATIONS LOCALES; LA DEMOCRATIE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE TERRITOIRE D'UVIRA
							N/A	\$ 7000 par GLOBAL RIGHTS	Appui juridique aux pygmées vivant autour du Parc national de KAHUZI BIEGA victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux	
							N/A	\$ 49.465 par CHRISTIAN AID	Abolition des violences sexuelles et autres mauvais traitements en milieu scolaire	
OSD (Œuvres Sociales pour les Déshérités)	NSIMIRE Jeanne	Av/PE. Lumumba, Ville de Bukavu, Nyawera	813 177 644; 813 177 655 oeuvresociales@yahoo.fr	00/00/2004	Augmenter le revenu familial par les AGR; Apporter une assistance financière aux femmes chef de ménage; Initier la pratique d'élevage en stabulation; Lutter contre le déboisement massif...	Ressources internes et ressources externes	Identification des bénéficiaires; Octroi des fonds rotatifs aux bénéficiaires; Pratique du petit commerce Janvier-Décembre 2005	\$ 400 par fonds propres	Réalisation de micro-credit en faveur de 50 femmes victimes de violences sexuelles à WALUNGU	N/A
							Payement de frais et objets scolaires aux enfants orphelins 2006-2007	\$ 300 par fonds propres	Scolarisation de 61 enfants orphelins à IKOMA/WALUNGU	
							Formation des bénéficiaires en technique d'élevage en stabulation. Achat et distribution des chèvres. Installation d'une pharmacie de secours Juillet-Décembre 2007	\$ 14.479 par PNUD COMREC	Réinsertion socio-économique par l'élevage des chèvres en stabulation en faveur de 100 menages à IKOMA/WALUNGU	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
PGD (Programme Général de Développement)	NKINZO Ephraïm	Centre commerciale de Kavumu, Kabare, Sud-kivu	0993099044 0853489540 pgd_sk@yahoo.fr	24/04/1994	Promouvoir et défendre les droits de personnes vulnérables dont la femme et l'enfant	Cotisations de membres, Dons, Legs, Financement des partenaires.	N/A	\$ 3773 par SAVE THE CHILDREN	Elevage des poules pondeuses en faveur des enfants défavorisés de BUGORHE-BUS-HUMBA en Mars 2001	N/A
							N/A	\$ 5500 par SAVE THE CHILDREN	Installation d'un centre d'apprentissage en coupe et couture en faveur des enfants vulnérables de KAVUMU en Mai 2002	
							N/A	\$ 9800 SAVE THE CHILDREN	Encadrement des enfants sortis des forces et groupes armés et autres enfants vulnérables de KAVUMU en coupe et couture Août 2004	
PIDP-KIVU (Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu)	ITONGWA MUKUMO Joseph	242, Av/PE. Lumumba, C/d'Ibanda, Ville de Bukavu, Sud-kivu	0997714967 0995498213 0853347448 pidpkivu@yahoo.fr	20/10/1991	Aider les pygmées du kivu à s'intégrer dans le processus du développement socio-économique et culturel en vue de leur bien être; Défendre les droits des pygmées et protéger leurs biens et intérêts	Cotisations de membres, Dons, Legs, Financement des partenaires.	N/A	\$ 54.964 par CISS	Appui à l'amélioration des conditions de vie et le renforcement de l'intégration et la participation sociale des populations autochtones Batwa 2006-2008	N/A
							N/A	\$ 32.760 par IRC	Adduction d'eau potable à CIBINDA et MITI CENTRE 2006-2007	
							N/A	chf 59.000 par DDC	Réhabilitation du centre de formation et d'accompagnement des pygmées en production des matériaux de construction à KABARE 2008-2009	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
BAP (Bâtisseurs de la Paix)	Justin BORANZI- MA MURONDA	Aw/Kindu N°5, Commune d'Ibanda, Bukavu	0997671900 0810099031 peacebuld2@ yahoo.fr	27/06/1905	Promouvoir la bonne cohabi- tation pacifique; Vulgarisation des droits humains et la bonne gouvernance	Dons, Legs, AGR, Subventions	Formation des animateurs radio communautaires, Création et ins- tallation des clubs de paix	\$ 31.000 par CORDAID	Renforcement de la campagne de sen- sibilisation sur la paix, réconciliation et la cohéhabitation pacifique à UVIRA- FIZI	CDs, CASSETTEs, JOURNAUX, REVUES
PRODES/Uvira (Programmes de Développement Social)	MBALE Jacques	36,Av/Alpha, Q/Songo, Uvira	0817723754 prodesuvira@ yahoo.fr	10/10/1993	S'attaquer aux problèmes des femmes, des enfants, et des personnes déshé- ritées; Informer, former, défendre la base sur les droits humains; Former la base sur l'éducation civique; Participer à l'amélioration de production agricole et à la protection de l'environnement; Contribuer au rétablissement de la cohésion sociale	Cotisations des membres et AGR	Identification des conflits en terri- toire d'Uvira	bailleurs ponctuels: Care internatio- nal, Entraide et fraternité via Ca- ritas, Coopération Technique Belge, HCR, Aide Médicale Internationale et Tear Fund	Assistance aux dif- férentes formations sur la résolution pacifique des conflits.	Dépliant de sensibilisation sur la lutte contre le VIH/ SIDA.

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
PRODES/Bukavu (Programmes de Développement Social)	SANGO Dieu-donné	12,Av/Kibombo, Bukavu	0997 741 834 0859 378 447 prodesa2003@yahoo.fr	10/10/1992	Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population de l'axe d'intervention; Promouvoir l'émergence du leadership féminin	Cotisations des membres, Subventions, Dons, Legs.	Identifier les victimes, Distribuer les vivres et non vivres, Evaluer l'assistance	\$ 1000 par FHI	Assistance en vivre et non vivre à 101 femmes victimes des violences sexuelles de l'intérieur présentes à Bukavu en 2002	La loi contre les violences sexuelles; La Chartre africaine des droits de l'homme et de peuples. La Constitution de la RDC, Les codes de loi congolais
							Identifier les victimes, Distribuer les vivres et non vivres, Evaluer l'assistance, Renforcer leurs capacités sur la gestion des micros crédits...Avril-Juillet 2003	\$ 7488 par CHRISTIAN AID	Assistance en vivre et non vivre à 101 femmes victimes des violences sexuelles Avril-juillet 2003	
							Identifier les membres des cellules communautaires, Renforcer les capacités, Faire le suivi des activités	\$ 8834 par UNICEF	Renforcement des capacités des cellules communautaires de protection de l'enfance dans les territoires de KALEHE et d'IDJWI en Mars 2006-Janvier 2007	
RADHOSKI (Réseau des Associations des Droits de l'homme du Sud Kivu)	WAKENGE NGIMBI Raphael	184,Av/PE. Lumumban, C/d'Ibanda, Bukavu, Sud-kivu	0997 716 878 0818 326 853 radhoski@yahoo.fr radhoski2000@gmail.com	08/07/2000	Contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme; Renforcer les capacités institutionnelles des associations membres; Favoriser une réelle collaboration entre acteur de la société civile	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions locales et étrangères.	N/A	N/A	N/A	Constitution et textes légaux de la RDC, Les instruments internationaux
AFEDEM (Appui aux Femmes Démunis et Enfants Marginalisés)	Christian ZIHINDULA BAZIBUHE	Avenue Patrice Emery Lumumba; immeuble MUKUBAGANYI, n°	0993473942 0853722272 afedem_kivu@yahoo.fr	05/01/1999	Renforcer le mécanisme de promotion de la paix ainsi que le développement économique en vue de réduire la pauvreté au Congo.	Cotisations de membres, Subventions locales et étrangères.	N/A	\$ 113.237 par Global Fund for Women	Accès des femmes victimes de violences sexuelles à la justice	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
TEPDH (Tous à l'Education à la Paix et Droits de l'Homme)	TIBAX KITU-MAINI Isidore	24, Av/Shaba, Q/ Kilibula, Uvira, Sud-kivu	859 344 026 994 454 767 853 168 953 reseautepdh@yahoo.fr	03/02/2008	Education à la paix; Défense, protection et promotion des droits de l'homme; Lutte contre le VIH/sida et les IST	Contributions volontaires de membres	N/A	N/A	Aucun projet financé, mais seulement des monitoring aux centres de détention et milieux pénitentiaires, aussi l'accompagnement judiciaire et psycho-social	MONUC: Brochures sur les droits de l'homme
TRAFFED Sud-Kivu Travail en Réseau avec les Fédérations des Femmes et Enfants en Detresse	IBUCWA LIPANDA Jean Pierre	Av/Kibombo, Bureau de coordination Bukavu, Sud-kivu	811 517 093 traffedbukavu-drc@yahoo.fr	00/00/2003	Promouvoir les initiatives locales des femmes pour un développement participatif et intégré; Faciliter l'émergence d'un leadership féminin	Fonds propres à l'organisation	N/A	\$ 1200 fonds propres	Sensibilisation et éducation populaire sur le thème de droit de citoyenneté, de santé, d'économie et de développement Avril 2007	N/A
							N/A	\$ 400 fonds propres	Mission de prospection des villages pygmées dans le massif d'ITOMBWE	
							N/A	\$ 420 fonds propres	Enquête social du peuple autochtones dans le massif d'ITOMBWE	
VISO (Vision Sociale)	Pappy KAJIBA	02/B, Av/ Hippodrome, C/d'Ibanda, Bukavu	0997 757 080 0818 568 033 visionsociales-bl@yahoo.fr	05/09/2006	Contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme; Eduquer et sensibiliser la population sur les droits de l'homme	Participations locales des membres effectifs; subventions externes.	Organiser 6 atelier d'échange autour de la vision de l'organisation, des besoins de la cible, ses forces et limites en matières de droits humains... en 2007	\$ 1300 par fonds propres	Accompagnement judiciaire et juridique des enfants en conflit avec la loi 2008-2009	Les droits de la femme et les mécanismes de leurs protection; module de formation; les mécanismes de protection des droits de l'homme; module de formation; la justice populaire comme une nouvelle forme de criminalité à Bukavu, un comportement contra legem; rapport de la table ronde organisée par vision sociale le samedi 3 avril 2010 à l'intention des cadres de bases de Bukavu.
							Organisation des élections des comités directeurs des noyaux... en 2008	\$ 1500 par fonds propres	Séances d'échange sur le fonctionnement des noyaux à la base en 2008	
							Offrir des consultations aux enfants en conflits avec la loi... 2008-2009	\$ 1500 par fonds propres	Accompagnement judiciaire et juridique des enfants en conflit avec la loi 2008-2009	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
VOVOCIB Voix de Sans Voix	NGONGO Jean Paul	166, Av/PE. Lumumba, C/d'Ibanda, Ville de Bukavu, Sud-kivu	998 681 248 vovolib2003@yahoo.fr	02/07/1997	Promouvoir et défendre les droits humains	Financement des bailleurs, Contributions des membres, Appui institutionnel.	Accompagnement juridique, psychologique et médical aux femmes victimes des violences	\$ 100.000 par DDC/Suisse	Soutien aux femmes et aux enfants victimes des violences	Affiches, Dépliants
							Former les femmes	N/A	Renforcement des comités des femmes contre les violences sexuelles	
							Appui aux AGR	N/A	Soutien économique aux femmes vulnérables.	
W.P.O. (Organisation Mondiale des Paysans en RDC)	BAKANYIZE BUKANGE Esau	47, Av/Vamaro, Bukavu, RDC	0998682227 0997766432 omprdcongo@yahoo.co.uk	07/11/2001	La promotion de la paix et le développement économique, social et culturel des peuples autochtones	Contributions des membres, Dons, Legs et Subventions des bailleurs, Appui institutionnel.	Séminaire-atelier de 2 jours d'échanges, de réflexion et information sur le lancement du projet en faveur de 30 autorités leaders locaux... Janvier 2005-Décembre 2006	N/A	Appui au renforcement de dépistage volontaire de VIH/ Sida à BUNYAKIRI Janvier 2005	La constitution de la RDC (journal officiel); Le document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (journal officiel); Manuel d'éducation à la citoyenneté et la bonne gouvernance (Norwegian Church Aid)
							Mobilisation des ressources financières humaines et matérielles ... Mai 2006-Novembre 2007	N/A	Accompagnement de 181 femmes et filles victimes des violences sexuelles à LURHALA, LUCIGA, ISHONGO et LUBONA en Mai 2006	
							Mobilisation des fonds, Initiation des participants, Organisation d'une journée de vulgarisation Novembre 2008-Avril 2009	N/A	Vulgarisation du DSRP	

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
APRODEPED (Action pour la Promotion et la Défense des Droits des Personnes Défavorisées)	Moise CIFENDE	12, Av/de la cathedrale, C/d'Ibanda, Bukavu	994022674 cifende@yahoo.fr aprodedep@yahoo.fr	31/07/1996	Assurer la promotion et la protection des droits de l'homme à l'Est de la RDC	Dons, Legs, AGR, Subventions	Visiter et inspecter les prisons et maisons de détention parsemées dans tous les territoires de sud kivu	€ 173.000 par MISEREOR	Assistance judiciaire aux prisonniers détenus ou des victimes de violation des droits humains et aux indigents	Les droits successoraux de la veuve et de l'orphelin
JPT (Justice Pour Tous)	Raoul KITUNGANO	54, Av du plateau/ Nguba, Commune d'Ibanda, Bukavu	0994184777 0998625335 jptasso@yahoo.fr	08/04/1997	Assister juridiquement et judiciairement les personnes détenues indigentes; Vulgariser les instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits humains; Sensibiliser la population sur ses droits les plus fondamentaux ainsi que ses devoirs	Cotisations de membres, Dons, Legs, Subventions locales et étrangères.	Emissions radios; Projection publique; Monitoring des lieux de détention	\$ 5200 par Bureau des Nations Unies au droits de l'homme en 2005; \$ 2000 PNUD APEC; CTB/Programme REJUSCO	Réhabilitation partielle de la prison centrale de Bukavu; Education civique et électorale; Monitoring des lieux de détention et de justice	Technique de monitoring des lieux de détention par JPT
ADECAS (Action pour le Développement Communautaire et Assistance Sociale)	Marcel MILEMBA	SHABUNDA CENTRE	817890370 adecasasbl@yahoo.fr	05/03/2000	Lutte contre les violences sexuelles; Education à la paix, à la démocratie et à la bonne gouvernance	Cotisations de membres, Subventions des ONGs.	Identification des cas de viol; Médiation familiale; Négociation avec les structures sanitaires pour organiser des soins	UNICEF	Appui d'urgence sanitaire dans le rayon d'action de Shabunda	Affiches, Dépliants
ICJP (Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix)	Raphael WAKENGE NGIMBI	116, Av/PE Lumumba, C/d'Ibanda	997716878 icjprdc@yahoo.fr	21/11/2002	Renforcer les initiatives d'une paix durable en R.D. Congo en général et dans la province du Sud-Kivu en particulier par la promotion de l'accès à la justice et la défense de droits humains	Cotisations des membres et financements des bailleurs	Assistance judiciaire, Monitoring des lieux de détention, Vulgarisation	Global Rights	Vulgarisation des nouvelles lois sur le VVS	Affiches et copies des lois sur les violences sexuelles (GLOBAL RIGHTS, OSISA); Pagnes ou tissus imprimés sur les violences sexuelles, Procédure à suivre pour aller en justice (ICJP)

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
AIRNADE-RUENU (Association Internationale des Recherches Naturelles, Développement Rural, Encadrement des orphelins, veuves, victimes du sida comme de la geurre)	Jules NANGO ISHINGWA	060/05, Av/Nyofu; Q/ Nyawera; C/d'Ibanda; Bukavu	0859335285 0819255986 airmaderuenuas-bi@yahoo.fr	01/05/1999	Lutter contre la corruption, les détournements, l'impunité, les agressions sexuelles faites aux femmes et aux mineurs; Chercher l'égalité de tous devant la loi; Créer des bureaux des médiateurs congolais pour la paix	Autofinancement	Financer les procès, Faire les suivis des prisonniers arrêtés arbitrairement; prise en charge des soins des femmes violés...	\$ 27.000 par fonds propres	Accompagnement judiciaire des personnes lésées	Tous vers la justice en cas de problème; Marchons contre les violences sexuelles; Magistrats jugeons avec droiture (AIRNADE-RUENU)
Héritiers de la Justice (Héritiers de la justice)	Lubala Mugisho Emmanuel	211, av P.E.Lumumba, Nyawera, Bukavu, Sud Kivu, RD-Congo	998626369 997716934 heritiersdelajustice@yahoo.co.uk mnamwira@heritiersdelajustice.org	1991	<ul style="list-style-type: none"> • structurer et renforcer des groupes de base engagés dans la promotion des droits humains et de la paix • appuyer les organisations de base, ONG et Eglises requérantes • Assister les victimes 	Financement de nos projets par les bailleurs de fonds	Formation, Monitoring, Assistance judiciaire	EED/Allemagne; DFID/Christian Aid; ICCO/Hollande; ICCO/Hollande; KAIROS/Canada; Dun Church Aid/Danemark	<ul style="list-style-type: none"> • Programme pour aide légale et défense des droits de l'homme au Kivu • Renforcer les structures et acteurs de droits humains et de la paix en milieu urbains et ruraux au Kivu • Promotion de la paix dans le Kivu • Programme régional de formation et d'échanges pour le renforcement des organisations de la société civile • Programme Contre les Violences sexuelles • Programme d'appui au secteur Public • Réduction des violences basées sur le Genre en RDCongo • Clinique légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel d'enseignement de droits humains dans les écoles, livre du maître • Recueils de poèmes • Bulletins salam (avec une bande dessinée incorporée) • Bulletins Haki Yetu, • Feuilletts Nota Bene • Plusieurs dépêches • Reconstruction de la RD Congo, le rôle de la société civile (cahier du colloque) • Plusieurs rapports des ateliers et ...

Guide des Organisations de la Société Civile/SUD-KIVU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
AJEPEDI (Association des Jeunes Engagés dans la Protection de l'Environnement et le Développement Intégral)	Serge KATAMBU	Bagira, Q.B, S/ Lusambo n°8, Bukavu	0859341388, 0853197617 ajepediab1@yahoo.fr	31/12/2006	Protection de l'environnement et de l'écosystème; Lutte contre les viols et violences sexuelles	Contributions des membres, Dons, Legs, Aides de personnes de bonne volonté et Revenus de nos activités.	Reboisement du site Nyakavogo à Bagira	\$ 2245 par PNKB	Reboisement du site Nyakavogo à Bagira	N/A
SOS JED (Sos Jeunesse et Enfance en Detresse)	AMBANGALA WOLLONDJA	Kazimia, Fizi/ Sud-kivu	810551411 sos_jedfizi@yahoo.fr	25/04/1989	Promouvoir, protéger les droits de l'homme en général et de l'enfant en particulier	Contributions des membres, Dons, Legs, Aides de personnes de bonne volonté et Revenus de nos activités.	Rehabilitation des victimes de la torture depuis 2004; Prise en charge psychosociale des traumatismes des guerres; Mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique pour enfants	€ 5000 par IRCT Danmark; € 5000 par WAR TRAUMATISM FOUNDATION/Hollande; CHILD HELPLINE INTERNATIONAL	Rehabilitation des victimes de la torture depuis 2004; Prise en charge psychosociale des traumatismes des guerres; Mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique pour enfants	Bulletin la voix de l'enfant
SOS IJM (SOS Information Juridique Multi-sectorielle)	Me Justin BAHIRWE	337, avenue P.E. LUMUMBA, Bukavu/RDC	997 706 157 853718840 sosijmrdc@yahoo.fr	07-juil-07	vulgariser, promouvoir et défendre les droits humains, particulièrement ceux des personnes vulnérables et marginalisées, tels que garantis par les instruments juridiques nationaux et internationaux	Cotisations de ses membres, les frais d'adhésion, de l'auto financement (AGR) et des subventions reçues de ses bailleurs des fonds	1. Suivi en justice des dossiers des femmes victimes des viols et violences sexuelles ; 2. Enregistrement des enfants à l'état civil dans le délai légal ; 3. Suivi en justice des dossiers des enfants nés des viols ; 4. Inscription à l'état civil des enfants à l'issue des jugements supplétifs obtenus ; 5. Production et diffusion des émissions radio.	\$ 6000 par Fondation MUKWEGE; Appui en matériel informatique par Centre pour la Coopération et le Développement de l'Université de PAVIA; \$ 1120 par Contribution locale de SOS IJM	Projet de promotion et de défense des droits de la femme et de l'enfant dans la Province du Sud Kivu.	Module de formation sur les droits de la femme, Module de sensibilisation sur les droits d'accès à l'assistance judiciaire, Module sur les mécanismes internes et internationaux de protection des droits de l'homme, Le droit de l'enfant à l'éducation et le deuxième objectif du millénaire en RDC : Essai sur l'effectivité d'un droit à réalisation progressive dans le contexte congolais, Les limites de la Cour Pénale Internationale en RDC Enquête sur les violences sexuelles en milieu scolaire au Sud Kivu, etc.

Guide des Organisations de la Société Civile/KATANGA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ACIDH (Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains)	Emmanuel UMPULA	317, Av. des usines/Lubumbashi	0997025331 0997108022 acidhrdc@ic-lubum.cd www.acidhrdc.net	15/01/2004	Contribuer à la lutte contre l'impunité par les activités de promotion et de protection des droits humains	Bailleurs de fonds	Production d'une brochure sur les droits des victimes et une autre sur les témoins; Organisation des réunions de concertation et suivi des recommandations; ...	\$ 54.000 par NO PEACEWITHOUT JUSTICE; \$ 5.996 par GLOBAL RIGHTS	Suivi des victimes des crimes de la compétence de la CPI; Cadre de concertation entre acteurs variés du secteur de la justice	Différents rapports sur la situation des droits humains et de la justice en RDC
AFEMEK (Association des Femmes de Médias du Katanga)	MAFEFE Yvette	51, Av. Mwepu, au 2ème niveau, C/ Lubumbashi	0815531609 0995582390 0997239877 afemekat@yahoo.fr yvemaf@yahoo.fr	N/A	Contribution à la création d'une société de droit, de justice pour tous; Rendre compétitive la femme des médias du Katanga; Créer un espace d'échange et de réflexion pour les femmes de médias; Lutter à travers les supports médiatiques contre toute discrimination dont la femme est souvent victime	Cotisations des membres, Subventions du gouvernement et divers organismes.	Séminaire de formation sur le traitement de l'information en période électorale Du 03 au 07/04/2006	\$ 809 par IPP	Rendre compétitive la femme des médias du Katanga et promouvoir, protéger ses intérêts	La brochure des nouvelles lois sur les violences
							Campagne de sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes Avril-Mai 2007	\$ 8000 par IPP	Vulgariser la nouvelle loi sur les violences sexuelles	
							Atelier de formation sur l'implication des femmes des médias dans la prévention du VIH/ Sida Mars 2009	\$ 1000 par les membres, l'OMS et le PNMLS	Sensibilisation sur différents modes de prévention	
ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme)	MBUYA Timothée	565, Av. Kapenda, C/Lubumbashi	814 709 184 asadho.katanga@gmail.com	N/A	Défendre et Promouvoir les droits de l'homme	Cotisations des membres, Financement des projets, Dons et Legs.	Conférence dans les écoles de Lubumbashi et environs, 2002-2003	\$ 25.000	Campagne de sensibilisation des citoyens à la justice	N/A
							Publication du rapport sur le fonctionnement de la justice en 2005	\$ 10.000	Monitoring sur le fonctionnement de la justice	
							Observation des procès et assistance judiciaire aux victimes de 2005 à 2009	\$ 30.000	Observation du procès Kilwa et Gédéon	

Guide des Organisations de la Société Civile/KATANGA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CAJJ (Centre d'Aide Juridico-Judiciaire)	KANGAJ Nathalie	871, Av. Kasa-Vubu, Ville de Kolwezi	997 203 395 juridiquekolwezi@yahoofr	28/11/2007	Information, Assistance, Orientation juridique et judiciaire; promotion des droits de l'homme	Cotisations des membres, Dons.	Consultations gratuites de plus ou moins 90 détenus en 2008	€ 8000 par Fondation Pierre Fourier, Congrégation Notre Dame	Assistance judiciaire	N/A
							Consultations gratuites de 1743 personnes en 2009	€ 10.000 par Fondation Pierre Fourier, Congrégation Notre Dame	Assistance judiciaire	
CDH (Centre des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire)	MULAMBA Gregoire	40, Av. Maniema, C/de Lubumbashi, Katanga, RDC	999 940 324 cdh@ic-lubum.cd	05/01/1993	Promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales; Promouvoir la formation des activistes de droits de l'homme et les animateurs des mouvements démocratiques	Cotisations des membres, Dons, Contribution des Partenaires nationaux ou internationaux.	Conférences sur le rôle que doit jouer la société civile dans les entités décentralisées en 2009	\$ 32.000 par NED et BROEDERLIJK DELEN	Vulgarisation des lois sur la décentralisation	Communiqué de presse n°2009/CDH/013 et 014, Rapport du 19 au 21 août 2008, Manuel d'information et de sensibilisation (NED)
CJP/LUBUMBASHI (Commission Justice et Paix/ Archidiocèse de Lubumbashi)	KALABA Claude	848, Av. Djamena, C/Lubumbashi, Porte n° 13&14 Lycée Tuendele	0997037725 0811738782 0816479005 stanistumba@hotmail.com	07/07/1986	Porter une attention aux réalités socio-politiques; Dénoncer toute atteinte aux droits; Combattre les anti-valeurs; Offrir l'aide juridique aux personnes laissées (opprimées); Sensibiliser le peuple aux responsabilités	CENCO: Conférence épiscopale du Congo	Renforcement des capacités des CDJP de Juin 2008 à Juillet 2009	\$ 4000 par CENCO	N/A	N/A
							Accompagnement des victimes	\$ 2000 par CENCO	N/A	

Guide des Organisations de la Société Civile/KATANGA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CJPSCK (Commission Justice, Paix et Sauvegarde de la Création Kimbanguiste)	MASOLO K. Jacques	667, Av. Likasi, C/ Lubumbashi	812 671 675 cjpsck2006@yahoo.fr	21/06/1997	Restaurer la justice dans la société/nation et dans le monde; Assurer l'éducation civique et politique; Promouvoir et protéger les droits de l'église kimbanguiste et ses fidèles; Soutenir le genre pour le développement et la participation de la femme; Contribuer à la sauvegarde de la création, de la bio-diversité et de l'humanité	Cotisations des membres, Revenus des services, Dons, Legs, Appui extérieur, Subvention de l'église	Jeux de question réponse 2002-2005	\$ 150 Fonds propres de membre	Organisation d'émissions télévisées «Droit et Nous» à la RTNC	Dépliants: OCJ Congolais, Voies de recours en matières civiles et pénales, Déclaration universelle des droits de l'homme; Manuel de sensibilisation, IFES: Petit dictionnaire des infractions, Droits des citoyens congolais... Y compris plusieurs documents élaborés par CARTEC, RODHECIC...
							Formation, déploiement des 50 formateurs au Katanga Décembre 2005	\$ 800 par PAPC/ Kinshasa; CJP/ Catholique	Sensibilisation sur le référendum et projet de constitution	
							Exposés; Echanges; Travaux en groupe; Mise en commun; Recommandation; Restitution De Fév-Juin 2006	\$ 1625 par RCN/ Justice et démocratie	Renforcement des capacités des cadres ecclésiastiques et laïcs de l'église kimbanguiste	
COGESCO (Centre d'Observation et de Gestion des Conflits)	BIAYA Justice	14, Av. Chef Katanga, C/ Lubumbashi, Maison Anuarité	997 018 383 cogesco@yahoo.fr	nov-08	Promouvoir la culture de la paix par les moyens pacifiques; Promouvoir la citoyenneté responsable; Défendre les droits de l'homme	Cotisations des membres	N/A	N/A	N/A	Dépliants; Communiqués; Mémos; Rapports; Brochures
COSCCET (Comité de Suivi pour la Contribution des Communautés et Eglises à la Transformation Humaine)	ANGELOS NYEMBWE	40, Av. Maniema, C/de Lubumbashi, Katanga, RDC	810 512 314 coscct_inter@yahoo.fr	14-nov-03	Assurer et promouvoir l'Education Civique et l'information aux leaders et citoyens, concernant tous leurs droits humains et responsabilités dans la Gouvernance Démocratique	Cotisations des membres, Dons et legs, Contribution des bienfaiteurs, Contribution des Partenaires nationaux ou internationaux.	Vulgarisation aux populations du Katanga des informations générales sur le processus électoral en RDC de Juillet en août 2005	\$9200 par ONG Développement & Paix Canada	Education civique électorale et vulgarisation de la constitution de la 3ème République au Katanga	COSCCET: Communiqués de presse; Messages et Dépliants; Bibliothèques de la place.
							Visites guidées à SODIMICO (Mushoshi) Récoltes des documents autorisant SODIMICO à exploiter le site de Luonshi en 2008	\$ 4000 cotisations des membres et partenaires sociaux	Etudes et Recherches sur les abus dans l'octroi d'autorisation d'exploitation de Concession appartenant à SODIMICO par First Quantum Minerals	

Guide des Organisations de la Société Civile/KATANGA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
DFDC (Dynamique des Femmes pour le Développement du Congo)	MWAMBA KAZADI Odette	14, Av. Chef Katanga, Q/Kiwele, C/Lubumbashi	0997016861 0814056589	N/A	Impulser des actions en synergie pour le développement intégral de la femme; Promotion des capacités organisationnelles des associations	Subventions, Cotisations, AGR	24 formations des formatrices 2007-2010	\$ 1400 par Centre d'étude et de formation en criminologie	Violence faites à la femme et prise en charge des victimes	N/A
							Construction des logements décents pour les femmes	En quête de financement	Un toit pour toi femme	
FDH (Fédération des Droits de l'Homme)	KONGOLO WA MOMAT Joseph	960, Chaussée L.D. Kabila, 2 ^{ème} Niveau, Appart 13, Batiment LUPAMU	0814080654 0990526980 fdhshi@yahoo.fr	12/11/1994	Promotion et protection des droits humains	Cotisations des membres, Dons, Legs, Appui extérieur	N/A	N/A	N/A	Rapports d'activités; Dépliants; Communiqués de presse; Module de formation; Brochures
GANVE (Groupe d'Action Non-Violence Evangélique)	ILUNGA KASANGA Crispin	1, Av. Lenge, Katumba II, Lubumbashi	0814085973 0814608024	N/A	Promouvoir et défendre les droits humains; Promouvoir la réconciliation et la paix	Cotisations des membres, Dons, Appui des bailleurs	Conférences, Séminaires, Brochures 2007-2008	€ 1100 par RCN Justice et Démocratie	Vulgarisation de la loi sur les violences sexuelles	Brochure sur le droit de la scolarisation au Congo
							Conférences, Séminaires, Brochures 2006-2007	\$ 10500 par Développement et Paix/ Canada	Vulgarisation de la Constitution, des droits Humains	
PREMICONGO (Protection des Ecosystèmes Miombo au Congo)	NSIAMI MABIALA Cathérine	737, Av. Kasa-Vubu, C/ Lubumbashi	0817525693 0814080800	30/05/2002	Protéger les écosystèmes forestiers Miombo au Congo; Apprendre aux habitants ruraux leurs droits et devoirs	Cotisations des membres, Bailleurs, Activités d'auto-financement	Pépinière, reboisement, Sensibilisation et Coupe feu 2002-2009	\$ 48.707,707 par PAM, ROTARY CLUB, LIONS' CLUB, PREMI-CONGO	Reboisement de la nappe phréatique de Kimilolo	Code forestier, Code minier, Code foncier, Constitution de la RDC, Déclaration universelle des droits de l'homme
							Elaboration memento PFNL, Cartographie, Sensibilisation, Vulgarisation du code forestier 2004 à nos jours	\$ 15.000,00 par FAO	Foresterie communautaire (FNPP & GCP)	
							Enquête, Interview, Sensibilisation et Plaidoyer d'Avril au Juin 2007	\$ 4000,00 par RRN: Réseau Ressources Naturelles	N/A	

Guide des Organisations de la Société Civile/KATANGA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
RDH/VIH-SIDA (Réseau des organisations non-gouvernementales des Droits de l'Homme et associations des personnes vivant et affectées par le VIH/Sida)	MULUMBA MWAMBA Modeste	565, Av. Kapenda, C/Lubumbashi	818 153 974 modestemulumba@yahoo.fr	03/12/2005	Promouvoir et défendre les droits des PVV; assurer l'accompagnement judiciaire	Contribution des ONGDH, Dons, Legs et Financement des bailleurs	Accompagnement des victimes Avril-Septembre 2006	\$ 3200 par PNMLS	Assistance judiciaire	Dépliants «loi portant protection des PVV», T-shirts, Calicots
							Matinée d'information Janvier-Septembre 2009	\$ 5000 par PNMLS	Vulgarisation de la loi sur les violences sexuelles	
REFED (Réseau des Femmes et Développement)	KAPEND MWAMBU Bernadette	491. Av. Likasi, Batiment Grand Labo	991 384 775 refed_katanga@yahoo.fr	N/A	Promotion du genre et du leadership féminin pour l'émergence d'une société plus juste et harmonieuse où les devoirs et les droits des hommes et des femmes sont en équilibre pour un développement durable	Cotisations, Financement des bailleurs, Activités d'auto-financement	Elaborer le Projet, Etablir 4 clubs d'écoute en équipement de production et communication... Janvier-Décembre 2009	\$ 40.000 par Fondation Roi Baudouin	Renforcement des capacités des clubs d'écoute communautaires pilotes au Katanga	DIMITRA: Bulletin, Brochure; Dépliants, Modules de formation...
							Identification des besoins en formation, Elaboration du projet Juin 2007	\$ 52.000 par Fondation Roi Baudouin, FAO, GTZ, FNUAP, CTB, PNUD	Atelier de renforcement des capacités en information et communication et en genre des organisations paysannes et des radios communautaires dans la Province du Katanga	
							Collecte des données, Publication d'articles sur la vie des femmes rurales, Activités médiatisées sur le projet, Célébration des grands événements des communautés rurales Mars 2005-Mars 2006	\$ 3058 par FAO-DIMITRA, FONDATION ROI BAUDOIN	Mise en exécution du Projet FAO-DIMITRA du Katanga	

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme)	BWENIA MUHENIA Laurent	39, Av; Kwango, C/Nzinda, Kikwit	0815125933 0990594426 asadhobdd@yahoo.fr	10/01/1991	Promotion, Défense et Sauvegarde des libertés tant individuelles que collectives	Contribution des membres; Appuis ponctuels des partenaires	N/A	N/A	Appui financier des émissions radiophoniques sur les droits successoraux; Séminaire de formation sur les droits de l'homme et l'administration de la justice à l'intention des OPJ de Kikwit et environs; Séminaire sur le renforcement des capacités des leaders à la base dans l'administration de la justice	N/A
BOMOTO/UJP Bomoto/Union de la Jeunesse Protestante	KIBALA Néron	19, Av. Kasai/ Kikwit	081 660 5072 089 837 7837 bomotobandundu@yahoo.fr	15/02/2000	Assurer une éducation participative et complète en santé de la reproduction des adolescents et jeunes; Education des jeunes à la paix, aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance	Autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	Formation des pairs éducateurs sur le VIH /SIDA; Sensibilisation des jeunes sur le VIH/ SIDA et les élections; Prise en charge médicale des jeunes sur les IST.	N/A	Formation des formateurs sur la démocratie, les élections et développement; Campagne de sensibilisation sur le VIH/Sida auprès des villageois; Santé de la reproduction des adolescents et jeunes; Résolution pacifique des conflits	N/A
ECC (Eglise du Christ au Congo)	Rév Ngoya Muteba	Av. Kasanza n°4, C/Lukemi, Kikwit	998584088 muteba@yahoo.fr	1994	Droit de l'Homme, Paix, Réconciliation, Genre, Education Civique et Electorale, Justice, Environnement	Cotisation des membres	Plaidoyer; Collecte des actes de violence sexuelle; Séminaire sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance; Renforcement des capacités pédagogiques des activistes membres des ONGDH en Droits Humains et technique d'enquête et d'investigation.	N/A	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CJP/KIKWIT (Commission Justice et Paix/ Diocèse de Kikwit)	NGONDO Arsène	111, Blvd national, C/Lukemi, Kikwit	0815108844 0998140231 cjkpt@yahoo.fr	08/09/1991	Aider les individus et les groupes humains à devenir conscients de leur souffrance générée par la pauvreté, les injustices, les divisions et les violences dans la société; Amener les gens à devenir capables de travailler pour une société meilleure	Apports des Associations membres	N/A	N/A	Education civique et bonne gouvernance dans le diocèse de kikwit; Appui aux activités de la commission justice et paix; Appui à la réinsertion des enfants de la rue à kikwit	N/A
COJESKI (Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo/Kinshasa)	NZWANGA Davin	8, Av. Sankuru, Q/ Lunia, C/Lukolela, Kikwit	N/A cojeskibdd@ yahoo.fr	1995	Promotion de droits de l'homme et de la bonne gouvernance	Cotisation des membres	Sensibilisation sur la bonne gouvernance; Mission de vérification des frontières; Monitoring et Plaidoyer en faveur des victimes de violences sexuelles	N/A	Formation des animateurs du mouvement démocratique et défenseurs des droits de l'homme dans la province de Bandundu en Juin 2002	N/A
FADIC (Femmes en Action pour le Développement Intégré du Congo)	MUNGABA Espérance	3, Av. de la CADECO, Q/ Salongo, C/Baso, Bandundu Ville	0816915866 0999988051 FADIC-ONGD@ yahoo.fr	01/11/2001	Promotion de la femme rurale et des personnes vulnérables	autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	N/A	N/A	Construction de 4 écoles et foyer social à Bandundu Ville; Encadrement de la femme et la sensibilisation sur le VIH/Sida; Multiplication des boutures saines de manioc	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
FONDATION FEMME PLUS (Fondation Femme Plus)	BONGO Thérèse	17, Av. Bagata, Q/Air Congo, C/Basoko, Bandundu ville	0810516261 0899173519 femmeplus2007@yahoo.fr	31/07/1994	Aider les personnes vivant avec le VIH (PVV) à vivre positivement; Promouvoir la solidarité et l'entraide communautaire vis-à-vis des PVV par la parole de Dieu; Promouvoir la prévention du VIH par le développement des stratégies de réduction de la propagation	Cotisations des membres, dons et legs et autofinancement	N/A	N/A	Mise en place d'un système opérationnel de riposte face au VIH/Sida dans le Bandundu; Sensibilisation de la population du territoire de BAGATA sur la lutte contre le VIH/Sida; Appui au conseil de dépistage volontaire (CDV)	N/A
LIZADEEL (Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et des Elèves)	KIBALA MALEBE Nicolas	29, Av. de la Mission, Q/Salongo, C/Basoko, Bandundu ville	0852457967 0811842925 coscobwan@yahoo.fr	N/A	Educations Civiques; Défense des Droits Humains	Apports des Associations membres	Vulgariser et Sensibiliser les textes juridiques des défenses de droits humains; Observation des élections; Lutter contre les violences sexuelles	N/A	N/A	N/A
BDCD (Bureau Diocésain Caritas-Développement/ Diocèse de Popokabaka)	Aimé KAZIKA KAMOSI	Mission Sainte Famille, Diocèse de Popokabaka, District du Kwango, province de Bandundu	0817310251 bdcpopo@yahoo.fr	1972	Promouvoir la dignité humaine par des activités d'autopromotion communautaire; Accompagner les communautés rurales dans l'auto prise en charge; éveiller et animer les organisations de la base à trouver des solutions concrètes face à la pauvreté; Former et informer les organisations impliquées dans le développement communautaire	Cotisations des membres, dons et legs et autofinancement	Assistance ponctuelle en vivres et non vivres aux personnes vulnérables; Renforcement des capacités de structuration et appui en intrants; Assistance ponctuelle en kits scolaires et en kits de ménages	€ 220.000 par Caritas Allemagne; € 450.000 par Caritas Belgique; € 22.000 Caritas Congo et UNICEF	Assistance aux groupes vulnérables du diocèse de Popokabaka; Programme de Sécurité Alimentaire; Assistance humanitaire aux victimes de l'ouragan	Connaitre le système judiciaire en RDC Brochure sur la participation citoyenne Le genre et le développement L'édification de la paix

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/ Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
PAX CHRISTI (Pax Christi)	KABAMBA IZAM Deogratias	1, Av. Kasanza, Lukemi, Paroisse Saint kaggwa, Kikwit	815 192 752 paxchristi_kikwit@yahoo.fr	1997	Défense des droits humains; Education à la paix; Résolution pacifique des conflits	autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	N/A	N/A	Semaine de la paix; Sensibilisation sur la non violence dans les écoles de la place; Sensibilisation des mamans sur leurs droits; Formation des jeunes sur la résolution pacifique des conflits	N/A
PROSADEF (Promotion de la santé, des droits de la femme & enfant)	BUDISA GYPOY Odette	3651, Av. de la Poste/Salongo, C/Basoko, Bandundu-ville/ RD Congo	0819307783, 0810403658 pprosadef@yahoo.fr	11/07/2003	Mener des actions de sensibilisation sur la santé de la reproduction de la femme et enfant; Assurer la prise en charge des victimes des violences sexuelles; Constituer une banque des données sur les cas des violences faites à la jeune fille, des orphelins et enfants vulnérables (OEV); Le VIH/SIDA; Les violences faites à la femme et l'enfant; Les Droits de la femme et enfants	Cotisation des membres	Sensibilisation, reinsertion socio économique, formation des pairs éducateurs, protection des victimes de violences sexuelles (assistance judiciaire)	N/A	Campagne de sensibilisation et d'orientation des policiers, militaires et leurs épouses y compris hommes, femmes, enfants de la ville de Bandundu vers le CDV; Accompagnement des victimes de violences sexuelles	N/A
RECIC/ BANDUNDU (Réseau d'Education Civique au Congo)	KITAKO Raymond	2, Av. Basongo, C/Lukami, Ville de kikwit	0998394213 0811785245 recicbdd2004@yahoo.fr	08/03/2002	Promotion de l'éducation civique et de la citoyenneté responsable; Promotion de la culture démocratique, de la paix, de la réconciliation et de la culture électoral; Prévention des conflits	Cotisation des membres	Renforcement des capacités des leaders et des noyaux d'action pour la participation populaire	N/A	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
SABA (Sansa Bana)	SUDILA Viviane	98, Av. Popokabaka, Q/Mampuya, C/Disasi, Bandundu Ville	018 660 4848 085 460 9784 ongdsansabana@yahoo.fr	26/12/2001	Promouvoir l'amélioration de l'alimentation; Promouvoir la santé en milieu scolaire; Assurer la prise en charge des personnes affectées par le VIH/Sida; Assurer la promotion des droits des personnes vulnérables (enfants & femmes)	Apports des Associations membres	N/A	N/A	Prise en charge scolaire des orphelins et enfants vulnérables de 7 à 16ans dans la ville de Bandundu en 2007; Prise en charge nutritionnelle et économique des personnes vivants avec le VIH/Sida ainsi que les orphelins et enfants vulnérables en 2008; Construction des dalots sur la route bandundu ville -mashambio en 2008; Réhabilitation du pavillon de pédiatrie de l'hôpital général de Bandundu en 2009; Appui en vêtements et en denrées alimentaires de 2005 à 2007	N/A
ASEARO (Association Estudiantine d'Auditeurs de Radio Okapi et Promotion de la Santé des Droits de la Femme et Enfant)	MAWONDO MAYKANTSA	Av. KASAI N° 350, Q/Hôtel BONDO, C/Basoko Bandundu-ville/RD Congo	819 307 783 martgizebu@yahoo.fr	23/06/2007	<ul style="list-style-type: none"> • Initiation des étudiants à la recherche scientifique et à l'information fiable pour cultiver une habitude d'ouverture d'esprit face à la mondialisation. • Promouvoir les principes clés de la bonne gouvernance • Lutte contre les anti valeurs, sensibilisation sur les violences sexuelles, VIH/ Sida et IST. 	Contribution des membres, dons et legs, subventions des partenaires	Organiser la formation des pairs éducateurs, organiser les séances de vidéo-forum, organiser des représentations théâtrales, distribuer les préservatifs	\$ 8416.10 par CP-PNMLS/BDD/ MAP 2009;	Campagne de sensibilisation des professionnels de sexe et exploitants artisanaux de diamant dans les localités Mobictbey sur la prévention du VIH/SIDA et IST.	<ul style="list-style-type: none"> - Le plaidoyer/ EISA 2010 - Lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre/ Projustice2010 - Processus de recrutement et nomination des magistrats/Projustice 2010 - Théâtre participatif pour la transformation des conflits/SFCG/RDC (Centre Lokole) 2010

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CAUSE RURALE/Femmes & Jeunes (CAUSE RURALE/Femmes & jeunes)	Pélagie MAKIE-DIKA	23, Av. Cadeco, C/Basoko, Bandundu ville	8 100 477 160 810 400 000 cr_ongd@yahoo.fr	1999	Revalorisation des potentialités locales; Promotion des valeurs démocratiques et d'un état des droits; Lutte pour la réduction des écarts entre ville et campagne	autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	Sessions de formation et distribution des préservatifs masculins et féminins; campagnes de sensibilisation; théâtres forums, films forums	«\$ 120.000 par Pain Pour le Monde; \$ 53.000 par la Commission Européenne en RDC»	Appui aux activités de prévention et de lutte contre le VIH/SIDA en faveur de la population de la ville de Kikwit et environs dans la province de Bandundu; Appui aux sessions de formation et campagnes de sensibilisation à travers caravane bibliothèque ambulante des droits et de la démocratie.	1. Femme, connaît les lois qui te protègent à la succession et l'héritage, Vade mecum de l'artisan de paix (LIFDED); 2. La promotion des droits des femmes est le meilleur vaccin contre le SIDA (UNIFEM)
COSSEP (Conseil Syndical des Services Publics et Privés)	Rodolphe N'suntier	Av. de l'Education, n°14, C/ Basoko, Ville de Bandundu	0810327212 nsuntierrodolphe@yahoo.fr	2005	Droits de l'homme; Renforcements des Capacités des Travailleurs; Protection et Promotion des travailleurs	Cotisation des membres	Sensibilisation sur le rôle des syndicats; Formation des syndicalistes/enseignants et personnel de santé	N/A	N/A	N/A
CRONGD (Conseil Régional des ONGS de Développement)	Denis Impiti	Av. Matondo n° 6, C/Lukotelela, Kikwit Plateaux	0998140328 denisimpiti@yahoo.fr	1990	Promotion de l'agriculture (animation, appui conseil, achat des produits agricoles.); Défense des peuples autochtones; Vulgarisation du code forestier; Sensibilisation sur le VIH/SIDA	Autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	Agriculture (Animation, Appui - conseil, Achat des produits agricoles.); Défense des peuples autochtones; Vulgarisation du code forestier; Sensibilisation sur le VIH/SIDA	N/A	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
RONGSIYS -KWANGO (Reseau des Ongs de lutte contre le SIDA et les violences sexuelles au Kwango)	Lufutu Lucien	Kenge, Kwango, Bandundu	810083822 Nsuntierrodolphe@yahoo.fr	12/08/2007	Formation, Droits de l'homme, Développement communautaire, promotion/ protection de la femme, protection et encadrement de l'enfant, renforcements des capacités, santé, lutte contre les maladies	Contribution des membres, dons et legs, subventions des partenaires	Sensibilisation sur le rôle des syndicats; Formation des syndicalistes/enseignants et personnel de santé	N/A	N/A	N/A
DJFC (Dynamique de la Jeunesse féminine Congolaise)	Justine Kakesa, Adeline kilapi	Boulevard National n°248, C/Lukemi, Kikwit	0816517181, 0810140600 dynamiqueBdd@yahoo.fr.	1998	Défense de Droits, Intérêt de la Jeune Fille, Lutte contre la Pauvreté, Lutte contre le VIH SIDA	Autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	N/A	N/A	N/A	N/A
BKT (Bunkete)	Mupepe Annie	38, Wamba C/Disasi, Ville de Bandundu	816605159 ongdbunkete@yahoo.fr	2006	Droits de l'homme, éducation civique, environnement	autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	Assainissement dans le milieu scolaire, culture de champ de maïs, arachides et manioc	N/A	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/BANDUNDU

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/ Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CEPROSOC Centre pour la Promotion Sociale et Communautaire	Evariste TUKA	Avenue Bolobo n° 25, Commune de Disasi / Ville de Bandundu	(+243) 89 808 25 25 (+243) 998 38 23 55 ceprosocbv@gmail.com	18/08/1985	Appuyer les actions des communautés de base afin de participer au développement socio-économique de la nation congolaise ; Accompagner l'auto-promotion des populations défavorisées surtout féminines et jeunes qui réalisent des activités de développement durable et intégré susceptibles d'accroître leurs revenus et d'améliorer leurs conditions de vie.	Autofinancement, cotisations des membres, appuis extérieurs	Session de formation de 65 leaders locaux ; Organisation et animation de 195 séances de restitution ; Animation d'une campagne de sensibilisation ; Acquisition des matériels et équipements d'insertion socio-professionnelle; Organisation d'une session de formation sur la gestion d'une AGR. ;- Focus groups -Animer un Centre d'information permanente	\$ 38.478 par PAPC/ Amb. Canada: \$ 335.450 par COR-DAID / Pays-Bas	Programme de mobilisation de la population aux élections dans le territoire de Masi-Manimba et ses environs (2005-2006); Programme de redynamisation de la position socio-économique des filles mères / femmes formées aux métiers par le CEPROSOC	N/A
COFERD Collectif des Femmes Rurales pour le Développement	Grégoire BAKU MALUBUKULU	«Boulevard National n°249, Commune de Lukemi, Ville de Kikwit/ BANDUNDU «	« (243)998742336 (243)991793343 (243) 991917001 « Coferd2005@yahoo.fr	\$ 6.000 par Ministère de l'agriculture; \$ 3500 par WPPP/ IFOR	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la femme en milieu rural • Lutter contre des coutumes rétrogrades et discriminatoires • Promouvoir les droits humains et la justice • Promouvoir la production agricole • Lutter contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles 	Contribution des membres, appuis ponctuels des partenaires	Distribution des matériels et intrants agricoles; Formation des animateurs communautaires	\$ 6.000 par Ministère de l'agriculture; \$ 3500 par WPPP/ IFOR	Acquisition des matériels agricoles; Formation des animateurs communautaires genre et environnement	Module de formation en genre et environnement, module de formation en NVA, Vos droits. En savoir plus. Que faire si vous êtes arrêtés ? etc....

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ACVDP (Action contre les Violations des Droits des Personnes Vulnérables)	KOBOLONGO KONGUNDE Crispin	4, Av. Idiamine, Q/Kingabwa Yaoundé, C/ Limete	N/A acvdp2000@ yahoo.fr www. societecivile.cd/ membre/acvdp	00/00/2001	Promouvoir et défendre les droits des personnes vulnérables (enfants, femmes, vieillards, handicapés); Dénoncer toute violation des droits des personnes vulnérables; Travailler en faveur de la protection, de la promotion et de la défense des droits de vulnérables; Vulgariser les différentes conventions et les textes juridiques nationaux et internationaux	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Journées d'information et formation sur les normes africaines des droits de l'homme d'Octobre à Décembre 2004	\$2100 par HCR	Vulgarisation des normes africaines des droits de l'homme	ACVDP: Le guide d'action pour les victimes des violences sexuelles, Les dépliants; IFES/RDC: La boîte à image sur la démocratie, la corruption; UNICEF: La boîte à image sur les violences sexuelles; UNFPA: Les films sur les violences sexuelles
							Vidéo forum populaire sur les violences sexuelles	\$10800 par UNFPA, UNIFEM, UNICEF, HCDH	Lutte contre les violences sexuelles	
							Plaidoyer, sensibilisation et point de presse	Plus de \$15000 depuis 2004 par OXFAM GB, UNESCO, WORLDVISION, CME	Campagne mondiale pour l'éducation	
							Sensibilisation par la boîte à image, Comité d'action locale sur la bonne gouvernance	Plus de \$10000 de 2005 à 2008 par IFES/RDC	Education civique sur la démocratie, corruption et la bonne gouvernance	

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/ Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
RCN RCN Justice et Démocratie	Manuel EGGEN	Immeuble SO-FIDE, Croisement des Avenues Kingasani et Ngabu, Kin/Gombe	243 998 639 616 243 998 639 614 info@rcn-ong.be www.rcn-ong.be	N/A	Contribuer à la réfondation d'une justice au service de la société et des personnes	Subventions des partenaires	Gestion et prévention des conflits fonciers en ITURI de Juillet 2006 à Décembre 2007	€709.118 par HCR, FAO, Ambassade de Grande Bretagne/ rdc	Protection et assistance aux déplacés internes	RCN: Nos bulletins trimestriels, Guide pratique du greffier en RDC, Nos dépliants sur les notions de droit; Emissions TV; Modules de formation (pour le personnel de la justice et la société civile)
							Appui au renforcement de l'état de droit et à la restauration de la justice de Janvier à Décembre 2008 à Kinshasa et Bas congo	€ 523.710 par Ministère Belge des Aff Etr, Coop Tehn Belge, Ambassade de GB	Appui au renforcement de l'état de droit et à la restauration de la justice	
							Appui au renforcement de l'état de droit et à la restauration de la justice de Janvier à Décembre 2008 au Katanga	€341.682 par Ministère belge des Affaires Etrangères	Appui au renforcement de l'état de droit et à la restauration de la justice	
							Appui au renforcement de l'état de droit et à la restauration de la justice de Janvier au Décembre 2009 à Kinshasa et Bas congo	€640.773 par Ministère belge des Affaires Etrangères, Fonds des Nations Unies pour la Démocratie	Appui au renforcement de l'état de droit et à la restauration de la justice	

10

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CENADEP Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire	Baudouin Hamuli Kabaruza	1150, avenue Tabora, C/ Barumbu, Ville de Kinshasa	Tél.: 0999982097 / 099311827 / 852585682 - Fax: 001 775 402 7683 cenadep@ yahoo.fr	2000	Formation, Droits de l'homme, Education Civique, Développement Communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection/Encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Promotion de la paix, Sécurité de la démocratie et la bonne gouvernance, transparence et lutte contre la corruption.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Campagne de vulgarisation du code forestier et du code minier sur l'ensemble du pays, 2- Renforcement de la participation de la société civile au processus de la Conférence Internationale sur la région des grands lacs, 3- Campagne nationale contre les violences faites aux femmes, 4- Formation des mouvements paysans au Bas fleuve, 5- Centralisation de l'organisation du Forum social congolais édition 2007, 6- Campagne d'éducation civique et électorale sur l'ensemble du pays, 7- Lancement de la campagne sur la transparence dans la gestion des revenus générés par les industries extractives, 8- formation et dynamisation des organisations communautaires de base dans les milieux populaires de Kinshasa, 9- Formation des communautés de base en cartographie participative sur base du logiciel arcview, 10- Rencontres sous - régionales des acteurs de la société civile sur la participation de la société civile dans la mise en œuvre du Pacte de stabilité.	CTB, BANQUE MONDIALE, PNUD...	Vulgarisation du Code forestier et du Code minier	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
DOD (Direction des Oeuvres de Développement de l'ECC)	Félien Malanda Nsumbu	13, av. Shaumba, Kinshasa/Gombe	0998323089 eccdod@yahoo.fr	1973	Formation, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Développement local, gouvernance locale	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Enquête - Etat des lieux sur les questions de développement au sein de l'Eglise. 2- Renforcement des capacités des associations de base - sensibilisation sur la pastorale de développement, 3- Conduite d'un processus de planification stratégique au sein de l'ECC. 4- Campagne de vulgarisation et de sensibilisation des communautés aux ODM et au DSRP	EED/Allemagne	Strategie de la pastorale de développement et de la participation citoyenne	N/A
AJUD Action de la jeunesse unie pour le développement	Jean Didier AKANGA ANGWA, Roger NZAMI LUYEBU	48, Rue Luvungi, Commune de Barumbu, Kinshasa	98109692 jdwangwa_ajud@yahoo.fr	16-oct-96	Unir et encadrer la jeunesse en vue de l'impliquer dans le développement de son milieu; Aider et encourager les initiatives des jeunes partant de toutes les populations à l'amélioration de leurs conditions sociales et économiques; Participer par des actions concrètes au développement intégral et intégré de l'Homme dans son milieu.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Plusieurs séminaires et ateliers de formation sur: l'initiation aux techniques de résolution des conflits et médiation organisé par LECICT asbl	N/A	-Respect des Droits de l'Homme et de la démocratie participative à Barumbu, -Formation sur l'initiation aux techniques de résolution des conflits et médiation, -Protection de l'enfant en conflit avec la loi à Barumbu, -les piliers de la démocratie	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
OPS Organisation pour le Progrès Social	Christel Ismaël N'ZAILU	43, Yassa, Kinshasa, Mont-Ngafula	816862375 chismaops@yahoo.fr	28/06/2003	Favoriser le sens de la responsabilité du laïca particulièrement jeunes et femmes; Privilégier les projets les plus divers relatifs à la création d'emploi, à l'éducation, à la formation et au développement des initiatives locales; Aider les jeunes et les femmes à trouver des réponses à leurs problèmes au niveau local, national et international; Aider les jeunes et les femmes à découvrir le sens le plus profond de leur vie; Organiser la classe ouvrière informel du secteur agro pastoral	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Campagne contre le SIDA et les IST en 2004; 6 séminaires ateliers sur les techniques culturelles, élaboration du projet, promotion de la femme...	N/A	Séminaires d'éducation civique et de développement organisationnel	N/A
CAFCO Cadre Permanent de Concertation de la Femme congolaise	Rose Mutombo Kiese, Marie Nzenza	Ministère du Travail, Bld du 30 juin, Kinshasa/ Gombe	0815261726 - 0999925694 cafcordc@yahoo.fr	2006	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Plaidoyer, Education civique, Sensibilisation, promotion de la femme, ...	UNIFEM, MONUC	1. Mission de plaider pour la paix pendant le processus électoral; 2. Education électorale; 3. Evaluation du processus électoral des femmes; 4. Plaider pour l'adoption de la loi sur la CENI par le parlement	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CCDAP (Cadre de Concertation et de Développement des Acteurs Non Etatiques de Proximité)	Aboubakar LIM-BISA; Rév. Lucien LUNTADILA NDALA ZAFWA; Mme Monique MIKULA	Maison des Droits de l'Homme (projet conjoint ANE/ The Carter Center), 24. av. Avenir, Concession Chanic, Q/ Kintambo Magazin, C/Ngaliema, Kinshasa.	0998410654 - 0997107509 - 0815029961 kiepsansfrontieres@hotmail.fr / proeducivdemor@yahoo.fr	2005	1- Démocratisation: Droits de l'Homme, gouvernance, Education civique, Promotion/Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, maintien de l'ordre public, Sécurité communautaire, justice alternative; 2- Développement local: Sécurité alimentaire, Développement communautaire, Environnement, VIH/SIDA; 3- Affaires Sociales et humanitaires; 4- Requalification structurelle des Acteurs Non Etatiques; 5- Domaines de spécialisation: Formation, Recherche, Action participative, Assistance juridique, Education populaire.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1. Vulgarisation de la constitution, textes législatifs et réglementaires dans les milieux ruraux, les quartiers populaires des centres urbains et péri urbains; 2. Vulgarisation projet APEC & Services bénévoles et volontaires des ANES de proximité; 3. Etude préliminaire sur les organisations non étatiques de maintien d'ordre public de sécurité communautaire, Justice alternative en RDC (IDASA, DFID); 4. Restitution de la conférence de Goma au NK et SK (Appui du Centre Carter)...	IDASA, CARTER CENTER, DFID	1. Vulgarisation de la constitution, textes législatifs et réglementaires dans les milieux ruraux, les quartiers populaires des centres urbains et péri urbains; 2. Vulgarisation projet APEC & Services bénévoles et volontaires des ANES de proximité; 3. Etude préliminaire sur les organisations non étatiques de maintien d'ordre public de sécurité communautaire, Justice alternative en RDC (IDASA, DFID); 4. Restitution de la conférence de Goma au NK et SK (Appui du Centre Carter)...	N/A
CDT (Confédération Démocratique du Travail.)	N/A	211, 5e Rue Limete, Q. Industriel, Kinshasa	0998848797 cdtcongo@yahoo.fr	1990	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Formation, éducation ouvrière et sensibilisation sur le VIH/SIDA.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1. Formation syndicale; 2. Renforcement des capacités des femmes; 3. Education civique; 4. Formation et sensibilisation sur le VIH/sida	BIT,OIT	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CONAFED (Comité National Femme et Développement)	Justine Ndjoku, Elisée Muhimuzi	7, av. Mutombo Katshi, Kinshasa/ Gombe	999918406 conafed@ic.cd	1997	Formation, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation sur l'entreprenariat féminin, 2- Formation sur le Genre et le Leadership féminin, 3- Campagnes nationales contre les violences et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes, 4- Formation en techniques de plaidoyer social et mobilisation pour la culture démocratique et électorale.	CORDAID, BEL- GIUM CHRISTIAN AID	N/A	N/A
CSA (Chaîne de Solidarité Agissante)	Président: Professeur Mfumunzanza, Secrétaire Général: Rév. Milenge	75B, avenue de la Justice, C/Gombe, ville de Kinshasa, RDC	0810597134/0899 101922/09985426 37/0999970944 cginamatalatata@yahoo.fr, eccdianconle@yahoo.fr	1997	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la Femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation, 2- Plaidoyer, 3- Accompagnement de la population à la démocratie, 4- Vulgarisation des textes de lois	DIFID, CHRISTIAN AID	N/A	N/A
Dynamique de la Société Civile	Président: Mbwes MANDIANGA Plus, SE: Guy Kajemba Bagalwa	Av. Kabambare, no. 1371, Q. Bon Marché, C/Ba-rumbu, Kinshasa	0998085861 / 0998448305 dysociv@yahoo.fr	1996	Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Programme concerté d'éducation civique électorale, 2- Sept rencontres nationales des acteurs de la Société Civile, 3- Cinq rencontres régionales des acteurs de la Société Civile, 4- Plaidoyer de la Société Civile auprès des autorités.	SOLSOC, CNCND, SFCG, IPP, DFID, CECI ACIPA, CAID	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ESPAF (Espace Femme)	Présidente: Mme Tayaye Muyal Claudine	33/C Concession ex Ministère des Droits Humains, Kinshasa/Gombe	0999929255 ; 0999908197 ; 0997038190 N/A	2004	Formation, Développement Communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Renforcement des capacités, Entreprenariat et micro-finance, Plaidoyer, Lobbying et Communication.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Renforcement des capacités en planification, suivi et évaluation selon la méthode de la gestion axée sur les résultats, en techniques de communication, en organisation et fonctionnement d'un réseau associatif; 2- Voyage d'étude au Bénin sur l'entreprenariat et la micro-finance, 3- Renforcement des capacités des membres par la formation en informatique, en mobilisation des ressources, en négociation, plaidoyer et lobbying, en gestion d'un projet; 4- Vulgarisation du DSCR.P.	ACBF/Projet, CASPOF	N/A	N/A
LACOPA (Ligue Africaine pour la Cohabitation pacifique)	Pr.: Maitre Emmanuel KAHOZI; SE: Marie Claire NDJANJA	1, Av. Malweka contre route de Matadi, Q/ Binza Ozone, C/ Ngaliema	0814626395 0898792787 ass_lacopa@yahoo.fr	2004	Formation, Droits de l'Homme, Education Civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Assistance aux personnes vulnérables: PVV, orphelins, déshe- rités, prisonniers, veuves, victimes des violences et des conflits	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Déplacement des membres dans les provinces 2- Activités champêtres 3- Organisation des séminaire de formation 4- Assistance aux personnes vulnérables	PNUD, MONUC	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
RENADHOC (Réseau National des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo)	Président: Conseil d'Admin.: Jean-Carlos Mbomba, Chargé des Programmes: Fernandez Murhola	1517, avenue Lwanga, Croisement des avenues Itaga et Croix-Rouge, Q. Ndolo, C/Barumbu, Kinshasa	0998322387 - 0998121369 renadhoc@yahoo.fr	2000	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme, Renforcement des capacités, Plaidoyer national, régional et international.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Monitoring des Droits de l'Homme, 2- Campagne Nationale de lutte contre l'impunité, 3- Plaidoyer au niveau africain et onusien, 3- Renforcement des capacités opérationnelles.	OMCT, FIDH, LDGL	N/A	N/A
SERACOB (Service des Renforcements des Appuis aux Organisations de la Société Civile et aux Communautés de Base en Afrique Centrale)	Président: Ferdinand MAFOLO, SG: Georges Tshionza Mata	2, av. Katanga, APP C1, C/Gombe, Kinshasa	0999940458 - 0815092408 seracob@yahoo.fr, seracob@ic.cd	1993	Formation, Développement Communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Renforcement des capacités, Résolution des conflits, Gouvernance participative.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Renforcement des capacités dans le cadre de l'élaboration du DSCR, 2- Organisation d'atelier des espaces d'échanges sur les enjeux nationaux, entre les acteurs au sein de la SC, 3- Conduite d'un projet régional de renforcement des capacités des organisations de la SC des pays d'Afrique centrale en matière de Prévention et Gestion des conflits, 4- Offre des services des consultants en gestion des organisations.	International Alert; ACFB	Projet régional de renforcement des capacités des organisations de la SC des pays d'Afrique centrale en matière de Prévention et Gestion des conflits	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
SOCICO (Société Civile du congo)	Président: Prof. Bahati Lukwebo Modeste, SE: Dr. Luboya Kasongo	362, avenue Bokasa, C/Barumbu, Kinshasa	0815007355 - 0999954328 bahatilukwebo54@yahoo.fr	1991	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Culture, Sports, Encadrement jeunesse et familles, syndicat des travailleurs	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Campagne de sensibilisation à la tolérance par rapport aux résultats électoraux, 2- Atelier sur le fonctionnement des institutions de la République, 3- Vulgarisation de la Constitution / 4- Campagne en faveur des élections locales, 5- Vulgarisation de l'acte d'engagement pour la paix et le développement du Nord et du Sud Kivu, 6- Atelier sur la réintégration des anciens combattants.	COMESA, SADC	N/A	N/A

9/24

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
Société Civile (La Société Civile/Forces Vives de la RDC)	SE: Kibiswa Kwabene Naupess	2996, Blvd Lumumba, Q. Funa, Ilimete	0815084150 - 0999311831 - 0998281282 socivilecd@yahoo.fr , naupesskib@yahoo.fr	1991	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Promotion/protection de la femme, Renforcement des capacités, Lobbying, Plaidoyer	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Coordonner, superviser, suivre et évaluer les activités des coordination et composantes ainsi que les projets/programmes communs aux différents secteurs de la Société Civile tels que la Réforme du secteur de sécurité. 2- Mobiliser l'opinion publique, la sensibiliser et former les acteurs/trices majeurs autour des thèmes transversaux et d'importance nationale notamment le genre, la lutte contre la pauvreté, la bonne gouvernance et la décentralisation, la lutte contre la corruption, la protection des consommateurs des services et biens de première nécessité, etc. 3- Organiser la rencontre nationale/le symposium national de la société civile. 4- Accompagner et sensibiliser sur les élections municipales et locales. 5- Participer aux efforts de pacification à l'Est du pays notamment par des actions de formation des leaders communautaires aux techniques de prévention et gestion des conflits et la mise en place des mécanismes d'alerte précoce.	IDASA, Fondation Konrad	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
WOPPA (Women as Partners for Peace in Africa)	Présidente CA: Hon. Elysée Dimandja, Coordonnatrice: Florence Boloko	Building Royal, Porte 202, Lukunga, C/ Gombe, Kinshasa	0999908197 woppa_rdc@ya- hoo.fr, eldim20@ hotmail.com, florenb12002@ yahoo.fr	2001	Droits de l'Homme, Education civique, Promo- tion/protection de la femme, Renforcement des capacités.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Education civi- que, 2- Renforce- ment des capacités, 3- Sensibilisation, 4- Développement organisationnel.	CAFCO, ESPAF, CONAFED	N/A	N/A
AFPDGL (Action Femme pour la Paix et le Développement dans le Grands Lacs)	Présidente: Char- lotte MAKULO, Secrétaire Exécutif: Neneh NYONGONYI	Rue Mahenge no. 43, Q. Lisala, Commune de Kintambo, Kinshasa	0998205163 - 0815123477 afpdgl2001@ yahoo.fr	2001	Promotion/ Protection de la Femme	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Journée de sensibilisation des filles mères (2007), 2- Formation sur le niveau de structuration d'un réseau (2007), 3- Sensibilisation des filles sur les violences sexuelles (2008), 4- Atelier de restructuration du réseau (2008)	Dans ces projets, AFPDGL a eu déjà comme partenaire: Espace Femme Kinshasa, Espace Femme Matadi, Membre d'honneur	N/A	N/A
CDC (Caritas - Développement Congo)	Président: S.E Mgr Louis Nzala Kianza, SE: Dr Bruno Miteyo Nyenge	CENCO, 26, av. Basoko, Kinshasa/ Gombe	0815261783 - 0813013450 - 0999946919 nyengemiteyo@ yahoo.fr	1964	Formation, Développement communautaire, Sécurité alimen- taire, Promotion/ Protection de la femme, Protec- tion et encadre- ment de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Urgences, Réhabi- litation, Santé.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Assistance humanitaire, Réhabilitation des infrastructures, 2- Réinsertion soci-économique des populations vulnérables, 3- Pro- motion des soins de santé et lutte contre le VIH/Sida, 4- Réduction de la pauvreté et Sé- curité alimentaire, 5- Renforcement de capacités d'orga- nisation, de gestion et d'intervention des structures de Caritas diocésaines	Dans ces projets, CDC a eu déjà comme partene- naire: UE, OCHA, BAD, Banque Mondiale (UCOP), BAD (PRESSAR), UNICEF, PAM	N/A	N/A
CDHM (Comité de Droits de l'Homme Main- tenant)	Président: Me Marie André Mula (Toges Noires), SE: Ligue des Electeurs	37359, avenue EX 24 Novembre (Libération), Kins- hasa/Gombe	0999923161 cdhm1988@ yahoo.fr	1988	Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme, Protec- tion et encadre- ment de l'enfant, Environnement, Démocratie- Gouvernance	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Atelier de réflexion sur les événements du 22 au 24 mars 2007, 2- Rédaction du rapport des événements du 22 au 24 mars 2007, 3- Observatoire de la gouvernance, 4- Observatoire de la justice.	Ambassade du Canada	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/ Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CERVEAU (Centre de Recherche des Voies pour l'Epanouissement et l'Autonomie)	Directeur National: Assoumani Ibrahim, Secrétaire Administratif: Pathou Kwangangu	Bandalungwa, Funa, Kinshasa	0812645873 - 0998367676 cerveureseau@hotmail.fr; cerveau2015@yahoo.fr	2007	Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Commémoration du 7e anniversaire de la Résolution 1325 (31 octobre 2007); 2- Casting du film «TAMBULA» sur les minorités visibles et la migration (déc 07); 3- Formation et représentations théâtrales pendant 16 jours d'activisme; 4- Commémoration de la journée internationale du SIDA; 5- Téléfilm sur la lutte contre la délinquance juvénile et le VIH/SIDA (Victime de Saint Valentin); 6- Festival de soutien à un bon investissement pour le Progrès de la Femme et de la Fille (journée internationale de la Femme); 7- Commémoration de la Journée mondiale de l'enfant africain; 8- Pièce théâtrale éducative «Mbela Mbela, ensemble contre la torture en RDC»; 9- Restitution de la formation en gestion des projets et gestion des conflits; 10- Lancement de l'Espace Culturel de Promotion des Droits Humains au Centre Carter à Kinshasa; 11- Restitution de la formation sur les compétences fondamentales pour les ONG congolaises.	Dans ces projets, CERVEAU a eu déjà comme partenaire: MONUC/Gender Office, MONUC/ Droits Humains, BNUDH, THE CARTER CENTER, Cour Penale Internationale, Banque Mondiale	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CNONGD (Conseil National des Organisations Non-Gouvernementales de Développement de la RD Congo)	Président CA : Alexis Kasombo wa Mbala, Secrétaire Général: Robert Mabala Kasongo	8e rue, 445, Av. Salvias, Q. Résidentiel, Commune de Limete	0998140239 cnong_org@yahoo.fr et site web: http://www.cnongd.cd	1990	Formation, Droits de l'homme, Education Civique, Développement Communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection/Encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement ...	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Colloque National de la SC, 2- Promotion des droits sociaux, 3- Prospectus du DSCRP, 4- Projet gouvernance au sein des ONG	Dans ces projets, CNONGD a eu déjà comme partenaire: CHRISTIAN AID/UK, CNCD/ Belgique	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
CODHOD (Comité de Droits de l'Homme et Développement)	Président: Henri Christian Longendja Isa Mboyo	Avenue Itaga, no. 8, C/Barumbu	0998211469; 0816869438; 0999922692 codhod@yahoo.fr; codhod@gmail.com	2003	Formation, Droits de l'Homme, Education Civique, Développement Communautaire, Promotion/Protection de la femme, Protection/Encadrement de l'enfant et des jeunes, Renforcement des capacités, Environnement, ...	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Campagne d'éducation à la Bonne Gouvernance Municipale et la participation citoyenne, 2- Amélioration du cadre légal de Protection et d'aide à la jeunesse, 3- Formation des Educateurs aux Droits de l'homme, 4- Education environnementale, 5- Végétation des verges sur la rivière Bitshaku-tshaku, 6- Séminaires sur la bonne gouvernance municipale et à la participation citoyenne dans les communes de Barumbu, Kalamu, Kinshasa et Lingwala, 7- Echange interculturel axe nord - sud : regard croisé entre les jeunes belges et congolais, 8- Monitoring sur la violence sexuelle dans les quartiers de la commune de Barumbu, 9- Espace jeune citoyen, 10- Vidéo forum by night sur le planning familiale et Santé de la reproduction, 11- Accompagnement psychologique des filles victimes de violence sexuelle, 12- Création d'une école des Droits de l'Homme, 13- Appui des entités locales à la décentralisation, 14- Centre Multimédias pour les jeunes, 15- Création du site web, 16- Installation des comités locaux à l'Equateur et formation des paras juristes, 17- Production d'un film documentaire sur la Bonne Gouvernance Municipale et la Participation citoyenne, 18- Formation des pousses/pousseurs d'assainissement à Barumbu et Matete.	Dans ces projets, CODHOD a eu déjà comme partenaire: Centre Wallonie Bruxelles et CGRI, Ambassade USA/Centre Culturel Américain, CTB	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
COJESKI - RDC (Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo-Kinshasa)	Président: M. Fernandez Murhola, SE: Henry Lukula	22, Av. Cimbushi, Q. Motel Fikin, 16e Rue Résidentiel, C/Limete, Kinshasa	0998121369 - 0816601290 cojeski.rdc@ societecivile.cd, cojeski.rdc@ic.cd, cojeski_rdccon- go@yahoo.com	1995	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Recherches - Actions, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Appui aux organisations des Jeunes, Plaidoyer national, régional et International, Gouvernance et développement durable.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Monitoring National de la situation globale des droits de l'homme en RDC, 2- Assemblée Générale Ordinaire du COJESKI, 3- Plaidoyer régional et international, 4- Renforcement des capacités des organisations des jeunes membres du COJESKI.	Dans ces projets, COJESKI - RDC a eu déjà comme partenaire: National Endowment for Democracy, Ambassade de Belgique, Ambassade du Canada	N/A	N/A
Fédération Nationale des Comités de Lutte Anti Tracasseries	Président comité de Gestion: Me Lénard Wande, SE: Mme Leslie Moswa, Conseillère	15, Ntangu, C/Ngaliema, Kinshasa	0815089932 - 0998920577 - 089000223 fn_clat@yahoo.fr	2006	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Environnement.	N/A	1- Lutte contre les tracasseries/corruption, 2- Monitoring et reporting droits de l'Homme, 3- Plaidoyers, 4- Renforcement des capacités, 5- Appui à la production et commercialisation des produits agricoles, 6- Appui au processus électoral, 7- Suivi processus de décentralisation.	USAID	N/A	N/A
ICG asbl (Initiative Congolaise pour la Gestion Autonome des Populations)	Pr: Jean Bosco Muhemeri; SE: Thérèse NZALE	Limete Résidentiel, Kinshasa	0994018478 - 0998492575 icgnationale@ yahoo.fr	2002	Formation, Développement communautaire.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	2007: 1- Restructuration et réorganisation, 2- Accompagnement à la base, 3- Renforcement des capacités, 4- Plusieurs projets réalisés dans les différentes provinces. 2008: les activités relatives au 4 points seront réalisées en 2008.	PNUD, GTZ/PESC, BIT, CONADER, Min. Plan	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
LDFC (Ligue pour le Droit de la Femme Congolaise)	Secrétaire Général, Secrétaire Administratif	41, av. Colonel Tshatshi, Q. Maviokete, C/ Kimbanseke, Kinshasa	0898955440 - 0990129389 ldfc_04@yahoo.fr; angekip@yahoo.fr	1999	Formation, Droit de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation et sensibilisation élémentaire sur les notions des droits, 2- Formation sur la gestion des AGR, 3- Sensibilisation sur le VIH/SIDA et IST, 4- Mise en place d'une porcherie, 5- Renforcement des unités de production, Participation aux différentes rencontres internationales sur la trasserie aux vendeurs de rue. A réaliser: - Continuité des champs de multiplication et Bêtes des porcs en métagage. - Mise en place d'un centre de formation professionnelle sur la coupe et couture et esthétique. - Formation sur l'intégrité sociale des femmes pygmées de NIOKI/Bandundu, Sensibilisation sur les élections municipales en perspectives.	Fonds pour le Développement	N/A	N/A
LIFEC (Ligue des Femmes Congolaises)	Pr: Josephine Charlotte Mayuma Kala, SE: Célestine Papa	62 bis, av. Tombalbaye, C/Gombe	0998110577 - 0813487356 jophiemayuma@hotmail.com	N/A	Formation, Développement communautaire, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Entrepreneurat et Micro Finance.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Recolte des epargnes, 2- Octroi des Micro-Crédits, 3- Formation en technologie appropriée.	N/A	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
RAF (Réseau Action Femme)	Coordinatrice Nationale: Josephine Ngalula Kabeya	30, Av. Lusambo, C/Kintambo, Lukunga, Kinshasa	0998526254 - 0998614355 reseauactionfemme@yahoo.fr	1994	Formation, Droits de l'Homme, Promotion/protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Campagne de 16 jours contre les violences sexuelles; 2- Animation clinique juridique; 3- Vulgarisation textes de lois; 4- Renforcement des capacités.	UNFPA, PNMLS, UNICEF	N/A	N/A
RECIC NATIONAL (Réseau National d'Education Civique au Congo)	Président : Nestor Bazeye Mbela, SE: Pius Mbwes Madianga	Av. Kabambare, no. 1371, Q. Bon Marché, C/Barrumbu, Kinshasa	0998448305 recidialogue@yahoo.fr, mbwesB@yahoo.fr	2002	Formation, Droits de l'homme, Education Civique, Renforcement des capacités	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Production des supports éducatifs (guide sur le Referendum, Guide sur la Participation Communautaire, Affiche sur l'Opposition Républicaine,...), Production du bulletin trimestriel « Eveil du Citoyen », 3- Organisation des journées d'évaluation (des actions du gouvernement, de la participation au Referendum,...), 4- Formation des acteurs d'éducation civique des provinces	N/A	N/A	N/A
RENOSEC (Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo)	Président: Azile Tanzi, SE: Marie André Mulla	129, avenue du Plateau, Commune de la Gombe, Kinshasa	0999923161 renosec_sen@yahoo.fr, togesnoires@yahoo.fr	2005	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Observation-Surveillance électorale, Bonne gouvernance participation citoyenne, droits de l'homme, Démocratie.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation observateurs-surveillants électoraux, 2- Observation-surveillance électorale, 2005-2006, 3- Observation-surveillance bonne gouvernance, 4- Production rapport d'observation-surveillance 2005-2006.	DFID, Coopération Canadienne, Coopération Belge	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ROCFAD (Réseau des Organisations Communautaires Francophones d'Appui au Développement Local)	Président: Mafole Latha Ferdinand, SE: Roland Mumbala	42. ave Lobo, C/ Ngaba, Kinshasa	0999938659 - 08181008421 rocfadl@yahoo.fr	2003	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Environnement, Bonne gouvernance, VIH/ SIDA.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Education civique et électorale, 2- Gouvernance et décentralisation, 3- Facilitation des communautés pour leur participation à la conversion des titres forestiers.	OIF/CFAD	N/A	N/A
RODHECIC (Réseau d'Organisation des Droits Humains et d'Education civique d'Inspiration Chrétienne.)	Président: Rigobert Minani Bihuzo sj	Immeuble Royal, app 204, Kinshasa-Gombe	0812168750 - 0999905272 rigomin@jobantch.ce, rigomin@rodheci.org, rodheci@yahoo.fr	1999	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, NTIC.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation, 2- Sensibilisation, 3- Production des outils de sensibilisation, 4- Prise en charge médicale et scolaire.	Diakonia, Cordaid, Foncaba	N/A	N/A
RRN - Cenadep (Réseau de Ressources naturelles)	Président: Hamuli Kabarhuza, Coordonnateur: Joseph Bobia	1150, Av. Tabora, C/Barumbu, Ville de Kinshasa	0818148539 - 0998182145 jbbobia@yahoo.fr	2000	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement, Ressources Naturelles	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Monitoring et études sur les ressources naturelles, 2- Sensibilisation des communautés locales sur leurs droits et encadrement des exploitants miniers artisanaux, 3- Vulgarisation des textes de lois dans le domaine de ressources naturelles, 4- Education civique et électorale.	Rain Forst Fondation UK et Norvège, NIZA, PAC	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
UJ.E.C (Union de la Jeunesse Congolaise)	Président: Cless Muepu, SE: Gabriel Muembo	Stade des Martyrs, local 22-03	0998231972 - 0813324211 ujecrdc@yahoo.fr	2002	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Education civique sur comment voter ainsi que sur le contentieux électoral.	EISA	N/A	N/A
UNAF (Union Nationale des Femmes du Congo)	Présidente: Solange Kambidi Nsia-Kingwem, SE ai: Michel Muklipo	7, Av. du Rail II, Q. Basoko, Kinshasa/ Ngaliema	0815012166 - 0997038190 unaf2002@yahoo.fr; solangelambidi@yahoo.fr	1993	Formation, Droits de l'Homme, Education Civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la Femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Micro Crédit Epargne	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation, plaidoyer, 2- Acer, 3- Micro-crédit-Epargne, 4- Education civique	Diakonia, Cordaid, Fondation Konrad Adenauer	N/A	N/A
CFC (Caucus des Femmes Congolaises)	Présidente: Georgette Biebie Songolo, SE: Chantal Malamba Kifungo	S/C Cause Commune, 50, av. Sendwe, C/ Kalamu, Kinshasa	0998319034 caucusfemmescongolaises@yahoo.fr; zotiebiebie@yahoo.fr	2002	Promotion/ Protection de la femme; Protection et encadrement de l'enfant; Renforcement des capacités	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- 2e Congrès National, 2- Education civique, 3- Participation citoyenne.	FAS, Alert International, Bureau de Mme MBEKI	N/A	N/A
AFEMAC (Association des Femmes Magistrats du Congo)	Présidente: Tsasa-Mbuzi, SE: Mongu-Marie Louise	3, avenue Haut-Congo, C/Gombe, Kinshasa	0999195082 afemac@yahoo.fr	1990	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation des OPJ, 2- Vulgarisation des lois sur les violences sexuelles, 3- Renforcement des capacités.	N/A	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ANU-RDC (Association pour les Nations unies de la RDC)	Pr:Walambania Boelenge Joshua SE: Cissa Wa Numbe Gaston	27,Av.Ngola , C/Ngaliema, Kinshasa	N/A unadrcanurdc@yahoo.fr	1992	Formation, Droits de l'Homme, Education Civique, Promotion/ Protection de la Femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Promotion et information sur les NU	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Prévention et renforcement de la paix 2 - Prévention des conflits 3- Organisations des séminaires ateliers 4- Renforcement des capacités du Staff, du comité exécutifs et leaders communautaires 5- Promotion des droits de l'homme et de la démocratie 6- Promotion et Vulgarisation des OMD en particulier l'OMD6 qui porte sur la santé	ANU Suedoise FMANU The Congo Cause USA	N/A	N/A
ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme)	Pr: Amigo Ngonde Funsu, V-Pr: Benjamin Lukamba	12, avenue de la Paix, Immeuble Katalay, Local 1, Kinshasa/Gombe	0999937493 - 0998246147 asadhokin@yahoo.fr, amts-hatsho@yahoo.fr	1991	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Assistance médicale gratuite aux prisonniers de droit commun et d'opinions ainsi qu'aux victimes de la répression. 2- Défense gratuite, 3- Cours populaire de droits de l'homme, boutique des droits de l'homme et de démocratie dans les villages, les Eglises et les écoles, 4- Organisations de colloques et conférence pour mobiliser les corporations professionnelles aux questions de droits de l'homme, 5- Publication des brochures destinées à la base.	Pain Pour le Monde (PPLM), National Endowment for Democracy (NED), Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme.	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
APRODES (Association pour la promotion et le développement social)	Pr: Rèv Katurundi BAKALE Secr: Makolo Kamputu	11, Av Kwango, commune de Ngaliema	998431674 Aprodes3@yahoo.fr	1995	Droits de l'homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Environnement, AGR	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1-Lutte contre les impunités, 2-Vulgarisation de la loi sur les violences sexuelles, 3-Intégration et réinsertion des fistulés et femmes victimes des violences sexuelles, 4- Formation sur les AGR, 5-Assistance Judiciaire des victimes des VIOLS	HCDH UNFPA	N/A	N/A
CDF (Centre de Développement pour la Femme)	Présidente: Dominique Munongo, SE: Euphrasie Amina	374, av. Colonel Mondjiba, Complexe Utexafrica, Galerie Saint Pierre, C/Ngaliema	0999929087 - 0998908207 cdforg@yahoo.fr site web: www.cdfondation.populus.org	1993	Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Promotion/ protection de la femme, Renforcement des capacités, Environnement.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Panel de réflexion sur la réforme des entreprises publiques, 2- Campagne de sensibilisation sur les APE.	Soroptimist International, Kfondation M'siri, PNUD.	N/A	N/A
CJpsc (Commission Justice, Paix et Sauvegarde de la Création/ECC)	Président national de l'ECC, Secrétaire Exécutif National.	75, avenue de la Justice, Kinshasa/ Gombe	0999908227 - 0997556359 eccjpsc@yahoo.fr	1994	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme, Renforcement des capacités, Environnement, Paix et Reconciliation, Bonne gouvernance, VIH/ SIDA, Genre.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	N/A	Christian Aid, MCC, NCA.	N/A	N/A
CLPD (Compagnons de Lutte pour la Paix et le Développement)	Président: Dieu-donné Ngandu, SE: Dherd Kabongo	Av. Yakata, no. 12bis, C/Ngiri Ngiri, Kinshasa	0851142424 - 898543379 - 899101922 compagnons-delux@yahoo.fr	2007	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Panel de réflexion sur la réforme des entreprises publiques, 2- Campagne de sensibilisation sur les APE.	N/A	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
DFDDE (Dynamique de la Femme pour la Défense des Droits des enfants)	Présidente: Philomène Kayiba, SE: Henriette Mpembe Panzi.	136, Rue Sandowa, C/Kasa- Vubu, Kinshasa	0998125288 kayibaphilo@ yahoo.fr	2005	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, Environnement.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Alphabétisation, 2- Vulgarisation sur le VIH/SIDA, MST, Tabagisme, 3- Sensibilisation sur la parité, 4- Implication de la femme à la gestion de la chose publique et à la prise de décisions, 5- Violence faite à la femme, 6- Agriculture et élevage (micro-crédit), 7- Formation sur les droits de la femme, 8- La participation massive de la femme aux élections locales.	MONUC, PNUD, Banque Mondiale, CONDIFA	N/A	N/A
FESADE (Femme pour la Santé, l'Education et le Développement)	Pr: Maguy Binene, SE: Serge Kilanga	Avenue de l'Université no. 386, C/Lemba	0999916774 ongdpedm@ yahoo.fr	1999	Formation, Droits de l'Homme, Education Civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Environnement, Lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les violences sexuelles.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Sensibilisation des adolescents et des jeunes sur la prévention du VIH/ SIDA, des IST et d'autres problèmes de la santé de la reproduction (formation des pairs éducateurs, causeries des groupes et distribution des préservatifs), 2- Accompagnement des maraichères et agropastorales, 3- Enquêtes, identification et prise en charge des victimes de violences sexuelles, 4- Accompagnement des démobilisés suivant le projet PARSAC, 5- Prise en charge des enfants défavorisés (3-5 ans), 6- Lutte contre la tuberculose et le paludisme.	FAO/Urgences, BCECO, Ministère du Plan (Direction de la contrepartie), Min. du Genre, Femme et Enfant	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
FIP/RDC (Fraternité des prisons/RDC)	Président: Rév. Jean Médard Kalonda	1860, avenue Lac Kipopo, Q. Baudouin, C/ Lubumbashi, Katanga.	0817005172 fpcogodrc@yahoo.fr, revdomimuka@yahoo.fr	1976	Droits de l'Homme, Promotion/protection de la femme, Renforcement des capacités.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Assistance judiciaire, 2- Projet maraichères CPRK, 3- Atelier menuiserie, 4- Formation des détenus femmes en coupe et couture, 5- Refection douches pour les mineurs, 6- Centre de Santé CPRK, 7- Cuisine pavillon Femme.	Coopération française, SIED, HCDH	N/A	N/A
JED (Journaliste en Danger)	Président et Directeur Exécutif: Donat M'Baya Tshimanga, Secrétaire Général: Tshivis Tshivuadi	374, av. Colonel Mondjiba, Galerie Saint Pierre, Kinshasa/Ngaliema	0819898076 - 0819929323 - +243 15143938 direction@jed-afcentre.org	1998	Droits de l'Homme, Liberté d'Expression	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Monitoring atteintes à la liberté de la presse, 2- Assistance légale des médias et journalistes devant les cours et tribunaux, 3- Formation des journalistes, 4- Réforme du cadre juridique de la liberté de la presse.	BAD/Coulibaly /0815560291/ m.c.coulibaly@afdb.org Solidarité des Diasporas-France/ Manu Lilo /00336 2911764/ manu_lilo@yahoo.fr	N/A	N/A
JPDH (Journaliste pour la Promotion et la Défense des droits de l'Homme)	Directeur Exécutif: Kazadi Mpoyi	386, Av. du Marché, C/Gombe, Kinshasa	0998167713 jpdhcongo@yahoo.fr	2004	Droits de l'Homme	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation à la Cour Pénale Internationale, 2- Publication des brochures, 3- Journées d'échange avec IWPR (ong néerlandaise de soutien aux médias des pays post conflit), 4- Campagne de sensibilisation contre la pratique de monnayer l'information contre travail dans les médias à travers les provinces.	Dans ces projets, JPDH a eu déjà comme partenaire: CPI/KINSHASA, VSV	Promotion et défense de droits de l'homme en RDC	Cour pénale internationale: comprendre et contribuer à la lutte contre l'impunité en RDC; Situation des Droits de l'homme au congo

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
LIFDED (Ligue des Femmes pour le Développement et l'Education à la Démocratie)	Pr: Florence Mbwiti ; Coordinatrice: Grâce Lula	3. Blvd Lumumba, Commune de Masina	0812400002 - 0898972546 lifded@yahoo.fr	1993	Formation, Droits de l'Homme, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Promotion et Consolidation de la paix à travers la résolution pacifique des conflits avec les artisans de paix formés, 2- Education à la citoyenneté responsable	Dans ces projets, CAP/SIDA a eu déjà comme partenaire: PNMLS, UNESCO	N/A	N/A
LIZADEEL (Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves)	Président: Joseph Godé Kayembe/ SE: Emery Nkanka	N/A	0998369568 / 0816999903 / 0898103271 lizadeel2@hotmail.com	1994	Promotion/ Protection de la femme; Protection et encadrement de l'enfant; Renforcement des capacités	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1. Accompagnement psychosocial et judiciaire des femmes et enfants victimes des violences sexuelles; 2. Sensibilisation des femmes et enfants sur les droits humains; 3. Formation des élèves et enseignants sur les élections, violences sexuelles; 4. Vulgarisation des conventions, traités et autres mécanismes internationaux; 5. Aide humanitaire et d'urgence des enfants de Kisangani affectés par la guerre	British Embassy; Ambassade des Pays-Bas; UNFPA; UNICEF; IFES; Save The Children UK	N/A	N/A
MERU/ECC (Ministère de l'Eglise pour les Réfugiés et les urgences.)	Directeur National	75B, avenue de la Justice, C/Gombe, ville de Kinshasa, RDC	0817005172 ecc-meru@yahoo.fr	1972	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Sécurité alimentaire, Promotion/ Protection de la femme. Protection et encadrement de l'enfant, Renforcement des capacités, IDPs et les Réfugiés, Les Urgences et prévention des catastrophes.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Facilitation de retour des déplacés de guerre vers leurs provinces d'origine, 2- Distribution des vivres aux personnes vulnérables, 3- Lutte contre le VIH/SIDA, 4- Lutte antiminés, 5- Prise en charge des EOY.	PNUD, PAM, Christian Aid, Norwegian Church Aid (NCA), EED Allemagne, Mennonite Central (MCC), ACT, MONUC, LWF	Info manquant	Info manquant

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
MIFED-CONGO (Mouvement International de Femmes pour la Démocratie et le Développement)	Présidente: Sylvie Elenge, SE: Idonie Makombo	3989, Av. des cliniques, Commune de la Gombe, Kinshasa	0998336107 mifedcongo@yahoo.fr	1994	Droits de l'Homme, Développement communautaire, Promotion/ protection de la femme, Renforcement des capacités.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Participation à la journée du 08 mars 2007, 2- Organisation de rencontre avec les élèves sur les violences sexuelles, 3- Production BD: journée mondiale de la lutte contre le Sida, 4- Production d'émission de débat.	N/A	Campagne contre le VIH/Sida à travers les écoles de Kinshasa et publication d'un fascicule de sensibilisation à l'intention des élèves; Campagne contre la violence faite à la femme dans les écoles : Abbé Loya de Ngiri Ngiri et Lycée Bolingani de Kitambo ;La problématique de la résolution pacifique des conflits en Afrique Subsaharienne	N/A
MIJEGLAC (Mouvement International des Jeunes pour les Grands Lacs)	Prés: Honoré BAYA MUMANGE Secr: François OMARI	175, Av Kitega, (dans l'enceinte de l'Eglise baptiste du fleuve Congo, Local 9) C/ de Lingwala, Ville de Kinshasa	0818103959 0814528468 0897667710 0991680000 mijeglac@yahoo.fr	2005	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ Protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant,	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Sensibilisation sur le VIH SIDA 2- Conférence débats sur la décentralisation 3- Enquete nationale sur les violences faites aux enfants 4- Emission radio diffusées sur le Grands lacs sur la RTGA...	N/A	N/A	N/A
OCDE (Observatoire Chrétien des Droits de l'Enfant)	Président: Kidi Ntegnu Victor, SE: Jérémie Mahungu	Route Matadi no. 116, C/Ngaliema	0812439499 - 0815027456 droits_enfant@yahoo.fr	2004	2004	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation des femmes vulnérables aux AGR, 2- Campagnes de sensibilisation des jeunes contre les VIH/ SIDA, 3- Sensibilisation aux élections, 4- Sensibilisation au respect des droits de l'enfant et de la femme.	Ministère du Plan, FMD (ONGI), CONFOR	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
OTUC (Organisation des Travailleurs Unis du Congo)	Président:Valentin Mangwala	Galérie du 30 juin local 19, X avenue du commerce et de l'Ecole, Kinshasa/ Gombe	0898939795-0998227374 - 015100279 otuc2000@yahoo.fr, jbenoitntando@yahoo.fr	1991	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme. Protection et encadrement de l'enfant, Promotion/protection des travailleurs et défenses de leur droits.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Formation des membres, 2- Implantation du syndicat, 3- Sensibilisation et mobilisation	N/A	N/A	N/A
SODEC (Solidarité pour le Développement Communautaire)	Président: Patrick Mwamba Kabasua, Secrétaire Exécutif: Joseph Tshibalala Dikuyi	7e Rue, Av. Issia no. 7, Q. Industriel, C/Limete, Kinshasa	0998392131 - 0997860201 soldevcomasbl@yahoo.fr	2000	Formation, Droits de l'Homme, Education Civique, Développement communautaire, Sécurité alimentaire, Promotion/ protection de la femme, Protection et encadrement de l'enfant, Environnement, Lutte contre le VIH/SIDA	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Sensibilisation des adolescents et des jeunes sur la prévention du VIH/ SIDA, des IST et d'autres problèmes de la santé de la reproduction (formation des pairs éducateurs, causeries des groupes et distribution des préservatifs), 2- Sensibilisation des jeunes sur les approches non violentes de la gestion, la prévention et la résolution des conflits, y compris les Droits Humains, les valeurs démocratiques et la participation citoyenne, 3- enquêtes, identification et prise en charge des victimes de violences sexuelles, 4- Réinsertion socio-économique des filles-mères sans soutien.	Ambassade des USA, PNUD/Fonds Mondial, DanChurchAid	N/A	N/A

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
TOGES NOIRES (Toges Noires)	Président: Me Marie André Muita	37359.A.e Ex 24 Novembre (Libération) Gombe, Kinshasa	0999923161 toges_noires@yahoo.fr	1992	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Renforcement des capacités, Assistance judiciaire, Gouvernance, Législation-droit	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Assistance judiciaire, 2- Connaissance du terrain.	Dans ces projets, Toges Noires a eu déjà comme partenaire: HCDH	N/A	N/A
CEPAS (Centre d'Etude pour l'Action Sociale)	Directeur: Professeur Muhigrwa Ferdinand SJ	9, Av. Père Boka, District de Lukunga, Kinshasa/Gombe	0815199351 - 0811810105 cepas-dir@cepas-rdc.org	1965	Formation, Droits de l'Homme, Education civique, Promotion/ protection de la femme	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1- Publication sur la bonne gouvernance, 2- Recherche sur les contrats miniers.	N/A	N/A	N/A
LICOCO (Ligue Congolaise de Lutte Contre la Corruption)	Président: Ernest Mpararo; Secrétaire Général: Philippe Kayumba	Immeuble Lome 2e étage, Q. 4, C/Ndjili, Place Sainte Thérèse	0999221599, 0898972130 licocordc@yahoo.fr, site web: www.licoco.org	2003	Lutte contre la corruption, le détournement des deniers publics, fraudes fiscales et douanière, impunité et pillage des ressources naturelles de la RDC	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	N/A	Transparency International-Berlin, Parquet General de la République-Gombe, Cahine de Solidarite Agissante	N/A	N/A
ARECO (Association pour la Renaissance du Congo)	Guylain PANZU TSASA MAN-GOVO	3835, Avenue de la douane, Commune de la Gombe	0815047170, 0998731641 areco_ast@yahoo.fr	05/12/2004	Conscientiser les congolais sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer en faveur de la RDC pour son développement intégral; Promouvoir des valeurs démocratiques, des méthodes des résolutions pacifiques des conflits, l'usage des technologies actuelles ainsi que les débats autour des problèmes nationaux et internationaux; Observer, identifier, analyser les problèmes qui se posent au pays, concevoir des mécanismes des solutions...	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Sensibilisation et vulgarisation du projet de constitution en milieu universitaire	Dans ces projets, ARECO a eu déjà comme partenaire: APEC, IFES	Opération d'identification et enrôlement des électeurs; Implication de la femme congolaise dans le processus électoral	Séminaires; Video-forums; Colloques; Emissions radiotélévisées

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
BASP (Bureau d'Action pour la Sauvegarde de la paix)	N/A	2, Av. KASA VUBU, Synkin, C/ Bandal	815091458 basp_info@ yahoo.fr	30/04/2003	Défendre, sauver l'accord global et inclusif et sauvegarder ses acquis, en péril au lendemain de sa signature	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	1. Ecole participative et itinérante de la paix. (Sensibilisation du citoyen à la démocratie et aux élections.) 2. Jumelage international de la jeunesse des grands lacs africains sur la prévention et gestion des conflits. 3. Semaine culturelle de la paix.	Dans ces projets, BASP a eu déjà comme partenaire: CIAT	L'organisation d'une semaine culturelle sur la paix consacrée au séminaire de formation et d'assimilation aux notions de démocratie, des droits de l'homme et à celles des élections.	N/A
SADCYM (Southern African Development Community Youth Movement)	Mr. SEKE Lukovi Hylde-Mbuta	Chaire UNESCO, UNIVERSITE DE KINSHASA, BP 10557 Kin I	0815113791 0027736848717 sadcym_drc@ yahoo.fr, hseke@ yahoo.com	2003	Résolution pacifique des conflits dans la région des Grands lacs (Paix); Promotion des droits de l'Homme; Nouvelles Technologies de l'information & Communication; les 8 défis de la décennie des Nations Unies pour le Développement.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Séances préparatoires de la coordination du Sommet Nepad Jeunesse 2005 prévu à Addis-Abeba; Recommandations lors du Forum pour le Développement de l'Afrique (ADF IV : Good Governance) dans le cadre de lutte contre le VIH/ SIDA en intégrant les Nouvelles technologies de l'information (NTIC).	Dans ces projets, ADCYM a eu déjà comme partenaire: l'Agence canadienne pour le développement, EISA/Drc & Ligue des Electeurs	Résolution pacifique des conflits dans la région des Grands lacs (Paix) ;-Promotion des droits de l'Homme	Observation électorale

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
DFNET (Droits de la Femme et Internet en RDC)	Me ODYA KALINDA	Av. Université n° 110, Q/ Livulu, C/ Lemba	998793355 kalodette@ yahoo.fr	02/08/1998	promouvoir et défendre les droits de la femme et ses droits à la communication; assurer l'assistance juridique et judiciaire aux femmes démunies et celles victimes de la guerre; promouvoir l'utilisation des techniques modernes d'information et de communication par les femmes; faciliter aux femmes l'accès à la communication et à l'Internet par la sensibilisation, la formation, l'organisation des conférences débat, séminaires; viser le développement durable et le renforcement de la paix dans les régions touchées par les guerres et les conflits inter ethniques; militer pour l'égalité des femmes dans le cadre de la consultation en ligne; assurer la promotion, la vulgarisation et la défense des droits humains, particulièrement	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Mise sur pied des structures organisationnelles et fonctionnelles de « Droits de la Femme et Internet; Recensement de la population cible bénéficiaire potentielle de l'aide de l'ONGD; Apporter l'assistance juridique et judiciaire aux femmes démunies, pauvres et celles victimes de la guerre; Participation au séminaire sur le portrait par certains membres du Comité Exécutif de DFNET; Recensement réalisé dans la ville de Kinshasa sur les femmes ayant la connaissance de l'internet.	N/A	Vulgarisation de l'Internet sur toute l'étendue de la RDC; Assistance juridique et judiciaire aux femmes en difficultés; Vulgarisation des droits de l'homme en images et langues vernaculaires par des conférences, séminaires, atelier de formation.	Les droits de la veuve après le décès de son mari; Permettre aux femmes de la RDC d'acquérir la maîtrise de l'internet outil d'échange et de communication

96

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
JRCI (Journées de Réflexions Chrétiennes - Internationales)	Pasteur Abraham DJAMBA SAMBA WA SHAKO	3759 Avenue de la Libération, Commune de la Gombe	0998237962 0997011692 jrcinter@yahoo.fr	10-août-97	1- Codifier les valeurs chrétiennes en rapport avec notre culture; 2- Promouvoir la culture de la paix, de l'entreprise et du travail productif ; 3- Oeuvrer pour des rapports synergiques entre la famille, l'église et l'État.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Organisation de trois éditions sous forme de colloque - Restauration de la nation congolaise (Réflexions et stratégies Chrétiennes)	N/A	- Continuation des Formations de 52800 observateurs électoraux et d'animateurs du Mouvement Démocratique Chrétien ;	Pacte de Paix et de Réconciliation Nationale
CMLK (Club Martin Luther King JR)	N/A	C/° ONGD ANDI 54, Victoire KALUKA II KALAMU	0998419213 0898943084 0815980493 patricebovile@yahoo.fr	16-juin-05	Eduquer et responsabiliser la population sur le bien fondé de l'amour du prochain, de l'humanisme, de la non violence et de la justice sociale; Défendre et promouvoir les droits humains en général et ceux de la femme et de l'enfant en particulier; Promouvoir la vulgarisation des techniques de la non violence, de la culture de la paix, de la résolution pacifique des conflits, de la lutte pour la bonne gouvernance et la démocratie en R.D.Congo; Promouvoir le développement intégral de la jeunesse sur le plan culturel, social et économique en vue de la lutte contre la faim et ses conséquences néfastes.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Projet de partenariat avec le centre de ressources sur la non violence (canada) et FOR (usa) au sujet du programme «de la non violence à la plénitude»; Séminaire à Brazzaville sur la non violence avec les amis de la NON VIOLENCE/ CONGO BRAZZAVILLE; Accréditation du CMLK à la conférence international contre le racisme et la xenophobie à Durban en 2001; Campagne pour le retour de la paix en R.D.Congo.	Dans ces projets, CMLK a eu déjà comme partenaire: MAN/ France	Culture de la paix, de la bonne gouvernance, de la démocratie, des droits de l'homme et de la non violence dans les écoles, instituts supérieurs et universités	L'avenir dans la non violence

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
ANGES DU CIEL (Les anges du ciel)	Philomene MUKENDI	AV.KINDU N° 12, COMMUNE DE BARUMBU	998174784 angesduciel@hotmail.com	N/A	Encadrer les enfants démunis de 0 à 18 ans (orphelins, enfants mal nourris, abandonnés, dits sorciers) pour leur donner une raison de vivre et d'espérer en leur faisant recouvrer tant soit peu leurs droits; Renforcer les capacités de la femme pour l'aider à défendre ses droits et en même temps à acquérir des aptitudes promotrices de bien-être; Participer à différents réseaux de travail sur les questions de l'enfant et de la femme	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Réhabilitation des matériels didactiques pour l'école et le centre d'encadrement des mamans; Missions d'échanges, d'informations et de partage d'expériences auprès des ONG partenaires; Campagne de sensibilisation et d'information sur les droits de l'enfant à travers toute l'étendue de la Commune; Ateliers et campagnes sur la parenté responsable en vue de la prise en charge des enfants par leurs tuteurs.	N/A	Enregistrement de mariage et des enfants à l'état civil	N/A
ADECOM MM (Association de Développement Communautaire Mokili: Mwinda)	Nestor BAZEYE MBELA	70, Rue/Ndembo, Q/13, C/N'djili, Kinshasa	0999551855 0998317100 adecom88@yahoo.fr adecom_mokilimwinda@hotmail.com www.adecom.mokilimwinda.org	27-juil-98	Contribuer à l'émergence de la société civile à partir de la base, en vue de promouvoir l'Etat de droit et l'égalité des chances pour tous en renforçant les compétences et les aptitudes des organisations et des individus qui désirent améliorer leurs conditions de vie.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Mise en réseau des acteurs concernant les micros crédits; Théâtres et diffusion des messages radiophoniques sur la paix; formation des agents de changement	Coopération canadienne; Union européenne; Oxfam	Animation urbaine des quartiers populaires à la sécurité alimentaire; Campagne pour la paix et la sécurité électorale; Projet d'intégration genre	Manuel d'animation et de formation aux droits humains (RECIC); Guide de sensibilisation contre les violences faites aux femmes en rdc (CENADEP); Petit dictionnaire des infractions (PIERRE DE QUIRINI)

376

Guide des Organisations de la Société Civile/KINSHASA

Nom de l'organisation	Personne de contact de l'organisation	Adresse officielle de l'organisation	Contact	Date de création	Mission et objectifs	Principales ressources financières	Domaine d'activités	Ressources/Bailleurs	Titre des projets Exécutés	Documents produits utilisés
PALME (Programme Alternatif de Lutte contre les Maladies Endémiques-épidémiques)	Dr Adrien N'SIALA KUMBI, Me Christian BOONDO KADIEBWE	43, Av/Mahenge, Q/Lisala, C/Kitambo, Kinshasa	0815101312 0816858332 0997875050 palme_p@yahoo.fr adriennsiala@yahoo.fr	27-août-08	Promouvoir et renforcer des capacités d'intervention des institutions de développement, des ONG et associations de la société civile en matière de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation de projets dans le domaine de la santé, de la lutte contre la pauvreté, de droits de l'homme, de l'économie et de développement	Cotisation des membres; Frais de gestion de divers projets	Formation des formateurs des pairs éducateurs; Doter les pairs éducateurs formés de kits de sensibilisation; Réproduction des outils didactiques et autres produits/dépliants de sensibilisation, prospectus IST et autres boîtes à image (PTME)	\$ 216.225 par CNOS	Promotion du comportement sexuel à moindre risque dans le milieu carcéral	N/A
OPURR (Organisation Paix Unité Reconciliation Reconstruction)	Thomas WETSHI TAMBWE	6, Av/Lufungola Q/Notre dame, C/Ngaliema	818133802 opurr@yahoo.fr www.opurr-congo.org	01-déc-02	Promouvoir la paix sociale, l'exercice des droits politiques, l'amélioration de la situation des droits de l'homme et l'auto prise en charge dans la résolution des problèmes communautaires	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Journées de réflexion à Kinshasa, Goma et Bukavu; Séminaires ateliers de formation et d'information sur l'éducation électorale et le processus électoral; Formation des multiplicateurs sur les droits de l'homme	UNCHR, EISA, COMMISSION EUROPEENNE	Reflexion sur les incidences de la reconciliation sur le retour des réfugiés; Sensibilisation à l'éducation électorale; Appui au renforcement de la participation citoyenne	N/A
JSF (Justice Sans Frontières)	Pierre SHINDA- NO BULENGE	N/A	N/A jsf@africamail.com	04/03/2000	Promouvoir une justice indépendante et impartiale sans discrimination de race, nationalité, ethnie, langue, religion, sexe, opinion politique, philosophie, idéologie ou autre statut social, état physique ou mental, ou tout autre critère arbitraire d'exclusion.	Cotisation des membres; Subventions des projets; Dons; Legs	Séminaire de formation sur l'organisation et la compétence judiciaire en RDC à l'intention des catégories de vulnérables et de marginalisés; Campagne de vulgarisation des statuts de la CPI; Campagne de vulgarisation du code pénal militaire	Dans ces projets, JSF a eu déjà comme partenaire: NEPAD	Assistance judiciaire des prévenus civils et militaires devant la cour militaire; Observation des procès publics portant atteinte à l'indépendance de la justice	Propositions sur la désignation des animateurs du pouvoir judiciaire pendant la transition; Sécurité des dirigeants politiques des forces démocratiques pour la libération du Rwanda

Bibliographie

I. Textes juridiques

Constitution de la République démocratique du Congo, Kinshasa, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 47^{ème} année, édition spéciale du 18 février 2006, 78 p.

Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires, Kinshasa, 2010, 349 p.

Katuala Kaba Kashala, Code pénal annoté, Kinshasa, Editions Asyst S.P.R.L, 1995.

Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant Code de protection de l'enfant, Kinshasa, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 50^{ème} année, numéro spécial, 12 janvier 2009, pp 13-48.

Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création et fonctionnement des tribunaux de commerce, Kinshasa, Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 42^{ème} année, numéro spécial, 15 juillet 2001, 15 p.

II. Brochures et ouvrages

Akele Adu P., Le citoyen-justicier, la justice privée dans l'Etat de droit, Kinshasa, ODF Editions, décembre 2002, 140 p.

Avocats sans frontières, Vade-mecum de l'avocat en matière de détention préventive, Kinshasa, Avocats sans frontières, novembre 2009, 34 p.

Comité mixte de justice, Plan d'actions pour la réforme de la justice, Kinshasa, Comité mixte de justice, 2007, 2008 p.

Global Rights, Connaitre les nouvelles lois relatives à la répression des violences sexuelles : mettons fin à l'impunité, Bukavu, Global Rights, janvier 2007, 31 p.

Global Rights, La justice face à ses problèmes pour protéger nos droits : ensemble relevons ces défis, recherche sur des problèmes majeurs de la justice dans les provinces du Katanga, du Maniema et du Sud Kivu, conclusions et recommandations, Kinshasa, Global Rights, juillet 2009, 40 p.

Quirini de Pierre, Petit dictionnaire des infractions, Kinshasa, Cepas, s.d, 79 p.

Quirini de Pierre, Comment fonctionne la justice au Zaïre, Kinshasa, Cepas, 1987, 60 p.

- Kamidi Ofit R., *Le système judiciaire congolais : organisation et compétence*, Kinshasa, Editions Fito, 1999, 302 p.
- Kambale Kalume P., *La formation des parajuristes*, Kinshasa, Cepas, septembre 1999, 31 p.
- Kayumba N'kudi Sultan Ph., *Guide pratique des infractions courantes à l'usage du public*, Kinshasa, Editions Pro Justitia, 1996, 79 p.
- Mabonso Lutondo, *Guide pratique de l'étudiant, esquisse du droit judiciaire, formules des exploits judiciaires, (texte photocopie)*, s.d, 72 p.
- Matadi Nenga Gamanda, *Le droit au procès équitable*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, Academia Bruylant et DIN, sd, 174 p.
- Nzangi Batutu, *L'action policière et les droits de l'homme en République démocratique du Congo*, Kinshasa, CDPS ASBL, 2003, 72 p.
- Mupila Ndjike Kawende et Corneille Wasenda N'Songo, *Code de déontologie des avocats*, Kinshasa, Editions Pax-Congo, 2002, 271 p.
- Masiala Muanda J. et Munene Yamba Yamba P., *Organisation et compétence des juridictions congolaises*, Kinshasa, Publications de la Fondation Konrad Adenauer, novembre 2003, 39 p.
- Masiala Muanda J. et Munene Yamba Yamba P., *La Police, le parquet et les droits du citoyen*, Publications de la Fondation Konrad Adenauer, novembre 2003, 40 p.
- Massengo-Tiasse M., *Comment peut-on vivre libre et digne en Afrique ? Africains ; vos droits et vos devoirs*, Paris, Editions Michel Maule, 1988, 239 p.
- Monuc, *Guide des droits de la personne arrêtée*, Kinshasa, Monuc, sd, 31 p.

Index

A

actes administratifs 8, 13, 15, 39, 40, 111, 116, 117
actes juridiques 8, 13, 15, 39, 47, 111, 116, 117
action civile 8, 13, 15, 33, 39, 111, 116, 117
action pénale 8, 13, 15, 33, 39, 111, 116, 117
administrateur du territoire 8, 13, 15, 26, 39, 111, 116, 117
affaire 8, 13, 15, 31, 39, 111, 116, 117
amende 8, 13, 15, 39, 61, 111, 116, 117
appel 8, 13, 15, 39, 69, 111, 116, 117
appelant 8, 13, 15, 39, 80, 111, 116, 117
arrêts 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
Assemblée nationale 8, 13, 15, 39, 40, 111, 116, 117
Assemblée provinciale 8, 13, 15, 39, 40, 111, 116, 117
assignation 8, 13, 15, 39, 74, 111, 116, 117
audience 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
auditeur supérieur 8, 13, 15, 21, 39, 111, 116, 117
auditorat 8, 13, 15, 20, 39, 111, 116, 117
avocat (s) général 8, 13, 15, 17, 39, 111, 116, 117

B

base militaire 8, 13, 15, 20, 39, 111, 116, 117
bonnes mœurs 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117

C

cassation 8, 13, 15, 39, 70, 111, 116, 117
chambre 8, 13, 15, 17, 39, 111, 116, 117
Chef de chefferie 8, 13, 15, 28, 39, 111, 116, 117
chefferie 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117
circonstances atténuantes 8, 13, 15, 39, 68, 111, 116, 117

Citation 8, 13, 15, 39, 62, 111, 116, 117
classement sans suite 8, 13, 15, 39, 61, 111, 116, 117
collectivité 8, 13, 15, 25, 39, 111, 116, 117
commandement 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117, 118
commissaire de district 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117
Commission électorale nationale 8, 13, 15, 39, 42, 111, 116, 117
commune 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117
compétence 8, 13, 15, 39, 42, 111, 116, 117
condamnation par défaut 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
conseiller 8, 13, 15, 17, 39, 111, 116, 117
Conseil supérieur de la magistrature 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117, 132
Constitution 8, 13, 15, 17, 39, 111, 116, 117
cour 5, 8, 13, 15, 17, 19, 21, 22, 34, 39, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 62, 63, 64, 65, 66, 87, 89, 95, 111, 116, 117, 125, 132, 141, 142, 143, 148
Cour 34
coutume 8, 13, 15, 25, 39, 111, 116, 117

D

décisions judiciaires 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
délai 8, 13, 15, 39, 64, 111, 116, 117
délégués consulaires 8, 13, 15, 23, 39, 111, 116, 117
délibéré 8, 13, 15, 39, 68, 111, 116, 117
délit d'audience 8, 13, 15, 39, 93, 111, 116, 117
demandeur 8, 13, 15, 39, 73, 111, 116, 117
district 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117
droit de la famille 8, 13, 15, 38, 39, 111, 116, 117
droit proportionnel 8, 13, 15, 39, 101, 111, 116, 117

E

employeurs 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117
enquête 8, 13, 15, 39, 56, 111, 116, 117
état civil 8, 13, 15, 38, 39, 111, 116, 117
exception d'inconstitutionnalité 8, 13, 15, 39, 87, 111, 116, 117
extrait de rôle 8, 13, 15, 39, 66, 111, 116, 117

F

Feuille d'audience 8, 13, 15, 39, 83, 111, 116, 117
flagrance 8, 13, 15, 39, 57, 111, 116, 117
frais de justice 8, 13, 15, 39, 101, 111, 116, 117

G

garnison 8, 13, 15, 39, 49, 111, 116, 117
grade 8, 13, 15, 39, 49, 111, 116, 117
greffier 8, 9, 13, 15, 39, 63, 111, 116, 117

H

Haute cour militaire 8, 13, 15, 19, 39, 111, 116, 117
honoraire 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117, 125
huis clos 8, 13, 15, 39, 68, 111, 116, 117
huissier 8, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 39, 63, 64, 70, 73, 74, 75, 77, 78, 83, 88, 103, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 135, 144, 145

I

inculpé 8, 13, 15, 39, 59, 111, 116, 117
indigent 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117, 127
infraction 8, 13, 14, 15, 39, 111, 116, 117
inspecteurs de police judiciaire 8, 13, 14, 15, 39, 111, 116, 117
Instruction 8, 13, 15, 39, 57, 111, 116, 117
intimé 8, 13, 15, 39, 80, 111, 116, 117

J

juge assesseur 8, 13, 15, 16, 39, 111, 116, 117
jugements 8, 13, 15, 34, 39, 111, 116, 117

juge(s) consulaires 8, 13, 15, 23, 39, 111, 116, 117
juridictions 7, 8, 13, 15, 16, 18, 19, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 77, 78, 79, 91, 92, 95, 96, 111, 116, 117, 123, 124, 125, 131, 140, 141, 264

M

magistrat du parquet 8, 13, 15, 39, 53, 111, 116, 117
magistrat militaire 8, 13, 15, 20, 39, 111, 116, 117
magistrats du siège 8, 9, 13, 15, 39, 111, 116, 117
maire de la ville 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117
mandat 8, 13, 15, 23, 39, 111, 116, 117
militaire 8, 13, 15, 27, 39, 111, 116, 117
Ministère de la justice 8, 13, 14, 15, 39, 111, 116, 117
ministère public 8, 13, 14, 15, 39, 111, 116, 117

O

OPJ 8, 13, 15, 27, 39, 111, 116, 117
opposition 8, 13, 15, 39, 69, 111, 116, 117
ordonnance présidentielle 8, 13, 15, 39, 111, 113, 116, 117
ordonnances-lois 8, 13, 15, 39, 42, 111, 116, 117
ordre public 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117

P

Parlement 8, 13, 15, 39, 42, 111, 116, 117
parquet 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 33, 39, 45, 50, 53, 55, 59, 62, 63, 65, 66, 68, 88, 89, 90, 94, 102, 111, 114, 116, 117, 118, 123, 134, 137, 142, 143, 146, 264
parquet général 8, 13, 15, 18, 39, 111, 116, 117
partie civile 8, 13, 15, 39, 71, 111, 116, 117

peine 8, 13, 15, 32, 39, 111, 116, 117
plaidoiries 8, 13, 15, 39, 68, 111, 116, 117
plainte 8, 13, 15, 39, 55, 71, 111, 116, 117
plumitif 8, 13, 14, 15, 39, 111, 116, 117
police judiciaire 5, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16,
33, 39, 41, 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61,
90, 92, 111, 116, 117, 143, 162
policier 8, 13, 15, 31, 39, 111, 116, 117
Premier ministre 8, 13, 15, 22, 39, 111, 116,
117
premier président 8, 13, 15, 17, 39, 111,
116, 117
Président de la République 8, 13, 14, 15,
39, 111, 116, 117
privilèges de juridiction 8, 13, 15, 39, 48,
111, 116, 117
procès-verbaux 8, 13, 14, 15, 39, 111, 116,
117
Procureur de la République 8, 13, 15, 16,
39, 111, 116, 117
Procureur général 8, 13, 14, 15, 39, 111,
116, 117
Procureur général de la République 8, 13,
14, 15, 39, 111, 116, 117
province 8, 13, 15, 17, 39, 111, 116, 117

R

Recours administratif 8, 13, 15, 39, 86, 111,
116, 117
réhabilitation 8, 13, 15, 39, 71, 111, 116,
117
requête civile 8, 13, 15, 39, 81, 111, 116,
117
réquisitoire 8, 13, 15, 39, 68, 111, 116, 117
ressort 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117, 131
révision 8, 13, 15, 39, 70, 111, 116, 117
rôle général 8, 13, 15, 39, 76, 111, 116, 117

S

saisie-arrêt 8, 13, 15, 38, 39, 111, 116, 117
saisie conservatoire 8, 13, 15, 38, 39, 111,
116, 117
saisie-exécution 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
saisie immobilière 8, 13, 15, 39, 111, 116,
117
sanction 8, 13, 15, 32, 39, 111, 116, 117

secrétaire du parquet 8, 13, 14, 15, 39, 111,
116, 117
secrétariat du parquet 8, 13, 15, 39, 111,
116, 117
Sénat 8, 13, 15, 39, 40, 111, 116, 117
serment 8, 13, 15, 39, 56, 111, 116, 117
siège ordinaire 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
siège (s) secondaire (s) 15
siège(s) secondaires 8, 13, 15, 22, 39, 111,
116, 117
substitut 8, 13, 15, 17, 39, 111, 116, 117
sursis 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
suspect 8, 13, 15, 39, 58, 111, 116, 117

T

territoire 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
tierce opposition 8, 13, 15, 39, 81, 111,
116, 117
travailleurs 8, 13, 15, 24, 39, 111, 116, 117
travaux forcés 8, 13, 15, 34, 39, 111, 116,
117
tribunal 8, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24,
25, 26, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
40, 44, 45, 46, 48, 49, 56, 62, 64, 65,
68, 70, 72, 77, 89, 106, 111, 116, 117,
124, 125, 127, 131, 141, 142, 143,
144, 145, 146, 147, 148, 162
Tribunal 26

V

ville 8, 13, 15, 39, 111, 116, 117
voies de recours 8, 13, 15, 39, 69, 111, 116,
117

Table des matières

Préface	3
Liste des sigles et abréviations	5
Liste des croquis et tableaux	7
Introduction	9
Chapitre 1 : Comment la justice congolaise est organisée ?	13
1.1. Les juridictions de droit écrit	13
1.1.1. Les juridictions de droit commun	13
Le Tribunal de paix	15
1.1.1.1. Le Tribunal de grande instance	16
1.1.1.2. La Cour d'appel	17
1.1.1.3. La Cour suprême de justice	18
1.1.2. Les juridictions spécialisées	19
1.1.2.1 Les juridictions militaires	19
1.1.2.1.1. Le Tribunal militaire de police	20
1.1.2.1.2. Le tribunal militaire de garnison	20
1.1.2.1.3. La Cour militaire et la Cour militaire opérationnelle	21
1.1.2.1.4. La Haute cour militaire	21
1.1.2.2. Le tribunal pour enfants	22
1.1.2.3. Le tribunal de commerce	23
1.1.2.4. Le Tribunal de travail	23
1.2. Les juridictions de droit coutumier	24
1.2.1. Le tribunal de chefferie	25
1.2.2. Tribunal de collectivité	25
1.2.3. Tribunal de cité	25
1.2.4. Tribunal de commune	26
1.2.5. Tribunal de territoire	26
1.2.6. Tribunal de ville	26
Chapitre 2 : Quelle juridiction doit juger mon affaire ?	31
2.1. La nature des affaires	31
2.1.1. Les affaires pénales	31
Définition	31
Comment connaître la juridiction qui doit juger l'affaire	33
La nature et l'importance de la sanction prévue pour l'infraction	33
Une personne a commis plusieurs infractions	36
2.1.2 Les affaires civiles	38
Définition	38
Comment connaître la juridiction qui doit trancher l'affaire ?	38
2.1.3 Les affaires commerciales	40
Définition	40
Quelle juridiction tranche	40

2.1.4 Les affaires de travail	40
2.1.5 Les affaires administratives	40
Définition	40
Comment connaître la juridiction compétente.....	41
Définition	42
Juridiction compétente	43
2.2 Le lieu où les affaires doivent être jugées.....	43
2.2.1 Les affaires pénales	44
2.2.2 Les affaires civiles	45
2.2.3 Les affaires commerciales.....	46
2.2.4 Les affaire du travail.....	46
2.2.5 Les affaires administratives	46
2.3. La qualité des personnes	47
Juridictions compétentes pour juger les étrangers en matière civile, commerciale et du travail.....	47
Juridictions compétentes pour juger certaines personnes en matière pénale.....	48
Personnes qui ne peuvent être jugées que par les juridictions militaires.....	48
Pour les juridictions de droit commun	50
2.4. Le moment où l'infraction a été commise	51
Chapitre 3 : Comment se déroule ou se passe une affaire devant la justice ? ...	53
3.1. Le déroulement d'une affaire pénale	53
Déclenchement d'une affaire pénale	53
Modèle de plainte écrite:.....	56
Modèle de procès-verbal actant une plainte ou une dénonciation	56
Instruction d'une affaire pénale par l'OPJ ou l'OMP.....	57
Pouvoirs d'arrestation du suspect ou de l'inculpé.....	59
Instruction d'une affaire pénale par une juridiction	62
Citation à prévenu, citation directe, citation à civilement responsable et citation à témoin	62
Audience	65
Occupation de la salle d'audience	65
Lecture de l'extrait du rôle.....	66
Appel des affaires et comparution des parties	66
Lecture de l'accusation	67
L'instruction proprement dite	67
Conclusions, réquisitoire et plaidoiries	68
Clôture des débats, délibéré et jugement	68
Les voies de recours contre les décisions en matière pénale	69
3.2. Le déroulement d'une affaire civile.....	71
3.2.1. Le déclenchement	71
Modèle d'une assignation	72
Assignation.....	72
3.2.2. L'instruction	74
Modèle d'une sommation de conclure.....	77

Sommaton de conclure et de plaider	77
3.2.3. Les voies de recours.....	80
3.3. Le déroulement d'une affaire administrative	85
Notification, affichage ou publication de la décision administrative	85
Recours administratif	86
Recours judiciaire.....	86
3.4. Le déroulement d'une affaire constitutionnelle	86
Déclenchement d'une affaire constitutionnelle.....	87
Instruction d'une affaire constitutionnelle.....	87
Chapitre 4 : Combien de temps dure une affaire ?	91
4.1. Les affaires pénales	93
4.2. Affaires civiles	96
4.3. Affaires commerciales	98
4.4. Affaires constitutionnelles	99
Chapitre 5 : Combien me coûte une affaire en justice ?	101
Les Frais de justice	101
Chapitre 6 : Que faire pour soutenir mon affaire devant la justice lorsque je n'ai pas de moyens ?	107
La preuve de l'indigence	107
Avantages reconnus aux indigents en matière de paiement des frais de justice	108
A qui s'adresser pour bénéficier des avantages reconnus aux indigents en matière de paiement des frais de justice.....	108
Chapitre 7 : Comment sont exécutées les décisions judiciaires ?.....	111
7.1. Les affaires pénales	111
7.2. Les affaires civiles	115
La saisie-exécution.....	118
Le commandement.....	118
La saisie.....	118
Vente publique	119
Saisie-arrêt	119
La mise sous gage des biens.....	120
Validation de la saisie	120
Déclaration du tiers saisissant	120
Saisie immobilière.....	120
Commandement.....	120
Saisie.....	120
Vente publique	121
7.3. Les affaires administratives	121
7.4. Les affaires constitutionnelles	121
Chapitre 8 : Qui peut m'aider à soutenir mon affaire devant la justice ?	123
Le travail des avocats, des défenseurs judiciaires et des défenseurs militaires	123

En dehors des juridictions	124
Devant les juridictions	124
Juridictions où les avocats, défenseurs judiciaires et défenseurs militaires font leur travail	124
Combien faut-il payer à un avocat, un défenseur judiciaire ou un défenseur militaire ? ...	125
Que faire lorsqu'on a besoin d'un avocat mais on n'a pas assez d'argent pour payer ses honoraires.....	127
Où peut-on trouver un avocat, un défenseur judiciaire ou un défenseur militaire ?	128
Chapitre 9 : Que puis-je attendre des parajuristes pour porter ou soutenir mon affaire devant la justice ?	129
Les parajuristes : qui sont-ils ?.....	129
Travail des parajuristes.....	129
Relations entre les parajuristes et le personnel judiciaire et les autorités politiques et administratives	130
Relations entre les parajuristes et les parties	130
Chapitre 10 : Que puis-je faire pour surmonter les obstacles à l'accès à la justice ?	131
Insuffisance ou éloignement des juridictions	131
Manque de confiance	131
Partialité des magistrats	132
Récusation des magistrats.....	132
Décharge des magistrats du ministère public.....	134
La lenteur dans l'administration de la justice	134
Le refus par les juges de trancher les affaires.....	134
Conclusion	137
Annexes	139
Bibliographie	263
Index.....	265
Table des matières.....	269

Comme son nom l'indique, il donne des réponses à dix questions essentielles que se pose toute personne qui a une affaire devant la justice. Il s'agit des questions suivantes :

1. Comment la justice congolaise est organisée ?
2. Quelle juridiction doit juger mon affaire ?
3. Comment se déroule une affaire en justice ?
4. Combien de temps dure une affaire en justice ?
5. Combien coûte une affaire en justice ?
6. Que faire pour soutenir une affaire en justice lorsque je n'ai pas d'argent ?
7. Comment s'exécute une décision judiciaire ?
8. Qui peut aider à soutenir une affaire en justice ?
9. Que puis-je attendre des parajuristes pour porter ou soutenir une affaire en justice ?
10. Que puis-je faire pour surmonter les obstacles à l'accès à la justice ?

La simplicité de sa langue, la facilité de son style, les multiples tableaux et autres modèles d'actes de procédure qui y sont contenus constituent autant d'atouts qui devraient encourager toute personne, quelque soit son niveau de connaissance des questions d'ordre juridique à y recourir chaque fois qu'elle est confrontée à l'administration de la justice.